403

MÉMOIRES

DE

M. LINGUET.

MÉMOIRES

ET

PLAIDOYERS

DE

M. LINGUET,

AVOCAT A PARIS.

TOME SEPTIEME.

A LIEGE,

Chez BASSOMPIERRE, Fils.

M. DCC. LXXVI.

UNIVERSIDAD FRANCISCO MARROQUIN
BIBLIOTECA DE JOSE CECILIO DEL VALLE
Guatemala, C.A.

PRÉCIS (*)

POUR le Sieur AMBROISE-LEOPOLD JOURDAIN DE L'ÉLOGE, Ecuyer, Seigneur de l'Etoile, Condé-Folie-Bas, &c.

CONTRE les SYNDIC & HABITANS de la Paroiſſe de l'Etoile.

IL n'eſt malheureuſement pas rare de voir des habitans vexés par leurs Seigneurs ; mais il eſt peut-être encore plus commun de voir des Communautés acharnées contre leur ſuzerain, lui ſuſciter des procès abſurdes, préciſément dans la vue de le chagriner, & fatiguer les Tribunaux par des prétentions injuſtes, uniquement fondées ſur le caprice,

(*) Cauſe la onzieme du Rôle des mardis & vendredis de relevée.

de ce genre eſt celle contre laquelle le ſieur Jourdain eſt obligé de ſe défendre.

Il a acquis la terre de l'Etoile. Ce domaine eſt coupé par la Somme, & renfermé preſque tout entier dans la vallée qu'elle arroſe. Si cette riviere eſt favorable au commerce qu'elle facilite, elle a moins d'égards pour ſes voiſins; des inondations fréquentes la font redouter, & alors les paſſages qui y aboutiſſent ſont interceptés. Le vallon qu'elle traverſe, eſt dans ſa totalité composé d'une eſpece de marais, connu dans le pays ſous le nom de *terre à tourbe*; c'eſt un mélange de roſeaux pourris & de limon ſulfureux, très-inflammable quand il eſt ſec, & exceſſivement facile à diſſoudre par l'eau pour peu qu'il en ſoit trempé. Comme les lits de tourbe ont une profondeur indéfinie, qu'à meſure qu'on deſcend, la terre devient de plus en plus mobile, & que les couches inférieures, toujours baignées par le fluide qui les pénetre en deſſous, n'ont aucune liaiſon, il eſt aiſé de concevoir qu'au moindre débordement, ou à la premiere pluie un peu forte, les chemins dans ce pays ne doivent pas être bons; dès que la ſurface eſt entamée, ils ne peuvent que ſe dégrader de plus en plus. On ne pe

pas ſe flatter de les améliorer ſans des dépenſes énormes ; on eſt forcé de laiſſer au ſoleil & aux vents le ſoin de les rendre praticables, ce qu'ils font en deſſéchant la croûte ſupérieure, qui offre alors aux piétons & aux voitures un paſſage aiſé, comme toutes les autres prairies.

Telle eſt la nature du terrain qu'il eſt impoſſible de changer. C'eſt pourtant ce prodige que les Habitans de l'Etoile prétendent exiger de leur Seigneur ; & ſur quel fondement ? C'eſt parce qu'il poſſede un droit de bac : dès-lors il eſt tenu, ſuivant eux, à entretenir à ſes dépens tous les chemins qui y conduiſent, à les rendre abordables en tout temps dans l'étendue entiere de ſa Seigneurie. Depuis trois ans ils promenent cet étrange ſyſtême de Tribunaux en Tribunaux ; ils l'ont préſenté à la Maîtriſe des Eaux & Forêts d'Amiens, enſuite à la Table de Marbre, & enfin au Parlement, où ils ne s'appuient que ſur une équivoque.

Les deux premiers Jugemens, dont le ſecond étoit au Souverain, les ont déjà condamnés. Il a été prononcé que le ſieur Jourdain de l'Eloge répareroit, dans le mois, à ſes dépens la partie *des chemins étant à ſa charge, comme propriétaire du bac.* La partie n'eſt pas le

tout ; le ſieur Jourdain a exécuté cette déciſion, il a réparé ſur le champ les deux chemins qui aboutiſſent au bac pour l'entrée & pour la ſortie, ſur environ cent pas de longueur ; il en a ainſi rendu l'abord praticable d'un côté & de l'autre. Cet effort de ſa part n'a pas été ſuffiſant pour ſatisfaire la Communauté : elle s'eſt pourvue contre le défaut d'exécution du Jugement de la Table de Marbre : elle demande que le ſieur Jourdain ſoit condamné pour y avoir manqué, c'eſt-à-dire, que la Cour prononce que, dans le langage des Eaux & Forêts, la partie doit ſignifier la totalité.

La prétention des Habitans réunit l'excès de l'injuſtice à celui de l'abſurdité. D'abord ils ſont non recevables dans la forme. Le Jugement de la Table de Marbre étoit au Souverain. Il a décidé la queſtion, il n'eſt plus permis de l'agiter de nouveau, & le ſort du ſieur Jourdain à cet égard eſt irrévocablement fixé.

Mais, diſent ſes Adverſaires, vous entendez mal la déciſion. Quand les Juges ont prononcé qu'il répareroit la partie des chemins étant à ſa charge comme propriétaire du bac, ils ont voulu dire, les chemins qui conduiſent

à la riviere & qui menent à ce bac : c'est lui qui en retire le profit ; c'est donc à lui à fournir les passages qui lui assurent ce bénéfice. Voilà à quoi se réduisent les raisonnemens des Habitans de l'Etoile.

Sur l'interprétation du mot *partie*, il est évident qu'ils se méprennent volontairement. Il y a plus de malignité que d'ignorance dans cette affectation ; mais pour leur ôter les avantages qu'ils se promettent de cette équivoque, il ne s'agit que de fixer quelle est la *partie* de chemins qui peut être à la charge d'un propriétaire de bac.

Quel est l'objet de sa concession ? La sureté & la commodité du passage. Comment peut-il le rendre sûr ? C'est en tenant le bateau en bon état. Comment peut-il le rendre commode ? C'est en facilitant l'entrée & la sortie ; c'est en faisant disparoître l'inégalité que peut causer la hauteur des bords, en adoucissant la pente, en remplissant les trous, les ornieres qui rendroient la montée pénible ou la descente dangereuse. Voilà à quoi peuvent se borner les obligations d'un propriétaire de bac.

Il est dans le cas du possesseur d'un péage sur un pont. Celui-ci est forcé de droit d'en entretenir le pavé, les para-

pets, les culées, les arches : mais jamais on n'a imaginé de l'assujettir à aller au loin faire la visite des chemins qui sont dirigés vers son domaine, & à s'en constituer le réparateur universel. Il n'y auroit rien de plus injuste en général qu'une telle servitude.

D'abord cette maxime, dans son application, produiroit des inégalités révoltantes. Le revenu de chaque bac, pour la communication d'un village à l'autre seroit à peu près le même : mais la disproportion entre les dépenses pourroit être énorme. Le Seigneur dont la Terre se trouveroit comme celle de l'Etoile sur une grande longueur, auroit deux fois, dix fois plus de frais à faire que celui dont le domaine auroit une autre forme avec la même étendue.

Ensuite il faudroit donc donner au Seigneur la propriété des chemins sur sa Terre. Il faudroit lui assurer le droit de les limiter, de les tracer, de les conduire par les endroits les plus solides, les moins coûteux à réparer, les plus abordables aux travaux. Il y auroit une iniquité odieuse à l'astreindre à des réparations qui n'auroient pour but que de perpétuer des détours superflus, ou de favoriser le débouché de quelques maisons écartées, que le caprice seul, d'y

Propriétaires auroit isolées du reste de la Paroisse.

Ce n'est pas tout : ces sortes de droits sont des graces, des faveurs que le Souverain a voulu accorder aux Seigneurs ; on y a joint des conditions pour le bien public. On a voulu que l'espece de tribut imposé aux passans, servît du moins à assurer le passage. Mais au fond il n'en est pas moins vrai que c'est une prérogative par laquelle le Prince a voulu décorer & augmenter le Domaine du Suzerain. D'après les idées des Habitans de l'Etoile, ce seroit un esclavage qui pourroit entraîner sa ruine ; & c'est ce qui arriveroit dans le cas actuel. On a vu ci-dessus ce que c'étoit que le terrain de la vallée de Somme. Il est aisé d'imaginer ce qu'il en coûteroit pour le consolider dans l'étendue de plus d'une lieue, sur un espace traversé par plusieurs chemins, dont les Habitans veulent la réparation indéfinie. Ils ont la hardiesse d'affirmer dans leurs écritures, que ce seroit une dépense légere ; *qu'il ne faudroit que quelques journées des domestiques & des voitures de leur Seigneur, & quelques tombereaux de cailloux, tels qu'il s'en trouve dans la campagne, & qu'on en répand sur les chemins royaux.*

Ils tournent en ridicule ce qu'a dit le sieur Jourdain dans ses défenses, qu'un simple cailloutage seroit plus capable de nuire au chemin que de l'affermir, & que la pelouse naturelle, avec l'herbe qui la couvre, offre un passage plus sûr que ne le feroit une chaussée construite sans des précautions extraordinaires. Ils citent l'exemple du bord de la Somme, qui, disent-ils, *offre une route parfaitement consolidée*, entre Amiens & Abbeville : ce qu'ils prouvent par le passage *d'un bateau qui va & revient journellement de l'une à l'autre* de ces Villes commerçantes. Ils en concluent que le reste de la vallée n'est pas plus difficile à maîtriser, à réduire à une consistance compacte & durable, que la Partie qui touche immédiatement à la riviere.

On ne peut pas les soupçonner d'ignorer l'état des lieux où ils vivent. Ce n'est donc que par une bien excessive mauvaise foi, qu'ils osent se permettre d'en dénaturer ainsi le tableau.

Il est faux qu'il y ait un chemin solide, praticable pour les voitures, ou même simplement pour les chevaux, entre Abbeville & Amiens. L'exemple du bateau ne prouve rien : c'est sur la riviere qu'il marche, & non pas sur

bord. Ainsi la facilité avec laquelle il fait sa traversée, n'établit pas l'existence d'une route sur la berme voisine. Il n'a d'autre secours pour descendre, que la rapidité de l'eau, ou pour monter, que le vent, aidé par les efforts d'une quantité d'hommes qui s'épuisent, pour peu que cet agent leur soit contraire.

Le bord de la Somme est si peu praticable, qu'on n'a même jamais osé essayer d'y introduire le *hallage* par des chevaux, méthode expéditive, avantageuse à tous égards, & qui mettroit dans le commerce de cette partie de la province une économie inappréciable. Deux chevaux iroient plus vîte & feroient plus d'ouvrage que trente hommes. Les malheureux, qui sont obligés d'en faire l'office, indépendamment des fatigues mal-saines auxquelles ils sont condamnés, sont autant de bras perdus pour les emplois de la société. Ils prennent l'habitude d'une fainéantise qui les abrutit. Ils deviennent peu à peu aussi insensibles que les animaux qu'ils remplacent ; & leur secours, tout lent, tout insuffisant qu'il est, n'en devient que plus ruineux pour le Négociant qui se trouve forcé de les appeller. Il y auroit à ce sujet une réforme bien désirable à faire : mais l'état

des lieux s'y oppose. L'impossibilité d'établir un chemin solide, ou du moins l'énormité de la dépense qu'entraîneroit cette entreprise, a toujours arrêté le Conseil. Les essais que l'on a hasardés jusqu'à présent, n'ont fait que multiplier les regrets en ôtant l'espérance.

On peut juger par-là de quelle fidélité se piquent les Habitans de l'Etoile, quand ils représentent l'ouvrage auquel ils veulent faire condamner leur Seigneur comme une sujétion légere & d'une médiocre conséquence. Il est constant que les réparations qu'ils sollicitent sont au-dessus des forces de tout particulier ; il est constant que celles qui seront faites aujourd'hui seront perdues demain, & que quand on y transporteroit tous les cailloux de la Picardie, on ne feroit que paver le fond de la vallée à une profondeur impossible à fixer, sans rendre le dessus plus praticable, dans le temps où la nature n'a point voulu qu'il le fût.

On l'a déjà dit ci-dessus, ce fonds n'est qu'une bouillie éternellement humectée par l'eau de la riviere, qui ne cesse de transpirer à travers les couches spongieuses sur lesquelles elle roule. Quand la chaleur ou la gelée ont desséché la couche supérieure à laquelle l[...]

racines des herbes donnent un peu plus de liaison, cette croûte est capable de quelque résistance ; mais si une fois on la brise, comme il ne pourroit manquer d'arriver même dans les temps secs, par le poids des cailloux que les Habitans veulent qu'on y transporte ; poids qui agiroit avec bien plus de force à la premiere innondation : quand la surface se trouveroit réduite au même état de dissolution que le dessous, la prétendue chaussée descendroit peu à peu dans cette boue liquide, en raison de sa pesanteur.

Plus elle seroit solide, & plutôt elle seroit perdue dans cet abyme. De nouvelles charges ne feroient qu'enfoncer les premieres & nécessiter de nouveaux supplémens. Au bout de vingt siecles de combats & d'essais inutiles, les Habitans, également mécontens de leurs chemins dans les saisons défavorables, n'auroient d'autres consolations que de songer que le gouffre sur lequel ils s'embourberoient recele les richesses de tous leurs Seigneurs.

Mais, dira-t-on, n'y a-t-il donc pas de moyens pour dompter ce terrain rebelle, & y construire des chemins abordables dans tous les temps ? Sans doute, il y en a, & ce sont ceux que l'on pra-

tique dans les cas où l'extrême beſoin fait paſſer ſur l'extrême dépenſe : c'eſt d'étendre ſur la maſſe molle & flexible, dont il faut ſe délivrer, une couche épaiſſe d'argile, d'une terre impénétrable à l'eau, de ce qu'on nomme dans le pays *du cran* : cette couche, ſoigneuſement diſtribuée & battue dans un grand eſpace, nage en quelque ſorte ſur le fluide qu'elle domine : elle offre alors une baſe ſolide, un fondement invariable à la conſtruction dont on la revet : elle arrête les cailloux qui ne peuvent la pénétrer : elle préſente une ſurface qui n'eſt plus ſujette qu'aux réparations journalieres uſitées pour les autres routes ; encore faut-il, pour la rendre durable, ménager deſſous des foſſés & des ponts d'eſpace en eſpace, afin de faire écouler les eaux qui couvrent la prairie, ſoit après les inondations, ſoit à la ſuite des grandes pluies, qui, dans une vallée entourrée de collines très-larges & très-élevées, produiſent preſque le même effet. Mais il n'y a perſonne qui ne ſente que des conſtructions de cette eſpece, réitérées dans l'eſpace de plus d'une lieue, ſont, comme on l'a dit, au-deſſus des forces d'un ſimple particulier.

Elles ne ſont pas impoſſibles, diſent les Habitans ; la preuve en eſt, 1o. qu[e]

le ſieur Jourdain a déjà fait des réparations dans leſquelles il a réuſſi ; il n'échoueroit pas davantage dans les autres. 2°. Notre marais eſt déjà traverſé d'une belle chauſſée qui brave les eaux & la prétendue mobilité du terrain.

Ces deux allégations ne font pas plus à la Cauſe que les précédentes. Les réparations que le ſieur Jourdain a faites ſont celles qui étoient indiquées par les travaux de ſes prédéceſſeurs ; c'eſt à l'abord & à la ſortie qu'il étoit ſur-tout important de conſolider le terrain à quelque prix que ce fût : là, on ne peut pas s'écarter à droite & à gauche comme dans le reſte de la prairie pour chercher le ferme ; il a donc fallu que les propriétaires du bac fiſſent les plus grands efforts pour rendre le paſſage ſûr ; ils y ſont parvenus par des travaux ſucceſſifs, par un entretien non interrompu ; mais il y a une grande différence entre cent pas & une lieue.

Quant à la chauſſée, on avoue qu'elle exiſte ; mais c'eſt auſſi un monument de la grandeur Romaine : c'eſt un ouvrage de Céſar & de ſes ſoldats : elle ſervoit de communication entre deux de ſes camps établis à demeure, comme des eſpeces de fortereſſes deſtinées à contenir le pays. Les curieux vont encore

examiner les restes de ces ressources ménagées contre la liberté mourante de nos ancêtres ; l'un étoit situé à l'Etoile, l'autre à Belli-Fontaine, & traversoit la vallée. Mais qui ignore que les Romains avoient le secret de dompter les terrains ainsi que leurs habitans ? Et qui osera jamais exiger d'un Négociant d'Amiens, devenu Seigneur d'un petit village, les mêmes efforts & les mêmes succès qu'a obtenu César avec ses légions ?

Ce fait de la nature des terrains & de l'impossibilité d'y construire sans les plus effroyables dépenses un chemin solide, a été exposé par le sieur Jourdain dans une Requête. Il en a demandé la vérification par Experts. En supposant que ses moyens de droit parussent insuffisans, la Cour ne pourroit lui refuser cette vérification ; avant que de le condamner à une dépense aussi forte, il est absolument nécessaire de constater si l'entreprise à laquelle on l'applique est possible : mais il ne sera pas besoin de recourir à ce remede extrême ; quand il s'agiroit d'un terrain ordinaire, deux mille toises & plus de chemins à construire dans un marais ne paroîtront jamais susceptibles d'une proportion, d'une balance, avec le produit d'un bac, dont le revenu assuré ne monte qu'à 75 livres ; la Cour

munauté de l'Etoile ne paie pas davantage pour l'usage annuel qu'elle en fait. Elle a osé dire, & même imprimer, que le sieur Jourdain avoit imaginé un tarif qui auroit fait monter sa recette à 11000 livres. C'est une fable, c'est une fable absurde, c'est une fable odieuse. Où est-il ce tarif? où est la preuve de cette tyrannie lucrative? Elle n'existe pas; c'est une calomnie révoltante. Ce qu'il y a de constant, c'est que la Communauté de l'Etoile ne paie que 75 livres pour l'usage du bac; c'est que les passans étrangers fournissent à peine le double; que la totalité n'est aujourd'hui affermée que 400 livres, y compris la pêche; que la pêche seule rendoit ci-devant 300 livres; que par conséquent la plus forte évaluation du bénéfice du bac ne peut aller qu'à 100 livres, sur quoi il faut déduire l'entretien du bateau & des agrêts, leur renouvellement, qui monte à plus de 1200 livres tous les huit ans. Que reste-t-il donc au Seigneur? C'est à ce prix cependant qu'ils prétendent l'assujettir à leur fournir un autre terrain que celui qu'ils tiennent de la nature; ce seroit la réformer à bon marché.

D'autres considérations s'élevent encore contre leur systême. La principale

c'eſt l'ouverture du canal de Saint-Quentin & le redreſſement du lit de la riviere entre Amiens & Saint-Valery. Les Habitans de l'Etoile ſe ſont permis un badinage plus qu'indécent ſur cette entrepriſe auſſi utile que noble. Ils ont aſſuré d'un ton ironique, que nos neveux n'étoient pas plus deſtinés que nous à en voir l'entiere exécution. Il eſt notoire cependant, que depuis deux ans on y travaille avec l'empreſſement le plus vif & le plus ſuivi. On a joint aux pieces un certificat du célebre ſieur Laurent qui en a la direction, & une lettre du Subdélégué général de la Picardie. Ces deux pieces atteſtent la promptitude avec laquelle ſont conduits les travaux du canal.

Il eſt ſûr qu'il ne peut pas tarder à être achevé. Alors de deux choſes l'une, ou la Somme conſervera ſon ancien lit, ou on lui en creuſera un autre ; dans ce dernier cas, le ſieur Jourdain ne ſera plus tenu de fournir le bac : ſa conceſſion ſera éteinte par le tranſport du péage qui en étoit l'objet. Dans le premier, il faudra également qu'il renonce à ſon bac, & que l'on prenne d'autres meſures pour concilier la commodité du paſſage d'un bord à l'autre avec celle de la navigation.

Il est bon de remarquer que le bac actuel couvre toute l'étendue de la riviere ; il a cinquante-deux pieds de longueur, & touche à la fois aux deux rives : c'est une espece de pont mobile, avec cette différence, qu'il n'est ni divisible par parties, ni percé par des arches, pour livrer passage aux bateaux : au moyen de quoi, pour la moindre barque qui se présente, il faut déranger cette masse entiere, & de la largeur qu'elle occupe, la placer sur la longueur. Cette manœuvre, aussi lente que pénible, a souvent donné lieu à des accidens, quand les bateaux poussés par le vent & par le fil de l'eau, s'avancent avec une rapidité que le bac ne peut égaler dans ses lourdes évolutions. L'année même de l'acquisition du sieur Jourdain, ce bac fut submergé par un choc de cette espece ; mais le bateau auroit pu se trouver le plus foible, & alors la perte auroit été inappréciable. Il faudra donc de toute nécessité en venir à changer cet état des choses, dès que la perfection du canal aura revivifié la navigation languissante. Ainsi quand les réparations indéfinies, sollicitées par les Habitans de l'Etoile, seroient possibles, quand elles ne feroient que diminuer la fortune du Seigneur, sans l'absorber en

entier, un Tribunal ſage ne ſe décidera jamais ſans doute à le condamner à une dépenſe auſſi prodigieuſe, qui deviendroit auſſi inutile par l'événement.

Il y a plus : ſi le ſieur Jourdain a les plus fortes, les plus convainquantes raiſons pour ſe refuſer à des réparations ruineuſes, les Habitans n'en ont aucune pour la déſirer. Elles leur ſeroient même vraiment nuiſibles. C'eſt ſur-tout dans le marais qu'ils demandent qu'on leur faſſe des chemins. Ils ſoutiennent que rien ne leur eſt plus néceſſaire pour les mettre en état de communiquer avec leurs voiſins les Habitans de Condé-Folie. Mais 1°. il eſt bon d'obſerver que ces voiſins, dépendant de la même Seigneurie, ſitués dans le marais même, quatre fois plus éloignés du bac & de la riviere, ne diſent rien, ne ſe plaignent de rien, & ſe contentent des routes telles qu'ils les trouvent, preuve qu'elles ne ſont pas ſi impraticables, hors le temps où elles ne doivent pas l'être.

Mais enſuite il eſt de fait que ces routes ne ſervent jamais à leurs charrois, non plus que le bac auquel elles aboutiſſent. Il n'y paſſe abſolument que les beſtiaux qu'ils nourriſſent dans ces vaſtes communes, dont la Somme eſt environnée. Dans l'état actuel des che-

mins, ces animaux se tirent toujours en prenant sur la droite ou sur la gauche, suivant que l'eau a fait plus ou moins de progrès. La pelouse qui sert au passage, fournit également de la pâture. Si une fois il y falloit tracer un chemin, le mastiquer avec du cran, & le couvrir de cailloux, ce seroit autant de terrain perdu pour le pacage, & sur une si grande étendue, ce seroit une perte très-effective.

Une preuve que le bac & ses routes ne servent point aux communications journalieres, c'est la modicité de son produit; & rien n'est plus naturel. Le village de l'Etoile est placé du côté du grand chemin d'Amiens à Abbeville, & n'en est pas éloigné d'un demi quart de lieue. Les Habitans ont donc par-là un débouché sûr pour leurs charrois, & c'est le seul dont ils fassent usage : le bac ne servant qu'à favoriser les passages des bestiaux, il n'est nécessaire que dans l'été, & alors la nature seule pourvoit à la solidité & à l'entretien des chemins : si elle les abandonne pendant l'hiver, c'est qu'ils sont inutiles ; c'est que l'usage même du bac est suspendu par les inondations ou les gelées ; c'est qu'il se passe des semaines entieres sans qu'il s'y présente personne. Or, les Adversaires du

ſieur Jourdain démontreront difficilement qu'il faille faire une dépenſe de pluſieurs millions pour leur procurer le plaiſir de rendre viſite à pied ſec, pendans le mois de Janvier, aux Habitans du village de Condé-Folie.

On ne ſait ſi l'on doit répondre à des plaiſanteries indécentes & à des allégations fauſſes qu'ils ont oſé haſarder contre leur Seigneur. Les premieres roulent ſur ſa qualité de Négociant; c'eſt préciſément celle qui devroit le leur faire reſpecter & chérir. Il eſt Négociant, il n'a point d'autre illuſtration qu'une fortune acquiſe par ſa probité & ſon génie; mais ſes entrepriſes animent le pays, ſon commerce le vivifie; la maniere mépriſante dont ils oſent ſe permettre d'en parler, ne décele que leur ingratitude. Tel eſt malheureuſement le caractere des habitans de nos campagnes: ils venerent des Seigneurs titrés qui les maltraitent; & ils fatiguent, ils déſolent par l'abus des procédures un Seigneur pacifique & bienfaiſant, ſous lequel ils devroient ſe féliciter de vivre.

Ceux de l'Etoile n'ont pas rougi d'affirmer que le ſieur Jourdain les vouloit ſacrifier à ſon avidité; mais quelle preuve en ont-ils? Sont-ce les ſecours journaliers qu'il leur adminiſtre? Eſt-ce la fa-

cilité

cilité avec laquelle ses portes leur sont ouvertes dans tous leurs besoins ? Est-ce l'excès de sa charité, si ce mot peut s'appliquer à une profusion si louable, qui emporte la Dame son épouse au-delà même des bornes que les cœurs les plus compatissans fixent à leur zele ? Une observation bien singuliere, c'est que cette espece de Tyran, ce Suzerain concussionaire, par qui il semble que ses Habitans soient près d'être engloutis, ne leur a pas même demandé, depuis son acquisition, le montant de cet abonnement dont leur Communauté est tenue envers lui pour ce même bail dont ils s'efforcent de lui rendre la concession onéreuse. Ils lui sont redevables des trois années échues depuis qu'il a acheté sa Terre. Cette conduite n'annonce pas un homme bien avide, ni un despotisme bien intéressé. A l'ingratitude, ses vassaux ne rougissent pas de joindre la calomnie, ils ont osé imprimer ; ils n'ont pas rougi de plaider qu'il les accabloit de procès ; qu'il avoit déjà succombé dans trois, & que celui-ci étoit la quatrieme vexation de ce genre, où ils s'attendoient à le voir puni par une condamnation.

Cette fausseté est d'autant plus hardie & plus punissable qu'elle est plus facile

à détruire. Il ne s'agit que de vérifier les pieces de ces procès, on y verra que les Habitans seuls les ont suscités, & qu'ils y ont seuls succombés. L'un est une demande à fin de réparation de ce bac qui avoit été submergé, comme on l'a dit ci-dessus, par le choc d'un bateau. Les Habitans de l'Etoile attaquoient le sieur Jourdain pour le forcer à le réparer, dans le temps même où il faisoit ses devis avec un Charpentier pour en construire un neuf; aussi ce bateau étoit-il en place avant que le procés fût jugé, & les Habitans ont été condamnés aux dépens par Sentence du 27 Janvier 1769.

Un autre procès avoit pour objet la réforme de l'abonnement annuel; mais est-ce le sieur de l'Eloge qui l'avoit suscité? Les Habitans ne devroient-ils pas avoir honte de le rappeller? Regardent-ils comme un titre d'honneur pour eux & de honte pour le sieur Jourdain, la subtilité dont ils userent alors pour avoir un prétexte de le traîner devant les Tribunaux? Il venoit d'acquérir, il ne connoissoit encore ses droits qu'imparfaitement. Les Syndic, &c. vinrent avec une naïveté apparente lui représenter que s'il vouloit se désister de son droit de péage, la Communauté s'engageroit à substituer un pont au bac. Le sieur de l'Eloge do-

na son désistement sans défiance. Aussitôt les Habitans prétendirent que le Seigneur n'avoit droit d'abolir ni le péage ni le bac : ils l'actionnerent en la Maîtrise d'Amiens, comme si son désistement avoit été une fraude de sa part. Le Juge pénétra la leur : il les renvoya au Conseil sur le fond de cette demande illusoire, & les condamna aux dépens.

Le troisieme procès est l'appel de cette Sentence, qui n'a point encore été jugé : il n'y a eu qu'un Arrêt provisoire, du 1 Août 1768, qui ordonne simplement que le péage sera payé comme par le passé.

Le quatrieme procès enfin est celui dont il s'agit ici. Il y a lieu d'attendre de l'équité de la Cour que l'événement rappellera aux Habitans de l'Etoile celui des trois autres, & leur apprendra à respecter davantage leur Seigneur & la vérité.

Gagnée.

MÉMOIRE

POUR Madame la Ducheſſe D'OLLONNE.

CONTRE le Sieur OROURKE.

UN homme d'affaire peut-il jamais ſe diſpenſer de rendre compte de ſa régie ? Un acte frauduleux peut-il jamais devenir un titre ? C'eſt à l'examen de ces deux queſtions que ſe reduit le procès entre Madame la Ducheſſe d'Ollonne & le ſieur Orourke. Avant que de diſcuter les moyens qui ſerviront à les réſoudre ; il faut développer les faits du récit deſquels ſortiront tout naturellement ces moyens.

Le ſieur Orourke eſt Irlandois. Il y a dix-huit ans, à ce qu'il aſſure, qu'il eſt établi en France, & qu'il y rend, ſi on l'en croit, de grands ſervices à l'état. Toute ſa fortune cependant s'y réduit à un Brevet de Meſtre de Camp ſans fonctions ; à un autre Brevet de

Chambellan honoraire du feu Roi de Pologne, Staniſlas; &, de ſon aveu *à un petit penſion* (*).

Il cherchoit, à la fin de 1770, à augmenter ſon aiſance par ſon induſtrie. Ses titres & même ſon langage n'étoient pas propres à donner une grande idée de ſon intelligence en affaires ; c'eſt cependant de ce côté-là qu'il crut trouver des reſſources. Il ſe produiſit dans le monde comme un homme capable de régir les biens de quelque grande maiſon : c'eſt en cette qualité qu'il ſe fit préſenter chez Madame la Ducheſſe d'Ollonne. Une femme confiante, généreuſe, maîtreſſe de ſes actions, étoit préciſément ce qu'il lui falloit.

Madame la Ducheſſe d'Ollonne avoit déjà un autre Intendant plein de zele & de fidélité ; mais de fréquens voyages en Picardie où elle a des poſſeſſions conſidérables, la privoit ſouvent du ſecours de cet Officier. Le ſieur Orourke étoit inſtruit de tout ; il ſe fit des amis qui preſſerent en ſa faveur ; on haſarde ſi légérement des recommandations, quand on ne court pas le riſque des ſuites qui peuvent en réſulter !

Madame la Ducheſſe d'Ollonne con-

(*) Lettre du ſieur Orourke, produite.

ſentit à prendre le ſieur Orourke chez elle ; elle lui fit aſſigner un logement dans ſon hôtel, & lui donna une procuration générale pour RÉGIR, GOUVERNER ET ADMINISTRER *ſes biens & affaires.*

A la vérité, dans l'acte, ce nouvel Intendant eſt qualifié *Seigneur.* On y dit qu'*il a été prié de ſe mettre* A LA TÉTE DES AFFAIRES. Ces égards étoient dus à la délicateſſe de Madame la Ducheſſe d'Ollonne ; elle croyoit qu'il étoit de ſa nobleſſe de déguiſer la dérogeance que le ſieur Orourke faiſoit à la ſienne : ce n'étoit point par vanité qu'elle prenoit un Meſtre de Camp pour premier domeſtique.

Le ſieur Orourke, parvenu à ſon but, exerca pendant cinq mois ſes fonctions ; il recevoit & payoit tout dans la maiſon. Il engagea Madame la Ducheſſe d'Ollonne à prendre un autre hôtel que celui qu'elle occupoit à ſon arrivée. Il fut l'ordonnateur univerſel du déménagement & de l'inſtallation dans la nouvelle demeure ; c'eſt avec lui que les ouvriers traitoient ; il revendiquoit même ſur eux un empire abſolu, que Madame la Ducheſſe d'Ollonne attribuoit à un zele de reconnoiſſance.

Ce zele & ces démonſtrations deve-

noient cependant ſuſpects à ſes amis ; on remarquoit dans le ſieur Orourke une affectation outrée de vouloir paroître bien avec elle ; ſa régie ſembloit approcher du deſpotiſme , & l'on déméloit une envie ſecrete de faire croire qu'il devoit ſes droits à ſa perſonne plus qu'à ſon acte.

Plus on eſt éloigné de ces idées, moins on les devine. Madame la Ducheſſe d'Ollonne à Paris n'en eut pas le moindre ſoupçon ; mais au printemps elle ſe tranſporta avec toute ſa maiſon à ſa Terre de Marteville. Là, elle fut inſtruite de beaucoup de choſes qui lui étoient échappées dans le tourbillon de la Capitale. Sans daigner approfondir les vues du ſieur Orourke, ſans lui faire l'honneur de s'en plaindre, elle prit le parti le plus court & le plus ſage : elle le congédia. Croyant l'avoir aſſez puni, elle ne ſongea ni à lui interdire l'accès de ſon hôtel à Paris pendant ſon abſence, ni à révoquer ſa procuration. Il ne lui tombat pas même dans l'eſprit qu'il pût rentrer dans l'un autrement que pour en faire emporter ſes effets, ni qu'il fût capable de méſuſer de l'autre. Elle la crut anéantie par le fait ; &, ſuivant les regles de l'honneur, de la probité rigoureuſe, il ſemble qu'elle

devoit l'être. Le ſieur Orourke n'en jugea pas ainſi ; il fit voir que ce n'étoit pas à tort qu'il avoit vanté ſon intelligence en affaires.

Il commença par s'emparer de l'hôtel. Il n'y étoit reſté pour toute garde qu'un vieux Suiſſe malade. Le ſieur Orourke ſe rendit maître des clefs ; il ouvrit, il ferma tout comme il voulut. Après cette expédition plus que militaire, il attendit ſes ennemis. Il dénonça qu'on ne l'obligeroit à quitter ſon poſte que par un traité. Il inſinua dans ſes lettres qu'il n'avoit encore fait aucun mauvais uſage de ſa procuration, mais qu'enfin il avoit été le maître de ruiner Madame la Ducheſſe d'Ollonne, & qu'on auroit dû y ſonger.

Le fait n'étoit que trop vrai. Elle trembla d'un langage que ſon ambiguité même rendoit plus clair. Tous ſes effets, tous ſes titres, ſes bijoux les plus précieux, ſes papiers les plus ſecrets, tout ce qui pouvoit intéreſſer ſa fortune ou ſon cœur, ſe trouvoit à la diſcrétion d'un homme qu'une expérience tardive lui apprenoit à connoître : elle revint en hâte à Paris.

De tous les malheurs qu'elle pouvoit redouter, le ſeul peut-être qui ne ſe fût point offert à ſon imagination, c'étoit

de ſe voir excluе de ſon hôtel par un homme qu'elle avoit eu la bonté d'y recevoir. C'eſt pourtant ce qui lui arriva. Jamais on n'a joué plus au naturel cette ſcene ſi connue ſur nos théâttes, où un impoſteur audacieux dit à l'honnête homme crédule, qui lui ordonne de ſortir de chez lui :

> C'eſt à vous d'en ſortir, vous qui parlez en maître,
> La maiſon m'appartient, je le ferai connoître.

Le ſieur Orourke alla même plus loin que ſon modele ; il démontra ſon droit ; il fit voir que la maiſon étoit louée à lui perſonnellement, & que ſon nom ſeul avoit paru dans le bail. Madame la Ducheſſe d'Ollonne, conſternée, indignée, n'eut rien de plus preſſé que de révoquer ſa procuration ; c'eſt ce qu'elle fit par un acte du 17 Juin, ſignifié ſur le champ *avant midi* à l'Agent infidele.

Si elle avoit été bien conſeillée ; elle auroit dû rendre plainte, vérifier le fait de l'abus de confiance, en pourſuivre juridiquement l'auteur, & ſe ſervir de tous les moyens que les Loix & les Tribunaux offrent contre une violence frauduleuſe. Mais les moindres retards la faiſoient frémir ; elle craignit la lenteur d'une inſtruction réguliere ; elle crut que

la Police pouvoit lui offrir des secours plus expéditifs & plus capables d'intimider le sieur Orourke. Elle informa de sa situation le Magistrat à qui cette partie est confiée. Il chargea sur le champ un Inspecteur d'aller s'instruire de l'état des choses, & de lui en rendre compte.

Le sieur Orourke eut peur sans doute: il craignit le coup d'œil d'un Magistrat éclairé; il préféra d'avoir pour médiateur un subalterne; il engagea l'Officier de Police à entamer une négociation. Madame la Duchesse d'Olonne, livrée à elle-même, destituée de guides & de soutiens, pressée par l'espérance & par la crainte, ne vit point les conséquences de ce dangereux parti; elle s'y prêta, & les connoissances qu'elle acquit dans les pourparlers redoublerent avec raison son effroi.

Elle apprit que le 13 Juin, ou du moins par un acte qui porte cette date, le sieur Orourke l'avoit, en vertu de ses pouvoirs, constituée débitrice d'un Maquignon nommé Bourdon de Septenville, pour une somme de 40000 livres. Ce n'est pas tout, elle sut que le 17 Juin, c'est-à-dire, le jour même où la révocation des pouvoirs lui avoit été signifiée le matin, cet administrateur scrupuleux avoit accordé le soir deux

ans de délais à l'un de ſes débiteurs qui lui devoit 60000 livres exigibles, & que pour prix de cette trahiſon, il s'étoit fait donner un billet *d'honneur* de deux mille écus. Enfin le 18 Juin il lui avoit ſignifié un congé en regle de ſon hôtel, en l'avertiſſant d'avoir à ſe loger ailleurs.

Qu'on ſe repréſente, ſi on le peut, les allarmes, l'épouvente que durent inſpirer ces découvertes ſucceſſives à une femme qui voyoit ſon exiſtence en quelque ſorte ainſi compromiſe; elle dépendoit d'un peu plus ou d'un peu moins de hardieſſe dans le ſieur Orourke. On ne ſera pas ſurpris que dans de pareilles circonſtances Madame la Ducheſſe d'Ollonne ait ſigné tout ce qu'on lui offrit comme capable de la tirer de cette horrible perplexité. C'eſt ſous cette aſſurance qu'on arracha ſon conſentement à un acte paſſé le 25 Juin, dont il eſt ſur-tout queſtion aujourd'hui.

Par cet acte, d'un côté on ſtipule qu'il y a eu un compte dreſſé & arrêté entre les Parties; que par l'événement le ſieur Orourke ſe trouve en *avance* de 40000 livres envers Madame la Ducheſſe d'Ollonne, qui promet de le rembourſer moitié en contrats ſur les Aydes & Gabelles, & moitié en deux paiemens, l'un

de 12000 livres, exigible le 30 Juillet 1771 ; l'autre de 8000 livres échéant le 30 Décembre même année. Le compte n'est point annexé à la minute ; il n'est point question de remise de pieces ; on ne voit ni vérification du reliquat, ni décharge, ni rien de ce qui suppose & constate une balance effective, un compte de régie en regle, mais ce n'est pas encore ce que cet acte contient de plus étrange.

Le sieur Orourke, devenu créancier de 40000 livres pour avances faites à Madame la Duchesse d'Ollone, s'engage à prendre sur lui la dette contractée par son ministere de pareille somme envers le maquignon Septenville, *soit en s'en faisant accepter pour débiteur*, est-il dit, *soit en le remboursant.* De sorte que ce régisseur qui exige d'une part avec tant de rigueur la rentrée de ses avances, fait de l'autre un nouveau présent équivalent précisément à la somme qu'il répete.

Il n'est pas encore temps de se livrer aux réflexions que font naître ces deux clauses ainsi rapprochées.

La capitulation signée, le sieur Orourke rendit la place qu'il avoit si bien défendue. Il en sortit fructueusement avec armes & bagages, c'est-à-

dire, avec les dépouilles qu'il venoit de gagner. C'eſt à ce prix que Madame la Ducheſſe d'Ollonne acheta la permiſſion de rentrer chez elle.

Quand une fois le calme eut fait place dans ſon eſprit à l'agitation qui l'avoit ſi vivement troublée, elle ſe permit un retour ſur les engagemens qu'elle venoit de contracter. Elle en ſentit l'illuſion & le danger. On lui fit voir que c'étoit encourager la perfidie & payer l'infidélité. On la détermina à ſe pourvoir par des Lettres de reſciſion. Elle ne purent être expédiées & préſentées au Châtelet que peu de jours avant la premiere échéance. Elles n'étoient point encore entérinées quand le terme arriva. Le ſieur Orourke ſoutint que la proviſion étoit due à ſon titre, & qu'il avoit droit d'exiger le paiement. Madame la Ducheſſe d'Ollonne prouva que dans le cas préſent la proviſion emporteroit le fonds, & que la condamner à payer un homme inſolvable avant que d'avoir prononcé ſur la régularité du titre, c'étoit l'expoſer à une perte irréparable en définitif.

Le Châtelet, frappé de ces raiſons, ordonna, par Sentence contradictoire du 18 Septembre 1771, le dépôt de la ſomme chez un Notaire nommé d'office,

Le ſieur Orourke leva lui-même la Sentence ; il la fit ſignifier le 25 du même mois ; il fut préſent au dépôt chez Me. Lebœuf de le Bret. Ce n'eſt qu'après cet acquieſcement authentique & réitéré qu'il s'eſt aviſé d'en interjeter appel.

La Cauſe portée devant la Chambre des Vacations, il a trouvé moyen d'y ſurprendre, le 15 Octobre, un Arrêt *ſur Requête*, qui ordonne que le Notaire ſera contraint, *même par corps*, à lui remettre le dépôt. L'Arrêt rendu à neuf heures a été expédié avant midi : à une heure, le ſieur Orourke étoit chez l'Officier public, avec un bataillon d'Huiſſiers, de Records, de Praticiens de toute eſpeces. Il aſſiégeoit les portes ; il ſaiſiſſoit les meubles ; il menaçoit d'empriſonner le Maître. Le Sequeſtre, intimidé par cet éclat ſcandaleux, ſubjugué par ce nom d'Arrêt contre lequel les conjonctures auroient rendu la réſiſtance plus ſuſpecte & plus dangereuſe, a obéi avec des proteſtations. La proie du ſieur Orourke lui a été délivrée.

Il en a ſur le champ fait le partage avec une génerofité imprudente. L'Huiſſier, porteur d'ordres, pour une ſéance d'une heure, a reçu quatre louis. Chacun des aſſiſtants, en proportion de ſon

grade, a eu ſa part de la magnificence momentanée du ſieur Orourke. On n'eſt économe que des biens légitimement acquis.

Madame la Ducheſſe d'Ollonne s'eſt rendue le lendemain oppoſante à l'Arrêt, qui avoit, par proviſion & ſur Requête, jugé & anéanti le fonds. La Cauſe a été plaidée, & le ſieur Orourke eſt forcé d'avouer, dans ſes écritures, qu'elle la été *avec la plus grande chaleur :* il auroit dû dire, avec la plus criminelle indécence. On a oſé haſarder de ſa part des choſes qu'il n'auroit dû être permis ni de dire, ni même d'entendre.

L'Officier, chargé alors de la défenſe de Madame la Ducheſſe d'Ollonne, peu accoutumé à un genre de combat nouveau pour lui, & déconcerté par cette maniere nouvelle pour tous les honnêtes gens, de faire la guerre à l'Audience, n'a pu garder ſon ſang froid : les Juges confondant, par une mépriſe excuſable, les moyens avec la façon de les préſenter, ont cru les uns auſſi foibles que l'autre l'étoit en effet. Madame la Ducheſſe d'Ollonne a été condamnée ; on a confirmé l'exécution proviſoire & militaire, ordonnée par l'Arrêt du 15.

Ce ſuccès a enhardi le ſieur Orourke : non ſeulement il ſe flatte de faire ratifier

en définitif ſon uſurpation quant au fonds ; mais il ſe promet d'obtenir à la prochaine échéance le même avantage ſur la proviſion. Il y a lieu d'eſpérer que les Magiſtrats mieux inſtruits voudront bien ſe défier du piége qu'il leur a tendu. La diſcuſſion des défenſes de Madame la Ducheſſe d'Ollonne va jetter ſur cette Cauſe un jour, dont le défaut ſeul a pu la rendre problématique. On va prouver. 1°. Que le ſieur Orourke n'a été chez Madame la Ducheſſe d'Ollonne qu'un ſimple homme d'affaires, & par conſéquent comptable. 2°. Que cet homme d'affaires comptable n'a point compté. 3°. Que cet homme d'affaires comptable, qui n'a point rendu de compte, a abuſé de la confiance qu'on a eue en lui. 4°. Que l'accord du 25 Juin n'eſt point dans le nombre des actes auxquels la proviſion eſt due ſans examen.

D'après ces quatres Propoſitions, on oſe eſpérer que le ſieur Orourke lui-même pourra commencer à trouver ſon droit au moins douteux, & que les Juges ne balanceront pas à le trouver mauvais.

PREMIERE PROPOSITION.

Le ſieur Orourke n'a été que l'homme d'affaire de Madame la Ducheſſe d'Ollonne; par conſéquent, il lui doit un compte de ſa régie.

Quand un particulier entre chez un autre ſous la condition expreſſe de ſe mettre à la tête des affaires de celui qui le loge; quand il accepte à cet effet un pouvoir ſans réſerve, & qu'il en fait uſage; quand il ſe charge ſpécialement de *régir*, *gouverner* & *adminiſtrer* les biens d'une maiſon étrangere; qu'il y eſt nourri, entretenu, chauffé, traité enfin comme tout le monde qui la compoſe; on le demande, quel y eſt ſon emploi & ſon rang? A quel titre peut-il donner des ordres, ſigner des quittances, recevoir des paiemens? Si le nom d'Intendant, d'homme d'affaires; n'eſt pas celui qui convient à un tel Agent, que le ſieur Orourke prenne la peine d'en indiquer un plus juſte & plus correct.

Il ne dira pas, ſans doute, que ce n'étoient point là ſes fonctions; qu'il ſe bornoit à une ſimple ſurveillance; qu'il n'avoit promis qu'une inſpection d'amitié. Le texte de la procuration, & plus

encore ſa conduite & ſes lettres, démontrent le contraire. Tout fait voir que c'eſt une geſtion manuelle & journaliere dont il s'occupoit. Les termes de l'acte ſont précis. On offre de prouver, par le témoignage des ouvriers, que c'étoit à lui ſeul qu'ils avoient affaire, & la répétition de ſes prétendues avances l'établit aſſez.

Il y a plus : il exiſte une lettre de lui du 30 Mai 1771, poſtérieure à ſon expulſion, où il reconnoit nettement qu'il a reçu & payé pour Madame la Ducheſſe d'Ollonne. *J'ai* REÇU *des Conſignations*, dit-il, *24 ſacs à 1200 livres le ſacs. J'ai* PAYÉ *pour elle 28845 livres, & à Marteville 552 liv. 3 ſols.* Rien n'eſt moins ambigu,

Dans cette même lettre, il dit : *J'ai gagné pour elle plus de cent mille francs par les arrangemens que j'ai faits pour elle dans ſes affaires .... tout ce que j'ai fait pour elle eſt bien connu par tous les Procureurs à Paris, qui ont été plus que étonnés de la façon que j'ai arrangé ſes affaires.*

On n'examine point ici la vérité de ces aſſertions, ni le ſens dans lequel il faut prendre cet étonnement des Procureurs ; on ſe borne, pour le préſent, à la démonſtration qui en réſulte, à

l'aveu qu'y fait le ſieur Orourke qu'il a géré les affaires de Madame la Ducheſſe d'Ollonne.

L'emprunt fait à Bourdon de Septenville, le délai accordé au C.... de.... tous les actes émanés de lui pendant ſa régie, ſont encore autant de preuves convaincantes de cette vérité.

Auſſi eſt-il réduit à l'éluder par l'impoſſibilité de la combattre. Il ſe rejette ſur ſa naiſſance, ſur les ſervices qu'il a rendus à l'Etat; & ſur les prétendues avances par lui faites à Madame la Ducheſſe d'Ollonne. Tous ces titres lui ſemblent incomparables avec la qualité qu'on lui donne ici, & les obligations qui en naiſſent.

Quant au premier, on ne lui fait pas de chicannes. Il prétend deſcendre d'Achai Moimedon, Roi d'Irlande, il y a deux ou trois mille ans; ſa famille a, dit-il, donné long-temps des Souverains à la Province de *Conacie*. Il n'a, il eſt vrai, que lui ſeul pour témoin de ſa filiation, mais enfin on la ſuppoſe exacte & prouvée. Une origine illuſtre n'eſt qu'un engagement de plus de ne pas dégénérer. Si la qualité d'Intendant d'une Ducheſſe en France lui paroiſſoit au-deſſous de la majeſté d'un héritier préſomptif du trône de *Conacie*, c'étoit à lui à ne pas l'ac-

cepter. Jamais on n'a osé dire que, pour apprécier une action, il fallût consulter le nombre des ancêtres de celui qui l'a commise. Jamais on ne s'est avisé d'alléguer contre le fait d'une dérogeance prouvée, la noblesse même qui en a été souillée. Ainsi, dans le cas où les procédés du sieur Orourke seroient indignes de ses aïeux, sa brillante généalogie ne pourroit servir qu'à les faire rougir, & non pas à l'excuser.

On peut en dire autant à l'égard de ses services. On les croit très-distingués & très-utiles. Il les vante beaucoup en gros, sans avoir jamais daigné entrer dans aucun détail. Il rapelle toujours que c'est *un homme comme lui* qui parle. On ignore dans quelle partie a servi le sieur Orourke. M. le Duc de Choiseuil, consulté par Madame la Duchesse d'Ollonne à son sujet, & prié de déclarer s'il y avoit quelque parenté entre lui & cet Irlandois, a fait la réponse que voici :

« Je n'ai point l'honneur, Madame, „ d'appertenir à M. le Comte Orourke ; „ *j'ai peu même celui de le connoître ;* „ sur le rapport de M. de Breteuil, qui „ l'a connu en Russie, & sur ce qui „ étoit revenu de son attachement à la „ France, le Roi a bien voulu l'atta-

„ cher dans le temps à ſon ſervice.
„ Voilà tout ce que je me rappelle de
„ cet Officier.

„ J'ai l'honneur d'être avec reſpect,
„ votre très-humble & très-obéiſſant
„ ſerviteur.

„ *Signé*, Le Duc de Choiseul. „

Cette déclaration du Miniſtre, qui régiſſoit alors la Guerre & les Affaires étrangeres, n'autoriſe pas à penſer que dans une partie ni dans l'autre le ſieur Orourke ait été regardé comme un homme bien important. Il y a, ſur-tout dans la ſeconde, des ſervices qu'on recherche, qu'on paie même & qu'on ne nomme pas. On reſpecte & on imite à cet égard la diſcrétion du ſieur Orourke. On ſe contente d'obſerver que l'utilité ſubalterne & clandeſtine, dont il a peut-être été à quelque Ambaſſadeur, n'a pu ennoblir ſon miniſtere chez Madame la Ducheſſe d'Ollonne, & que ſi ſes brevets ne l'ont pas détourné d'y accepter un emploi ſecondaire, les ſervices qui les ont motivés ne ſont pas une raiſon pour le dénaturer.

Reſtent donc les avances pour leſquelles il s'eſt ſacrifié, ſi on l'en croit, envers Madame la Ducheſſe d'Ollonne. Sur cet

article, il eſt intariſſable, & les détails ne lui manquent pas. On rougiroit de répéter ceux qu'il n'a pas rougi, non ſeulement d'avancer dans des Mémoires anonymes & clandeſtins, mais même de faire plaider à l'Audience. Madame la Ducheſſe d'Ollonne, ſi on l'en croit, lui devoit tout; habillement, meubles, nourritures, logemens, valets, équipages; de ſorte qu'il auroit plutôt rempli chez elle les fonctions de tuteur, de nourricier, que celle d'Intendant. Pour juger de la ſolidité de ces aſſertions, il faut comparer l'état des perſonnes, & examiner laquelle a pu être la bienfaictrice de l'autre.

Quand le ſieur Orourke a eu le bonheur de trouver un aſile chez Madame la Ducheſſe d'Ollonne, il ſortoit d'une *chambre garnie*, comme il y eſt rentré en la quittant. Les livres de la Police en font foi. On y lit qu'il étoit entré le 14 Mai 1770, à l'Hôtel de Provence, rue de Condé, ſous le titre de *Maréchal des Camps & Armées du Roi*, & qu'il en eſt ſorti le 6 Décembre ſuivant. (1) Cette petite ſupercherie de s'attribuer dans une Auberge un grade honorable dont il eſt

(1) L'extrait du livre, ſigné du Commiſſaire, produit.

ſi éloigné, prouve au moins qu'il n'étoit pas sûr de mériter par lui-même beaucoup d'égards, & qu'il étoit peu ſcrupuleux ſur les moyens d'ajouter à ſa conſidération perſonnelle; mais elle ne prouve pas qu'il ait pu être tout d'un coup ſi libéral envers une femme de la premiere diſtinction, alliée deux fois ſucceſſivement à la Maiſon de Montmorency, & maîtreſſe de plus de douze cens mille livres de bien en fonds de terre.

Il répete par-tout, tantôt qu'il s'eſt épuiſé à payer les ouvriers qui travailloient pour elle, tantôt qu'il s'eſt ſeulement engagé en ſon propre nom à les payer, & qu'on le *déchire* pour en tirer de l'argent. Rien n'eſt plus contradictoire. Car s'il a ſatisfait ces ouvriers, il n'en eſt pas inquiété; & s'il en eſt encore pourſuivi, il n'a donc rien dépenſé envers eux. Mais on pardonne au ſieur Orourke de ne pas mieux connoître la raiſon que la langue françoiſe. On demande ſeulement s'il tombera dans l'eſprit de qui que ce ſoit, que ces ouvriers, en ſe voyant employés dans la maiſon de Madame la Ducheſſe d'Ollonne, aient cru ſérieuſement travailler pour un Irlandois; dont le jargon ridicule ſeul les auroit averti de s'en défier; & qui, malgré l'étalage de ſes titres, n'avoit de ſon aveu

pour reſſource qu'*un petit penſion* avant que d'y entrer. On ignore quels ſont les principes des artiſtes & des artiſans à *Conacie* : mais à Paris, on aſſure qu'ils ſont plus déliés & appréciateurs plus ſages de l'état des choſes.

Cependant, dira le ſieur Orourke, c'eſt chez moi que Madame la Ducheſſe d'Ollonne logeoit. Le bail en fait foi : oui, on en convient, mais ce n'eſt de votre part qu'une infidélité de plus. Quand Madame la Ducheſſe d'Ollonne vous a donné ſi généreuſement cet hoſpice dont vous abuſez contre elle avec tant d'indignité, elle avoit ſans doute un chez elle ; ce n'eſt point dans la rue qu'elle vous a reçu, quand vous avez quitté, pour venir la ſervir, cet Hôtel de Provence, où vous occupiez, ſur une énonciation fauſſe, un logement modeſte, avec une malle pour toute poſſeſſion, & votre ſavoir faire pour tout motif d'eſpérance.

Vous l'avez engagée, il eſt vrai, à quitter cet Hôtel qui lui appartenoit ; vous l'avez conſtituée dans une dépenſe conſidérable pour de nouveaux meubles, pour de nouveaux arrangemens de toute eſpece. Mais rien ne décele mieux le ſang froid que vous mettiez dans votre trahiſon, & la profondeur de votre perfidie. Vous lui cachiez que c'étoit en

votre

votre nom qu'on avoit passé le bail. L'homme d'affaires de M. de Louvois l'ignoroit lui-même. Ne voyant en vous qu'un de ses Confreres, en qui il devoit soupçonner au moins la délicatesse de sa place, vous jugeant, d'après son propre cœur, & vous croyant comme lui incapable de fraude, il ne s'est jamais imaginé que ce fût pour vous faire des armes contre la main qui vous employoit, que vous vouliez paroître seul dans l'acte.

D'ailleurs vous lui avez nettement avoué que vous ne le passiez que comme porteur de pouvoir, & au profit de Madame la Duchesse d'Ollonne. Voici la déclaration qu'il en a faite le 17 Juin. » Je déclare que la maison, rue des » Vieilles Thuilleries, occupée ci-devant » par M. le Marquis de Louvois, » par transport de bail, a été louée à » M. le Comte d'Orourke *pour Madame la Duchesse d'Ollonne*; que nous » sommes convenus ensemble de passer » bail *à Madame la Duchesse*, dressé le » 28 Décembre 1770, pardevant Notaires..... lequel bail n'a point été signé, » tant par l'absence de ladite Dame, que » par celle de M. de Louvois. Fait à Paris, » ce 17 Juin 1771. Signé, ENOULT, » *Intendant de M. le Marquis de Louvois* ». Rien de plus précis.

De plus, c'eſt Madame la Ducheſſe d'Ollonne, au nom de laquelle ont été données les quittances ; c'eſt elle qui en entrant a payé en ſon nom différentes appropriations, telles que des cloiſons, des alcoves que M. le Marquis de Louvois laiſſoit dans la maiſon : les pieces qui le prouvent ſont produites. Son Agent, en ſe préparant avec tant d'art, ou plutôt d'audace, à l'inſtant même où elle l'accabloit de bienfaits, un moyen de l'en punir un jour, n'a pas eu aſſez de préſence d'eſprit pour ſupprimer tous ces détails qui devoient ſervir à le démaſquer.

Quels ſentimens doivent maintenant exciter dans les ames honnêtes, les procédés, les manœuvres & les aſſertions du ſieur Orourke ! C'eſt donc par une ſubtilité qu'il ſeroit permis de qualifier durement, qu'il a paru être le principal locataire de l'Hôtel, où par une autre ſubtilité il avoit conduit Madame la Ducheſſe d'Ollonne. Sa conduite en cette occaſion, comme dans tout le reſte, prouve qu'il étoit un homme d'affaires bien infidele, bien dangereux, mais non pas qu'il ne fût point un homme d'affaires. Il en réſulte que la confiance dont on l'honoroit, étoit déplacée, mais non pas qu'il n'eût

point la qualité qui motivoit cette confiance.

Sa derniere ressource sans doute sera de dire qu'au moins ses services étoient gratuits ; qu'il n'y a point mis de prix, & qu'ainsi on ne peut pas exiger de lui un compte rigoureux, tel que le devoit un Agent ordinaire. Comment ! Il n'y a pas eu de prix ? Non : les gages n'ont pas été fixés ; mais d'abord ce logement, cette table, cette voiture, toute sa dépense de toute espece payée par Madame la Duchesse d'Ollonne, n'étoit-ce pas un salaire bien effectif ? Combien de maisons dont les gens d'affaires n'exigent point d'autre solde !

Ensuite ne faudroit-il pas examiner si la suppression de la quotité des appointemens dans l'acte public n'a pas été une convention secrete, motivée par la même délicatesse à laquelle étoient dus les autres ménagemens qu'on y a eus pour le sieur Orourke ?

Enfin, n'étoit-ce rien que les pots de vin, les profits de tant de genres qu'offroient à un régisseur l'administration d'une fortune telle que celle de madame la Duchesse d'Ollonne ? Il y en a de légitimes qu'elle n'entendoit point lui contester, & l'on peut juger s'il les auroit négligés d'après l'avidité

avec laquelle, comme on va le voir, il s'en est procuré d'illicites.

Il y a donc eu un véritable prix, un salaire réel attaché à sa manutention. Au reste, à quelque titre que ce soit, il a géré les biens, les affaires de Madame la Duchesse d'Ollonne; il lui doit donc un compte. A cet égard point de difficultés. Quiconque s'est chargé d'une administration, est tenu de justifier de sa régie: la raison le dit: les loix l'ordonnent. Il n'y a ni exception ni dérogeance à ces principes. Quand le sieur Orourke n'auroit, comme il le soutient, fait ici qu'office d'ami, quand la manutention à laquelle il s'est livré auroit été libre, volontaire & gratuite, il n'en seroit pas moins tenu de rendre un compte, dès qu'il a géré pour autrui. D'après ce qui précede, l'obligation devient plus rigoureuse, & l'abus plus criminel; mais dans tous les cas possibles, & dans son propre systême, il est comptable; il doit un état de sa recette & de sa dépense; il faut examiner s'il l'a fourni.

SECONDE PROPOSITION.

Le sieur Orourke n'a point rendu de compte.

Trois mots suffisent pour établir cette proposition. Le sieur Orourke prétend avoir rendu un compte. OU EST-IL ?

Il existe dans l'acte du 25 Juin, dira-t-il ; j'y suis constitué créancier de 40000 livres. La reddition du compte y est reconnue expressément. Il est stipulé que ce n'est qu'après avoir fait la balance, que madame la Duchesse d'Ollonne s'avoue redevable envers moi.

Voilà en effet ce que porte l'acte. Mais il ne porte point ce qui seul auroit pu donner de la valeur à une énonciation aussi vague, la vérification du compte & la remise des pieces justificatives.

C'est un principe consacré dans la Jurisprudence, qu'une décharge générale n'opere point la libération du comptable, même entre majeurs. Le célebre d'Argentré, sur l'art. 444 de la coutume de Bretagne, prononce que la déclaration *qu'un compte a été vu & examiné, est inutile quand l'examen n'est pas d'ailleurs constaté.* Or ici y a-t-il eu un examen ? y a-t-il eu une vérification ?

où ? comment ? par qui a-t-elle été faite ?

Non ſeulement il n'y en a pas eu, mais il n'a pas pu y en avoir. Non ſeulement le ſilence de l'acte ſur ces articles eſſentiels indique aſſez le peu de ſoin avec lequel on s'eſt comporté ; mais d'autres preuves établiſſent, que s'il y avoit eu un compte, c'eſt madame la Ducheſſe d'Olliane qui ſe ſeroit trouvée créanciere, & non pas le ſieur Orourke.

Dans la lettre du 30 Mai déja citée, & qui eſt produite, il paſſe en revue toutes ſes prétendues répetitions. *Elle me doit*, dit-il, *pour l'équipage, pour ſix chevaux, pour le harnois, l'argent que j'ai payé pour elle dans l'autre maiſon, l'argent de demande, l'argent de tapiſſeurs, plusieurs autres ſommes que je ſuis engagé de payer pour elle, qui monte près de* 18000 *livres* EN TOUT.

Depuis cette époque il ne s'eſt pas haſardé ſans doute à faire de nouvelles avances, puiſque la brouillerie étoit éclatante & ſans retour, puiſqu'il prétendoit être déja exceſſivement incommodé par les anciennes, & qu'il pourſuivoit à grands cris ſon rembourſement. Or il a reçu ou dû recevoir, le 13 Juin, du ſieur Bourdon de Septenville, ſi ſa créance eſt effective, 40000 livres. Il

avoit dans les mains un billet d'honneur de M^r le C. d'... de 6000 livres fait à ſon profit, pour prix du délai de deux ans qu'il lui a accordé le 17 Juin. Voilà donc 46000 livres dont il étoit nanti. Il ne pouvoit lui être dû *en tout*, de ſon aveu, les ouvriers & tous les fourniſſeurs auxquels il dit s'être engagé lui-même, payés, que 18000. Il avoit donc, ou devoit avoir entre les mains, au moins 28000 livres appartenant à Madame la Ducheſſe d'Ollonne. S'il y avoit eu un compte ſérieux, n'auroit-il pas été obligé de les reſtituer? Eſt-ce en ſa faveur que la balance auroit penché?

Ses prétendus droits ne conſiſtoient qu'en avances faites ou à faire à des ouvriers. Pour aſſurer Madame la Ducheſſe d'Ollonne qu'elle ne ſeroit pas obligée de payer deux fois, pour la mettre à l'abri des recherches de ces créanciers, contre leſquels le ſieur Orourke devenoit ſon garant, il falloit abſolument qu'il lui remît leurs quittances, ou qu'il lui donnât l'état détaillé de leurs droits; il falloit qu'il juſtifiât de ce dévouement généreux avec lequel il avoit bien voulu ſe rendre caution de ſa bienfaitrice: voilà pourquoi la remiſe des pieces étoit indiſpenſable: le compte l'auroit néceſſité. Elle n'a point eu lieu; il n'y a donc pas

eu de compte : l'acte le ſuppoſe, mais il ne le prouve pas : rien ne peut y ſuppléer.

De quelque maniere que le ſieur Orourke s'arrange, avant que de pouvoir rien exiger de ce que l'accord du 25 peut lui laiſſer, il faut qu'il prouve la légitimité de ſa créance, & c'eſt ce qu'il fera difficilement, comme on va le voir.

TROISIEME PROPOSITION.

Le ſieur Orourke a abuſé de la confiance de Madame la Ducheſſe d'Olonne.

Cette accuſation eſt grave ; ce n'eſt que ſur des preuves bien évidentes qu'il eſt permis de la haſarder : Or ici il y en a de ce genre, & en grand nombre.

1o. Comment peut-on enviſager le procédé du ſieur Orourke au ſujet du bail ſurpris à l'Intendant de M. le Marquis de Louvois ? Comment qualifier l'uſage qu'il en a oſé faire pour réduire Madame la Ducheſſe d'Olonne à l'alternative de ſortir d'un hôtel dont elle payoit les loyers, & qu'elle avoit meublé à grands frais, ou pour la forcer d'en acheter de lui la jouiſſance par de nouveaux ſacrifices ? Quel nom honnête donner au ſang froid refléchi avec lequel il a préparé, tendu &

couvert le piége dans lequel il comptoit l'amener ? Qu'on songe que c'est là le premier emploi que le sieur Orourke a fait de la procuration qu'il venoit de recevoir, & qu'on le juge.

2°. On n'a contesté jusqu'à présent, ni la créance du sieur Bourdon de Septenville, ni la légitimité des prétendues répétitions du sieur Orourke. Pour peu cependant qu'on veuille les examiner, combien de soupçons, ou plutôt combien de certitudes se présentent à l'esprit.

Dans quelles circonstances est fait cet emprunt ? C'est dans un moment où le sieur Orourke ne peut se dissimuler qu'il est brouillé sans retour avec Madame la Duchesse d'Ollonne, & que sa confiance en lui est détruite ; c'est dans un moment où il a consigné lui-même, dans ses lettres écrites de sa main, qu'elle avoit dessein de retirer sa procuration, & que ce dessein lui étoit connu ; c'est alors qu'il se prévalut d'un titre anéanti suivant les Loix de la délicatesse ; c'est alors qu'il s'appareille, s'il est permis de le dire, avec un maquignon, pour trahir sa bienfaitrice, qu'il la livre sur la foi d'un acte révoqué par le fait, & dont un homme honnête auroit rougi d'exciper.

Mais elle me devoit, elle ne me satisfaisoit pas. J'ai été forcé de prendre des

précautions pour n'être pas dupe de mes avances. D'abord c'est donc se payer par ses mains. Suivant les maximes reçues dans la société, rien n'est plus dangereux dans tous les cas, rien n'est plus répréhensible. Mais d'après ce que nous avons établi ci-devant, c'est un véritable vol domestique ; il pourroit donner lieu à une action très-sérieuse au criminel.

Enfin, est-il vrai, toujours en supposant les créances du sieur Orourke bien légitimes & bien établies, qu'il y eût la moindre nécessité de faire un emprunt pour lui en assurer la rentrée ? On l'a déja observé : M. le C. de. . . . . devoit à Madame la Duchesse d'Ollonne 60000 livres exigibles, & dont le paiement ne pouvoit être différé : le sieur Orourke le savoit ; c'étoit lui qui avoit pressé & dirigé les poursuites contre M. le C... de... Cependant à l'instant où il voit que ce paiement va s'effectuer, non-seulement il le retarde, mais il fait un emprunt excessif pour y suppléer : ainsi d'une main il nuit à Madame la Duchesse d'Ollonne, en la chargeant d'une dette inutile, & de l'autre il l'expose à des inconvéniens encore plus grands, en faisant grace à ses débiteurs. Il la force de mendier des secours étrangers, & il tarit en même temps les ressources que son propre

bien lui pouvoit fournir. Ce n'eſt pas tout ; il met à prix ſa prévarication ; il en reçoit le ſalaire. Il exige au nom de l'honneur ſix mille francs du débiteur, aux yeux duquel il ſe deshonore par une indulgence ſi lâche. Il ſeroit difficile d'imaginer une malignité plus criminelle ; & un abus de confiance plus caractériſé.

Il y a cependant quelque choſe de bien plus étrange, c'eſt que ces deux actes ſi odieux, ſi révoltans dans les détails, le ſont encore davantage dans le principe ; c'eſt que dans l'un il n'y a probablement pas eu de fonds fournis, & que l'autre a été paſſé après l'expiration des pouvoirs donnés à celui qui a eu la hardieſſe de le ſigner.

L'obligation contractée au profit du ſieur Bourdon, eſt plus que ſuſpecte. D'abord on ne voit point qu'il y ait eu d'argent compté & délivré en préſence des Officiers publics : au contraire le prêt ſemble avoir été conſommé en leur abſence. Ce n'eſt point la remiſe des fonds qu'ils conſtatent, mais l'accord des intéreſſés ; circonſtance importante & qui ſeule autoriſeroit le ſoupçon du dol.

Enſuite, par l'acte du 25 Juin, le ſieur Orourke commence par ſe déclarer créancier de 40000 livres pour avances faites à Madame la Ducheſſe d'Ollonne, & il

finit par prendre à sa charge les 4000 livres prétendues prêtées par son associé à Bourdon. Mais de deux choses l'une : & les avances sont chimériques, ou le remboursement du prêt est illusoire. Si le sieur Orourke a reçu l'argent de Septenville, il doit être plus que rempli de ses droits & avances, qui, de son aveu, ne montent *en tout* qu'à près de 18000 livres. S'il ne l'a pas reçu, il a fait un faux contrat, l'acte du 25 Juin, dans les deux cas, ne constate donc qu'un mensonge. Il ne présente que l'assemblage honteux d'un Maquignon docile qui se prête à une fourberie, & d'un Agent infidele qui en profite après l'avoir consommée.

La facilité seule avec laquelle le Marchand de chevaux a reçu pour débiteur unique le Prince Irlandois, est une preuve de leur concert. Est-il naturel, s'il avoit eu des droits effectifs, qu'ayant pour sûreté Madame la Duchesse d'Ollonne & toute sa fortune, il se fût restreint de lui-même à l'hypotheque sur un Officier inconnu, sans biens, sans emploi que celui dont il abusoit pour s'en assurer, & qui n'avoit d'autre garantie à donner à son complice, que le succès d'un projet hasardeux dans l'exécution ?

L'acte qui accorde à M. le C.... de .... un délai de deux ans, est plus

inconcevable encore, s'il eſt poſſible. Ce n'eſt plus infidélité, ce n'eſt plus impoſture ſimple, c'eſt fraude ; c'eſt ..... le terme ſe préſentera à l'eſprit des lecteurs, ſans qu'on ſe donne la peine de le leur indiquer.

Le 17 Juin, la révocation des pouvoirs avoit été ſignifiée au ſieur Orourke. Il n'en eſt point déconcerté : il cede à l'envie d'en faire un dernier abus, & de conſommer ſa malignité avant que de quitter les armes qui le mettoient en état de la ſatisfaire. Comme la préſence d'eſprit n'eſt pas toujours la compagne de l'audace, il oublie ou il dédaigne de jeter les yeux ſur la révocation, & de s'aſſurer du nom des Notaires qui l'ont paſſée. Il va ſe préſenter chez M^e^. Belime, l'un d'entr'eux. Il déduit ſes intentions, qui ſont de donner à M. le C... de... un délai de deux ans, en vertu des pouvoirs de Madame la Ducheſſe d'Ollonne. Les Clercs lui répondent que cela ne lui eſt pas poſſible, attendu que ces pouvoirs ſont expirés, & qu'ils en ont le matin même expédié l'anéantiſſement. Il inſiſte : il parle au Notaire, qui fait la même réponſe.

On ſeroit tenté de croire qu'il ſe dégoûteroit d'une tentative infructueuſe & devenue impraticable. Point du tout. Il

ſe tranſporte chez d'autres Officiers qui, n'ayant jamais entendu parler de cette affaire, ignorant les termes où il en eſt avec Madame la Ducheſſe d'Ollonne, inſtrumentent ſelon ſes déſirs. On lui délivre ſon acte, avec la ſeule précaution de n'en point dater l'heure : ſubtilité innocente ſans doute du coté des Notaires qui n'en ſentoient point la conſéquence, mais infiniment criminelle de la part de celui qui les trompoit ainſi.

Veut-on la preuve de tout ce que l'on vient d'avancer ? la voici. La ſignification juridique de la révocation eſt du 17 Juin : l'exploit porte qu'elle a été faite *avant midi*. L'acte portant le délai n'a pas pu la précéder : Me. Belſhe à qui l'on a propoſé de le paſſer, l'atteſte.

« Je ſouſſigné, Notaire à Paris, certifie avoir reçu Lundi 17 du préſent » mois, ſur les onze heures du matin, un » acte par lequel Madame la Ducheſſe » d'Ollonne a révoqué tous les pouvoirs » & procurations par elle ci-devant donnés à M. le Comte d'Orourke. Plus, je » certifie que le même jour, *vers les ſept* » *heures du ſoir*. M. le Comte d'Orourke » s'eſt tranſporté en mon Etude avec M. » le C... de... pour y paſſer un acte » par lequel M. le Comte d'Orourke » vouloit, en vertu de la procuration de

» Madame la Ducheſſe d'Ollonne, ac-
» corder à Me C... de... un délai
» pour le paiement des ſommes qu'il de-
» voit à Madite Dame Ducheſſe d'Ol-
» lonne ; lequel acte mes Clercs refu-
» ſerent de faire, par la raiſon *qu'ils ex-*
» *pliquerent à ces Meſſieurs*, que j'avois
» reçu le matin l'acte par lequel Madite
» Dame Ducheſſe d'Ollonne avoit révo-
» qué tous les pouvoirs par elle donnés à
» M. le Comte d'Orourke. A Paris, ce
19 Juin 1771. *Signé*, Belime ».

A ſept heures du ſoir le 17 Juin, l'acte qui accorde des délais à M. le C.. de... n'étoit donc pas paſſé. Le ſieur Orourke, en ſuppoſant qu'il n'eût pas encore été inſtruit de la révocation faite par le miniſtere de l'Huiſſier, n'a pas pu ignorer qu'elle exiſtoit, puiſqu'on le lui a déclaré à lui-même chez Me Belime. L'acte du délai eſt donc poſtérieur à la deſtitution de ſon auteur ; c'eſt ſciemment que le ſieur Orourke a conſommé ce délit, puiſqu'il faut appeller les choſes par leur nom. Il n'eſt plus queſtion d'examiner quelle qualité il a pu avoir dans ſa régie, ni s'il y a paru comme ami ou comme Intendant ? mais quelle idée les gens d'honneur peuvent avoir de ſes procédés, & quel traitement leur doit la juſtice.

Il a indignement abusé de la confiance de Madame la Duchesse d'Ollonne; il en a abusé lorsque ses pouvoirs étoient détruits par le fait ; il en a abusé lorsqu'ils étoient anéantis par le droit. On supprime les réflexions auxquelles on pourroit se livrer ; elles sont plus du ressort du ministere public que de celui de Madame la Duchesse d'Ollonne.

Quatrieme Proposition.

L'acte du 25 Juin 1771 n'est pas au nombre de ceux en vertu desquels on peut réclamer une exécution provisoire.

Cette proposition est la conséquence naturelle de tout ce que nous venons de dire. La maxime générale des Tribunaux, c'est *que la provision est dûe au titre* : mais elle ne s'applique pas aux titres souillés évidemment par la fraude. Quand deux parties plaident sur un droit litigieux, en attendant que leurs moyens respectifs soient approfondis, il est sûr que celle qui présente un acte dans lequel on peut présumer de la bonne foi, doit avoir la préférence sur celle qui ne produit que des réclamations, dont l'examen seul peut démontrer la justesse. Mais il n'en est pas de même,

quand cet acte est constamment le fruit de la surprise & de l'infidélité ; la justice ne doit ni ne peut y avoir aucun égard ; la plus grande indulgence que les porteurs d'une pareille piece puissent espérer d'elle, c'est qu'elle se contente de les écarter, même sur le provisoire ; & le sieur Orourke doit s'estimer heureux si en effet c'est là qu'elle se borne envers lui.

Inutilement essayeroit-il d'exciper des deux arrêts rendus en vacation, qui ont ordonné & ensuite confirmé la délivrance violente du dépôt faite entre ses mains ; les Magistrats alors n'étoient point instruits ; les circonstances essentielles de la cause n'avoient pas été mises sous leurs yeux. Aujourd'hui que les détails en sont connus & les mysteres révélés, le sieur Orourke n'a plus à attendre que leur indignation. Ils l'ont protégé par surprise : ils vengeront Madame la Duchesse d'Ollonne par équité.

On n'a jusqu'ici combattu le silence de son adversaire que par des moyens tirés du droit. Que seroit-ce donc si l'on vouloit apprécier ses procédés d'après les régles de la délicatesse ? Que seroit-ce si on le citoit au tribunal de l'honneur, & qu'on discutât toute sa conduite devant ce juge sévere ? Que se-

roit-ce ſi on lui demandoit compte, non plus des biens qu'il a ſi infidélement gérés, mais de la réputation de ſa bienfaitrice, qu'il s'eſt efforcé de compromettre plus lâchement encore ?

Madame la Ducheſſe d'Ollonne eſt inſtruite des propos qu'il ſe permet, & des écrits anonymes qu'il oſe faire courir ; par-tout il affecte d'inſinuer que ſon admiſſion chez elle avoit un autre objet que l'emploi qui y ſervoit de prétexte : c'eſt la ſuite du plan qu'il avoit formé avant que d'y entrer. Il avoit compté pour beaucoup la malignité crédule du public en cas d'une rupture qu'il prévoyoit, & que ſes deſſeins ſecrets devoient rendre inévitable. Il eſſaie de faire naître l'idée qu'on cherchoit moins en lui un Agent expéditif qu'un favori commode & docile ; on aſſure même qu'il diſtribue des copies de quelques prétendus billets, où la preuve en eſt, dit-il, conſignée de la propre main de Madame la Ducheſſe d'Ollonne.

Un homme qui auroit effectivement de pareilles armes, ſeroit encore le plus mépriſable des êtres, s'il oſoit les mettre en uſage, même par d'autres motifs que l'intérêt. Il ne pourroit exciter que l'indignation publique, & l'horreur

de la ſociété. Ici c'eſt bien pis : le ſieur Orourke joint la baſſeſſe au menſonge. Il ne cherche à compromettre l'honneur d'une femme de condition, que pour ſe juſtifier de s'en être approprié l'argent : ce n'eſt que pour colorer la plus flétriſſante cupidité, qu'il ſe vante fauſſement d'avoir été un ſéducteur mal honnête.

Qu'il les produiſe ces billets, s'ils exiſtent : qu'il en montre les originaux ; Madame la Ducheſſe d'Ollonne le lui permet & lui en porte le défit ; & s'il n'oſe pas les préſenter au jour, s'il s'opiniâtre à les laiſſer dans l'obſcurité coupable où il a eu le honteux courage de les fabriquer, elle le dénonce au reſſentiment de toutes les ames honnêtes.

Il eſt bien étrange que nos mœurs favoriſent en quelque ſorte une diffamation auſſi ſanglante, & que la Juſtice n'offre point de moyens pour l'arrêter. C'eſt ici qu'il eſt permis de déplorer amérement le malheur de la condition des femmes parmi nous, & l'inſuffiſance de nos Loix contre les calomniateurs ; ce genre d'inſulte qui conſiſte dans des propos ſans fondement, eſt de tous les outrages celui qui compromet avec plus de facilité les premieres, & il n'y en a point pour lequel les ſecondes aient plus d'indulgence.

Résumons. Il est peu important d'examiner si le sieur Orourke a dérogé dans le droit, en se soumettant à administrer d'autres domaines que les siens ; mais il est clair qu'il a dérogé dans le fait en se permettant des supercheries qui couvriroient d'opprobre le roturier le plus obscur, & répugneroient à l'homme d'affaires le plus aguerri. Il doit un compte de son administration, & il ne l'a point rendu ; il a contracté, au nom de Madame la Duchesse d'Ollonne, une créance simulée ; dont il devoit recueillir le profit ; c'étoit, sous un nom emprunté, le sieur Orourke qui traitoit avec le sieur Orourke. L'acte du 25 Juin qui porte sur une pareille base, & qui suppose un compte imaginaire, participe de la fragilité de ses appuis ; il est nul de sa nature : la prudence devroit conseiller au sieur Orourke de le retirer, comme la justice ordonne aux Tribunaux de l'anéantir. *Signé*, la Duchesse d'OLLONNE.

Me. LINGUET, Avocat.

PRÉCIS

POUR Madame la Ducheſſe d'OLLONNE.

CONTRE *le ſieur* ORO[U]RKE.

MADAME la Ducheſſe d'Ollonne a cité dans un Mémoire très-court, un vers de Comédie, dont l'application n'étoit que trop naturelle. Le Sr. Orourke a publié, ſous le nom de Mémoire, & qui plus eſt, fait plaider une longue & froide parodie de celui de Madame la Ducheſſe d'Ollonne. En voici un qu'il ne parodiera pas.

OBJET DE LA CAUSE.

Par acte paſſé le 25 Juillet 1771, le ſieur Orourke eſt reconnu créancier de 40000 livres, pour *avances* faites, eſt il dit, à Madame la Ducheſſe d'Ollonne. On y ſuppoſe un compte réglé & arrêté entr'eux, dont cette ſomme fait la balance. Par une derniere clauſe, le ſieur Orourke ſe charge de libérer Madame la

Duchesse d'Ollonne d'une pareille somme de 40000 livres, dont il l'avoit constituée débitrice, douze jours auparavant, envers un sieur Bourdon de Septenville, alors marchand de chevaux, depuis banqueroutier, & aujourd'hui refugié à Amsterdam. Madame la Duchesse d'Ollonne a pris des Lettres de rescision contre cet acte ; elle en demande l'entérinement. Le sieur Orourke s'y oppose. Quels sont les moyens respectifs ?

Moyens du sieur Orourke.

1°. J'ai fait des avances, puisque l'acte porte qu'examen fait de ces avances, je suis reliquataire de 40000 livres.

2°. J'ai rendu mon compte, puisque l'acte du 25 Juin porte que les Parties ont reconnu avoir compté.

3°. L'acte du 25 Juin est une transaction *sur procès* entre majeurs ; ces sortes d'actes ne peuvent être attaqués par des Lettres de rescision. Il y a donc une fin de non-recevoir invincible contre la prétention de Madame la Duchesse d'Ollonne.

Moyens de Madame la Duchesse d'Ollonne.

Madame la Duchesse d'Ollonne ré-

pond : vous ne dites que des mots : voici des choses.

Vous n'avez ni fait, ni pu faire d'avances pour moi. Vous n'en avez point fait ? Où ? A qui ? Comment ? Dans quel temps les auriez-vous faites ? On vous a pressé d'articuler un paiement avancé par vous à mon acquit. Ni dans votre Imprimé, ni à l'Audience, vous n'avez cité un seul créancier qui ait rien reçu de vous. Dans votre Mémoire, page 10., vous semblez mettre au rang de ces déboursés qui vous ont épuisé, les frais des poursuites contre le Comte de ... : vous dites qu'ils *devenoient tous les jours plus difficiles*. Cela suppose que vous y avez fourni. Cependant Me. Gervais, Procureur au Châtelet, chargé de ces poursuites, atteste qu'il n'a pas reçu un sol (1).

Vous avez dit en général que j'étois *sans habits, ainsi que mes gens, sans meubles, sans voiture, sans argent*, & que vous m'aviez donné tout cela ? mais le 6 Décembre 1771, jour de votre entrée chez moi, j'ai reçu de mon Notaire 4000 livres; je le prouve par le duplicata de ma quittance restée dans les mains

(1) Voyez Pieces justificatives, N. I.

de cet Officier (1). Dans les premiers jours de Février ſuivant j'ai touché aux conſignations 30000 livres, qui, de votre aveu, ont paſſé dans vos mains (2). Voilà 34000 livres en deux mois ; je n'étois donc pas ſi dépourvue. Si vous aviez payé en mon nom, ce ne ſeroit qu'avec mon argent, & vous n'êtes pas même en état de prouver que vous en ayez fait cet uſage.

Vous réclamez 40000 liv. dépenſées chez moi par vous en moins d'une demi année. J'en ai touché & dépenſé auſſi par votre miniſtere 34000 dans le même temps, & de ces cinq mois, j'en ai paſſé deux à la campagne. 74000 livres en trois mois dans ma maiſon de Paris ! Quelle abondance ! Mais que vous me la vendez cher aujourd'hui.

Vous n'êtes pas même certain de la quotité de vos avances totales. Dans une de vos lettres du 30 Mai, vous les avez reſtreintes à 18000 *livres en tout* (3). En plaidant, vous les avez portées *à plus de 60000 livres* ; par écrit, vous les bornez à 40000 *livres*. Si l'on s'arrête à votre lettre, vous redemandez

---

(1) Voyez Pieces juſtificatives, N. II.
(2) Voyez Pieces juſtificatives, N. III.
(3) Voyez Pieces juſtificatives, N. III.

22000

22000 livres de trop. Quelle avidité ! Si votre plaidoyere mérite quelque confiance, vous me faites au contraire un sacrifice de 20000 livres. Quelle générosité ! Mais aussi, quelle contradiction ! Ne craignez-vous pas les incrédules ? Si vous aviez hasardé des fonds pour ma libération, vous ne seriez pas assez dupe pour en perdre un sol, & vous auriez raison. Mais de votre variation même, les lecteurs sensés concluront que vous n'avez pas fait d'avances, & ils auront raison aussi.

Il y a plus : vous n'en avez pas pu faire. Où étoient vos fonds ? Vos ressources ? Vous aviez, dites-vous, beaucoup de crédit ; & la preuve, c'est que plusieurs années auparavant, vous avez trouvé à *emprunter sur votre parole* 6000 livres à un homme qui n'en peut pas rendre compte, attendu qu'il est mort depuis (1). S'il vivoit, il vous les redemanderoit peut-être, ou vous n'oseriez le citer. Mais, quoiqu'il en soit, convenez que la nécessité où vous avez été d'emprunter alors 6000 liv. ne prouve pas que vous en ayez eu depuis 40000 à dépenser pour moi.

(1) Mémoire du sieur Orourke, page 33.

Dans une lettre bien récente, en vous efforçant de donner des preuves de votre attachement & de votre générosité, vous déclarez que vous êtes prêts à me faire partager *votre petit pension* : cela n'annonce pas de grands trésors. Cette pension est de 1500 livres annuelles. Il y a loin de là à 40000 livres avancées en trois mois. Vous n'avez donc pas pu faire d'avances pour moi.

J'en ai si bien fait, dites-vous, que vous me l'avez reconnu ; voilà une liste de treize contrats que vous m'avez livrés, avec une déclaration formelle que je vous en ai fourni le prix.

Sur cet article, entendons-nous. Il est vrai qu'il existe une piece ainsi conçue : vous n'avez osé l'exprimer, ni la produire dans tout le cours du procès. Vous l'avez annoncée tout d'un coup avec appareil à l'Audience, espérant par-là déconcerter mon défenseur. Vous n'y avez pas réussi ; on vous a interrompu. On vous a sommé de la lire, vous ne l'avez pas osé non plus : la voici.

***ETAT** des contrats de Madame la Ducheſſe d'*OLLONNE*.

	liv.	ſ.	d.	
‟ Contrat ſur les Aides ,, & Gabelles de.	121	3	4	*en date du* 8 *Oct.* 1721.
,, Contrat ſur *id.* de .	116	13	4	*du* 8 *No.* 1720.
,, Contrat ſur *id.* . . .	1175			*en 3 parties du* 18 *Oct.* 1720.
,, Contrat ſur *id.* de .	235	5	6	*du* 5 *Juin* 1721.
,, Contrat ſur les Tail- ,, les de . . .	56	15	7	*du* 29 *Jan.* 1724.
,, Contrat ſur les Aides ,, & Gabelles de .	517	10		*du* 18 *Sep.* 1721.
,, Contrat ſur *id.* do .	232	15		*du* 6 *Fé.* 1721.
,, Contrat ſur *id.* de .	342			*du* 6 *Juin* 1721.
,, Contrat ſur *id.* de .	150			*du* 29 *No.* 1720.
,, Contrat de . . ,	690	4	9	*du* 21 *No.* 1720.
,, Contrat ſur les Aides ,, & Gabelles de .	106	11	6	*du* 21 *No.* 1720.
,, Contrat ſur la Com- ,, pagnie des Indes ,, de , ...	550			*du* 10 *Avril* 1756
,, Contrat ſur les oc- ,, trois de la Ville ,, de Rouen de .	250			*du* 24 *Mars* 1734.

» Je soussigné & déclare avoir *donné*
» à Monsieur le Comte Orourke, Mes-
» tre de camp des Armées du Roi, tous
» les contrats ci-dessus, *valeur reçue*
» *comptant* de lui. Fait à Paris, ce 8
» Avril 1771. *Signé, L'EPINAY, Du-*
» *chesse d'Ollonne* ».

Sur cette piece trois observations.

1°. Cette prétendue cession porte, que je vous *donne* ces objets *dont j'ai reçu la valeur comptant*. Mais ces deux termes ne sont-ils pas contradictoires ? On ne donne pas les choses dont on a touché le prix. Il y a donc là un faux énoncé. Vous m'avez donc surprise, en m'engageant à le consigner dans un écrit que vous vous êtes approprié. Si je vous ai *donné*, vous n'aviez pas payé *la valeur*. Si vous aviez payé la valeur, je ne vous ai pas donné. Vous n'avez pas fait usage d'un pareil titre ! je le crois bien : que prouve-t-il ? Que vous aviez eu dès long-temps le dessein de me tromper, & que vous n'y avez que trop réussi.

2°. Quel que soit le montant de vos prétendues avances, vous n'avez pas osé les porter à plus de 60000 livres, & vous n'en redemandez même que 45000. Or, les capitaux de ces contrats vont à plus de

90000 livres. Vous aviez donc placé votre argent chez moi à une inconcevable uſure. Vous voulez donc gagner ſur moi le tiers & même plus de moitié du fonds en une minute. Vous fourniſſez contre vous-même la preuve d'une terrible obſeſſion de votre part, de l'abus que vous faiſiez de l'influence que vous pouviez avoir ſur mon eſprit.

3o. Comment cet acte ſe trouve-t-il dans vos mains ? Vous m'avez, dites-vous, rendu tous mes papiers ; & celui-là, un des plus intéreſſans pour moi, s'il eſt ſérieux, un des plus inutiles pour vous dans le cas contraire, celui-là vous eſt reſté ? Ceci nous mene à l'examen de votre ſecond moyen.

J'ai compté, dites-vous, & la preuve c'eſt que l'acte dit que *nous avons reconnu* avoir procédé à cette opération, mais c'eſt un énoncé que l'acte atteſte, & non pas un fait. Si quand nous déclarions avoir compté, l'un de nous ſe laiſſoit tromper ; ſi cet aveu a été ſurpris à l'une des Parties par les ruſes ou la violence de l'autre, l'aſſertion de l'acte n'eſt plus d'aucun poids. Or qu'eſt-il arrivé ? Il faut bien qu'il y ait eu erreur ou ſurpriſe quand j'ai conſenti à ſigner qu'il y avoit eu un compte, puiſque rien n'exiſte de ce qui

justifieroit la réalité de cette liquidation si elle avoit eu lieu.

Pour notre sureté commune, il falloit constater la remise des pieces justificatives; sans cela je suis toujours exposée aux attaques des créanciers que vous prétendez avoir satisfait, & contre lesquels je n'ai point de défenses, si à l'instant où je vous rembourse, vous ne me remettrez leurs quittances. De votre côté vous avez toujours à craindre la même demande que je forme aujourd'hui. A chaque répétition d'une créance qui sera de l'époque dans laquelle vous dites avoir payé par-tout pour moi, je vous la dénoncerai; vous serez toujours forcé d'intervenir, soit pour fermer la bouche au créancier infidele, soit pour prouver qu'il n'est pas compris dans l'état de vos avances. Une opération qui ne libere, qui ne tranquillise ni l'oyant ni le rendant, ne peut pas être censée un compte complet, & toute discussion de ce genre, qui n'est pas accompagnée de la remise des pieces justificatives, a ce défaut.

C'est aussi ce qui a motivé le premier article du titre 29 de l'Ordonnance de 1667, qui a pour objet les *redditions de compte*.

"Les tuteurs, protuteurs, curateurs,

» fermiers judiciaires, ſequeſtres, gar-
» diens & AUTRES *qui auront adminiſtré le*
» *bien d'autrui*, ſeront tenus de rendre
» compte auſſi-tôt que leur geſtion ſera
» finie; *& ſeront toujours réputés comp-*
» *tables, encore que le compte ſoit* CLOS
» ET ARRETÉ, *juſqu'à ce qu'ils aient*
» *payé le reliquat s'il en eſt dû, &* TOUTES
» *les pieces juſtificatives* ».

Voyez combien ce texte eſt général. Ce ne ſont pas ſeulement les tuteurs, comme vous l'avez écrit & plaidé, qu'il concerne : ce ſont les ſéqueſtres, gardiens & *autres*. Il n'y a point d'exception. & tous ces *autres* qui auront adminiſtré le bien d'autrui ſeront *comptables* quand même il y auroit un compte *clos & arrêté*, juſqu'à ce qu'ils aient remis *toutes* les pieces juſtificatives, Peſez ce mot *toutes*, & jugez-vous.

Le compte que je vous demande n'eſt pas, comme vous feignez de le croire, un de ces états rigoureux, minutieux, qu'un tuteur doit à ſon pupille, ou un négociant à ſon correſpondant. La lettre de la Loi n'admet aucune différence : mais je veux bien moi ici en ſuppoſer une : tout ce que j'exige de vous, c'eſt une ſimple déclaration de l'emploi que vous avez fait de mon argent, & le nom des créanciers qui ne doivent plus rien

avoir à me demander, dès que je vous aurai remboursé les fonds qui ont dû leur passer.

Si vous êtes de bonne foi, rien de plus facile, rien même de plus intéressant pour vous. Prenez-y garde ; c'est votre délicatesse qui est compromise : un mot suffiroit pour la mettre à couvert, & ce mot vous le refusez.

Mais, dites-vous, je n'ai plus les pieces qui justifieroient mes indications. Je vous les ai remises.

D'abord, ces pieces n'étant que des quittances, il vous seroit aisé de vous en procurer d'autres par duplicata. De tous ceux de mes créanciers qui ont eu part à vos largesses, il n'y en a pas un seul qui se refuse à attester vos généreux efforts ; & cet état une fois bien constaté, une fois annexé à un acte en regle, assurera votre repos pour jamais.

Ensuite, est-il vrai que vous ayez remis toutes les pieces ? Est-il vrai même que vous en ayez remis aucune ? Est-ce moi qui les ai reçues de vous ? Mais depuis votre départ de Marteville, je ne vous ai pas même apperçu ; nous avons signé l'acte sans nous voir. Est-ce au Notaire, est-ce au Médiateur que vous avez confié ce dépôt ? Qu'ils publient s'ils ont con-noissance de la moindre piece relative au

compte. Ce dernier a encore dans les mains tous les papiers qu'il a reçus de vous. J'ai eu la délicatesse de n'en vouloir retirer aucun que mon Procès ne fût jugé. Ces papiers consistoient en grosses de contrats, en titres de famille très-importans pour moi ; c'étoient autant de gages dont vous vous étiez emparé pour me forcer à signer cet acte qui devoit vous procurer les 400000 liv. auxquelles vous m'aviez taxée. Qu'on interroge ce dépositaire que vous avez choisi ; que l'on compulse les pieces qu'il tient de vous, & qu'on sache s'il y a une seule quittance. S'il n'y en a point, vous n'en avez donc pas remis. Notre compte n'est donc pas fini.

Il y a plus : d'où vient que vous aviez encore en votre pouvoir cette *donation vente* du 8 Avril 1771 ? Si vous vous étiez en effet dessaisi des pieces qui établissoient vos créances sur moi, celle-là ne devoit-elle donc pas être la premiere rendue ? Après l'accommodement, vous n'avez pu la garder sans infidélité. En supposant vos avances réelles, c'étoit un double titre ; vous aviez les 40000 liv. de l'acte du 25 Juin, & les 90000 livres en contrats portés dans cette cession.

Inutilement dites-vous qu'elle n'étoit pas dans vos mains lors de la signature,

Mais pourquoi en étoit-elle ſortie ? Eſt-il même croyable qu'elle en fût ſortie ? Pouvoit-elle intéreſſer un autre que vous ? Etoit-elle de nature à pouvoir être négociée, à ſervir de gage ? Non, ſans doute. Vous ne la reproduiſez aujourd'hui que parce que vous n'avez pas voulu la rendre alors, & vous n'avez éludé de la rendre, que parce que vous ne vous deſſaiſiſſiez d'aucune des pieces qui regardoient le compte.

Vous les avez ſi peu rendues, que vous n'avez pas même abandonné la procuration dont vous avez fait contre moi un ſi cruel uſage : vous l'avez encore. Elle n'eſt ni détruite ni bâtonnée. Si l'on avoit exigé de vous les autres pieces, vous auroit-on donc laiſſé celle là ? L'Ordonnance ne vous déchargé de la comptabilité, que quand vous aurez rendu toutes les pieces juſtificatives. L'acte du 25 Juin ne dit pas même que vous en ayez rendu aucune, & vous prétendez n'être plus comptable ? Quand il le diroit, ce ſeroit un énoncé faux, qui, étant détruit par des faits, ne pourroit ſe ſoutenir aux yeux de la Juſtice ; ce ſeroit pour elle une raiſon de plus de m'accorder l'entérinement des lettres de reſciſion que j'ai priſes contre tout accord fait avec vous.

A vous entendre, je ſuis non-recevable à pourſuivre cet entérinement : l'acte du 25 Juin eſt une tranſaction *ſur procès* ; (vous l'avez dit à l'Audience) : nous étions majeurs. Un tel acte, ſouſcrit à un tel âge, eſt inattaquable. Eh bien oui, nous étions majeurs. Vous me l'avez aſſez répété pour que ni le public ni moi n'en doutions. Vous n'avez pas voulu me ſauver un ſeul des outrages qu'une femme peut recevoir. A la bonne heure ; mais ce n'eſt pas là ſans doute le titre en vertu duquel vous vous croyez fondé à exiger de moi 40000 livres.

Nous étions majeurs, qu'en réſulte-t-il ? Rien autre choſe, ſinon que l'acte paſſé entre nous ne peut être annullé qu'avec de plus grandes précautions. Un mineur n'eſt point reſtitué contre ſes engagemens parce qu'il eſt mineur, mais parce qu'il a été trompé. Toute la différence qu'il y a à cet égard entre le majeur & lui, c'eſt que la jeune perſonne n'a à prouver que ſon âge : elle eſt toujours cenſée avoir été ſurpriſe, dès qu'elle démontre que ſa naiſſance eſt en-deçà du terme fixé par la Loi : au lieu que, paſſé ce terme fatal, il ne ſuffit pas de ſe plaindre qu'on a été induit en erreur, il faut le prouver.

Toutes les Loix ſont uniformes ſur cet objet : les lettres de reſciſion elles-mêmes

le portent : les Juges à qui elles s'adreſſent doivent les entériner, pourvu qu'on établiſſe qu'il y a eu *ſurpriſe* ou *dol.* Toute la cauſe ici ſe réduit donc à ſavoir ſi vous avez mis en œuvre contre moi des artifices dignes d'être ainſi qualifiés. Or, examinons votre conduite & la mienne.

Pourquoi ai-je ſigné l'acte du 25 Juin, par lequel je vous ai donné 40000 livres ? C'eſt d'abord parce que je me croyois votre débitrice. Comment m'avez-vous forcée à prendre cette idée contraire à la vérité & à tous les renſeignemens que la mémoire me fourniſſoit ? C'eſt en vous chargeant d'acquitter une dette de pareille ſomme, que je paroiſſois avoir contractée. Et comment en avois-je été chargée ? C'eſt ici que toutes les circonſtances deviennent précieuſes.

Par qui d'abord avois-je été conſtituée redevable ? C'eſt par vous. A quel titre ? En vertu d'une procuration générale de moi. Sur quel prétexte ? Sur celui de vous remplir des avances prétendues faites par vous-même. Dans quel temps ? Quand nous étions brouillés, quand vous ne pouviez pas douter que ma procuration ne fût révoquée dans mon cœur ; quand l'honneur, encore plus que les Loix, vous défendoient d'en faire aucun uſage. Envers qui ? Envers un Marchand de

chevaux, prêt à faire banqueroute, qui presque aussi-tôt a consommé ce délit, qui est aujourd'hui réfugié en Hollande. Voilà l'homme que vous avez établi mon créancier pour 40000 liv. *reçues*, dites-vous; *en especes sonnantes*, & à qui vous vous êtes chargé de les rendre. Mais s'il y a jamais eu un concert suspect, c'est celui-là. S'il y a jamais eu un acte frauduleux, c'est encore celui-là.

Vous ne direz pas sans doute que je calomnie Bourdon. C'est le 13 Juin que vous déclarez qu'il m'a prêté 40000 liv. *en especes sonnantes*. C'est le 25 suivant que vous vous chargez de les lui rendre. C'est à quatre jours de là qu'il vous accepte pour débiteur; & huit jours après, le 5 Juillet, il se laissoit condamner par corps aux Consuls, pour une fourniture de paille de 174 livres qu'il étoit dans l'impuissance de payer. Depuis, les Sentences par corps se sont accumulées contre lui; & voici ce qu'il écrit d'Amsterdam, le 10 de ce mois, à un Horloger de Paris, qu'il a trompé avec des lettres de change tirées & acceptées par des particuliers, dont le nom n'est pas connu à leur adresse.

Amsterdam, ce 10 Février 1772.

« Vous avez su par mon frere, mon

» cher Janvier, tous les malheurs aux-
» quels j'ai été en but *sur la coquinerie*
» *& la scélérateſſe des fripons auxquels j'ai*
» *eu à faire.* Comme j'ai tout à craindre
» de la part du ſieur Deſchamps, dont
» vous avez des effets (1), & que cet
» homme, ſelon que je l'ai ſu depuis
» quelque temps, n'a point de biens pour
» répondre à ſes engagemens, je ne vois
» que trop clairement que je dois regar-
» der ma créance envers lui comme per-
» due : il eſt donc queſtion de payer.
» Comme je vous crois aſſez honnête
» homme & aſſez judicieux pour vouloir
» prendre part à mes malheurs, j'eſpere
» que vous ne vous refuſerez pas à repren-
» dre pour cinquante louis, comme vous
» me l'avez fait payer, la petite répétition
» garnie de diamans que vous m'avez
» vendue, ainſi que la montre de dix
» louis de mon frere qu'il vous remettra.
» J'ai gardé la petite répétition que je
» vous remettrai auſſitôt mon arrivée à
» Paris, qui ſera, comme je l'eſpere,

(1) L'adreſſe de ce ſieur Deſchamps, dont le ſieur Janvier a eu le malheur de prendre les effets en paiement, eſt indiquée chez le ſieur de Bray, Négociant, rue Montorgueil, à l'enſeigne des trois Maures; & le ſieur de Bray a déclaré à l'Huiſſier chargé du protêt, ne l'avoir jamais connu.

» bientôt, vu que mon frere reporte avec » lui, comme vous le verrez, *un plan » d'arrangement qui conviendra ſurement à » tous mes créanciers*. Faites-moi, mon » cher Janvier, l'amitié de me répondre » ſur l'objet de la petite montre : & ſelon » vos intentions & vos conſeils, je tâ- » cherois, s'il étoit poſſible, de la *bro- » canter* ici, ſi vous le jugez à propos. Je » compte que ſi je trouvois à la changer » ou à la vendre dans ce pays à mon dé- » ſavantage, que vous voudriez bien m'en » faire une petite diminution. Faites-moi » le plaiſir de me répondre le plutôt poſ- » ſible ; & afin que vous ſachiez bien à » fond mon affaire, je vous joins ici un » petit imprimé qui vous mettra au fait.

» J'ai l'honneur d'être bien véritable- » ment,

» Votre très-humble & » très-obéiſſant ſerviteur.
» *Signé*, BOURDON SEP- » TENVILLE, chez M. » Creſp, Horloger, près » la Bourſe, à Amſter- » dam ».

« J'eſpere, mon cher Janvier, comme » vous êtes dans le cas de voir beaucoup » de perſonnes qui *peuvent me connoître » & m'avoir jugé ſans m'entendre*, ET SUR

» LES APPARENCES, que vous voudrez » bien, moyennant ce petit imprimé, » les éclaircir du fait, & leur faire envisager les choſes telles qu'elles ſont (1) ».
Oſerez-vous ſoutenir après cela que l'emprunt fait à cet aventurier, à ce brocanteur, étoit ſérieux ? S'il ne l'eſt pas, que faut-il penſer du rembourſement dont vous vous êtes chargé ? Et ſi ce rembourſement eſt illuſoire, chimérique, comment pouvez-vous ſoutenir la validité de l'acte du 25 Juin, qui porte pour la plus grande partie ſur ce fondement ruineux ?

Et prenez-y garde, les autres diſpoſitions confirment encore le ſoupçon, ou plutôt la certitude que le prêt de Bourdon n'étoit qu'apparent ; & que ce maquignon impoſteur, à l'inſtant où il trompoit ſes créanciers, ne vous prêtoit que ſon nom pour me tromper. Cet acte commence par ſuppoſer un compte, des avances & un reliquat de 40000 livres à votre profit pour ces avances. Il finit par une ſoumiſſion de votre part de ſa-

(1) Ce petit Imprimé eſt un Mémoire contre un ſieur de L. . . . . auſſi réfugié à Amſterdam pour la même cauſe. Il paroît qu'ils ont été autrefois intimément unis ; il n'eſt pas étonnant qu'aujourd'hui ils ſe déchirent.

tisfaire le sieur Bourdon, en lui remboursant ses 40000 livres; mais si vos avances & son prêt avoient eu quelque chose de réel, comment l'un auroit-il pu se trouver si juste l'équivalent des autres ? Vous convenez que dans ces 40000 liv. de Bourdon, stipulées *reçues en especes sonnantes*, il y a pourtant eu une compensation de 6800 livres qui lui étoient dues pour des chevaux & des harnois; Bourdon, de votre aveu, n'auroit donc fourni en *especes sonnantes* que 33400 liv. Il est déjà bien étonnant que vous lui en reconnoissiez 40000 mais ensuite, si vous les lui aviez effectivement rendues, que vous seroit-il resté à vous-même, pour vos propres avances ? Vous ne me mettiez donc le couteau sur la gorge le 25 Juin, que pour vous procurer de quoi satisfaire Bourdon ? Mais en ce cas là, pourquoi faire énoncer que vous aviez aussi des droits, & que les 40000 liv. que je vous donnois en opéroient l'extinction ?

En deux mots, si Bourdon m'a prêté & que vous l'ayez remboursé, vous n'étiez donc pas reliquataire d'un sol envers moi, puisque les 40000 livres que je vous assignois, lui passoient en entier, & qu'on ne vous croira pas assez dupe pour avoir préféré ses intérêts aux

vôtres. Dans ce cas, l'acte du 25 Juin articule un fait faux qui en entraîne la nullité. Si Bourdon n'a rien prêté, s'il n'a été qu'un instrument docile, un masque à la faveur duquel vous vous êtes caché pour me surprendre une reconnoissance de 40000 livres, l'acte du 25 Juin, qui la consacre, qui la suppose réelle, articule encore un fait faux, & est également soumis à une réforme. Dans tous les cas, la surprise, le dol, sont évidens, & l'entérinement doit être admis.

Si maintenant on combine, avec ce qui précede, le délai accordé au C... de J... qui alloit être forcé de me payer 60000 livres, au moment où vous paroissiez en emprunter 40000 pour libérer; si l'on pense que pouvant imputer vos créances sur cette somme, vous avez préféré de m'en priver, en autorisant le débiteur à un retard de deux ans; si l'on fait attention que vous me ruiniez ainsi de deux côtés, & de deux sens contraires, que vous tarissiez mes revenus de deux façons en empêchant mes rentrées, & en me chargeant de nouvelles dettes; si l'on se souvient que la remise de deux ans n'a été faite que moyennant un billet de deux mille écus, qui ne m'a été connu qu'au moment où vous avez exigé

de moi ma ſignature à l'acte du 25 Juin; ſi l'on conſidere que vous me teniez hors de chez moi, que vous vous étiez rendu maître de mes effets, de mes papiers, de tout ce qui intéreſſoit, je le répete, ma fortune & mon cœur, & qu'ainſi vous aviez multiplié les épouventails pour me forcer à m'accorder avec vous, ſans que j'euſſe même le temps d'examiner s'il ne me reſtoit aucune reſſource pour m'en diſpenſer : on n'aura, je l'eſpere, aucun doute ſur le dol. ſur la ſurpriſe, ſur la violence, dont j'ai été l'objet & la dupe, & la Juſtice ne balancera pas à ordonner l'entérinement de mes Lettres de reſciſion.

Voilà ce que répond Madame la Ducheſſe d'Ollonne aux moyens du ſieur Orourke, ſur le fond. Jetons maintenant un coup d'œil ſur les acceſſoires. Il y en a beaucoup, & beaucoup trop dans cette cauſe. Nous nous bornerons à un ſeul.

De la diffamation dont ſe plaint le ſieur Orourke.

Le ſieur Orourke ſe récrie, parce que dit-il, on l'a diffamé. En conſéquence il a pris les concluſions les plus extraor-

dinaires. Il demande que le Mémoire imprimé contre lui soit *lacéré.* Il dénonce au Ministere public, les plaidoieries faites contre lui, comme attentatoires à la puissance du Roi, à la majesté du Parlement, à la dignité d'Avocat. Il est difficile de deviner ce qu'il y a de commun entre ces objets respectables & le sieur Orourke.

Il dit qu'il est d'une haute naissance; c'est un point qu'il n'a pas absolument éclairci. Mais on est aussi éloigné dans la cause actuelle, de le lui contester, que de le lui accorder. Qu'a dit Madame la Duchesse d'Ollonne dans son Mémoire & à l'Audience? Qu'une origine brillante n'est qu'un motif de plus pour ne pas dégénérer; que quand on revendique des aïeux illustres, il ne faut pas se livrer à des actions avilissantes. Le sieur Orourke prétend que c'est là le diffamer.

On a avancé qu'il avoit été l'intendant, l'homme d'affaires de Madame la Duchesse d'Ollonne. Voici ce qu'il dit en propres termes de son entrée chez elle, page 6 de son Mémoire : *Livré à lui-même dès sa plus tendre jeunesse, il avoit appris dans le livre de l'expérience, à veiller sur ses propres affaires. Il conçut le dessein de diriger les opérations de*

l'Intendant à des fins plus utiles à sa maîtresse. Que vouloit-il donc être chez Madame la Duchesse d'Ollonne ? Sur-intendant ! A la bonne heure. En ajoutant ces trois lettres aux qualités qu'on lui donne, ce ne sera donc plus le diffamer. Son honneur dépend-il donc d'une syllabe de plus ou de moins?

Ou l'a accusé d'*infidélité*, d'*ingratitude*, de *bassesse !* Cela peut être ; mais s'il est choqué de ces expressions un peu dures, qu'il en indique donc d'autres qui puissent rendre les idées, & avoir le bonheur de lui plaire. Comment désigner son pact avec un aventurier en banqueroute, pour dépouiller une femme qui lui avoit confié toute sa fortune ? Comment exprimer son accord avec le C .... de ... à qui il fait grace le soir en vertu d'une procuration, dont la révocation lui a été signifiée le matin ? Comment qualifier la totalité de ses procédés envers Madame la Duchesse d'Ollonne !

Sans doute il est fâcheux de s'entendre faire de pareils reproches ; mais il est encore bien plus fâcheux de les mériter. Et quel est le coupable en pareil cas, de celui qui articule pour sa propre défense des actions repréhensibles

dont il a été la dupe, ou de celui qui les a commises.

Il les falloit articuler froidement, dit-on ! Ceux qui débitent cette maxime auroient peut-être eu ce pouvoir sur eux-mêmes ; mais si le défenseur de Madame la Duchesse d'Ollonne n'est point ainsi organisé, s'il n'a pas ce flegme heureux qui fait rendre sans chaleur des idées vives, si les vérités qui affectent fortement son ame inspirent malgré lui une ardeur impétueuse à sa plume & à sa langue, peut-on lui en faire un crime ? Il n'a point cette ironie tranquille & sanglante, dont on ne lui a fourni que trop de modelles dans la Cause, qui égorge en feignant de caresser, & qui sourit en enfonçant le poignard. Un sang-froid cruel est l'arme du vice & du mensonge ; il ne leur est pas permis d'être imprudens ; il n'y a que la vertu & la vérité qui puissent oser être indiscretes.

D'ailleurs, le sieur Orourke ne lui a-t-il pas fait une nécessité d'être ferme, & un devoir de se montrer courageux ? Ne l'a-t-il pas menacé & fait menacer de toutes parts de la vengeance la plus terrible ? N'a-t-il pas même compromis des noms connus dans ses pro-

pos inconſidérés ? N'a-t-il pas eu l'audace de l'inſulter perſonnellement en plein Parquet ? Ne s'eſt-il pas préſenté avec ce projet dans le ſanctuaire intérieur de la juſtice, où ſes Miniſtres ſeuls ſont admis.

Enfin ne lui a-t-il pas écrit avant les plaidoiries ; le 2 Janvier, une lettre outrageante ? Si celui-ci avoit été ſcrupuleuſement circonſpect, ne l'auroit-on pas ſoupçonné d'être timide ? Le ſieur Orourke n'auroit-il pas été excuſable de croire qu'un moyen infaillible de ſe débarraſſer des hommes c'eſt de les effrayer, comme il ſemble perſuadé que le plus ſûr pour réuſſir à dépouiller les femmes, c'eſt de faire croire qu'il les a ſéduites.

Sans doute il ſeroit triſte, que le ton ſur lequel cette Cauſe a été plaidée ſe naturaliſât au Barreau ? mais ſans doute auſſi les circonſtances qui l'ont motivé ne ſeront pas communes ; outre qu'il y aura peu de Parties qui donnent ſur elles les mêmes que le ſieur Orourke, il y en aura encore moins qui ſe permettent de ſemblables manœuvres pour empêcher qu'on ne demaſque aux yeux de la Juſtice celles qui les ont précédées.

Au reſte, ce n'eſt pas d'aujourd'hui que les Plaideurs furieux ont voulu ren-

dre les Défenseurs de leurs Adversaires responsables d'un éclat qu'eux-mêmes avoient nécessité. Sans remonter à des temps bien reculés, on se souvient encore au Barreau d'un exemple de cet acharnement indécent donné contre Me. Gueaux de Réverseaux: il avoit plaidé avec chaleur contre la Comtesse de la Roche-Bousseaux: elle fit rendre plainte contre lui à la Tournelle. M. l'Avocat Général Gilbert de Voisins conclut à la nullité de la procédure, sur le seul fondement qu'elle portoit atteinte à la liberté, dont la profession d'Avocat a essentiellement besoin pour être utile. L'Arrêt fut conforme aux conclusions; & l'Officier qui avoit signé la Requête en plainte, interdit pour six mois.

Enfin, pour répondre sans replique aux déclamations du sieur Orourke, empruntons le langage du célebre Magistrat M. l'Avocat Général Portail, depuis Premier Président. En portant la parole dans une Cause de la nature de celle-ci, voici comme il s'exprimoit.

« Au milieu des regles de bienséance, » que les Avocats ne doivent jamais » perdre de vue, leur ministere devien- » droit souvent inutile, s'il ne leur étoit » permis d'employer tous les termes les » plus propres à combattre l'iniquité : leur » éloquence

» éloquence demeureroit ſans force ſi elle » étoit ſans liberté. La nature des expreſ- » ſions dont ils ſont obligés de ſe ſervir, » dépend de la qualité des Cauſes qu'ils » ont à défendre. Il eſt une noble véhé- » mence & une ſainte hardieſſe qui fait » partie de leur miniſtere. Il eſt des crimes » qu'ils ne ſauroient peindre avec des » couleurs trop noires pour exciter la juſte » indignation des Magiſtrats & la rigueur » des Loix. *Même en matiere civile*, il eſt » des eſpeces où l'on ne peut défendre la » Cauſe ſans offenſer la perſonne, atta- » quer l'injuſtice ſans deshonorer la Par- » tie, expliquer les faits ſans ſe ſervir de » termes *durs*, ſeuls capables de les faire » ſentir & de les repréſenter aux yeux des » Juges. Dans ce cas, les faits injurieux, » dès qu'ils ſont exempts de calomnie, » ſont la Cauſe même, bien loin d'en être » le dehors ; & la Partie qui s'en plaint, » doit plutôt accuſer le déréglement de » ſa conduite, que l'indiſcrétion des » Avocats ».

Signé, la Ducheſſe D'OLLONNE.

PIECES JUSTIFICATIVES.

I.

LETTRE de Me. Gervais, Procureur au Châtelet, qui atteste qu'il n'a pas reçu un sol du sieur Orourke pour faire les poursuites contre le C.... de....

MONSIEUR,

JE n'ai pas peu été surpris de lire dans le Mémoire de M. Orourke, aux pages 10 & 11, que les poursuites qui se faisoient depuis long-temps pour Madame la Duchesse contre M. le Comte de..., ne produisoient que des frais qu'il falloit avancer, & que les avances devenoient tous les jours plus difficiles; je ne l'ai pas moins été d'entendre plaider le même fait à l'audience, duquel il résulteroit qu'ayant seul été chargé de ses poursuites, il m'auroit été avancé par M. Orourke beaucoup d'argent pour frayer à ces frais, avances & déboursés; cependant, Monsieur, la vérité est que je n'ai jamais rien reçu de M. Orourke, & que mes frais me sont encore dus en totalité.... *Signé*, GERVAIS.

Ce 21 Février 1772.

I I.

QUITTANCE de 4000 livres reçues par Madame la Ducheſſe d'Ollonne, le jour même que le ſieur Orourke eſt entré chez elle, avec le certificat du Notaire qui atteſte que la quittance eſt réelle.

Je reconnois avoir reçu de M. Dupré, dépoſitaire des deniers de la ſucceſſion de Monſieur de Montmorency mon premier mari, la ſomme de quatre mille livres, dont je promets lui tenir compte ſur mes repriſes & conventions matrimoniales, & tous mes autres dûs, droits & actions ſur ladite ſucceſſion. Fait à Paris ce dix Décembre mil ſept cent ſoixante & dix. *Signé*, L'ESPINAY, DUCHESSE D'OLLONNE.

Pour copie conforme à l'original, reſté en mes mains pour ma décharge. Signé, *DUPRE'*

I I I.

LETTRE du ſieur Orourke qui prouve, 1°. qu'il a reçu des Conſignations, pour Madame la Ducheſſe d'Ollonne, 30000 livres ; 2°. qu'à l'époque de cette lettre, Madame la Ducheſſe d'Ollonne ne lui devoit, ſuivant lui, que 18000 en tout.

A Paris, ce 30 Mai 1771.

J'ai reçu, mon cher Comte, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 28 du courant, perſonne ne plus ſenſible que moi de l'amitié dont vous me honoré, puiſque la ſanté de Madame la Ducheſſe et rétablie. Nous parleront de autre choſe. Vous me fait l'honneur de me dire de prendre la poſte au reçu de vôtre lettre pour Martiville, malgré tout le plaiſir que j'aurais de vous voir, je ſuis obligé de me privé de cet honneur la, pendant le 15 jour que j'ai été à Martiville, Madame la Ducheſſe mais dit pluſieurs fois dans la façon le plus déſagréable pour moi de quité Martiville, quand j'avais voilu parti, elle a voilu mettre toujour des empêchement, *& pour égard pour elle j'ai reſté pour empêché les*

mauvais langues de Provence contre elle & après les ſcenes qu'elle me fait devant Mademoiſelle. . . . vous voilé que jai return il porter à elle toute ſes papiers à Martiville, non mon cher Comte cette une choſe impoſible pour un homme comme moi de faire, dalieurs mon cher Comte ſi Madame la Ducheſſe avait une belle ame & une cœur il y a longtems qu'elle devés me faire l'honneur de me ecrire elle même & de me mandé combien elle était fâchè de la façon indigne qu'elle me treute a lorſque j'aurai été ſur le champ à Martiville, *ſa menace de faire revoquer la procuration d'avant Notaire, elle fort la mitreſſe à 50 Notaire, ſi elle jugerais à priſpos Cela ne fait rien. Si j'avais voilu faire quelque choſe avec ſa procuration il aurais longtems qui ſerais fait.* Madame la Ducheſſe qui tant l'eſprit doit s'avoir de elle même que ſi j'avois eu envie de faire mauvais uſage de ſon procuration il aurais longtems que j'aurais fait. Tous et déja fait qu'on pourrais faire pour elle. *Les contrats ſont deja ches moi;* quand aux empêchemens de jouiſſance de contracts je l'en défie. Je toute mes affaires & affaire a bonne ordre vis avis de elle, & j'ai prouverai depuis que j'ai l'honneur de connoitre Madame la Ducheſſe que j'ai gagné *pour elle plus*

que cent mille francs par les arrangemens que j'ai fais pour elle dans ses affaires. Ce moi-même, mon cher Comte qui me empecherai les jouissances des contracts & pas d'autre, vous ne pouvez jamais mon cher Comte être juge entre elle & moi sans entendre le deux parti, tout ce que j'ai fait pour elle; & bien *comme partout les Procureur à Paris qui sont été plus que étonné de la façon que jai arrangé les affaire*, & tant des ennemis que j'ai fais pour aporte de elle à la Cour & alleur. C'est pourquoi mon cher Comte tout ce qu'elle diré contre moi ni qu'elle ferais ne pourrois me jamais faire le plus moindre tort. Je suis connu par mon conduite partout. Au reste mon cher Comte je suis pret de vous trouvés ma facon de pensé *à la garde des contracts qui* SONT PRESENTEMENT A MOI *de les toute rendre à Madame la Duchesse le moment qu'elle me payerai ce qu'elle me doit, & ce que j'ai repondu pour elle dont je suis dischеré chaque moment pour le paiement, cette lettre pour servir à elle comme contrebillet de ma part*, je ne croy pas que le Bonne Dieu a jamais fait une si ingrat femme & surtout à mon égard, mais à la fin (il y a ici une ligne (1) effacé) *j'ai reçu de consination*

(1) On a essayé à l'Audience d'élever des soup-

24 sac à 12 cens franc le sac. J'ai paié pour elle 28845 liv. & *a Martiville 552 liv. 3 o.* Tout ecrit par la main de Flurie, elle me doit pour l'équipage, pour six chevaux; pour le harnis, l'argent que j'ai paier pour elle dans l'autre maison, *l'argent de demande, l'argent de tapissieurs, plusieurs autres somm dont je suis engagé de paier pour elle qui* MONTE PLUS DE 18 MILLE FRANCS EN TOUT. *Le moment qu'elle me paierai cette somme je suis pret de rendre a elle tout les contracts*, & si j'avais été riche jai payerai tout pour elle, & renonce à jamais de faire une pareille connoissance avec aucune femme sur le terre, car suis tout les promes que la Duchesse me fait sans tenir aucune, je ne peux pas croyer personne davantage, & jai défié tous qui me connais que j'ai jamais manqué à mon parole. Elle pourrois

---

çons sur cette rature, comme si elle pouvoit infirmer l'aveu important qui suit immédiatement après. Il est évident qu'elle ne porte que sur quelques menaces, ou que l'injure atroce dont le sieur Orourke a peut être rougi lui-même, & qu'il aura effacée avant que d'envoyer la lettre. Peut-être aussi est-ce le C... de B... à qui elle est adressée, qui aura fait cette suppression avant de la rendre à Madame la Duchesse d'Ollonne : ce qu'il y a de sûr, c'est qu'elle n'a jamais vu la lettre dans un autre état, & que la cause de la radiation est fort peu importante dans l'affaire.

venir à Pais quand elle voudrait. Je suis pret de finir tout avec elle, mais je suis tormanté chaque jour pour le paiement. Il faut absolument que j'ai paié aux gens qui jai doit la Duchesse a ruiné ma fortune, jai négligé depuis six mois tout mes affaires & tout mes amis a porté de elle, & tout mon zele pour finir ses affaires, & tout ce qui me fache ce qu'on me avertier qu'elle finit avec moi comme elle fait n'aiant jamais peut gardé une vray ami. J'ai cru de donner à tous ces gens le montie, mais malheureusement j'ai des prouves convainquant de tous ce qu'on me dit à cette égard dont je suis faché pour elle aussi bien que pour moi. C'est pendant j'ai dit toujours de mene de elle comme aparvant, quand on me demande apris delle? *Voila mon cher Comte toui ce quelle desire au sujet de ses contracts. On a plus* besoin de parlé davantage. Je suis la de toute cette histoire. Jai finis avec elle comme jai lhonneur de vous marquer ici. J'ai l'honneur detre mon cher Comte votre tres & tres obeissant serviteur. *Signé* O-Rourke.

REPLIQUE

A LA CONSULTATION *Signée* DOBET.

POUR le Comte Orourke, Mestre de Camp.

CONTRE Mᵉ. Linguet, Avocat, en son nom, *Défenseur de Madame la Duchesse* d'Ollonne.

Messieurs,

Rien de plus honorable, mais en même temps rien de plus délicat & de plus pénible que nos fonctions. Adversaires nés de l'injustice, ennemis forcés de la fraude, obligés par état à la suivre, à la demasquer, il est impossible qu'en remplissant nos devoirs, nous n'excitions pas quelquefois les plaintes des Parties que notre zele importune. La re-

connoiſſance qu'il excite d'une part n'eſt que trop ſouvent achetée par la haine à laquelle il nous expoſe de l'autre ; & ſi nous n'écoutions que nos intérêts, les momens où nous avons le plus beſoin de vigueur, ſont précifément ceux où nous nous montrerions avec plus de molleſſe. C'eſt pour ſoutenir notre courage dans ces occaſions périlleuſes, que chez tous les peuples on a mis dans notre profeſſion, à côté du danger, la gloire qui le compenſe, & la liberté qui en efface l'idée.

La gloire eſt dûe à tout Citoyen vertueux qui conſacre ſa vie à l'utilité de ſes compatriotes. La liberté eſt inſéparable d'un état qui ſans elle n'auroit point d'objet, ou plutôt en auroit un tout contraire à ſon inſtitution. Sans la liberté, au lieu d'être les appuis de la vérité, nous ne ſerions bientôt plus que les miniſtres du menſonge. Sans la liberté, les mains, à qui l'indépendance qui nous caractériſe, aſſure le droit de protéger l'innocence opprimée, n'auroient plus d'autres privileges que de devenir les inſtrumens de ſon oppreſſion.

Ce ſont cependant, MESSIEURS, ces deux grands mobiles de la profeſſion d'Avocat que l'on attaque ici. Je dois une juſtice aux Défenſeurs connus du

ſieur Orourke : quand ils ſe ſont permis de m'inculper perſonnellement par une dénonciation faite à l'Audience, ce n'étoit de leur part qu'une erreur de l'eſprit. Ils ont bientôt ſenti eux-mêmes la frivolité de cette reſſource. Peut-être avoient-ils cru devoir cette conſolation à la fureur d'un Client qui feignoit de ſe croire outragé. Une complaiſance excuſable avoit pu leur cacher les inconvéniens pour eux-mêmes de l'exemple qu'ils donnoient, & l'inconſéquence de l'accuſation qu'ils intentoient. Ils n'avoient pas ſongé que, dénoncer au Miniſtere public des diſcours qu'il a entendus, c'étoit l'inculper directement de négligence. Si j'avois dit quelque choſe de vraiment répréhenſible, ſi j'avois en effet bleſſé ou le trône, ou le premier Officier de la Monarchie, ou le plus auguſte Tribunal de la Nation ; ſi j'avois manqué réellement aux devoirs de mon état, comme ils me l'ont reproché : la vigilance du vengeur né de tous les excès, auroit-elle beſoin d'être excitée dans une occaſion où il auroit été lui-même témoin des délits qui juſtifieroient ſa rigueur ? Mais enfin les défenſeurs du ſieur Orourke s'en ſont tenus là. Ils ſe ſont refuſés à tout autre moyen de ſervir ſa paſſion.

C'eſt dans un Ordre diſtingué par les lumieres autant que par ſa probité, & plus encore, s'il eſt permis de le dire, par l'eſprit d'union qui en rapproche tous les Membres, que le ſieur Orourke a cherché des confidens plus dociles, & qu'il en a trouvé. Mais auſſi, MESSIEURS, il n'en a trouvé qu'un ; & le nom de ce dépoſitaire unique, excluſif des ſecrets du ſieur Orourke, de ce ſoldat complaiſant qui s'arme pour ſa vengeance, n'eſt pas de nature à produire une bien forte impreſſion. Perſonne de vous peut-être ne le connoît. Vous l'entendrez, pour la premiere fois, quand je vous apprendrai qu'il s'appelle *Dobet.* En attaquant les privileges de la profeſſion d'Avocat, il a probablement ſenti qu'il n'avoit rien à perdre. Il faut examiner s'il n'a rien à craindre.

Que me reproche-t-il ? La calomnie & la diffamation ? Quant au premier grief, s'il n'avoit pas été aveuglé par la paſſion du Client, dont il vouloit ménager les bonnes graces, auroit-il oſé l'articuler ? Il le fait porter tout entier ſur des minuties dont il eſt même bien éloigné de donner la preuve. Le ſeul où il paroiſſe avoir quelque avantage, eſt fondé ſur une équivoque & une fiction honteuſe. J'ai dit que le ſieur Orourke

s'étoit fait donner 2000 écus pour le prix du délai de deux ans qu'il accordoit au Comte de J........ On se récrie que ce billet étoit énoncé dans l'acte même où la remise de deux ans est consignée, & que par conséquent le sieur Orourke n'a pu prétendre se l'approprier. Mais j'ai répondu d'avance à cette objection. J'ai prouvé que l'acte même avoit été inconnu dans les premiers momens à Madame la Duchesse d'Ollonne, qu'il pouvoit rester long-temps dans cette obscurité; que s'il y étoit resté, l'échéance du billet n'étant qu'à un mois d'intervalle, le sieur Orourke en auroit pu toucher le montant, & qu'il en auroit été quitte, malgré l'énoncé de l'acte, pour dire de cette somme comme de toutes les autres, qu'il l'a employée aux affaires de Madame la Duchesse d'Ollonne, & qu'il n'en doit point de compte, ou qu'il la rendu.

D'ailleurs, MESSIEURS, pour se récrier avec tant de hardiesse sur les inductions tirées de ce fait, il auroit donc fallu le laver de tout ce qu'il a d'ailleurs d'ignominieux & de criminel. Il auroit fallu prouver que le délai accordé au Comte de J. .. ne l'a pas été après la révocation des pouvoirs; il auroit fallu prouver que deux Notaires n'ont pas refusé

leurs mains pour cet acte inique, & que le ſieur Orourke n'a pas eu le honteux courage d'en aller chercher un troiſieme. Or, c'eſt ce que ni le ſieur Orourke ni ſon nouveau Défenſeur *Dobet* n'ont fait. Quand après tant d'actions coupables, j'ai cru voir la poſſibilité d'une intention criminelle de plus, peut-on m'appeller calomniateur.

J'ai diffamé le ſieur Orourke ? Et comment ? J'ai attaqué ſa naiſſance ? C'eſt un fait faux. MESSIEURS, vous pouvez à cet égard me rendre juſtice ; je n'ai ni accordé ni conteſté ce point, qu'il n'étoit pourtant pas permis de détacher de la Cauſe, puiſque pendant ſix mois le ſieur Orourke avoit toujours propoſé ſa généalogie comme un moyen qui le diſpenſoit de rendre un compte. Il a bien fallu lui dire d'abord qu'il n'établiſſoit pas ſa généalogie d'une maniere bien évidente ; & enſuite, que quand même elle ſeroit inconteſtable, il n'en faudroit pas moins venir à compter.

Mais j'ai inculpé ſa conduite perſonnelle ! Eh ! MESSIEURS, pouvois-je faire autrement ? Le titre d'accuſation eſt un abus de confiance. Pouvois-je louer ſa délicateſſe ? Je lui reprochois des actes frauduleux ; m'étoit-il poſſible de reconnoître ſa probité ? C'eſt une choſe bien

étrange, que ce Consultant scrupuleux, qui inculpe, en son propre nom, un Avocat, pour avoir rempli son devoir, ne justifie son prétendu Client que de trois faits : de l'espionnage, de l'inscription sur les livres de la Police en qualité de Maréchal de Camp, & d'une naissance douteuse. Mais il ne dit pas un mot, un seul mot, de cet acte simulé du 13 Juin entre le sieur Orourke & Bourdon : acte qui fait la piece essentielle de la Cause ; acte qui justifie toutes les imputations faites à celui qui l'a souscrit ; acte révoltant dans toutes ses circonstances, & qui est évidemment la base de l'accord du 25 Juin. Le Consultant *Dobet* ne le nomme pas même cet acte scandaleux, & par cette réticence il en avoue plus contre le sieur Orourke que je n'en ai pu dire ni imprimer.

Reste donc la chaleur, la vivacité que j'ai mise dans la défense de Madame la Duchesse d'Ollonne. A cet égard, MESSIEURS, je pourrois vous observer qu'elle n'est que trop justifiée par ce qui a précédé & suivi les plaidoiries. Je pourrois vous représenter une lettre que le sieur Orourke m'a écrite le 2 Janvier, où il me déclare en propres termes, qu'il me croit capable de trahir, à prix d'argent, la confiance de ma Cliente. Je pourrois vous rappeller qu'il m'a insulté moi-même en plein

Parquet, en me répétant ce même propos, & qu'il m'a fait par-là un devoir de me montrer plus ardent pour me justifier à ses propres yeux.

Il y a quelque chose de bien plus fort. Il y a des détails que je tais ici par discrétion, & dont une partie cependant a transpiré dans le Public. Qu'il vous suffise de savoir, MESSIEURS, que sans ma fermeté, Madame la Duchesse d'Ollonne devenoit peut-être la victime de l'oppression la plus cruelle. Il n'y a point d'efforts que l'on n'ait multipliés, point d'alarmes qu'on n'ait essayé de me donner; point d'autorité que l'on n'ait compromise, pour m'obliger à abandonner sa défense. On a été jusqu'à menacer ma personne & ma liberté, si je me déclarois pour elle. Si j'avois pû être foible, elle étoit perdue; & c'est l'auteur de ces indignes surprises qui m'ose accuser de prévarication! Non, MESSIEURS, je n'ai point prévariqué. Les protecteurs du sieur Orourke me rendent plus de justice, j'ose le dire, & vous m'en croirez. Il est permis à un cœur passionné pour la vertu, de publier hautement le motif qui l'a dirigé. Si Madame la Duchesse d'Ollonne avoit été moins malheureuse, j'aurois été plus froid, & peut-être le sieur Orourke moins scrupuleusement démasqué.

Vous voyez, Messieurs ; combien est odieuse & injuste la Consultation vraiment diffamatoire qu'a répandue contre moi un homme qui abuse des droits de la confraternité, pour me faire un pareil outrage. Si cet exemple funeste pouvoit jamais être ou consacré par vous, ou imité par d'autres hommes appellés au ministere de la parole, il anéantiroit à jamais l'honneur, la noblesse, la liberté de cette profession, que l'on feint ici de vouloir réhabiliter. Quel est le défenseur qui oseroit lever la voix, quand il auroit contre lui ou un client protégé, ou des rivaux peu scrupuleux ? Nous ne serions plus que les esclaves de l'autorité, ou les victimes de la jalousie. La véritable dignité de ce Tribunal est de protéger dans nos fonctions l'indépendance, au moins autant que d'écarter les excès. La crainte flétrit l'ame ; elle est peut-être encore plus voisine du vice que l'audace ; & si jamais elle parvient à glacer des cœurs faits pour s'enflammer à la voix de la vérité, si jamais elle enchaîne des mains consacrées à l'emploi glorieux de désarmer l'injustice, où la vérité cherchera-t-elle désormais un asile ? Où l'injustice trouvera-t-elle des barrieres ?

C'est cette considération qui vous a toujours guidés dans toutes les occasions

oú des Plaideurs furieux ont voulu rendre les Défenſeurs de leurs Adverſaires, reſponſables d'un éclat qu'eux-mêmes avoient néceſſité. Vous avez toujours puni les auteurs & les inſtrumens de ces tentatives vraiment injurieuſes à la majeſté des Tribunaux, & propres à décrier un état qui ne tire ſa force & ſa nobleſſe que de ſa liberté. La Conſultation elle-même cite les propres paroles d'un Magiſtrat célebre qui en porte les limites bien au-delà de celles dans leſquelles je me ſuis renfermé. Un Arrêt plus moderne fournit un autre exemple de l'accueil que vous devez au Conſultant téméraire qui, n'étant pour rien dans la Cauſe, ne s'y eſt introduit clandeſtinement que pour y placer un libelle. Cet Arrêt a été rendu de nos jours, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Gilbert de Voiſins, dans l'affaire de la Comteſſe de la Roche-Bouſſeaux. Me. Guéaux de Reverſeau avoit été forcé par ſon miniſtere, à peindre cette Dame avec des traits vifs; elle avoit rendu plainte à la Tournelle & ſaiſie de la Cauſe, contre Me. Guéaux perſonnellement. M. l'Avocat général conclut à la nullité de la procédure. Son ſeul moyen fut qu'elle bleſſoit la liberté dont l'état d'Avocat a eſſentiellement beſoin pour être utile. La procédure fut en effet déclarée nulle, & le

Procureur qui avoit ſigné la Requête en plainte, interdit pour ſix mois. Cet exemple, MESSIEURS, ainſi que la ſageſſe invariable de la Cour, ſuffit pour ma tranquillité, & pour inſpirer peut-être quelque effroi à mon Adverſaire. Je perſiſte.

Cette cauſe a été perdue : mais M. L. a gagné la ſienne. La Replique que l'on vient de lire, couvrit tous ſes Adverſaires de la honte la plus complette. La plaidoirie excita un concours prodigieux, qui n'a pas ceſſé, & ſe ſoutient toujours le même dans toutes les cauſes, où paroît M. L. La Grand'Chambre étoit remplie juſques dans les dehors ; & ce qui ne s'étoit encore jamais vu, on fut forcé d'y poſter des gardes.

PLAIDOYER

POUR MARIE-ADRIEN MORGAN DE MARICOURT, & la Dame MARIE-ANGELIQUE DURIEUX, son Epouse.

CONTRE MARIE-MAGDELEINE MERCIER, Veuve d'ANDRE' DESCHAMPS; MARIE-FRANÇOISE-RADEGONDE FLUTTE, fille majeure, sa niéce; & ANTOINE MERCIER, Garçon Cordonnier à Amiens, son Frere.

MESSIEURS,

RIEN ne prouve mieux la foiblesse d'une cause que la nécessité où croient être ceux qui la soutiennent, de l'appuyer par des moyens extrordinaires. Or jamais, peut-être, on n'en a employé de plus

ſinguliers que ceux qui ont été développés à la derniere audience, au nom de la veuve Deſchamps, de ſon frere & de ſa niece. Vous l'avez entendu, MESSIEURS : pour juſtifier la prodigalité dont a uſé envers eux une femme foible & ſéduite, ils en ont fait une ſainte. Ils ont eſſayé de reconnoître & de conſolider ſes bienfaits par une apothéoſe. Pour légitimer ſon injuſtice envers les héritiers directs, & ſa déſobéiſſance aux ordres de ſes pere & mere, ils l'ont placée dans le ciel, de leur autorité privée. Nous ne nous propoſons pas de l'en faire deſcendre : nous nous bornerons à prouver que ce qui a pu lui en ouvrir l'entrée, ce ne ſont pas ſes procédés dans l'affaire dont il s'agit ; nous nous contenterons de faire voir que les monumens de ſon excesſive complaiſance pour une domeſtique intrigante, & de ſon acharnement contre les héritiers que la nature & la loi lui donnoient, ne doivent pas avoir plus de mérite aux yeux de la religion, que de ſolidité à ceux des tribunaux.

Le ſieur Lefort, riche particulier d'Amiens, avoit épouſé la Dame Marie Feuquel, veuve du ſieur Allavoine de la même ville. Cette Dame avoit, de ſon premier mariage, une fille. Elle en a eu,

du second, une autre. Par un concours singulier de circonstances, il se trouvoit qu'au défaut de celle-ci, la fille du premier lit étoit la plus prochaine héritiere de son beau-pere, & confondoit en sa personne les différens droits aux deux successions.

Ces deux filles ont été mariées. La Demoiselle Lefort a épousé le sieur de Châteauneuf, successivement revêtu de plusieurs charges & emplois de finance. Cette union n'a produit qu'un seul fils qui a peu vécu. Sa sœur a été plus heureuse. Elle a eu du sieur Durieux, négociant à Amiens, deux enfans, dont l'un est la Dame Morgan, ma partie, qui réunit aujourd'hui sur sa tête les droits de son frere, mort, il y a quelques années.

Dans cet état des choses, les Sieur & Dame Lefort ont fait, le 6 Juin 1727, un testament pardevant Notaires. Pour en saisir l'esprit, il faut connoître les intentions de ceux qui l'ont dicté. D'une part, après le fils de la Dame de Châteauneuf; ils ne voyoient aucun objet qui pût contrebalancer leur tendresse pour les enfans de la Dame Durieux. Ceux-ci étoient appellés conjointement avec leur cousin à recueillir un jour leur fortune, & à conserver un souvenir reconnoissant de leurs bienfaits.

. De l'autre côté, ils n'avoient lieu d'être contens ni du ſieur de Châteauneuf, ni même de ſa femme. Le premier les affligeoit par des diſſipations, qui les avoient même forcés de venir à ſon ſecours, & de lui donner en avancement d'hoirie, une ſomme conſidérable égale à celle qu'il avoit déjà reçue pour dot. La ſeconde, ſans autoriſer, ſans partager ce travers, ne les ſatisfaiſoit pas davantage. Ils remarquoient en elle deux penchans bien contradictoires, une exceſſive facilité, jointe à une aigreur rebutante.

Nous ne chercherons point ici à dégrader ſa mémoire : mais enfin, MESSIEURS, au milieu des éloges prodigués à ſes vertus, vous vous le rappellez, on n'a pu s'empêcher d'avouer qu'elle étoit d'un caractere *impérieux*. Rien n'eſt plus vrai ; & le grand mal, c'eſt que par la nature des circonſtances où ces deux défauts ſe manifeſtoient en elle, par la maniere, s'il eſt permis de parler ainſi, dont elle les mettoit en uſage, ils en devenoient bien plus choquans & plus redoutables. La hauteur, l'eſprit de domination : c'étoit contre ſes amis, contre ſes parens, contre ſon mari, que la Dame de Châteauneuf l'exerçoit ; & la condeſcendance ſans bornes, la ſoumiſſion aveugle, les dé-

férences illimitées, elle les réservoit pour ses domestiques, obligés par état à endurer ses caprices & attentifs par politique à caresser ses foiblesses. Si ces sortes de caracteres sont communs dans la société, ils n'en sont pas moins dangereux.

On ne doit pas être étonné, que dans une pareille situation, les Sieur & Dame Lefort aient cru devoir prendre des mesures pour conserver, après eux, de l'ordre dans la fortune qu'ils laissoient, & pour en assurer la jouissance aux héritiers destinés à la recueillir : aussi leur testament renferme-t-il trois dispositions bien distinctes, qui ont toutes le même objet. La premiere greve de substitution tout ce qu'ils pourront laisser à leur fille. Si son fils lui survit, ou si elle a le bonheur d'avoir d'autres enfans, ils seront les premiers appellés : dans le cas contraire, ce sont ceux de la Dame Durieux qui les représenteront. Cet ordre une fois fixé est irrévocable. Il demeurera définitif, dit le testament, hors un seul cas, qui est celui où l'un des testateurs jugeroit à propos de les changer.

Secondement, ces testateurs ne trouvent pas encore le mari assez enchaîné ; ils ne sont pas suffisamment assurés contre ses profusions. Le revenu considérable dont il jouira au nom de sa femme, leur paroît

paroît mériter une réduction ; ils en soumettent la moitié à une autre substitution, & ils ordonnent que cette moitié sera employée en contrats de rentes ou en acquisitions, au profit de leurs petits enfans du côté de la Dame de Châteauneuf.

Enfin, comme les procédés du mari & même ceux de la femme, n'ont pu éteindre dans leur cœur l'amour paternel qui y parle pour leur fille ; comme en se proposant d'empêcher ses neveux d'être frustrés, ils ne songent pas à la deshériter, dans le cas où elle deviendroit veuve, ils lui rendent l'usufruit complet & la jouissance entiere des revenus dont leur succession se trouvera composée ; mais à la charge toujours d'en laisser le fonds aux enfans de la Dame Dubieux, appellés dans tous les cas à la substitution, qui ne se trouveroit pour eux reculée que d'un degré, même dans celui où la sœur de leur mere laisseroit un jour des héritiers directs & sortis d'elle. Telles sont, MESSIEURS, les dispositions de ce testament, sur lequel porte aujourd'hui la contestation que vous allez terminer.

Le sieur Lefort a peu survécu à cet acte. Sa veuve, au lieu de le révoquer, comme elle en avoit le pouvoir, l'a au contraire confirmé solemnellement par un codicile du 27 Avril 1731. Elle y prononce que

le teſtament de 1727 ſera exécuté en entier dans les ſubſtitutions qui y ſont contenues.

A ſa mort, & depuis, il ne s'eſt élevé aucune difficulté ſur l'interprétation. Différens arrangemens, ſoit achats, ſoit ventes, ſoit partages, paſſés de concert, ont toujours reconnu & conſtaté l'exiſtence d'une ſubſtitution. La Dame de Châteauneuf manquoit même de prétextes pour l'éluder ; mais elle ne manquoit aucune occaſion de manifeſter ſon reſſentiment.

Elle avoit été vivement bleſſée de la ſorte de préférence donnée ſur elle à ſes neveux. Elle ne prenoit pas même le ſoin de cacher la haine qui en avoit été le fruit. Les Sieur & Dame Morgan ont fait inutilement tout ce que l'honnêteté, le ſang, la religion leur inſpiroient, pour ramener l'eſprit d'une tante injuſtement irritée : elle ne leur a jamais pardonné une faute qu'ils n'avoient point commiſe : elle a toujours vu en eux des ennemis enrichis de ſes dépouilles. Sa porte leur a été conſtamment fermée, comme ſon cœur.

On vous a plaidé qu'elle s'étoit détachée *de la chair & du ſang*. Une pareille conduite annonce qu'il reſtoit encore du mauvais levain, & que les exercices de piété auxquels elle ſe livroit, n'avoient

pas tout à fait détruit le vieil homme.

Il faut cependant lui rendre justice. Son inflexibilité auroit cédé sans doute à la constance des Sieur & Dame Morgan, s'ils n'avoient eu à combattre qu'une prévention si mal fondée ; mais ils avoient auprès d'elle une adversaire redoutable, une concurrente qui s'étoit faite dès-lors un plan suivi & médité de les éloigner sans retour. La Dame de Châteauneuf avoit trouvé dans la maison de sa mere, & retiré auprès d'elle en qualité de femme de chambre, une de ces domestiques adroites, qui déploient dans la bassesse de leur état, un manege, souvent récompensé dans le monde par les plus brillans succès. C'étoit une de ces filles intrigantes, qui s'attachent par préférence, à des maîtres âgés, riches & sans enfans ; qui en étudient le caractere ; qui, à force d'en flatter les passions, acquierent le droit de les dominer ; qui, en affectant un dévouement sans réserve dans les occasions légeres, réussissent à s'assurer un empire sans bornes dans les affaires essentielles, & parviennent enfin à faire le destin des maisons où elles ne sont entrées que pour en remplir les plus bas offices.

D'après ce que nous avons dit, on peut imaginer quel avantage eut un pareil esprit sur celui de la Dame de Châteauneuf.

C'étoit pour elle un beſoin d'être ſubjuguée. Il lui falloit quelqu'un qui penſât, qui voulût pour elle, & qui, en lui ſervant ainſi d'ame en quelque ſorte, eût l'adreſſe de lui cacher à elle-même les reſſorts ſecrets avec leſquels on la faiſoit mouvoir. Tel étoit l'artifice de Marie-Magdeleine Mercier, qui, du ſervice de Madame Lefort, avoit paſſé à celui de ſa fille.

Elle partageoit avec ſa maîtreſſe les pratiques de dévotion auxquelles celle-ci avoit réduit ſon exiſtence. Elle étoit devenue ſa confidente intime, ſa ſociété unique. Plus d'amis, plus de parens. Elle ne connoiſſoit plus que l'Egliſe & ſon appartement; encore ne ſembloit-elle aller dans l'une, que parce qu'elle y étoit conduite par Magdeleine Mercier; elle ne paroiſſoit chérir l'autre, que parce que Magdeleine Mercier y étoit ſa compagne.

Le ſieur de Châteauneuf s'étoit apperçu, dès les commencemens, de cette marche ſuſpecte. Il avoit conçu des allarmes d'un aſcendant ſi marqué. Il s'étoit permis d'en congédier l'objet; & dès-lors, ſa propre maiſon lui étoit devenue inſupportable. La Dame de Châteauneuf, arrachée à une ſociété ſi chere, entretenue dans ſon reſſentiment par des viſites clan-

destines qu'elle déroboit à son mari, n'avoit plus vu en lui qu'un persécuteur, un tyran. Celui-ci n'avoit plus essuyé que des larmes, des reproches, des contradictions éternelles, & tous ces petits désagrémens qui empoisonnent la vie, par leur continuité. Honteux, étonné, craignant le scandale & l'éclat, fatigué de vivre avec une femme qui sembloit se faire de sa vertu un titre pour manquer à tous ses devoirs, il prit le parti d'une séparation volontaire. Il abandonna à la Dame de Châteauneuf sa maison d'Amiens, avec ses revenus. Il se retira dans une campagne auprès de Calais. Il y est mort peu de temps après, dévoré par le chagrin, gémissant de la dureté de sa femme, réclamant en vain, au nom de l'humanité & de la religion, les secours d'une épouse sourde à la voix de l'une & de l'autre.

Le jour de son décès en fut un de triomphe pour Magdeleine Mercier & son amie. Elles ne l'avoient pas même attendu pour se rejoindre. A peine le sieur de Châteauneuf avoit-il été hors de la maison, que la porte s'en étoit rouverte pour la femme de chambre à qui il l'avoit fermée. Sa maîtresse s'étoit efforcée de réparer, par un redoublement d'amitié, l'hu-

miliation momentanée qu'elle n'avoit pu lui ſauver.

La Mercier, une fois raſſurée contre le retour d'un cenſeur incommode, d'un ſurveillant fâcheux, ſongea à tirer un parti ſolide & durable d'une affection qui n'étoit pas ſans dégoûts, & à ſe procurer le prix d'une aſſiduité pénible. Elle travailla à ſe faire payer de la complaiſance qu'elle avoit de ſe laiſſer aimer. Soit, comme il eſt probable, qu'elle fût dirigée par des amis intelligens & verſés dans les détours de la chicane, ſoit qu'elle eût, par elle-même, un inſtinct de ſagacité qui lui ſuggérât des reſſources, ſon plan fut bientôt fait. Il s'agiſſoit de s'aſſurer une fortune, & d'engager la Dame de Châteauneuf à éluder, en faveur de ſa ſervante, les diſpoſitions qui l'obligeoient à reſpecter, dans ſes héritiers, le droit que la nature leur donnoit. Pour cela, on commença par aſſurer que cette ſubſtitution, prononcée par le teſtament de 1727, confirmée par le codicile de 1731, reconnu par le ſieur de Châteauneuf, & par ſon épouſe elle-même, avoit été enfin levée par le prédécès du mari.

On n'eut pas de peine à le perſuader à la dame de Châteauneuf. Elle ne voyoit

personne qui n'eût intérêt de l'en convaincre. On lui fit lire, avec clarté, cette décision dans le testament, en généralisant la clause particuliere qui se rapporte à cet objet, en appliquant à tous les fonds la restriction qui ne pouvoit embrasser que les revenus. En lui montrant ainsi la possibilité de se venger de ces odieux substitués, on lui en faisoit naître le désir. On réveilloit dans son esprit l'idée de l'affront qu'elle avoit reçu, & de la justice qu'il y auroit à punir ceux qui avoient osé se promettre d'en recueillir le fruit. Pour concilier dans cette ame facile, vindicative, & pourtant pieuse, les effets d'un ressentiment implacable, avec les loix de la religion qui exigent le pardon même des injures réelles, pour l'élever au dessus des remords que trop de complaisance pour l'un ne pourroit guere manquer de produire, on fit valoir les grands motifs de l'autre : on déguisa ce projet de haine & de cupidité, sous les dehors imposans d'une dévotion compatissante. On lui présenta l'idée si flatteuse pour une personne foible, d'être, après sa mort, la bienfaitrice des indigens, la fondatrice d'une école pour les pauvres, la protectrice de plusieurs établissemens utiles ; on lui fit envisager toutes ces dispositions, comme l'exercice le plus louable de sa liberté.

En lui inſpirant des intentions ſi pures, en apparence, la Mercier n'oublioit pas ſes intérêts perſonnels. Il ne lui auroit peut-être pas été difficile de dicter une donation abſolue & complette en ſa faveur, mais ç'auroit été s'expoſer à des ſoupçons très-violens de cupidité & de ſuggeſtion. Peut-être la Dame de Chateauneuf elle-même, malgré l'excès de ſon aveuglement, auroit-elle été effrayée de laiſſer 600000 livres à une ſervante. Peut-être ſon amour propre auroit-il été choqué de l'idée qu'une femme de chambre, qui ne lui avoit plu que par ſa ſoupleſſe, tiendroit abſolument ſa place dans le monde : ſon amitié n'étoit probablement ni aſſez détachée de tout retour ſur elle-même, ni aſſez épurée, pour lui perſuader qu'il n'y avoit pas d'inconſéquence à laiſſer toute ſa fortune à une domeſtique qui avoit diſpoſé de toutes ſes volontés. Quoi qu'il en ſoit, la Mercier, en femme habile, crut qu'il ſeroit plus aiſé, plus honnête ; & même plus ſûr, de n'en ravir qu'une partie, & de faire diſtribuer le ſurplus en bonnes œuvres. Elle eſpéroit qu'une partie du teſtament ſerviroit de paſſeport à l'autre : elle ſe flattoit que la donation irréguliere faite à ſon profit, ſe perdroit plus facilement dans une foule de diſpoſitions édifiantes ; qu'on ſeroit

moins étonné quand on verroit une femme riche, après avoir signalé sa piété envers les Eglises, sa tendre charité envers les pauvres, répandre quelques bienfaits dans sa propre maison.

En conséquence, le signal fut donné à un Notaire affidé. Il accourut écrire des dispositions dont le rapprochement offre une des plus singulieres scenes, peut-être qui ait jamais été jouée en ce genre. On pourroit y trouver des leçons utiles dans l'art d'épuiser une succession, sans laisser en apparence aux héritiers directs le moindre prétexte de s'en plaindre. Le sieur de Châteauneuf étoit mort le 29 Juin 1762 : dès le 12 Octobre suivant, c'est-à-dire, trois mois après, la Dame de Châteauneuf avoit déjà donné par forme de vente à sa favorite, tout ce qu'elle possédoit sur une maison partagée entr'elle & les Sr. & Dame Morgan. Ce n'étoit pas un petit raffinement de vengeance, que de les forcer à recevoir ainsi pour coassociée, dans une propriété indivise, une créature pour laquelle ils ne pouvoient avoir que de la répugnance, & à qui ils faisoient grace, en se réduisant envers elle à l'indifférence du mépris. Mais en paroissant vendre, il falloit aussi paroître stipuler une valeur. La Dame de Châteauneuf ne tarda pas à s'affranchir

de cette gêne, & à faire des libéralités, sans même chercher de tournure pour les déguiser.

Le 24 Novembre 1762, elle fait aux Freres des Ecoles Chrétiennes donation entre-vifs, avec réserve d'usufruit, d'un capital de 10000 livres & plus, produisant 518 livres de rente annuelle. Le même jour, autre donation du même genre aussi avec réserve d'usufruit, à la niece de Marie-Magdelaine Mercier, que sa tante lui avoit donnée pour cuisiniere. Le lendemain pareille donation de 8000 livres à Antoine Mercier, Garçon Cordonnier, frere de la femme de chambre, *& ce pour ses bonnes vie & mœurs.* Le même jour, pareille donation de la propriété d'une charge de Commissaire aux saisies réelles, au profit de l'Hôpital d'Amiens. Le même jour, pareille donation de 6000 livres à une veuve Vignier, honorée de la protection de Magdelaine Mercier. Le lendemain, pareille donation de 8000 livres à un sieur Allavoine, rappellé au même titre.

Enfin, le lendemain 29, arrive le tour de la Mercier. Elle paroît sur la scene. Elle y joue, comme il est juste, le plus grand role, le personnage le plus lucratif. La donation consiste en rentes, en immeubles; parmi lesquels se trouve une

portion de Fief ; le tout de la valeur de 70000 livres.

Vous voyez, MESSIEURS, avec quel art ces actes sont entrelacés, & avec quelle rapidité ils se succédent. Les Ecoles chrétiennes, la niece, le frere de la Mercier, l'Hôpital, des parens éloignés, enfin, la Mercier elle-même, sont produits tour à tour, & cela du 24 au 29 du même mois, c'est-à-dire, dans l'espace de cinq jours. Si la fin de celui de Novembre a été utilement employée, Décembre ne le sera pas moins : la plume du Notaire, la politique de la femme de chambre, la haine de la Dame de Châteauneuf n'y seront pas oisives. Celle-ci vend tous ses meubles par des actes aussi multipliés, aussi pressés que ceux que l'on vient de voir. En Janvier, en Avril, en Mai 1769, elle acheve de vendre, de donner tout ce qui lui reste, mais toujours avec la réserve remarquable de l'usufruit. La Dame de Châteauneuf ne se dépouilloit pas : sa prodigalité étoit sage ; elle ne vouloit pas qu'il lui en coûtât rien pour être généreuse ; & ce n'étoit que quand sa jouissance seroit finie, que devoit commencer celle de ses favoris.

Les Conseils qui disposoient ainsi de sa volonté & sa fortune pour l'avenir,

varioient leur jeu. Vous les avez vus ; Messieurs, prendre d'abord la forme de la vente, adopter ensuite celle des donations, puis revenir encore à la vente. Ils ne négligerent pas celle du testament, les autres actes régloient le partage de ses fonds ; celui-ci devoit mettre de l'ordre dans la dispersion de ses meubles & de son argent.

On lui fait léguer, le 28 Décembre 1762, mille écus à des Capucins pour mille Messes ; dix mille livres à des Religieuses Capucines, dites de Ste. Claire, deux mille livres à l'Apothicairerie d'une autre maison de Filles ; trois cens, quatre cens, cinq cens livres aux pauvres d'une quantité de Paroisses, dont la longue énumération se trouve portée dans le testament, nom par nom. Il sembloit qu'à chaque disposition ; ceux qui les dictoient s'arrêtassent pour respirer, & pour chercher à l'aise l'objet auquel ils appliqueroient leurs libéralités.

La Mercier & sa niece n'avoient garde s'y laisser oublier : la seconde n'a qu'un legs de médiocre importance ; mais on laisse à la premiere les habits, linges servans à l'usage de la testatrice, tous les meubles meublans, *& généralement tout ce qui se trouvera dans son antichain-*

bre, sa chambre, & son cabinet. Je vous supplie, MESSIEURS, de remarquer ces expressions : vous verrez tout à l'heure quel parti l'adroite femme-de-chambre en a su tirer.

Au milieu de cette déprédation, faite avec tant d'ordre & de sang-froid, vous demanderez peut-être si les héritiers du sang sont totalement oubliés, s'ils n'entrent absolument pour rien dans le partage anticipé, qui se fait d'une fortune dont la propriété leur appartient ? Non, MESSIEURS, ils ne sont pas oubliés. Leur tante est trop pénétrée des devoirs du Christianisme, pour ne pas se détacher, dans un acte qui rappelle les idées de la mort, d'une haine implacable qui l'a occupée pendant sa vie. La Mercier est trop sage, trop honnête, trop équitable, pour souffrir qu'une famille destinée à recueillir un héritage de 600000 livres, n'en conserve aucune portion. Elle & les siens emportent près de 100000 liv. les Capucins ont mille écus, les Claristes ont dix mille francs, l'Apothicairerie de Ste. Génevieve deux mille livres. Quelle sera la part des héritiers, de la Dame Morgan & de son frere ? Leur part ! elle sera de 50 livres à chacun, une fois payée.

Si la nature de l'acte, & plus encore le caractere de la testatrice n'excluoient pas toute idée de badinage, on seroit porté à croire que la tante a voulu s'amuser aux dépens de ses neveux, & leur faire une mauvaise plaisanterie.

Mais pour prouver que tout est sérieux, après cet excès de générosité & de justice, après s'être bien assurée que sa succession ne leur offrira qu'un vuide absolu & des sujets de regrets; de peur qu'il ne lui soit échappé quelque article qu'ils puissent ramasser, de peur que sa mémoire n'ait mal servi son cœur, elle fait un legs universel en faveur de ces mêmes pauvres, déjà institués légataires particuliers. Telles sont, Messieurs, les dispositions dernieres de la Dame de Châteauneuf. Telles sont les bonnes œuvres avec lesquelles on vous a plaidé la derniere fois qu'elle avoit pavé le chemin qui devoit la conduire au Ciel.

Après avoir ainsi loyalement, saintement assuré les intérêts de sa haine & de sa vengeance, elle a continué de se plonger dans la plus haute piété; elle n'a plus été occupée que des exercices de sa religion & de son salut. Elle est morte au bout de huit ans, bien con-

vaincue qu'elle n'avoit fait de ſes richeſſes qu'un emploi légitime ; bien perſuadée que ſa généroſité envers les pauvres, ſes profuſions envers la Mercier & ſa famille, devoient rendre méritoire aux yeux de la Divinité ſon injuſtice envers ſes proches héritiers, & l'eſpece de vol qu'elle leur a fait.

A ſon décès, les ſcellés ont été apposés. Sa maiſon étoit connue pour une des plus opulentes de la Ville ; elle avoit un mobilier conſidérable. Elle y jouiſſoit de toutes les ſuperfluités dont une grande fortune & l'habitude du luxe font un beſoin. Les Officiers appellés pour en conſtater l'exiſtence & en prévenir la diſſipation, ont été bien ſurpris de ne trouver qu'une maiſon déſerte. Plus de meubles, plus de linge ; les armoires étoient vuides ; les appartemens dégarnis. Mais parvenus à celui qu'avoit occupé la défunte, ils ont été bien plus ſurpris encore ; ils y ont retrouvé ce qui manquoit dans tous les autres ; les meubles y étoient empilés juſqu'au plancher. On y ramaſſoit des pendules ſous des tables à jouer ; on voyoit des glaces ſur des lits, des conſoles de marbre ſur des toilettes. Le linge débordoit de toutes les armoires ſans nombre qu'on y avoit entaſſées.

Pour deviner le motif de cette étrange confusion, il faut vous rappeller, MESSIEURS, la clause du testament, qui donnoit à la Mercier des meubles meublans, & généralement tout ce qui se trouveroit dans l'antichambre, la chambre & le cabinet de la testatrice. Réguliere, scrupuleuse à l'excès, la Mercier auroit frémi de s'approprier le moindre chiffon qui n'auroit pas été compris dans son legs; mais elle s'étoit fait désigner une enceinte où rien ne pourroit entrer sans lui appartenir, sans faire partie de son legs & de sa propriété; & dans cet asyle elle avoit rassemblé toute la maison.

Les sieur & Dame Morgan se sont pourvus contre des actes aussi injustes dans leur principe, aussi prejudiciables pour eux dans l'application. Après des défenses respectives & une instruction solemnelle, est intervenue au Bailliage d'Amiens, sentence contradictoire qui confirme les legs pieux à l'exception du legs universel fait aux pauvres, les legs particuliers faits à la Mercier & à sa niece, la vente des trois quarts de la maison, par laquelle la Dame de Châteauneuf avoit commencé à faire entrer sa femme-de-chambre dans sa famille; mais la même sentence annulle

les donations accumulées en faveur de celle-ci & de ses parens : elle les réduit à des pensions viageres.

Les deux Parties ont réciproquement appellé. La Mercier, non contente de son legs & d'une pension viagere, réclame pour elle & pour les siens la propriété des donations qu'elle a extorquées à l'aveuglement de sa maîtresse. Les héritiers dépouillés demandent la nullité d'un legs qui a le même principe & le même vice que les donations, & de plus celle de la vente illusoire de la maison, ainsi que des rentes viageres excessives, fixées par la Sentence d'Amiens. Voilà, Messieurs, les seuls objets sur lesquels vous ayez à statuer.

C'est une remarque importante à faire. La Mercier, à tous les artifices qu'elle s'est permis pour tromper sa défunte maîtresse, en a joint un nouveau pour faire paroître sa Cause plus favorable à vos yeux. Elle s'est efforcée de la confondre avec celle des pauvres. Il ne tient pas à elle de persuader que c'est la piété, la religion, l'humanité que l'on attaque en sa personne. Elle invoque les titres de l'indigence, & tâche d'exciter l'indignation contre les Sieur & Dame Morgan, qui jouissant, dit-elle, déjà d'une fortune considérable, veulent arracher

à tant de malheureux, les foibles soulagemens que la charité d'une femme mourante leur a préparés, & la priver elle-même, dans l'autre vie, des secours que son ame pourroit recevoir de leurs prieres. Rien n'est plus faux, MESSIEURS; les pauvres sont ici absolument sans intérêt. Mes Parties se sont empressées de leur délivrer les legs auxquels ils ont droit. Les Capucins ont reçu leur mille écus, les Religieuses, les Paroisses ont également touché la gratification qui leur étoit assignée. Les héritiers, dépouillés par la Dame de Châteauneuf, ont même été au-delà de ses volontés dans l'exécution de ces bonnes œuvres.

Elle avoit oublié deux Paroisses de la Ville; les Sieur & Dame Morgan ont voulu qu'elles fussent comprises dans la distribution. Ils auroient trop souffert des reproches qu'auroient pu faire à la mémoire de leur tante la partie des pauvres négligée par elle. Ils ont scrupuleusement respecté leur misere & leur titre.

Ce qu'ils attaquent, c'est la captation exercée envers la Dame de Châteauneuf; c'est la récompense prodiguée à des manœuvres criminelles; c'est l'audace d'une servante artificieuse, qui, après avoir semé le divorce entre le mari & la femme, après avoir chassé les enfans de la

maiſon, oſe demander aux Tribunaux de lui transférer leurs dépouilles. Voilà, MESSIEURS, la véritable & la ſeule adverſaire des Sieur & Dame Morgan. Ce ſont les donations qu'elle s'eſt appliquées ſous ſon nom & ſous celui de ſes parens dont ils ſe plaignent. Pour en prouver la nullité, je vais faire voir, 1°. que la Dame de Châteauneuf n'a pas pu ainſi diſpoſer de ſes biens; 2°. que la Mercier & les ſiens n'ont pas pu les recevoir : impuiſſance dans la donatrice; incapacité dans les donataires. C'eſt dans ces deux propoſitions que je renfermerai ma défenſe.

PREMIER MOYEN.

La Dame de Châteauneuf n'a pas pu diſpoſer de ſes biens.

Par le Droit naturel, MESSIEURS, il faut l'avouer, il ſemble que la propriété finit avec la vie du propriétaire. Il ſemble que celui-ci devroit abandonner ſans regret & ſans retour, des objets qui échappent à ſes mains défaillantes, & qu'il faudroit enſevelir ſon empire avec lui ſous la même terre dont on va couvrir ſon cercueil. Mais ſur cet article, comme ſur tous les autres; le Droit civil a dérogé aux

principes qui paroissent au premier coup-d'œil être ceux de la raison & de l'équité. Soit qu'on ait voulu ménager aux mourans un motif de consolation dans cet instant funeste où tout s'évanouit pour eux, soit qu'on ait songé à contenir les héritiers en laissant leur sort à la disposition du pere, du parent, de l'ami, qui en disant le dernier adieu, est le maître de récompenser ou de punir les services & les outrages qu'il en a reçus, les Loix ont assuré à celui-ci le privilege de prolonger sa jouissance au-delà même de sa vie, & de dominer dans un avenir dont il est exclus. Delà le droit d'énoncer au lit de la mort des volontés qui sont respectées lors même que la bouche qui les a dictées est fermée. Delà le droit d'enchaîner une génération qui n'est pas encore née, & de faire des présens à des êtres dont l'existence est douteuse.

Tels sont les résultats des actes connus parmi nous sous les noms de *testament*, de *substitution*. Celles-ci sur-tout sont le dernier effort d'une propriété jalouse, puisqu'elle dispute en quelque sorte à la Providence la prérogative de maîtriser les événemens, & qu'elle dispose des effets avant même le développement des causes qui doivent les produire.

Cette possession factice avoit chez les

Romains une étendue illimitée. Le mourant rapprochoit, s'il est permis de le dire, les siecles entiers sous sa main tremblante ; & le dernier usage de sa force, etoit de les assujettir à ses ordres dans un espace indéfini. Notre Législation a sagement restreint un pouvoir que son extension exposoit à devenir abusif ; mais en le resserrant, elle n'a fait que le rendre plus respectable & plus solide. Aussi, de tous les actes soumis à l'inspection des Tribunaux, ceux dont ils se prescrivent le plus scrupuleusement de consacrer les clauses, sont ceux où ils retrouvent des dispositions de cette nature, & par lesquelles ils voient que les défunts ont certainement voulu établir un ordre fixe dans la jouissance de leurs descendans.

Pour prononcer, MESSIEURS, si la Dame de Châteauneuf a pu légitimement s'affranchir de la dépendance qui lui avoit été imposée à cet égard par ses auteurs, il ne faut que mettre sous vos yeux le testament où elle est consignée. La lecture en est un peu longue, mais elle est indispensable. Comme c'est la piece essentielle, il est intéressant que vous en ayez une parfaite connoissance.

Les Testateurs commencent par des legs pieux ; ensuite ils continuent :

» Quant à la disposition de leurs

» biens, ils la font comme il ſuit. Sa-
» voir : que la Dame Feuquel, devenue
» par ſon ſecond mariage Dame Lefort,
» donne & legue aux enfans de défunte
» Marie-Antoinette Allavoine, fille du
» premier lit de la Teſtatrice (différens
» effets énoncés tout au long, dont le
» capital monte à environ 40000 liv.)
» pour toute part & portion en ſa ſuc-
» ceſſion, à quoi elle déclare les ré-
» duire.

» Et quant aux autres biens de la Teſ-
» tatrice, elle les donne & legue audit
» ſieur Lefort ſon mari, pour par lui en
» jouir ſa vie durant & par uſufruit, ſans
» être tenu de donner caution pour rai-
» ſon dudit uſufruit, ni de faire aucun
» inventaire ; & au cas que les Sieur &
» Dame de Châteauneuf perſiſtent au
» pardeſſus de la préſente diſpoſition en
» demandant caution, & faiſant ordon-
» ner un inventaire, audit cas la Teſta-
» trice legue une ſomme de 10000 liv.
» auxdits enfans de ladite Dame Du-
» rieux, de laquelle ſomme ils auront la
» propriété après le décès dudit ſieur Le-
» fort qui en aura l'uſufruit ; & en cas
» du prédécès dudit ſieur Lefort, il
» donne & legue tous ſes biens, de quel-
» que nature qu'ils ſoient, à la Dame Feu-
» quel ſon épouſe, pour par elle en jouir

„ sa vie durante & par usufruit; sans être „ pareillement tenue de donner caution, „ ni de faire aucun inventaire; & en „ cas que lesdits Sieur & Dame de „ Châteauneuf, ou l'un d'eux, soient „ refusans d'acquiescer à la présente dis„ position, ledit sieur Lefort déclare au„ dit cas, & sans que la peine puisse être „ réputée comminatoire, faire don & „ legs aux enfans de ladite défunte „ Dame Allavoine, à son décès, épouse „ dudit sieur Pierre Durieux, de la „ somme de 10000 livres, qu'ils pren„ dront sur les plus clairs biens dudit „ sieur Lefort, après que l'usufruit légué „ à ladite Dame Feuquel leur aïeule „ sera fini.

» Donnent & leguent les Testateurs „ à Pierre-Jean Baptiste Durieux, fils „ aîné de ladite Demoiselle Allavoine, „ le Fief de Beaufort, situé près de Ca„ naples, affermé quarante à quarante„ deux septiers de bled, pour par lui en „ jouir par préciput & après le décès du „ survivant des Testateurs; comme aussi „ les Testateurs donnent & leguent à „ Pierre-Jean-Baptiste-Hypolite de Châ„ teauneuf, fils aîné de Dame Marie„ Françoise Lefort leur fille, le Fief „ d'Haudiart, situé à Montonvillers, „ affermé dix huit septiers de bled & dix-

» huit septiers d'avoine, pour par ledit
» de Châteauneuf jouir dudit Fief par
» préciput après le décès du survivant ;
» & si ledit de Châteauneuf venoit à dé-
» céder, ledit Fief appartiendroit par
» préciput à son frere puîné ; & s'il n'y
» avoit que des filles, il appartiendroit à
» l'aînée d'icelles aussi par préciput.

» Et voulant les Testateurs *disposer de*
» *la propriété des biens qui échoiroient à la*
» *Dame épouse du sieur de Châteauneuf,*
» *leur fille, par leur décès, & à cause des*
» *dispositions du présent testament, s'il*
» *n'en étoit autrement ordonné*, lesquels
» biens consistent dans la totalité des
» biens dudit sieur Lefort, & dans le
» surplus des biens de ladite Dame Feu-
» quel, dont elle n'a disposé ci-dessus,
» iceux Testateurs déclarent substituer à
» ladite Dame, ses enfans, ou ses plus
» proches héritiers en collatéral, si elle
» n'avoit enfans au jour de son décès,
» *auxquels enfans ou héritiers plus pro-*
» *chains collatéraux, lesdits Sieur &*
» *Dame Testateurs leguent la propriété*
» *desdits biens, ensorte que ladite Dame*
» *de Châteauneuf n'en aura que l'usufruit*
» *sa vie durante, lequel usufruit ne pourra*
» *être saisi ni arrêté par aucuns créan-*
» *ciers comme pension alimentaire, & à*
» *cet effet sera fait emploi du mobilier*
» *en*

» *en achat de rentes ou acquisition de bien fonds;* & néanmoins veulent les Testateurs que le dernier mourant puisse disposer autrement de ses biens, s'il le juge à propos, même qu'il puisse aussi lever la substitution des biens de ladite Dame de Châteauneuf, pour ce qui regarde la part du dernier mourant; & s'il ne fait une disposition contraire, le présent testament sera définitivement exécuté de la même maniere que si la Dame Feuquel, en cas de survie, ne dispose autrement à l'égard des enfans de la Demoiselle Allavoine sa défunte fille, la disposition faite à leur égard par le présent testament, demeurera définitive, & leur part en la succession de ladite Dame Feuquel demeurera fixée aux legs à eux ci-dessus faits; & en cas que les enfans de ladite Demoiselle Allavoine, épouse du sieur Durieux, persistent au pardessus des dispositions de la Dame Feuquel leur aïeule, elle déclare par ces présentes les réduire à la légitime.

» *Et d'autant que lesdits Testateurs ont donné auxdits Sieur & Dame de Châteauneuf au pardessus de la dot portée en leur contrat de mariage, & sans reconnoissance par écrit desdits Sieur & Dame de Châteauneuf, le double de*

» *ladite dot ; & que d'ailleurs ladite Dame*
» *de Châteauneuf jouira après les Testateurs, des rentes viageres qui lui feront*
» *un revenu considérable, iceux Testateurs veulent & entendent que ladite*
» *Dame de Châteauneuf ne puisse* JOUIR
» *ET* DISPOSER *que de la moitié des*
» *revenus des biens fonds ou rentes perpétuelles, & que l'autre moitié soit employée par lesdits Sieur & Dame de*
» *Châteauneuf en acquisition de rentes ou*
» *de biens fonds au profit des enfans de*
» *ladite Dame de Châteauneuf;* & où lesdits Sieur & Dame de Châteauneuf refuseroient d'exécuter le présent testament en cette partie, comme en celles ci-dessus, veulent audit cas les Testateurs, sans que la peine puisse passer pour comminatoire, que les enfans de ladite Demoiselle Durieux partagent également & par juste moitié, tous les biens généralement de la succession de ladite Dame Feuquel, après ledit usufruit fini, sans pour ce donner atteinte à la substitution ci-dessus ordonnée de tout ce qui doit revenir à ladite Dame de Châteauneuf.

„ *Et néanmoins s'il arrivoit que ladite*
„ *Dame de Châteauneuf devînt en viduité, audit cas les Testateurs déclarent lever ladite substitution ; en sorte*

„ *qu'elle pourra en ce cas, & non autrement* JOUIR *librement de tous les biens qui lui appartiendront des successions de l'un & de l'autre Testateurs.*

„ Lesquels déclarent désigner les enfans de ladite Demoiselle Allavoine, „ épouse du sieur Durieux, pour les „ plus prochains héritiers collatéraux de „ ladite Dame de Châteauneuf, sans „ avoir égard à la différente ligne des „ pere & mere; *à l'effet de, par lesdits enfans de la Demoiselle Durieux, succéder à ladite Dame de Châteauneuf décédant sans enfans, comme héritiers substitués, tant pour ce qui avoit appartenu à ladite Dame de Châteauneuf de la succession de sa mere, que pour ce qui lui avoit appartenu de la succession du sieur Lefort son pere; lesquels enfans de la Demoiselle Durieux demeureront même substitués aux enfans de ladite Dame de Châteauneuf, si lesdits enfans de ladite Dame de Châteauneuf décédoient sans enfans ou sans avoir disposé de leurs biens* „.

Ainsi, MESSIEURS, ce testament contient sept clauses remarquables & distinctes.

Par la premiere, les enfans Durieux sont réduits à une portion fort au dessous de leurs droits naturels dans la suc-

cession de leur aïeule maternelle : ils souffrent, pour le moment, un préjudice effectif. La seconde explique la cause de ce tort qu'on leur fait, c'est que les Testateurs veulent que le survivant d'entr'eux conserve l'usufruit de la totalité de leur fortune. La troisieme établit une parité entre les aînés des deux lits par le préciput de deux fiefs de revenus à peu près égaux, distribués entr'eux. La quatrieme expie l'injustice apparente que la premiere contient contre les enfans Durieux. A la vérité, tous les biens des Testateurs indistinctement au décès du dernier, passeront à la Dame de Châteauneuf; mais elle n'en aura que l'usufruit sa vie durant. La propriété en est solemnellement transférée d'abord à ses enfans, & ensuite au défaut de ceux-ci à leurs cousins germains, lesquels ne pourront même tenter de rien changer à cet arrangement sous peine d'être réduits à leur légitime. Par la cinquieme, les Testateurs réfléchissent que leur fille & son mari auront des rentes viageres considérables. Ils grevent le revenu des biens fonds qui leur sont abandonnés, d'une seconde substitution au profit de leurs enfans s'ils en ont; & comme cette gêne pourra leur paroître pénible, on la leur

impose sous la même peine qu'encourroient les héritiers de l'autre ligne, s'ils se montroient réfractaires : ils seront également réduits à la légitime. Par la sixieme, la substitution mobiliaire, s'il est permis de s'exprimer ainsi, prononcée au profit des enfans Châteauneuf, est révoquée, si leur mere survit à son mari. Et enfin, par la septieme, l'institution en faveur des enfans Durieux est solemnellement rappellée ; c'est ce qui couronne le testament. La derniere la principale idée des Testateurs, a été d'assurer leur sort, & de réunir sur eux les droits de toute leur famille dans tous les cas possibles, puisqu'ils sont spécialement substitués à leurs cousins, qui le sont eux-mêmes à leur mere. Je ne conçois pas, Messieurs, comment on a pu trouver la moindre obscurité dans un acte dont la marche est aussi claire, aussi précise, aussi conséquente.

Qu'il y ait deux substitutions distinctes ; c'est ce que je n'ai pas besoin de prouver en forme : le texte la porte trop clairement. Mais s'il restoit à cet égard le moindre doute, il seroit levé par un codicile du 27 Avril 1731. La Dame Lefort étoit alors veuve, & par conséquent autorisée à révoquer ou à consolider de nouveau tout ce qu'elle &

ſon mari ont fait en 1727. C'eſt dans cette circonſtance qu'elle décide que le teſtament de cette année ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur, & dans toutes ſes diſpoſitions, même en celles concernant *les ſubſtitutions* ordonnées par ledit Teſtament; & plus bas elle ajoute *l'intention d'icelle Teſtatrice étant que* les ſubſtitutions *ordonnées par ledit teſtament ſoient exécutées en entier.* L'exiſtence des deux ſubſtitutions eſt donc un point indubitable.

Mais le même acte qui les établit en révoque une dans un cas qui eſt arrivé. Quelle eſt celle qui doit être anéantie? Quelle eſt celle qui doit ſurvivre à l'événement deſtructeur? Voilà Messieurs, ce qui forme l'embarras, ou plutôt ce qui fournit un prétexte aux vaines & frivoles réclamations de nos adverſaires. Ils abuſent de la ſixieme diſpoſition, qui n'eſt relative qu'à l'emploi du revenu des biens fonds ſubſtitués. Ils ont ſoin de l'iſoler; ils la détachent de tout ce qui la précede, de tout ce qui la ſuit, & ils la préſentent comme ſi elles devoient grever indiſtinctement tous les objets que les teſtateurs ont pris le plus grand ſoin d'en excepter. Pour vous en convaincre, retournons ſur nos pas & reprenons le teſtament.

Les quatre premieres clauſes fixent le ſort de toutes les Parties. Elles donnent aux enfans Durieux une part reſtreinte, réduite dans la ſucceſſion de leur aïeule. Elles aſſurent au ſurvivant des deux Teſtateurs, un uſufruit qui doit paſſer enſuite à la Dame de Châteauneuf, à la charge de reſpecter la propriété léguée à ces mêmes enfans Durieux, comme une compenſation du retranchement, opéré ſur leurs opérations héréditaires du côté maternel. La cinquieme établit une ſubſtitution ſecondaire & conditionnelle, qui ne greve qu'une partie du mobilier. Pour la terminer, il reſteroit quelque choſe à ajouter ; c'eſt l'expreſſion du cas où elle ceſſera d'avoir lieu. Mais les Teſtateurs fortement frappés de la juſtice & de la validité de ce qu'ils ordonnent, voulant abſolument aſſujettir la Dame de Châteauneuf & ſon mari à leurs arrangemens, coupent la liaiſon de leurs idées, par la ſtipulation de la peine qu'on encourra ſi l'on oſe s'y ſouſtraire : „ Et „ où leſdits Sieur & Dame de Châteauneuf refuſeroient d'exécuter le préſent teſtament, en cette partie comme en celle-ci deſſus, veulent audit cas, les Teſtateurs, ſans que la „ peine puiſſe paſſer pour comminatoire.

„ que les enfans de ladite Demoiselle
„ Durieux partagent également, & par
„ juste moitié, tous les biens généra-
„ lement de la succession de ladite Da-
„ me Feuquel, après le dit usufruit fini,
„ sans pour ce donner atteinte à la
„ substitution ci-dessus ordonnée, de
„ tout ce qui doit revenir à ladite Da-
„ me de Châteauneuf. „.

Ainsi, si l'on déroge le moins du monde à leur volonté dans une partie comme dans l'autre, ils révoquent le présent dont ils ont gratifié la Dame de Châteauneuf aux dépens de ses neveux. Ceux-ci représentant leur mere, rentreront dans tous ses droits, dont ils ont été privés, sur la succession de leur aïeule. Ils partageront également & par juste moitié, avec leur tante, les biens de la Dame Lefort, sans que pour cela la substitution qui greve en la personne de la Dame de Châteauneuf tout ce qui pourroit lui revenir du côté de son pere, en reçoive aucune atteinte ; sans quoi ce qui est ordonné contre elle, comme châtiment, seroit un véritable bienfait.

Après cette parenthese incidente, après cette suspension, qui interrompt pour un moment la suite de leurs volontés, ils y reviennent. Ils reprennent

où ils ont quitté ; ils en ſont reſtés à la clauſe qui greve après eux la moitié des revenus dans les mains de la Dame de Châteauneuf, tant qu'elle ſera liée à un mari diſſipateur. " Et néanmoins „ ajoutent-ils, s'il arrivoit que la Dame „ de Châteauneuf devint en viduité, „ audit cas les Teſtateurs *déclarent le-* „ *ver ladite ſubſtitution ; enſorte qu'elle* „ *pourra, en ce cas, & non autrement,* „ JOUIR *librement de tous les biens qui* „ *lui appartiendront des ſucceſſions de l'un* „ *& de l'autre des Teſtateurs* „.

Il eſt évident, MESSIEURS, que ce mot de ladite ſubſtitution déſigne ici, non pas la réſerve univerſelle & fonciere, qui n'eſt rappellée qu'incidemment dans la phraſe qui précede celle-là, mais l'exception particuliere & ſpéciale, à laquelle les membres ſont ſoumis par la clauſe antérieure. Il eſt évident que ce ſont les clauſes, & non pas les phraſes, qui ſe correſpondent.

Il auroit été plus régulier, je l'avoue, de placer de ſuite, ſans interrompre, l'énonciation des volontés des Teſtateurs, & de détacher des obligations impoſées à leur fille, la menace qui devoit les lui rendre reſpectables ; mais le défaut de méthode dans la rédaction eſt d'une légere conſéquence, quand le ſens eſt

d'ailleurs indiqué de maniere qu'il soit impossible de s'y méprendre. Vous avez pu remarquer, dans la lecture de l'acte, que l'habitude de l'Officier public qui l'a dressé, étoit d'enchevetrer en quelque sorte ses périodes, & de s'appliquer moins à bien faire parler les Parties intéressées, qu'à énoncer sur le champ leurs intentions à mesure qu'on les lui communiquoit. Par-tout vous y trouvez le même embarras dans les termes la même incertitude apparente que celle dont on excipe ici. Dans la quatrieme clause, il stipule l'abandon de la propriété fait aux enfans Durieux, & la condition imposée à l'usufruit assuré à la Dame de Châteauneuf; c'est que cet usufruit *ne pourra être saisi ni arrêté par aucun créancier*. Et sur le champ il ajoute : *& à cet effet, sera fait emploi du mobilier en rentes, &c.* Si la proximité des phrases devoit seule décider de l'explication de celle-là, il faudroit entendre que la nécessité d'employer le mobilier en rentes, a pour objet l'envie de mettre les créanciers dans l'impuissance de saisir; & cependant ce seroit une erreur. Le seul but de cet ordre, est d'augmenter la substitution établie vingt lignes plus haut. Cette espece d'obscurité, MESSIEURS, n'en est donc pas

une : on ne peut pas dire qu'un appartement ſoit ſombre, parce qu'un homme qui fermeroit les yeux en y entrant, ſe plaindroit de n'y pas voir clair. Il en eſt de même de l'article conteſté. Il faut s'aveugler volontairement, pour ſoutenir que le ſens en eſt problématique.

Suivant l'interprétation de nos Adverſaires, il faudroit faire diſparoître la cinquieme diſpoſition, pour unir, pour confondre enſemble la quatrieme & la ſixieme : mais cette opération violente eſt contraire au bon ſens. S'il étoit poſſible de l'attribuer aux Teſtateurs, il en réſulteroit une très-grande injuſtice de leur part, & une abſurdité plus grande encore. Ne perdez pas de vue, je vous ſupplie, MESSIEURS, le point de fait établi par la teneur de l'acte, que la ſubſtitution formée au profit des enfans Durieux eſt une indemnité qu'on leur accorde pour la part qu'on leur a ôtée dans la ſucceſſion de leur mere ; & que, par conſéquent, tout ce qu'on tranſmet à la Dame de Châteauneuf n'eſt qu'un dépôt conſigné entre ſes mains. C'eſt vraiment une eſpece de fidéicommis dont elle eſt reſponſable, & dont elle n'a droit de s'appliquer que l'uſage pendant ſa vie. Si ſes fers à cet égard ſont rompus, ſi la mort de ſon mari lui rend la liberté, & la

constitue maîtresse absolue même des fonds, voilà ses neveux devenus dépendans d'elle, les voilà livrés à ses caprices; & le dédommagement équitable que les Testateurs ont voulu leur assurer, est près de leur échapper. Leur tante va jouir en toute propriété, non-seulement des parts qui lui ont été transmises à leur préjudice, mais même du surplus de la succession paternelle, qui devoit leur être un jour restitué par forme de compensation. Rien de plus injuste.

J'ai dit que rien ne seroit aussi plus absurde. Et en effet, MESSIEURS, dans le cas où les Sieur & Dame de Châteauneuf dérogeroient au testament, vous vous en souvenez, leur punition sera d'être forcés de venir à partager également dans l'héritage de la mere commune: alors même tous les biens provenans de la succession du pere seront encore substitués; & si la Dame de Châteauneuf devient veuve, elle recouvrera une liberté indéfinie! Elle acquérera le droit de dépouiller ses neveux, sans même être obligée de compenser par le moindre équivalent, le préjudice qu'elle leur fait! Mais pourquoi donc faut-il qu'ils soient punis de la mort d'un étranger? Pourquoi faut-il que le prédécès d'un homme qui ne les touche en rien,

anéantiſſe ainſi toutes leurs prétentions, & qu'ils perdent leurs droits ſur les biens de leurs parens, parce que leur tante a ſurvécu à ſon mari ?

Toute la peine dont on les menace, s'ils déſobéiſſent, c'eſt d'être réduits à leur légitime ; & la ſoumiſſion la plus ſcrupuleuſe, de leur part, ſe trouveroit plus cruellement traitée que n'auroit pu l'être la révolte la plus opiniâtre.

Rien de plus contradictoire que ces conſéquences. La preuve la plus ſûre qu'une interprétation eſt mauvaiſe, c'eſt quand le ſens qui en réſulte eſt ridicule & inſoutenable. Celui que nos Adverſaires donnent aux clauſes dont ils excipent, a ce défaut : il eſt donc néceſſairement vicieux, & ne peut faire illuſion à des appréciateurs clairvoyans.

Mais quel ſera donc l'avantage par lequel les Teſtateurs ont prétendu conſoler leur fille dans ſa viduité ? Et ! Messieurs, il eſt ſtipulé dans l'acte, & il n'eſt pas médiocre. C'eſt la moitié du revenu de tous les biens fonds, de la jouiſſance, & de la diſpoſition de laquelle elle étoit privée, & qui lui eſt rendue.

Remarquez, je vous ſupplie, le choix des expreſſions dont ſe ſont ſervis ſes parens, en réglant ſes prérogatives. Ils ſe

ſont bien gardés de dire que, ſi elle perd ſon mari, elle pourra jouir & diſpoſer de cette moitié qu'ils lui avoient ôtée. Non. Ils ſe contentent d'ordonner qu'en vertu de ſon veuvage, elle pourra *jouir librement* de tous les biens qui lui appartiendront dans les deux ſucceſſions ; mais jouir librement, ce n'eſt pas diſpoſer. Un uſufruitier a le domaine du moment, il n'a pas la propriété fonciere. La Dame de Châteauneuf n'avoit auparavant qu'une jouiſſance gênée, morcelée, réduite à moitié. Son veuvage lui confere une jouiſſance indépendante, pleine, univerſelle ; mais, de quoi ? Eſt-ce du fonds ? Non, ſans doute, puiſque l'étendue même de cet uſufruit étoit le prix qu'on lui avoit donné de ſa renonciation à ſa propriété ; & que, pour pouvoir réclamer contre cet abandon qui lui étoit permis, il auroit fallu qu'elle commençât, dans le temps, par ſe deſſaiſir de la valeur qu'elle en avoit reçue, & la reſtituer à ſes neveux qu'elle en privoit.

Si enfin, MESSIEURS, il vous reſtoit quelqu'ombre de doute ſur cet article, il ſeroit levé ſans retour par la derniere clauſe du teſtament dont j'ai eu l'honneur de vous faire lecture. Vous vous rappellez qu'il ſe termine, comme il commence, par une inſtitution formelle des héritiers

Durieux appellés à ſuccéder aux enfans de la Dame de Châteauneuf elle-même, ſi elle meurt ſans enfans. Cette ſtipulation ſuit immédiatement la clauſe par laquelle on leve une des ſubſtitutions. Mais, MESSIEURS, ſi la révocation étoit tombée ſur la premiere, ſur celle qui greve les fonds, la ſubſtitution auroit été illuſoire & ſans objets ; les enfans Durieux n'auroient été appellés qu'à un privilege chimérique. A quoi auroit ſervi de les déſigner avec tant d'appareil, pour recueillir une ſucceſſion qu'un mot pouvoit leur enlever ?

Il eſt vrai qu'en les ſubordonnant aux enfans de la Dame de Châteauneuf, on laiſſe à ceux-ci la liberté de diſpoſer de leurs biens, même au préjudice des appellés : mais de ce que, pour leur réſerver cette liberté, on a cru être obligé de l'énoncer expreſſément, il réſulte une nouvelle preuve qu'on n'a pas entendu la laiſſer à la Dame de Châteauneuf, en faveur de laquelle on n'a pas pris la même précaution, ou plutôt contre laquelle on a pris toutes les précautions imaginables pour lui ôter même le prétexte de la revendiquer.

Et prenez-y garde encore, je vous ſupplie : l'affranchiſſement de ſes enfans, quant à l'uſage, à la propriété des biens

légués, n'étoit pas une injuſtice. Ils étoient les plus proches héritiers des deux Teſtateurs : s'ils n'avoient que des droits égaux à ceux de leurs couſins ſur la ſucceſſion de l'aïeule commune, ils en avoient d'excluſifs ſur celle du grand-pere, qui ne pouvoit regarder qu'eux. Or ces deux ſucceſſions ayant été confondues, les enfans Durieux en ayant reçu d'avance une portion, ils ne pouvoient que ſe plaindre légérement de les voir dévolues à des parens plus directs, & de n'y conſerver eux-mêmes qu'un droit éventuel, dépendant de la bonne volonté de ces parens. Mais la Dame de Châteauneuf mourant ſans poſtérité, les choſes changent entiérement. Les enfans Durieux ſe retrouvent placés au rang des véritables héritiers du ſang : il n'exiſte plus rien entr'eux & les Teſtateurs. Pourquoi conféreroit-on à leur tante un empire, inutile ſi elle en fait un bon uſage, & unique ſi elle s'écarte des regles que la nature lui preſcrit ? Si ſon intention étoit de tranſmettre ſes biens à ſes parens, elle n'a qu'à ne s'en pas inquiéter, laiſſer aux choſes leurs cours ordinaire, & ils leur paſſeront d'eux-mêmes. Si elle prétend intervertir cet ordre, ce ne peut donc être que pour gratifier des étrangers. Or, MESSIEURS, peut-on ſuppoſer que l'intention des Teſ-

tateurs ait pu être de lui laisser ce pouvoir ? Eux, dont l'unique vue a été de conserver leur fortune dans leur famille ; eux, qui ont multiplié les mesures pour en prévenir la dissipation ou même le simple partage, peut-on leur prêter le projet d'avoir voulu l'exposer à tomber dans des mains inconnues, & à devenir la récompense de toutes les manœuvres que nous vous déférons aujourd'hui ?

Cette réflexion me paroît décisive : elle tranche la question. Quand ce testament seroit obscurci par une ambiguité qui n'y existe pas à beaucoup près, cette espece d'énigme seroit expliquée par la connoissance évidente, palpable, du dessein des Testateurs. C'est-là le cas d'appliquer ces grands principes du Droit Romain, sur le respect dû aux dernieres volontés des morts. Les Jurisconsultes Latins veulent qu'elles servent de Loix, que ce soient des oracles sacrés, *sit lex testatoris voluntas* (1). Si ceux dont elles émanent ont mal rendu leurs idées, c'est moins le texte auquel il faut s'asservir, que l'esprit qu'il faut chercher. *Vestigia voluntatis sequimur testatorum* (2).

Or, ici il n'est pas besoin de le cher-

(1) Nov. 22. ch. 2.
(2) L. 5, Cod. de necess. serv. hæred. inst.

cher, il s'offre de lui-même ; les vices de rédaction qu'un ſtyle lâche & peſant y a gliſſés, ne font aucun tort au ſens qui eſt clair, net & ſuivi. La ſubſtitution, MESSIEURS, eſt donc établie : elle eſt prouvée : elle a enchaîné juſqu'au tombeau la Dame de Châteauneuf qui n'a pu haſarder que des efforts infructueux pour s'y ſouſtraire ; la Sentence qui l'a méconnue a donc mal jugé en ce point. Voyons ſi elle eſt plus équitable ſur le ſecond objet, & ſi la converſion qu'elle a opérée des donations en rentes viageres, n'eſt pas au moins une demi-injuſtice ; examinons ſi la Mercier & ſes adjoints étoient dignes même de ce ménagement, ou capables de s'appliquer les libéralités qu'il ne détruit qu'en partie.

SECOND MOYEN.

La Mercier, ſon frere & ſa niece étoient incapables de recevoir les libéralités exceſſives dont les a gratifiés la Dame de Châteauneuf.

Nous ne venons point ici, MESSIEURS, prêcher l'ingratitude, ni encourager l'inhumanité ; nous ſommes bien éloignés de penſer que la qualité de maître autoriſe à porter un cœur dur, ni que des ſervices

rendus par des domeſtiques ne doivent avoir aucun prix ; ces maximes barbares ſouilleroient notre miniſtere : elles ne trouveroient point d'accès dans un Tribunal auquel l'amour des Loix ne rend l'équité que plus précieuſe. Malheur à l'ame impitoyable & féroce, qui oſeroit s'en faire un appui, qui revendiqueroit ſans rougir le triſte privilege d'être inſenſible ! Cette claſſe de la ſociété qui ſe dépouille en quelque ſorte de ſon exiſtence pour enrichir la nôtre, a droit ſans doute à des égards, à des récompenſes. Quand un mourant, en abandonnant la vie, laiſſe aux infortunés qui ſe ſont ſacrifiés pour la lui rendre douce, des marques de ſon ſouvenir, il eſt digne qu'on le loue & qu'on l'imite.

Mais, MESSIEURS, les vertus même ont des bornes ; en craignant de paroître méconnoiſſant, il faut éviter de devenir injuſte : ce ſeroit une générosité bien étrange, que celle qui nuiroit d'un côté pour s'acquitter de l'autre, & qui conduiroit à commettre des larcins ſans ſcrupule, par la délicateſſe de ne pas vouloir mourir inſolvable. Voilà pourtant ce que fait un uſufruitier, ou même un propriétaire qui ſubordonne les droits de la nature à ceux du caprice, & qui deshérite ſa famille pour transférer ſes biens à des étrangers.

Quand ces intrus ſeroient des domeſtiques fideles, quand la faveur dont ils ſont l'objet n'auroit pour motif qu'une gratitude méritée, & ſe trouveroit exempte de tout ſoupçon de fraude, elle ne laiſſeroit pas encore d'exciter une juſte réclamation, & d'eſſuyer un examen ſévere; il faut une proportion même dans les bienfaits. Comme une libéralité indiſcrette dans le genre qui nous occupe, préjudicie néceſſairement à quelqu'individu, quoiqu'elle tourne au profit d'un autre, elle n'eſt ni moins répréhenſible ni moins dangereuſe que ne le ſeroit une injuſtice ouverte. Quelque excuſable que puiſſe en être le motif, il n'y a rien de plus preſſant que d'en arrêter les effets.

Il importe ſans doute à la ſociété que des hommes utiles ne ſoient point fruſtrés du ſalaire de leurs fatigues : il lui importe que les dernieres volontés des mourans ne ſoient point légérement annullées; mais il ne lui importe pas moins que la paix ſoit conſervée dans les familles, & que l'intrigue, le manege ne puiſſe ni détruire les rapports qui en lient les membres, ni intervertir l'ordre des propriétés.

C'eſt ce qui a engagé le Légiſlateur a prendre des précautions contre tous ceux que leur emploi mettoit à portée de produire ces effets funeſtes par des voies dé-

tournées. Une Ordonnance toujours respectées, celle de 1539, une Loi qu'il n'est jamais venu dans l'esprit de récuser, la Coutume de Paris, excluent du nombre des personnes capables de recevoir des libéralités PAR DONATION D'ENTREVIFS, OU PAR TESTAMENT, *les tuteurs, curateurs, gardiens, baillistes ou autres leurs administrateurs;* c'est-à-dire, tous les gens qui approchent du propriétaire, qui par leurs fonctions peuvent prendre du crédit sur son esprit, & qui auroient d'autant plus de peine à se défendre d'en abuser, que cet abus seroit plus secret & plus facile.

On vous a représenté que cette Loi ne comprend pas les domestiques : on vous a fait une dissertation savante sur les différens postes qu'ils occupent dans le service intérieur d'une maison ; on a beaucoup insisté sur la faveur que devoit concilier à la Mercier & à sa niece l'avantage d'avoir été toujours renfermées dans le cercle étroit d'une cuisine & d'une garde-robe, où vous a-t-on dit, on n'a besoin *que de bras & de jambes.*

Je n'entends pas bien, MESSIEURS, comment l'abjection d'un office pourroit servir de titre pour obtenir de plus grandes récompenses, ni pourquoi une

fille qui agiroit de la tête, auroit moins de droits que celles qui ne font uſage que de leurs autres membres, mais je vois clairement que ſi les loix n'ont pas ſpécialement déſigné la Mercier, & ſes pareils, une Juriſprudence conſtante leur a toujours fait l'application du principe. De tous les arrêts rendus ſur cette matiere, il n'y en a pas un qui n'ait conſacré les droits des héritiers, & rétabli entre les avantages faits aux domeſtiques & la nature de leurs ſervices, la proportion que la juſtice, l'honnêteté, le bien public même n'auroient pas dû laiſſer oublier aux donateurs ; & ces Arrêts ſe préſentent en foule. Je ne vous en citerai que trois, tous rendus par cette Cour même, à laquelle je ne rappelle que ſes propres maximes.

L'un eſt du 13 Août 1713. Un ſieur Maſſanet, Officier aux Gardes, avoit fait légataire univerſel ſon valet de chambre nommé Matthieu. Les collatéraux attaquerent le teſtament. Matthieu employoit pour ſa défenſe à peu près les mêmes moyens que la Mercier : il diſoit qu'il n'y avoit point de Loi d'Ordonnance de réglement qui fit défenſe à un maître de donner à ſon domeſtique, que l'ordonnance de 1539 fait l'énumération des perſonnes auxquelles il

eſt défendu de donner, que les domeſtiques n'y ſont point compris, qu'on ne pouvoit point prêter aux loix une extenſion arbitraire.

Il ajoutoit que le ſieur de Maſſanet n'avoit fait que ce qu'il pouvoit faire, qu'il avoit l'âge pour diſpoſer valablement, qu'il n'avoit point d'enfans, qu'il étoit ſans freres & ſœurs, que ſes héritiers étoient des collatéraux éloignés qui n'avoient aucun droit de ſe plaindre, puiſque la prévoyance de la coutume leur conſervoit encore des biens conſidérables, qu'enfin s'ils avoient lieu de murmurer, ce n'étoit point contre la diſpoſition du teſtament, mais contre celle de l'ordonnance & de la coutume, qui ne déclarent point nulles les donations faites à des domeſtiques.

Malgré tous ces moyens, les véritables principes, Messieurs, ont prévalu d'abord aux Requêtes du Palais; où la Cauſe avoit été portée, & enſuite au Parlement. Par Arrêt, Matthieu a été privé de ſon legs; vous avez jugé que la prohibition portée par l'article 276 de la Coutume s'étendoit à tous ceux qui, par leurs fonctions & leurs emplois, ſont en état d'acquérir du crédit & de l'autorité pendant leur adminiſtration.

Le 22 Avril 1766, vous vous êtes expliqués d'une maniere encore plus précise. Le sieur Potier, commissaire de l'Extraordinaire des Guerres, avoit fait à quatre-vingt-quatre ans son testament olographe : il y instituoit légataire universelle Louise Basty sa domestique, qualifiée Gouvernante ; il en faisoit l'éloge, déclarant que le legs avoit pour objet de la récompenser des soins qu'elle avoit pris de sa femme & de lui pendant trente ans, & de ceux qu'elle continueroit de lui rendre jusqu'à son décès. La succession ne montoit au plus qu'à 20000 livres ; tout étoit acquêt, & par conséquent de bien libre disposition en apparence dans la personne du Testateur. Cependant par Arrêt le legs a été réduit à 6000 livres, non compris une rente viagere de 200 livres, dont Louise Basty avoit été déjà précédemment avantagée.

Enfin le 30 Août 1770, vous avez confirmé ces mêmes principes avec une authenticité qui ne permet pas seulement l'ombre d'un doute sur cette matiere. La Comtesse de Bourbon-Busset avoit laissé par son testament au sieur Duclos son Intendant, tous ses meubles sa vaisselle, ses bijoux, ses chevaux, & généralement tout ce qui se trouveroit

toit dans l'hôtel à sa mort, & en outre 3000 livres de pension viagere. Le Châtelet lui avoit adjugé le legs universel, & seulement réduit la pension viagere de 3000 livres à moitié. Sur l'appel, MESSIEURS, vous avez annullé le legs, & réduit la pension viagere à 600 liv. Voilà tout ce qu'un domestique a pu recueillir d'un legs qui lui donnoit droit à une rente annuelle considérable, & à un très-gros mobilier.

Que peut opposer la Mercier à ces exemples accablans? Dira-t-elle qu'elle se trouve dans un cas plus favorable que Louise Basty, à qui le Testateur déclare devoir trente ans de services passés, sans compter ceux qu'il en espere encore? Soutiendra-t-elle qu'elle a plus mérité de sa maîtresse que le sieur Duclos, long-temps chargé du gouvernement & des détails d'une grosse maison? ou que Matthieu attaché au service d'un Officier, & qui avoit, dans cette condition pénible & périlleuse, essuyé les fatigues de toutes les campagnes dont son maitre n'avoit pu se dispenser? Prétendra-t-elle que son legs fait moins de tort aux héritiers que ceux dont ont été privés ces trois anciens domestiques? Mais l'un n'étoit que de 20000 livres, l'autre que de 50000 liv.

le troiſieme n'avoit point de valeur fixe, puiſqu'il conſiſtoit en objets de luxe & d'agrément, le ſien eſt de près de 100000 livres, dont une très-grande partie en fonds de terre. Oſera-t-elle avancer que les droits des Parties victorieuſes dans ces Jugemens, étoient plus authentiques, plus ſacrés, que ceux de mes Parties ? Mais les parens des ſieurs Maſſanet & Potier n'étoient que des collatéraux éloignés ; la Dame Morgan eſt niece de la Teſtatrice qui lui a préféré une ſervante : elle eſt petite fille des auteurs de cette fortune qu'on lui enleve, & ſpécialement prédeſtinée par eux à la recueillir.

Le ſieur Maſſanet & la Comteſſe de Bourbon-Buſſet n'avoient diſpoſé que de leur mobilier, le ſieur Potier que de ſes acquêts ; les héritiers des deux premiers retrouvoient leurs propres dans leur ſucceſſion ; ceux du ſecond n'avoient point des propres à lui redemander, puiſqu'il n'en avoit reçu aucun, & que toute ſa fortune conſiſtoit en rentes viageres. La Dame de Châteauneuf a diſpoſé de l'univerſalité de ſes biens ; & ce ſont préciſément ſes propres qu'elle a donnés à la Mercier. Enfin, ni l'Officier des Gardes, ni le Contrôleur des Guerres, ni la femme de qualité n'avoient multi-

plié les actes avec une rapidité indécente pour épuiser leur succession ; tout s'étoit passé dans l'ordre de leur part ; on ne présentoit qu'un seul énoncé de leurs volontés dernieres, justifiés par les motifs les plus honnêtes, les moins exposés au soupçon de surprise, de suggestion, de haine : & cependant ils n'ont pu prévaloir dans vos esprits sur le danger qu'il y auroit à autoriser ces manœuvres par trop de condescendance pour des légataires qu'on n'en accusoit pas. Que doit donc attendre de vous la Mercier qui en est convaincue ? Combien devez-vous être en garde contre une prodigalité suspecte, qui n'est due évidemment qu'à la suggestion la plus manifeste & la plus odieuse.

Elle se recrie, il est vrai, contre cette inculpation. Elle nous accuse, nous-mêmes, de la hasarder sans preuve. Elle avance que nous n'avons osé l'articuler précisément dans aucune piece de la procédure. Elle demande d'être reçue à démontrer son innocence sur cet article par une enquête ; mais, MESSIEURS, de quoi lui serviront ces vaines réclamations devant des Juges éclairés ?

Des preuves de suggestion de sa part ! Eh ! elles sont consignées dans les actes mêmes qu'elle produit, & dont elle

se fait des titres. Qui croira que la Dame de Châteauneuf ait pu librement, sans y avoir été amenée par une longue suite d'artifices, faire à sa femme de chambre un présent de 70000 livres en une seule fois ? Et ce soin de renvoyer tous les autres domestiques, de réduire la maison, à elle-même qui gouvernoit, comme on vous l'a dit, le cercle étroit de la garde-robe, & à sa niece qui disposoit du cercle de la cuisine ; cette donation de 8000 livres à un Garçon Cordonnier, motivée par l'excellence de ses vertus ; ce legs dérisoire de 50 liv. une fois payées, fait aux héritiers ; ce transport de tous les meubles dans une un espace où ils ne pouvoient se trouver rassemblés, que par une véritable fraude, ne sont-ce pas là des indices frappans, ou plutôt des démonstrations évidentes de suggestion, de manœuvres, d'infidélités en tout sens ? Tous les témoins du monde, pourroient-ils ébranler des faits aussi bien établis ?

La Mercier, confondue par sa propre conscience, effrayée du sort que lui présage l'anéantissement de tant de legs plus excusables que le sien, essaie de se rejetter sur une équivoque. A une jurisprudence constante, fondée sur la raison ; sur la décence, sur l'intérêt pu-

blic, elle oppose une Jurisprudence factice, puérile, malhonnête, & créée pour le moment de son besoin. Toutes les condamnations que vous avez citées, nous dit-elle; tombent sur des legs; ce sont des graces consignées dans des testamens, que la Justice a réprouvées; mais des donations entre-vifs ont bien une autre solidité, & sont à l'abri de ses atteintes. Tel est le raisonnement de la Mercier; & vous avez entendu, Messieurs, qu'elle a traité de folie, *de délire*, la prudence qu'ont eue les Juges d'Amiens de n'y pas déférer. Et comment établit elle cette distinction sophistique entre une donation entre-vifs & un legs? C'est que par l'une, dit-elle, celui qui fait un présent, se dépouille sur le champ & sans retour; au lieu que par l'autre, il ne fait qu'annoncer sa libéralité pour un temps à venir, & qu'il se réserve en tout tems le pouvoir de la révoquer.

Mais y a-t-il rien de plus inconcevable qu'une pareille assertion? D'abord elle est formellement contraire à la loi. L'Ordonnance de 1539, en proscrivant toutes les graces faites à des gens suspects, spécifie expressément les donations entre-vifs comme les legs; il semble

qu'elle ait prévu l'exception, & qu'elle ait voulu d'avance la détruire.

Ensuite de ce que le legs est moins impérieux que la donation, de ce que la premiere de ces formes de libéralités ne peut jamais nuire à celui de qui elle émane, & qu'au contraire un favori ingrat peut abuser de la seconde contre son bienfaiteur, il en résulteroit précisément le contraire de ce que prétend la Mercier : il faudroit en conclure que la donation doit être moins favorable aux yeux des Juges que le legs, & non pas qu'elle ait un caractere qui puisse lui concilier plus de ménagemens.

Mais ce n'est pas tout. Est-il bien vrai que par une de ces manieres de disposer de son bien, le propriétaire se dépouille plus que par l'autre, quand, il a, comme la Dame de Châteauneuf, la sage precaution de se réserver l'usufruit ? J'avoue que dans un des deux cas, en promettant une grace, il se ménage le pouvoir de la révoquer; mais, s'il n'en use pas, quelle différence pouvez-vous établir entre un testament & une donation entre-vifs, qui auroient la même date ? A sa mort, en a-t-il moins joui de ce qu'il distribue ? Est-ce moins une libéralité posthume qu'il exerce ? Peut-on dire

qu'il se dépouille, qu'il se dessaisit, quand il conserve la possession & l'usage de ce qu'il ne consent à abandonner que quand la mort lui aura enlevé cet empire qu'il a même pris soin d'avarice d'étendre au-delà de ses bornes ?

Si la prétendue différence entre ces deux façons d'abdiquer la propriété, est chimérique quant aux effets, est-elle plus effective, plus sensible quant aux causes ? La Mercier a été forcée de convenir que le moyen tiré de la fraude est valable contre un testament, mais elle s'est flattée de vous persuader qu'il ne pouvoit rien contre une donation. Suivant elle, il est facile d'imaginer qu'un acte, où la mort est prévue, a été suggéré ; au lieu que celui où cet objet lugubre paroît éloigné de l'idée du contractant, est toujours censé être le fruit d'une volonté libre. Vous voyez, Messieurs, que la Mercier continue, comme j'ai eu l'honneur de vous l'observer, à se faire des principes conformes à ses besoins.

Quoi ! les donations entre-vifs ne peuvent pas être l'ouvrage de la fraude, le fruit de la suggestion ? Eh ! pour prouver le contraire, il ne me faut d'autre exemple que le mien. Et quand la possibilité d'une longue obsession ne seroit pas établie par un fait aussi voisin de nous,

qu'a-t-elle donc d'incroyable ? Qu'a-t-elle qui répugne à la raiſon & à la vraiſemblance ?

Il eſt facile, ſans doute, d'inſpirer à un moribond des volontés étrangeres. Des mains adroites peuvent inſinuer dans une ame vigoureuſe par elle-même, mais affoiblie par la proximité du dernier moment, des idées, des déſirs qu'elle n'auroit pas eus ſans cette opération ; mais s'enſuit-il, qu'une ame foible de ſa nature ne puiſſe dans tous les temps céder aux mêmes artifices ? Bien loin de-là : un malade ſemble plus difficile à tromper & à gouverner. Sa ſituation le rend plus défiant. Ses douleurs diminuent ſa docilité. D'ailleurs, il eſt néceſſairement entouré de gens déſintéreſſés à qui il eſt difficile de dérober les efforts qu'on emploieroit pour le ſéduire : une garde, un médecin, un confeſſeur ſont autant de témoins qu'il faudroit écarter ou corrompre.

Avec un homme en ſanté, au contraire, on n'a aucun de ces embarras à craindre, aucun de ces obſtacles à vaincre. Il peut, ſans éveiller le ſoupçon, ſe renfermer avec ſes favoris. Il eſt le maître de ſe borner aux ſecours qu'il en attend. S'il cede à leurs inſinuations, il conſomme dans l'obſcurité de la ſolitude l'acte qui leur en aſſure le fruit. Les importuns ſont écartés

ſans peine ; on n'eſt pas réduit à l'alternative de redouter des délateurs, ou d'acheter des complices.

Vous voyez donc, MESSIEURS, que la forme des donations eſt encore plus avantageuſe que celle des teſtamens, aux uſurpateurs qui ſongent à s'approprier les dépouilles de toute une famille. Ce n'eſt pas ſans y avoir réfléchi, que le Mercier l'a fait adopter par une femme âgée, ſans forces au moral comme au phyſique, & dont elle faiſoit mouvoir à ſon gré la langue & la main. Mais vous voyez auſſi que ſon complot n'en devient que plus criminel ; & bien loin que la durée de l'obſeſſion ſoit un motif capable de vous engager à en reſpecter les effets, c'eſt une raiſon de plus pour vous décider à en proſcrire la cauſe.

Si vous pouviez prendre ſur vous de ménager ces ſubterfuges illuſoires, & d'autoriſer l'idée que des donations ſont plus ſacrées que des legs, vous ſeriez bientôt accablés de difficultés occaſionnées par des donatious abuſives. Les domeſtiques, contenus aujourd'hui par la notoriété de la Juriſprudence qui annulle les legs exceſſifs, ne connoîtroient plus aucune borne, dès qu'ils ſeroient ſûrs de s'y ſouſtraire en extorquant des donations. C'eſt par ce moyen que déſormais

toutes les Loix ſur les ſucceſſions ſeroient éludées, & toutes les trames préjudiciables à l'ordre des familles récompenſées,

Que reſte-t-il maintenant, MESSIEURS, aprés la diſcuſſion que je viens d'en faire, des moyens de la Mercier ? Rien que le mépris dû à ſes défenſes, & l'indignation que doit exciter ſa conduite. Elle réclame la pitié qu'il ſeroit difficile de refuſer aux gens de ſon état, &, ce qu'il ſeroit encore plus difficile de prévoir, des éloges pour ſa délicateſſe. Il s'eſt trouvé une ſomme conſidérable chez ſa maîtreſſe : elle a eu le ſcrupule de n'y pas toucher. Tout a paſſé, ſans diminution, chez le Séqueſtre nommé par le Juge, & elle en prend occaſion de faire le plus brillant panégyrique de ſa fidélité. Mais, MESSIEURS, quel étrange mérite que celui de n'avoir pas fait abſolument tout le mal qu'elle auroit pu faire, de s'être bornée à s'aſſurer une fortune par des dons illicites, mais qui ne l'expoſoient à aucune peine, & de s'être refuſée à des moyens périlleux de l'augmenter ! En ce cas, un voleur qui ſe contente de prendre à un paſſant ſon argent, pourroit auſſi exiger des remercîmens de ce qu'il lui laiſſe ſon habit.

Qui ſait d'ailleurs s'il n'entroit pas dans

le plan de cette femme rusée, que sa maîtresse mourût avec beaucoup d'argent, & qu'elle-même en fît l'observation? Qui sait si ce n'est pas elle qui avoit disposé ces especes, afin d'avoir l'honneur de les indiquer & de les rendre? Sa conduite autorise ce soupçon. Pouvant se faire donner une propriété générale, elle a la modération intéressée de se restreindre. Elle ne prend sur la masse livrée à sa discrétion, qu'environ 100000 livres sous différens noms: elle compte par-là se soustraire plus aisément aux recherches & aux reproches. N'est-il pas probable que la conservation & la découverte des deniers trouvés sous les scellés, est une suite de la même politique? En prenant tout, elle risquoit tout. En ne s'appropriant qu'une partie, elle espéroit se l'assurer irrévocablement.

Il y a plus: quelle reconnoissance lui doivent les Sieur & Dame Morgan de cette généreuse fidélité? Songez-y, Messieurs: dans l'esprit de la Mercier, d'après la lettre du testament, ils étoient déchus de tous leurs droits. C'est à d'autres Légataires que devoient retourner ces deniers inopinément recouvrés. Ainsi, dans la plus grande marque de désintéressement que la Mercier ait pu donner, elle ne faisoit que suivre son projet de

haine & de vengeance. Elle ſe ménageoit de nouvelles reſſources pour l'accomplir dans ſa totalité.

« Elle a, dit-elle, paſſé ſa jeuneſſe, & conſommé ſes beaux jours dans un ſervice ingrat. Peut-on lui envier une petite fortune qui en eſt à peine l'équivalent! Combien d'autres profeſſions, à qui l'on n'envie pas des ſuccès plus brillans, & des récompenſes plus flatteuſes? Le ſieur Durieux lui-même, ajoute-t-elle, a-t-il commencé avec des fonds plus conſidérables que les ſiens, avec des eſpérances mieux fondées? Il a cependant acquis une opulence conſidérable, & il l'a tranſmiſe à ſa famille. Pourquoi ſeroit-il défendu à la Mercier de tirer de ſon côté le parti qu'elle a pu de ſon induſtrie, & de ſe ménager un arrondiſſement qui l'arrache à la miſère?

Je n'ai point à répondre, Messieurs, à ce parallele outrageant. Quel que ſoit le point dont eſt parti le ſieur Durieux pour arriver à la fortune, c'eſt par ſa probité, par ſon génie pour le commerce, par ſes travaux, par ſon économie, qu'il y eſt parvenu. Quelle différence entre cet état qui éleve l'ame, entre ces ſources honorables de richeſſes, & les petites, les baſſes, les ſerviles manœuvres avec leſquelles la Mercier, après avoir capté

la bienveillance d'une vieille capricieuſe a conſommé, autant qu'il étoit en elle, la ruine d'une maiſon honnête! Il lui ſied bien de ſe comparer à un pere de famille reſpectable, dont le nom, béni par tous ſes Concitoyens, auroit au moins dû ſe trouver à l'abri des inſultes d'une ſervante qui a volé ſes enfans. Qu'elle ceſſe donc de multiplier des tentatives infructeuſes pour juſtifier les uſurpations. L'honnêteté les réprouve : la loi les condamne. Le maſque de Religion, ſous lequel elle s'eſt efforcée de les déguiſer, ne les rend que plus odieuſes. Vous devez, MESSIEURS, donner en ſa perſonne une leçon aux maîtres foibles, un exemple aux domeſtiques avides, & une ſauve-garde aux héritiers légitimes contre les attentats des mercenaires intrigans qui leur enlevent à la fois & l'amitié de leurs parens, & les biens qui n'en ſont que l'acceſſoire.

Gagnée en plein la ſubſtitution.

PLAIDOYER

POUR LE COMTE

DE MORANGIÉS.

MESSIEURS,

JAMAIS peut être il ne s'eſt préſénté dans aucun Tribunal une affaire plus extraordinaire en tout ſens que celle qui vous occupe. On ſéroit autoriſé à croire, au premier coup d'œil, qu'elle ne peut offrir aucune difficulté. Cent mille écus en eſpeces ne ſont pas un point imperceptible. Ce n'eſt pas un objet qui puiſſe échapper aux regards. S'ils ont été réellement fournis, il devroit exiſter des traces inconteſtables de la remiſe qui en a été faite. S'ils ne l'ont pas été, comment peut-on produire des titres qui ſemblent la ſuppoſer ? C'eſt déjà quelque choſe de bien inconcevable que l'incertitude dans laquelle paroît enveloppé un fait qui, ſuivant les regles ordinaires devroit être ſi aiſé à éclaircir.

Ce n'eſt pas tout : ce Procès dejà ſi ſingulier par le fonds, le devient encore plus par les acceſſoires. Qui eſt-ce qui réclame cette ſomme, immenſe, on peut le dire ? Ce ſont des particuliers de la condition la plus baſſe ; ce ſont des perſonnes, qui n'ayant même jamais paru jouir de l'aiſance de la médiocrité, ſemblent bien loin d'avoir pu prétendre aux ſuperfluités de l'opulence. C'eſt une famille inconnue, qui, ſubſiſtant à peine dans ſon obſcurité, uſant même, pour ſe ſoutenir de moyens peu honnêtes & proſcrits par les Loix, prétend avoir tout d'un coup fait un effort que les caiſſes les plus accréditées auroient eu peine à réaliſer, dans ces temps malheureux de défiance & de diſcrédit.

Si ces premieres conſidérations ſont peu favorables aux Accuſés, ils ne manquent pas d'en appeller d'autres à leur ſecours, dont ils eſperent une impreſſion plus avantageuſe : ils eſſayent de produire une filiation raiſonnée & ſuivie de leur tréſor. Ils cherchent à rendre le prêt probable, & leur ſituation intéreſſante. C'eſt d'une part un jeune homme en qui l'on trouve, vous a-t-on dit, la candeur & l'ingénuité de ſon âge. A-t-il pu former, au ſortir de l'en-

fance, un projet qui demande une ame conſommée dans le crime ? S'il échoue dans ſa prétention, il ſe prépare pour le reſte de ſa vie, plus de honte, plus de remords, que le ſuccès ne pourroit lui aſſurer de gloire & de ſatisfaction, n'eſt ce pas bien une forte raiſon de n'y rien ſoupçonner d'illégitime ? Et quelle ſeroit d'ailleurs ſa complice ? Une femme décrépite, qui s'arrête ſur le bord de ſa tombe, pour atteſter la juſtice de ſa répétition. Peut-on penſer qu'elle ait voulu ſouiller ſa conſcience en mourant, & que ſon dernier ſoupir fût un parjure ?

D'un autre côté, qui eſt-ce qui nie avoir reçu ces funeſtes deniers ? C'eſt un Gentilhomme d'une naiſſance diſtinguée ; c'eſt un militaire avancé dans le ſervice, qui ayant comme ſes ancêtres conſacré ſa vie à l'honneur, n'a jamais eſſuyé, je ne dis pas un reproche, mais même un ſoupçon ignominieux. C'eſt le propriétaire d'une très-grande fortune, qui étant d'ailleurs comptable à ſa famille & à ſes enfans de la pureté de ſon nom, plus encore que de la conſervation de ſes biens, n'a pas dû riſquer l'une, pour l'accroiſſement des autres.

On ſeroit porté à prononcer en ſa fa-

veur, si l'on ne voyoit des titres précis qui semblent déposer contre lui. On lui reproche d'avoir éprouvé, au milieu de ses richesses, un mal-aise toujours suspect. L'abandon de ses revenus, fait à ses créanciers, autorise, à ce qu'on prétend, des idées qu'une autre situation de ses affaires obligeroit peut-être d'écarter : ses billets l'accusent, & sa position le condamne. Il avoit besoin d'argent, il en cherchoit : comment prouver qu'il ne l'a pas reçu, quand il existe des preuves qu'on lui en a donné ?

Ainsi, de part & d'autre, l'obscurité naît des lumieres même, & l'incertitude redouble par les recherches qui devroient la dissiper.

Dans l'examen de la procédure, on trouve également des motifs d'indécision au milieu des précautions prises par les premiers Juges, pour assurer leur marche. On voit des Accusés fournir contre eux-mêmes des présomptions violentes, ou plutôt des preuves incontestables, & essuyer en conséquence les rigueurs préliminaires de la Justice; mais bientôt ils réclament, du fonds des cachots où une précipitation inconsidérée, suivant eux, les a plongés. Ils demandent d'être reçus à prouver que leurs

aveux ſont le fruit de la violence, qu'ils n'ont commis d'autre crime que celui de s'accuſer injuſtement. Ils implorent à grands cris, l'équité des Tribunaux ſuprêmes contre la prévention dont un Tribunal inférieur n'a pas ſu, diſent-ils, ſe défendre; ils revendiquent le ſecours des loix, qui doivent ſur-tout protéger le foible, & la commiſération publique; ſur laquelle ils fondent leurs plus fortes eſpérances.

Ils travaillent ſur-tout à réveiller dans les cœurs cette malignité ſecrete qui ſe réjouit de l'humiliation des grands. Ayant affaire à un homme de diſtinction, ils s'efforcent de perſuader à la portion nombreuſe & inférieure de la ſociété, que leurs intérêts ſont ceux de quiconque n'eſt point né dans une condition élevée: ils n'oublient rien pour faire de leur Procès, celui de la Bourgeoiſie contre le Militaire, & de la Roture contre la Nobleſſe; & ils y ont réuſſi en partie.

A la fermentation que cette affaire excite dans la Capitale, à la diverſité des idées qu'elle fait naître, & des opinions qu'elle développe, à l'ardeur avec laquelle on les ſoutient, à l'inconſéquence, à l'atrocité même des bruits qu'elle occaſionne, il eſt facile de diſtinguer

que la curioſité n'eſt pas le ſeul motif de tous ceux qui en parlent : on ſe paſſionne pour ou contre, ſuivant le rang où l'on eſt placé.

Les gens de marque, après avoir entendu nos Adverſaires, après avoir mûrement réfléchi ſur ce qui s'eſt dit à l'Audience, s'indignent de la légèreté avec laquelle on veut flétrir un homme qui leur appartient; & le peuple, ſans rien entendre, ſans rien examiner, bat des mains avec tranſport à tous ces traits inſultans pour la nobleſſe qui ont été prodigués juſqu'à l'indécence aux premieres plaidoiries. Il ſemble qu'il ſe croit aſſuré de ſa liberté, quand il s'eſt permis d'applaudir avec délire à des généralités vagues contre l'oppreſſion. Tel eſt, Messieurs, l'état de la Cauſe & des eſprits.

Il eſt incompatible avec le ſang-froid qui doit caractériſer les recherches de la Juſtice. C'eſt dans un calme réfléchi qu'elle médite, qu'elle combine les motifs qui juſtifient ſes oracles, comme c'eſt avec une tranquillité majeſtueuſe qu'elle les prononce. Puiſque c'eſt à nous, en qualité d'Accuſateurs, à lui fournir ces motifs dont va dépendre le ſort, la fortune, l'honneur, la vie peut-être de pluſieurs Citoyens, tâchons de ne rien

offrir à ses regards qui ne soit digne d'y paroître. Essayons de nous défendre de cette espece d'enthousiasme épidémique qui semble avoir gagné jusqu'aux défenseurs de nos Adversaires. Présentons la justification de la probité confiante & trahie avec le sang-froid & la dignité qui lui conviennent.

La singularité de la Cause & de tous ses détails, m'oblige aussi, MESSIEURS; à suivre une marche extraordinaire : l'honneur du comte de Morangiés est violemment attaqué. Sa réputation, sa fortune sont compromises. Sa famille & lui semblent à la veille de perdre le prix d'une longue suite de siecles de vertu & de noblesse. Ce n'est pas de lui cependant que je vais m'occuper d'abord. Le temps viendra où je répondrai, & peut-être avec quelque avantage, aux reproches infamans qui lui ont été faits avec tant de hardiesse. Mais on l'accuse d'avoir reçu cent mille écus, & de le nier pour se dispenser de les restituer, pour s'approprier cette honteuse richesse. Si ces cent mille écus n'avoient jamais existé, sa justification seroit sans doute bien prochaine. De toutes les déclamations multipliées contre lui, il ne résulteroit que la nécessité de le venger avec éclat, & l'anathême ineffaçable,

auquel seroient dévoués ses calomniateurs. C'est donc la possibilité du prêt qu'il faut vérifier avant tout. C'est l'histoire de la veuve Veron qu'il faut commencer par discuter.

1°. A-t-elle pu prêter cent mille écus ?

2°. A-t-elle prêté cent mille écus ?

3°. Le Comte de Morangiés a-t-il reçu cent mille écus.

De la solution de ces trois problêmes, résultera sans peine celle de tous les autres que semble offrir cette cause. Il ne sera pas difficile, après avoir établi la vérité sur ces faits essentiels, d'apprécier les prétendues violences dont on accuse les Officiers de la Police, & de décider si les Juges du Châtelet ont prévariqué ou non, en appesantissant leurs mains sur des coupables que les indices les plus forts décelent, & qu'ils n'auroient pu ménager sans manquer à leur devoir.

PREMIERE PARTIE.

La veuve Veron n'a pas pu prêter cent mille écus.

Le premier pas à faire pour prêter une somme quelconque, MESSIEURS, c'est de l'avoir en sa possession. Le plus re-

doutable écueil pour cette eſpece d'hommes qui ne doivent leur opulence qu'à des moyens criminels, c'eſt la néceſſité d'en indiquer la ſource ; c'eſt auſſi par cette curioſité importune que débutent avec eux les Inſpecteurs des mœurs. On les interpelle de déclarer l'origine de leurs tréſors ; & quoiqu'un ſilence obſtiné fût bien loin d'en prouver la légitimité, il eſt peut-être encore moins périlleux que des déclarations dont l'examen fait bientôt découvrir l'inconſéquence & la frivolité. Si l'on a vu quelquefois des coupables échapper à la faveur d'un roman imaginé avec adreſſe & ſoutenu avec audace, il s'en trouve encore plus qui s'embarraſſent eux-mêmes dans le piege qu'ils ont préparé. En voulant fournir des preuves de leur innocence, ils n'en adminiſtrent que de leur crime. Par pitié pour la Société, la Providence ne permet pas que tous les menſonges ſoient heureux.

Les Accuſés ici ont eſſuyé cette queſtion terrible. Ils ont pris le parti du roman. Voyons quelles en ſeront les conſéquences.

Vous vous rappellez, Messieurs, cette hiſtoire débitée à la premiere Audience avec tant d'emphaſe & de chaleur. Aucun détail ſans doute ne vous en

eſt échappé. Mais je ſuis forcé d'en remettre ſous vos yeux les principales particularités : ſi l'abſurdité la plus outrée y perce de toutes parts, ce n'eſt pas moi qu'il faudra en accuſer ; il vous ſera aiſé de comprendre que dans une Cauſe de la nature de celle-ci, ce n'eſt pas volontairement que des idées ridicules viendront ſe préſenter à mon eſprit.

La Dame Veron, vous a-t-on dit, eſt veuve d'un Banquier célebre. Il y a trente ans que ce Banquier l'a laiſſée veuve : elle ne connoiſſoit point ſes affaires, anecdote peu ſurprenante, parce que toute la fortune de cette ſorte de Commerçans eſt dans leur porte-feuille. Elle ſe trouve dans l'indigence, & elle n'en murmure point. Elle ſe ſoumet à ſon ſort avec réſignation.

Le défunt avoit ſecrétement remis tout ce qu'il poſſédoit à un Financier ſon ami, qui vient la trouver. Il lui adreſſe un long diſcours direct, dont on vous a rapporté les propres termes, ſingularité qui ſe trouve à chaque pas dans ſa Cauſe. Vous vous ſouvenez qu'elle eſt remplie de dialogues & même de monologues, où les interlocuteurs parlent toujours en ſtyle direct. On vous a rendu avec ſcrupule juſqu'à la tournure des phraſes qu'ils avoient pu employer, même quand ils étoient ſeuls :

ce qui prouve la ſagacité autant que la mémoire des Accuſés.

Ce confident délicat, nommé Chotard, Caiſſier de l'Octroi des Fermes, fait donc à la veuve une viſite. Le réſultat en eſt que ſon ami Veron lui a laiſſé, en mourant, de grandes ſommes avec de l'argenterie en quantité, & de lui offrir, moins par forme de reſtitution qu'en qualité de don, 260000 liv. en or & beaucoup de vaiſſelle plate. Il ſe fait alors un combat de générosité ; on commence par refuſer ce magnifique préſent. Le ſcrupuleux Financier inſiſte ; la veuve non moins conſciencieuſe, balance ; enfin elle va conférer avec des Juriſconſultes, pour ſavoir ſi elle peut s'approprier la libéralité du Caiſſier. Sur la réponſe, qui eſt affirmative, comme on le devine bien, elle accepte.

Vous croyez peut-être que, raſſurée contre l'indigence par un événement ſi peu attendu, elle va ſe hâter d'en faire un emploi, pour ſe garantir de toute eſpece de revers ; qu'elle placera ſes fonds, ou dans le commerce où ils profiteroient avec honneur, ou ſur des hypotheques ſolides, dont il reſteroit des monumens ; ou, enfin, dans l'acquiſition de quelque immeuble utile, de quelque domaine à la campagne, de quelques terres

terres titrées qui lui offriront une retraite agréable avec un rang dans la ſociété? Non, MESSIEURS, c'eſt ſur-tout l'éclat que redoute cette veuve modeſte. Diſcrette autant que généreuſe, elle ne dit pas un mot, même à ſa famille, de ſa bonne fortune. Elle a une fille unique qui doit, ce ſemble, la partager. Cette fille n'en eſt pas inſtruite. La mere va dépoſer ſon ſecret & ſon or chez un Notaire nommé Gillet, qui ſe charge de le lui faire valoir clandeſtinement : on ne nous a point dit à quel intérêt.

Payée avec exactitude par le Notaire agioteur, la veuve Veron ne change rien à ſon extérieur & à ſon genre de vie. Elle marie ſa fille avec autant de ſimplicité que ſi elle n'avoit pas un coffre-fort opulent à ſa diſcrétion. Elle l'unit d'abord à un homme ſans état, à un Secretaire qui meurt bientôt après. On auroit dû repréſenter le contrat de mariage, & nous inſtruire de la dot qu'il conſtate. Bientôt la jeune veuve ſe conſole. *Le temps qui*, vous a-t-on dit, *dans ſa courſe rapide amene de légers plaiſirs*, emporte auſſi la douleur. Un Sergent aux Gardes inſpire de tendres ſentimens à cette épouſe délaiſſée. *Sa taille & ſa figure* ('ce ſont les termes de nos Adverſaires) donnent de grandes idées de ſon mérite.

La veuve du Secretaire en fait son second mari, toujours sans qu'il soit question du trésor, sans que le fortuné successeur du défunt se doute plus que sa femme, de l'opulence mystérieuse à laquelle il est associé.

Cependant la famille s'augmente. Un enfant du premier lit & la fécondité du second, jettent dans l'embarras la riche & circonspecte grand'mere. Elle imagine qu'en Province, l'éducation sera moins coûteuse & la vie plus facile : elle abandonne la Capitale. Elle choisit, pour s'y fixer, Vitry-le-François, & elle y emporte sa cassette. Le Notaire rend en or les 260000 livres qu'il a reçues en or. La sage propriétaire, qui prévoyoit dès-lors qu'elle auroit un jour besoin de cent mille écus, pour les prêter à point nommé, avoit eu soin d'épargner sur les produits annuels de sa confiance 40000 livres, ce qui lui composoit juste 300000 livres en or qu'elle fait voyager dans sa compagnie.

A Vitry, son économie se relâche. Elle y tient un état honnête. Elle y tire des étuis sa vaisselle qui n'avoit jamais vu le jour à Paris. Elle s'occupe sur-tout de l'éducation de son petit-fils, de ce sieur Dujonquay, devenu depuis si célebre, & qui joue dans l'affaire un rôle si brillant;

c'eſt l'enfant favori, c'eſt l'héritier principal de cet or, dont on ne lui dérobe la connoiſſance que pour l'en rendre plus digne. Elle le deſtine à devenir Lieutenant de Milice. En conſéquence on accumule autour de lui tous les ſecours que peut fournir la ville de Vitry, pour lui former le cœur & l'eſprit. On lui prodigue des Maîtres de tous les genres, & juſqu'à *un Maître de fuſil.* Cette ſingularité a été articulée à l'Audience.

Le jeune Eleve répond aux ſoins qu'on prend de lui. Le goût des armes ſe développe dans ce cœur novice : il s'y manifeſte avec tant de vivacité, que la tendre aïeule en eſt alarmée. Elle conçoit des inquiétudes pour cet enfant précieux. Les haſards qu'il courra dans la Milice la font frémir. Elle veut qu'il aille porter ſa fortune & ſes talens dans une profeſſion plus pacifique. Elle le deſtine en conſéquence à la Magiſtrature. Mais comment changer tout d'un coup des inclinations ſi long-temps favoriſées ? Comment engager ce jeune homme qui ſe croit ſans biens, à entrer dans une carriere qui n'eſt qu'honorable, & où le droit de diſpoſer de la fortune des autres s'achete par une renonciation abſolue à tous les moyens d'en amaſſer une ? La veuve Veron a pour cela un ſecret bien facile :

c'eſt de l'initier à ce myſtère ſi long-temps enſeveli ; c'eſt de tirer de devant ſes yeux le rideau qui lui dérobe ſon opulence, & d'élever ſon cœur en lui montrant le tréſor qui juſtifiera ſes nouveaux ſentimens. C'eſt à quoi elle ſe détermine.

Au jour marqué par la Providence pour la révélation de ce grand ſecret, elle prend ſon petit-fils par la main (je ne fais, MESSIEURS, comme vous voyez, qu'analyſer le récit de nos Adverſaires), elle l'introduit à pas comptés dans le ſanctuaire où repoſe cet or qui va ſe communiquer à lui. Ses yeux, ſon geſte, ſon air, tout annonce l'importance de la démarche qu'elle haſarde. Une armoire s'ouvre ſous ſa main tremblante. Des ſacs pleins d'eſpeces, & rangés dans un ordre admirable, s'y manifeſtent ; & quand le jeune homme, inſtruit que tout eſt or, paroît enſeveli dans un ſaiſiſſement muet, dans une eſpece d'effroi reſpectueux, à la vue d'une opulence dont il n'avoit pas même d'idée : « *Prends*, » *mon fils* », lui dit la vieille en l'embraſſant avec l'expreſſion de la tendreſſe & de la généroſité ; « *Prends, tout cela* » *eſt pour toi* ». Ces détails & cet apoſtrophe ſont encore, MESSIEURS, littéralement ce qu'on vous a plaidé.

Après une cérémonie auſſi perſuaſive,

le jeune Dujonquay n'oppose plus aucune résistance aux projets de sa grand'mere. Sa vocation est décidée ; il se trouve l'homme du monde le plus propre à faire un Juge. La vieille elle-même croit être comptable à la Société de tous les momens où elle differe d'agréger à la Magistrature un sujet si capable de lui faire honneur, Aussi-tôt le parti est pris de retourner en hâte à Paris.

Mais il falloit, en arrivant, y avoir cent mille écus. Cette somme à Vitry avoit un peu diminué. Les instituteurs du Magistrat futur, ainsi que l'entretien du reste de la famille, avoient altéré la masse. L'honnête & intelligent Notaire ne fournissoit plus d'intérêts. Il avoit fallu vivre sur le capital. Que fait l'antique & prudente Directrice, qui meut elle seule tous les ressorts de la machine ? Elle a des diamans, des bijoux, & cette vaisselle provenant du fideicommis du sieur Chotard. Ce luxe, propre pour Vitry-le-François, n'étoit point placé dans la Capitale, où les mœurs sont plus simples, & la vie plus unie. En conséquence on se défait de ces superfluités onéreuses. On les vend, & à qui ? A des Juifs forains, c'est-a-dire, à des êtres fantastiques, qui disparoissent sans retour, après avoir consommé leur marché. On

en tire précifément 40000 livres ; & la famille arrive à Paris, portant cent mille écus juftes en or, pour les prêter au Comte de Morangiés.

Telle eft, MESSIEURS, l'analyfe fidelle, exacte, minutieufe, du récit de nos Adverfaires. Je n'y ai pas ajouté une feule circonftance. J'en ai bien plutôt retranché beaucoup d'abfurdités ; & cependant avez-vous jamais entendu parler d'une fable plus ridicule, d'un roman plus abfurde, plus contradictoire dans toutes fes parties.

D'abord il porte fur un fondement ruineux, fur une fauffeté occafionnée par une méprife volontaire, dont on s'eft promis de tirer un grand parti. Le nom de Veron eft connu dans le commerce, dans la banque, dans la finance. C'eft fans doute ce qui a donné la premiere idée de faire de la Veron la veuve d'un Banquier célebre. On s'eft flatté qu'on la fuppoferoit alliée à ces familles qui fe foutiennent en effet avec éclat dans des profeffions lucratives & honorables. On a imaginé que l'opulence réelle des unes rendroit probable la richeffe imaginaire de l'autre : mais ne vous y trompez pas, MESSIEURS, la veuve Veron n'eft ni parente ni alliée d'aucun des Veron qui fe diftinguent au-

jourd'hui dans Paris. Je ſuis autoriſé à plaider ce fait important, qui ne ſera pas démenti.

De plus, ſon mari n'a jamais exercé la Banque : à la Bourſe, où l'on a fait des recherches; chez les Agents de change, où l'on s'eſt informé, on n'a rien découvert qui donnât à ce ſujet le moindre indice, & vous voyez, MESSIEURS, qu'on ne vous en a cité aucun de la part de nos Adverſaires. Le ſeul état qu'on puiſſe lui ſuppoſer, c'eſt celui de Courtier ſans qualité, d'Agioteur obſcur, de Faiſeur d'affaires, on pourroit même dire d'affaires ſuſpectes, ſans craindre de trop s'avancer. Ce n'eſt pas ainſi, ce ſemble, qu'on ſe met en état de faire en mourant un fidéicommis de 300000 livres.

Enſuite n'exigez pas de preuves de tous ces faits dont je viens de vous préſenter le dépouillement. La veuve Veron, à la vérité, vous a fait annoncer qu'elle étoit prête à jurer qu'ils ſont réels; mais n'en attendez pas d'autres témoins qu'elle & ſon ferment. Tous ceux qu'elle nomme, ſont morts il y a bien des années. Le diſcret Notaire, le généreux Financier, leurs Clercs, leurs Commis, & ſans doute auſſi leurs minutes, leurs regiſtres, tout a diſparu; le temps im-

pitoyable a ravi à cette famille déſolée tous les titres, tous les monumens dont elle auroit dans cette criſe un beſoin ſi preſſant.

Les Avocats même conſultés en 1740 ſur la queſtion épineuſe de ſavoir, ſi l'on acceptera ou non un préſent d'un riche Caiſſier, ſont ſans doute morts auſſi. Ils étoient ſurement les plus habiles, & par conſéquent les plus anciens. Ils n'exiſtent donc plus. La veuve Veron a oublié de les déſigner. Elle réparera probablement cette inadvertence dans ſa replique. Elle choiſira à ſon aiſe les noms qu'il lui plaira de citer. Elle ſe doute bien qu'ils ne ſortiront pas du tombeau pour la venir démentir. Leurs cendres reſteront encore plus muettes ſur cette aſſertion, que ſa conſcience qui ne lui en reproche pas la fauſſeté, ou qui la lui reproche en vain.

A leur défaut a-t-on du moins produit quelque petit renſeignement capable d'autoriſer l'apparence d'un doute, de communiquer une ombre de probabilité à cet étrange narré ? Non, Messieurs, il n'exiſte ni le moindre écrit du ſieur Chotard, ni l'apparence d'un acte de dépôt fait chez Me. Gillet, ni une quittance de ces intérêts ſi religieuſement payés. Tous ces points exi-

gent une ſcumiſſion ſans réſerve à la parole de la veuve Veron. Il faut la croire aveuglément. Ce ne ſont pas des preuves qu'elle ſoumet à vos lumieres, mais des articles de foi qu'elle vous préſente.

Il eſt fâcheux qu'ils ſoient ſi ridicules, & même ſi peu honnêtes. Comment, par exemple, ſauvera-t-elle ſon accord avec le Notaire Gillet? Cet Officier, dit-elle, lui faiſoit valoir ſon argent, ſans qu'il fût aliéné. Mais, Messieurs, un homme public qui ſe mêle ouvertement de cet agiotage, inſpire-t-il une confiance auſſi aveugle? S'il eſt vrai, comme on l'a quelquefois prétendu, qu'il ſe trouve dans cette profeſſion, des prévaricateurs qui ſe permettent de faire un ſemblable uſage des fonds d'autrui, au moins eſt-il ſûr qu'ils couvrent leurs ſcandaleuſes opérations du myſtere le plus épais; ils ſe gardent bien d'en donner connoiſſance aux Parties intéreſſées, moins dans la crainte d'être forcés à en partager le bénéfice, que dans celle de voir ſur le champ tarir les reſſources dont ils abuſent. Quand un Négociant prend des fonds ſur ſes billets, & qu'il les place dans ſon commerce, on n'eſt ni ſurpris ni alarmé des produits journaliers

qui en résultent. On en connoît l'emploi : on en suit l'application. Il n'y a rien de clandestin ni de périlleux. Il en est responsable personnellement, & on ne les lui prête qu'après avoir reçu des sûretés qui en garantissent la rentrée : mais qu'un Notaire, de la part duquel tout emploi de deniers de cette nature seroit illicite, & l'exposeroit lui-même, ainsi que ses Croupiers, à des risques inévitables, fasse un pareil marché avec une femme qui peut le dévoiler ; que cette femme lui remette sans reconnoissance, sans depôt authentique, sans formalité d'aucune espece, toute sa fortune, pour l'exposer dans ce trafic dangereux, qu'elle ne se ménage pas la moindre ressource dans les revers, ni l'ombre d'une sûreté en cas d'accident, c'est ce qu'on ne s'est pas flatté de vous persuader, MESSIEURS. Quand nos Adversaires ont hasardé ces étranges inconséquences, ils n'ont voulu sans doute que faire l'essai de leurs talens, & voir jusqu'à quel point une absurdité révoltante par elle-même pouvoit être adoucie, déguisée par le charme de la parole.

Si l'anecdote du Notaire est puérile, que direz-vous de l'ignorance de toute la famille, sur une particularité si in-

téressante pour elle ? Tout est étrange, tout est inconcevable dans l'inaction qui accompagne la ruine de la veuve du prétendu Banquier, & plus encore dans la taciturnité qui suit le rétablissement de la fortune. Quoi ! la Veron, femme d'un Négociant opulent, habituée aux douceurs d'une vie aisée, à l'agrément d'une maison de campagne à Belleville, comme on l'a plaidé à toutes les superfluités que l'opulence & le luxe rendent nécessaires, voit sans surprise & sans douleur sa fortune s'eclipser avec la vie de son mari ! Elle ne connoît ni les sources de cette richesse qui lui échappe, ni l'emploi que le mort a pu faire de sa vaisselle ou de ses effets ! Elle a vu sans curiosité, sans intérêt, sans alarmes, disparoître tout ce mobilier ! Quand à l'instant de son veuvage ; elle ne trouve plus qu'une maison dépouillée & un porte-feuille vuide, elle se borne à adorer les décrets de la Providence, sans s'informer au moins en faveur de sa fille, de ce que peuvent être devenus les débris de son ancienne naissance !

Voilà déjà une héroïsme bien admirable : en voici un d'un autre genre, plus extraordinaire encore. C'est la médiocrité à laquelle elle se condamne après le retour de la fortune. C'est sur-tout

le ſilence impénétrable qu'elle s'impoſe ſans exception envers ſa fille unique : effort bien étonnant, & d'autant plus étonnant, qu'après tout, l'exercice n'en avoit ici ni objet ni utilité. Car à quoi bon, MESSIEURS, ce myſtere ? La veuve Veron craignoit-elle les héritiers de ſon mari ? Mais d'abord elle n'étoit pas comptable envers eux de l'état de ſa fortune. Il lui ſuffiſoit que l'inventaire fût exact, que la communauté eût été vérifiée, que les comptes & les partages euſſent été faits en regle. Qu'avoit-elle à redouter d'une réclamation tardive, à laquelle on auroit oppoſé des actes en bonne forme ? Enſuite le don fait par le caiſſier libéral ne la mettoit-il pas à couvert de tout ? Si elle avoit pu en appréhender pendant ſa vie la foibleſſe ou l'indiſcrétion, au moins pouvoit & devoit-elle après ſa mort, jouir ſans inquiétude de ſes bienfaits.

Quel avantage pouvoit-elle donc ſe promettre de ce tréſor recelé avec tant de ſoins ? Avoit-elle d'autres fruits à en tirer qu'une vie douce pour elle-même, & un établiſſement honnête pour ſa fille ? Point du tout elle ſe confine dans des réduits éloignés, dans un de ces quartiers de Paris où la néceſſité relegue l'indigence. C'eſt le fauxbourg

St. Antoine où elle habite par choix, & ce n'eſt pas pour y chercher un air plus pur ou le voiſinage de la campagne : non, la modicité de ſes loyers annonce un deſſein formé d'y vivre avec épargne. Elle n'y occupe qu'un logement de 250 livres. Cette particularité prouve trop que l'économie ſeule étoit l'objet & la cauſe de cette préférence.

Au moins n'ayant qu'une fille, devoit-elle lui aſſurer un ſort digne de la ſucceſſion qu'elle lui réſervoit. A qui la livre-t-elle ? Au Secretaire, nous a-t-on dit, d'un Intendant. Mais perſonne n'ignore que ces places n'ont rien de ſtable, ni même d'avantageux Eſt-ce à à un mariage de cette nature que devoit ſe borner une héritière de cent mille écus ? Encore, ſi après ce premier oubli de ſes intérêts, une alliance plus utile l'avoit expié ; on pourroit ſuppoſer que la paſſion avoit d'abord captivé le cœur de la fille, & que des engagemens indiſcrets, avoient ſubjugué la tendreſſe compatiſſante de la mere ; mais point du tout, le ſecond choix, du côté des avantages pecuniaires, eſt encore bien au deſſous du premier. Elle ſe remarie ; à qui ? A un Sergent des Gardes ? A un Soldat ſans fortune dont le grade préſent rempliſſoit l'ambition, & qui

s'eſt borné dans ſa retraite à un brevet d'officier ſubalterne aux Invalides avec 100 livres d'appointement pour toute reſſource.

On vous a obſervé, il eſt vrai, qu'il avoit une belle taille & une figure enchantereſſe ; mais ſi ces agrémens extérieurs pouvoient faire une vive impreſſion ſur le cœur d'une fille ardente & peu réfléchie, doivent-ils éblouir de même l'ame plus aguerrie d'une mere expérimentée, à qui l'âge & la connoiſſance des hommes donnoient des lumieres ſuffiſantes pour ſe garantir de la ſéduction ? N'étoit-ce pas là le cas de rompre enfin ce ſilence obſtiné, de forcer ſa fille à prendre des ſentimens plus élevés, en lui dévoilant la fortune qui l'attendoit : ou ; ſi la force du preſtige réſiſtoit à cette épreuve, n'étoit ce pas du moins le moment d'ennoblir ſon inclination en décorant d'un titre plus éminent l'Amant qui avoit eu le bonheur de l'exciter.

Il étoit joueur, vous a-t-on dit : c'eſt ce défaut qui a fermé la bouche à la veuve Veron, & qui lui avoit interdit la penſée d'en faire ſon confident.

Je conçois bien que la connoiſſance du caractère de ſon gendre auroit pu la rendre réſervée dans les temps poſ-

térieurs au mariage ; mais ce vice n'étoit pas une raiſon pour motiver ſa défiance auparavant. Ce n'en étoit pas une pour tout cacher à ſa fille avant le premier mariage, ou même pendant la vie du premier mari, à la mémoire duquel on n'impute aucun défaut dangereux. Ou la veuve Veron étoit inſtruite de ce goût funeſte de ſon ſecond gendre, en l'agréant, ou elle ne l'étoit pas : ſi elle l'étoit, il falloit non-pas ſeulement lui diſſimuler ſes tréſors, mais lui refuſer un titre qui pouvoit un jour en autoriſer la diſſipation. Si elle ne l'étoit pas, il falloit donc, comme je viens de vous l'obſerver, employer la connoiſſance de cette richeſſe imprévue, ou pour déſabuſer ſa fille & la porter à des liens plus ſortables, ou pour les aſſortir ſur le champ, puiſqu'ils étoient indiſſolubles, & inſpirer à un gendre qu'elle ne pouvoit éviter, les inclinations des honnêtes gens, en lui donnant un état qui l'occupât & diminuât les occaſions de ſe livrer à ſon penchant.

N'y eût-il que ces obſervations frappantes, c'en ſeroit déjà aſſez pour rendre plus que ſuſpecte l'opulence de la veuve Veron, & pour diſſiper ce fantôme brillant que le beſoin de la cauſe d'une part & la plus inconcevable har-

dieſſe de l'autre, ont formé pour éblouir la Juſtice. Mais ſuivons cette famille dans ſes voyages.

La veuve Veron ſe détermine tout d'un coup à ſe tranſporter à Vitry-le-François. Quelles étoient ſes raiſons ? Quelle eſpérance, quel motif la conduiſoit dans ce petit Bourg de Champagne ? C'eſt ſur quoi on ne nous donne aucune inſtruction, parce que ſans doute celles qu'on auroit pu donner, auroient démenti le ſyſtême qu'il falloit ſoutenir ; parce qu'on auroit vu la Veron, chaſſée par le mal-aiſe, par l'impoſſibilité de vivre à Paris, chercher au fond d'une Province, non pas un aſyle pour ſon or, mais un ſoulagement à ſon indigence.

Quoi qu'il en ſoit, elle tranſporte ſon capital : elle le retire des mains de ſon Agent. Et pourquoi faire ? Eſt-ce pour l'appliquer à un emploi avantageux ? Non : c'eſt d'abord pour le laiſſer dormir dans ſon coffre, & enſuite pour l'entamer journellement par les dépenſes journalieres ; c'eſt pour l'uſer ainſi par une conſommation habituelle. Eſt-ce là, MESSIEURS, la conduite d'une perſonne ſenſée, qui auroit eu en effet une groſſe ſomme à ſa diſpoſition ? Comment accorder cette prodigalité impru-

dente & ruineuſe, avec cette attention à accumuler ſes épargnes, avec cette économie circonſpecte qui n'a pas voulu même diſſiper à Paris tout ſon revenu ? Comment concilier ce tranſport d'une maſſe auſſi conſidérable en nature, avec cette réſerve exceſſive qui en avoit dérobé la connoiſſance, pendant tant d'années ; à ſa propre fille unique ?

La croyoit-elle mal placée dans les mains du conſciencieux Gillet ? Mais ne pouvoit-elle pas trouver dans Paris, d'autres dépôts plus ſûrs & auſſi impénétrables ? Quelle néceſſité d'expoſer ſa fortune entiere aux riſques d'un pareil voyage, & pour en tirer auſſi peu de profit, ou plutôt pour la livrer à une pareille diſſipation ? Si elle avoit en effet poſſédé cette ſomme, ſi elle avoit eu dans la Banque les connoiſſances que n'auroit pas perdu ſans doute la veuve d'un Négociant qui y auroit brillé, ne ſe ſeroit-elle pas hâtée d'y placer ſes fonds ? N'auroit-elle pas trouvée à les employer, ou dans cette eſpece de commerce, ou dans les papiers publics, ſorte de négoce qui étoit floriſſant alors, & n'avoit point encore ſouffert d'échec, ou enfin d'une façon quelconque ? Sa retraite dans la Province n'étoit-elle pas un motif de plus pour accélérer cet emploi ?

En supposant qu'elle ait pu, contre toute vraisemblance, contre toute raison, se déterminer à aimer mieux faire voyager ses deniers avec elle, & à partager tous les risques auxquelles elle les exposoit, est-il possible que sur une route de cinquante lieues au moins, on ne se soit apperçu de rien ? Est-il possible qu'elle ait emballé 300000 francs, sans que sa fille, sans que son gendre, sans qu'aucun domestique, sans qu'aucun mercenaire s'en soit apperçu, sans que le poids ait rien fait soupçonner (cette somme en or pese plus de deux cens livres), sans qu'enfin son inquiétude, sa préférence pour une malle plutôt que pour une autre, ait donné quelques indices de l'intérêt caché qui la justifioit ?

Et comment s'est fait ce transport ? Est-ce par une voiture publique ? Mais il faut y faire des déclarations. Par-là elle trahissoit le mystere de ses richesses portatives. En ne les déclarant pas, elle couroit en cas d'accident, risque de tout perdre, sans espérance & sans droit de rien recouvrer. Est-ce par une voiture particuliere ? Elle étoit plus certaine du silence, mais le danger aussi devenoit plus grand dans une marche isolée. Enfin, sans trop appuyer sur ces détails, qui ne sont cependant pas indifférens, à beaucoup près, comme vous

le voyez, MESSIEURS, elle arrive à Vitry. Comment s'y conduit-elle ? Son plan eſt de continuer à diſſimuler ſa richeſſe, & ſon début eſt d'étaler ſa magnifique vaiſſelle. Combien devoit être ſurpriſe ſa famille, qui n'avoit jamais connu ce luxe ? Quelles idées ne devoit pas donner au gendre joueur, cet indice éblouiſſant des reſſources ſecretes de la maiſon dans laquelle il étoit entré ? Quel aliment pour ſa paſſion ! Quelle vaſte carriere à ſes eſpérances ! Sa belle-mere veut lui faire croire qu'elle eſt pauvre, & elle frappe ſes yeux des preuves les moins ſuſpectes d'une opulence très-peu commune dans ſa condition.

Elle éleve, nous a-t-on dit, ſon petit-fils avec toute la profuſion d'une mere qui le deſtinoit à recueillir une immenſe héritage : mais elle avoit trois autres enfans, trois-petites filles qui ne ſont pas dépourvues d'agrémens, & dont l'enfance n'avoit pas mérité ſans doute une exhérédation anticipée : ſi tous les ſoins & toutes les dépenſes étoient pour le frere aîné, n'avoit-elle pas à craindre les reproches, les aigreurs, les jalouſies qui ſignalent trop ſouvent l'exiſtence des enfans des deux lits, & qui introduiſent une eſpece de divorce dans les maiſons d'ailleurs les plus honnêtes ?

Si l'éducation diſpendieuſe s'étendoit à toute la famille, c'étoit donc encore trahir ſon ſecret. N'eſt-il pas bien ſurprenant que le gendre, que les voiſins, que les amis n'en aient rien deviné, que rien n'en ait jamais tranſpiré, je ne dis pas ſeulement au dehors, mais même dans l'intérieur de la famille.

La vieille aïeule ſe décide enfin à informer de tout ſon petit-fils. Elle lui montre ſon or, elle l'en inveſtit pour ainſi dire, lui en transfere la propriété. Mais encore une fois, y avoit-il ſeul des droits? Cet or venoit du ſieur Veron, dit-on, mais c'étoit à la veuve Veron qu'il avoit été donné. Les petits-enfans de cette femme n'avoient-ils pas tous la prérogative de le recueillir ? Quelle inhumanité ! Quelle injuſtice dans cette phraſe, que l'on a voulu rendre pathétique: *Prends mon fils, tout cela eſt à toi* !

Et que veut-on qu'il faſſe de ce monceau de louis d'or que l'on met ſous ſa main ? Il faut qu'il en achete un Office ; il faut qu'il coure s'aſſeoir ſur les Fleurs-de-Lys. Il va devenir Magiſtrat. C'eſt l'envie de le voir bientôt pompeuſement inſtallé dans ces auguſtes fonctions, qui ramene à Paris, & l'ignorant beau-pere, & les innocentes ſœurs qui ne ſont pas mieux inſtruites, & la

mere caduque & insensible, qui les sacrifie à l'illustration de leur frere.

Rien assurément n'est moins probable. Il y a mieux : rien n'est plus faux. Les informations faites à Vitry anéantissent ce roman mal tissu. Elles apprennent, MESSIEURS, que la veuve Veron n'a quitté ce Bourg, que par l'impossibilité d'y vivre avec sa famille. En partant, elle étoit accablée de dettes qu'elle ne pouvoit pas éteindre ; entr'autres, celle d'un modique loyer de 120 liv. par ans, du à Me. Gillet Notaire, autre que celui que l'on dit avoir été, avant sa transmigration, son agent & son confident. Ce n'est que par la vente forcée de ses meubles meublans, qu'elle est parvenue à s'acquitter ; & comme ils n'étoient pas encore suffisans, elle a été obligée de se défaire d'une écuelle d'argent couverte, qui, après avoir couru toute la Ville sans trouver d'acheteurs, a enfin été vendue au poids, avec perte de la totalité de la façon. Voilà à quoi se réduit l'argenterie, la vaisselle laissée à Vitry.

Je demande, MESSIEURS, si c'est-là le procédé d'une femme qui voyage avec cent mille écus en or, ou si ce n'est pas plutôt l'indice le plus évident d'une détresse très-urgente ?

Il devient d'autant plus frappant que la Veron & sa famille avoient tout mis en œuvre pour augmenter la valeur des meubles qu'ils abandonnoient. Ayant vendu à Me. Gillet, propriétaire de leur maison, une glace moyennant 206 liv. à imputer sur leurs loyers qui ne montoient qu'à 120 livres, & dont par conséquent ils devoient plus d'une année, un autre Bourgeois en offrit 220 livres. Ils rompirent le premier marché, & consommerent le second avec le plus vif empressement. Cette âpreté qui, pour gagner 14 livres, fait manquer à une parole donnée, n'est-elle pas un préjugé violent contre l'opulence qu'ils se supposent.

On cite, de plus la date d'un procès singulier soutenu, en 1767, contre un Chirurgien de Vitry, nommé Dufresnay, connu & estimé dans toute la Ville, comme un homme aussi distingué par sa probité que par ses talens. Dujonquay avoit été malade. Le sieur Dufresnay avoit fourni les secours de son art & les médicamens. Après la guérison, il fut obligé d'abord de plaider pour la quotité du paiement, qui fut fixé en justice à 148 livres. Ayant ensuite demandé cette somme, la femme Romain, mere du malade, soutint

qu'elle en avoit déjà payé 124 livres. Il fallut plaider une ſeconde fois. Le ſerment lui ayant été déféré, elle gagna ſa Cauſe en affirmant; & ſe libéra ainſi avec 24 livres.

Pour ſuppoſer que dans cette affaire ce fut le ſieur Duſresnay qui jouoit le rôle déshonorant; il faudroit démentir tous les habitans de Vitry, qui marquerent la plus vive indignation contre ſes Parties. Mais quand ici la voix publique auroit été trompeuſe, croira-t-on qu'une famille étrangere, qui avoit beſoin de cette voix & de l'affection générale, pour s'aſſurer quelque douceur dans ſon ſéjour, ait préféré volontairement la haine, pour épargner une ſomme auſſi modique, ſi elle en avoit eu en ſon pouvoir une auſſi conſidérable? Croira-t-on qu'avec tant de richeſſes, elle ait mieux aimé; au haſard, de ne plus trouver du ſecours à l'avenir, ſubir dans l'opinion commune la triple flétriſſure de l'ingratitude, de l'injuſtice & du parjure, plutôt que de ſe concilier les eſprits par la modique perte de 124 livres.

Enfin, on mande, & l'on atteſte que l'unique milice dans laquelle le ſieur Dujonquay ait été enrolé eſt celle des Aides. Il y a ſervi quelque temps en qua-

lité de Surnuméraire ; sa mauvaise conduite l'ayant rendu suspect, pour s'en défaire honnêtemeut ; on lui annonça qu'il n'avoit pas d'emploi à espérer avant deux ans. C'est après cette déclaration foudroyante, que sa grand'mere se trouvant dans l'impuissance de le soutenir, même à Vitry, ainsi que le reste de sa famille, s'est déterminée à revenir à Paris, dans l'idée que si les besoins y étoient plus pressans, les ressources y étoient aussi plus grandes.

Ils reviennent donc, & dans quel équipage ? L'or les escorte toujours, toujours inconnu, toujours déguisé : & de quelle voie se sert on pour le rapporter ? On n'en a pas parlé à l'Audience. Mais, dans cet interrogatoire prétendu subi chez Me. Lechauve, dans cette formalité inspirée par la prudence & la sagesse d'un Magistrat distingué sur-tout par ses qualités, dans cette séance qui a donné lieu à tant de calomnies & de déclamations, les Accusés ont donné des renseignemens. C'est sur la charrette d'un Roulier qu'est revenu ce trésor si soigneusement dérobé jusques-là à tous les regards.

Suivant le récit de Dujonquay, il étoit renfermé dans plusieurs cassettes, avec du foin. Suivant sa mere, il étoit dans un seul coffre qui n'a pas été ouvert : ce qui

qui est bien contradictoire ; mais, suivant tous deux, il a été chargé sans aucune déclaration ; de sorte que la veuve Veron a mis pour la seconde fois toute sa fortune à la discrétion d'un mercenaire inconnu, que le moindre soupçon pouvoit rendre infidele, ou la moindre négligence insolvable. Et voilà les anecdotes que l'on ose publier hardiment à la face de tout un Royaume, pour justifier des faits aussi étranges dans toute leur étendue !

Que dirons-nous maintenant de cette vente faite au moment du départ, à des Juifs forains ? Que dirons-nous de ces bijoux, de ces diamans fondus, qui n'ont laissé aucune trace après eux, & dont l'existence n'est pas plus possible à constater que la vente ? Pesez, MESSIEURS, toutes ces circonstances. Daignez combiner tous ces détails, & jugez s'il est vrai que la veuve Veron ait jamais eu cent mille écus en son pouvoir.

Mais elle vivoit, nous a-t-on dit ; elle vivoit sans revenus, du moins elle n'en avoit que de très-modiques. Elle a entretenu sa famille au nombre de sept maîtres. D'où pouvoit-elle tirer de quoi supporter ces dépenses ? On nous a défié d'indiquer une autre source qu'un amas d'or caché,

qui pût ſubvenir aux beſoins journaliers d'une famille ſi nombreuſe.

Mais d'abord, MESSIEURS, obſervez la modicité de cet entretien. Avant le voyage de Vitry, tous enſemble logeoient au Fauxbourg Saint-Antoine; ils occupoient un loyer de 250 livres. A Vitry, cette partie eſſentielle de leur dépenſe, ne montoit qu'à 120 liv. par an. Depuis leur retour ils s'étoient placés dans la rue Saint-Jacques: mais ils s'étoient relégués à un troiſieme. Ils avoient un bail de 400 livres, dans une allée où tout annonçoit moins même que la médiocrité, avec une ſeule Domeſtique pour l'aïeule caſſée de vieilleſſe, pour la mere déjà avancée en âge, pour les trois jeunes perſonnes qui avoient peut-être moins beſoin de ſecours, mais à qui, dans une maiſon riche on ne pouvoit guere, par égards, pour la ſeule décence, refuſer une ſurveillante attentive, & pour le frere enfin, deſtiné d'avance à un état ſi relevé.

Et de quoi y ſubſiſtoient-ils? Faut-il le dire, MESSIEURS? faut-il révéler à cette Audience un ſecret plus réel, plus important, plus ſérieux que celui de cet or tant de fois, & ſi myſtérieuſement promené de place en place? Oui, ſans doute, il le faut, puiſqu'on nous en fait une néceſſité. Eh bien, MESSIEURS, tantôt ils

empruntoient ſur gages, tantôt ils prêtoient aux mêmes conditions. Succeſſivement agens & patiens dans cette honteuſe maniere d'exiſter ; tour-à-tour victimes ou tyrans de l'indigence ; réduits à ſe dédommager ſur des malheureux du malheur qu'ils venoient d'éprouver eux-mêmes, c'étoit à ces triſtes & déshonorantes reſſources qu'ils devoient la vie.

Et ne croyez pas que je haſarde légérement cette particularité. Ordonnez, MESSIEURS, qu'on vous repréſente le livre de la nommé Tourtoura, de cette femme hardie, qui joue dans leur information & leurs plaidoieries un rôle ſi important. Ce témoin affidé eſt ce qu'on appelle une Courtiere de prêts ſur gages ; c'eſt-à-dire, une de ces Agentes ſubalternes, qui vont clandeſtinement à la quête du beſoin, & le conduiſent enſuite à ces bienfaiteurs inhumains, qui renchériſſent leurs ſecours en raiſon de la détreſſe qu'éprouvent ceux qui les implorent.

A la vérité, ce commerce aviliſſant eſt défendu par les Loix : mais des conſidérations puiſſantes le font tolerer dans une Ville immenſe, où les abus particuliers ſont quelquefois néceſſaires au maintien de l'ordre général. Les individus flétris, qui s'y dévouent, ſont du moins contenus par une Police attentive & in-

flexible. Les prêts ſont inſcrits avec l'exactitude la plus rigide, ſur des livres qu'il n'eſt ni permis ni poſſible d'alterer. Que l'on conſulte ceux de la Tourtoura. On y trouvera, au mois d'Août dernier, la mere de Dujonquay écrite au nombre des emprunteurs, & recevant 80 livres ſur le nantiſſement d'une paire de boucles d'oreilles. Le mois d'après elle change de perſonnage. Quelque négociation plus heureuſe apparemment l'avoit remiſe en fonds : elle prête alors elle-même. On la trouve ſur ce livre, inſcrite en cette qualité pour ving-ſix ou vingt-ſept articles ; & ce ne ſont pas des ſommes conſidérables. Ce ne ſont pas des emprunts dont la maſſe puiſſe, en quelque ſorte, compenſer la honte. Il y a des objets de 60 livres, d'autres de 40, d'autres enfin de 9. Eſt-ce là, dans un cas ou dans l'autre, le procédé d'une mere de famille qui a cent mille écus dans ſon coffre, & qui ſe prépare à en faire l'emploi ?

Et qu'on ne diſe pas que c'eſt la mere de Dujonquay qui ſe livre à cet odieux manege, au lieu que c'étoit ſon aïeule de qui dépendoit l'opération honnête des 300000 livres. Ce ne ſeroit juſtifier ni l'une ni l'autre. Qui croira que la premiere auroit pu prêter ſur gages, à l'inſçu de ſa mere, qu'elle ne quittoit pas, &

à qui la petitesse du logement ne lui permettoit de dérober aucune de ses démarches ? Et quelle idée se faire de celle-ci, si, avec un tas d'or aussi prodigieux dans son coffre, elle a souffert que sa fille unique, âgée de cinquante ans, fût réduite à chercher à un pareil prix 80 livres ?

Cette circonstance du prêt & de l'emprunt est d'autant plus importante, qu'elle détruit la fable d'un autre prêt de deux mille écus en une seule fois fait, dit-on, dans le même temps à cette femme Tourtoura elle-même : fable inventée pour amener l'anecdote de l'armoire ouverte devant cette Courtiere ; des sacs d'or répandus à ses yeux sur une table ; de sa surprise, de son incrédulité ; de la confidence de la vieille, qui, après avoir résisté trente ans à l'envie de confier son opulence à ses enfans, ne peut la cacher une seule minute à une étrangere ; & enfin tous ces détails puériles, dont la premiere Audience n'a été que trop remplie.

Prenez-y garde, Messieurs, cette femme Tourtoura est la seule personne existante qui dise avoir vu de l'or aux Accusés avant leur connoissance avec le Comte de Morangiés. Et dans quel temps dit-elle avoir été frappée de ce spectacle intéressant ? C'est précisément à l'époque

où elle-même les aidoit de ses services, tantôt pour leur faire trouver la modique somme de 80 livres sur un modique nantissement, tantôt pour leur faire placer à usure ce fonds encore moins considérables sur des gages de la même nature.

Qu'on ne nous demande donc plus de quoi ils vivoient ? Ils vivoient d'industrie ; ils vivoient dans une alternative de détresse & d'abondance, également flétrissantes. L'une & l'autre déposent avec la plus grande force contre l'idée d'une richesse cachée, & d'un trésor que l'on déroboit soigneusement à tous les regards, pour en faire emploi en un seul monceau. Cet or, les Accusés ne l'ont jamais eu en leur possession, ils n'ont pas pu l'avoir. Tout le prouve. Les détails qu'eux-mêmes ont accumulés pour rendre leur chimere probable, ne servent qu'à en démontrer l'illusion.

SECONDE PARTIE.

Rien ne prouve que la veuve Veron ait prêté cent mille écus.

Ce n'est pas assez pour nous de démontrer que les facultés ont manqué à la veuve Veron pour prêter cent mille écus : nous allons faire voir que ce prêt n'est

pas plus réel que probable ; que l'hiſtoire en eſt dépourvue de vérité plus encore que de vraiſemblance. Nous allons examiner ſi la Veron prouve qu'elle ait donné ; & ſi au contraire, le comte de Morangiés ne prouve pas qu'il n'a rien reçu : mais, avant que de nous livrer à cette diſcuſſion eſſentielle dans la cauſe, qu'il me ſoit permis, MESSIEURS, de vous préſenter une conſidération préliminaire, qui la rendra beaucoup plus facile & plus frappante.

Il eſt certain qu'il exiſte ici un véritable crime. De part ou d'autre, la Juſtice a des coupables à punir : elle doit un exemple à la Société ; & ce crime n'eſt pas un de ces attentats, dont l'atrocité eſt en quelque maniere compenſée par la vigueur qu'ils ſuppoſent dans l'ame qui en a conçu le projet. Ce n'eſt pas un de ces forfaits compatibles avec la hauteur du courage, qui laiſſent ſubſiſter une certaine eſtime, une ſorte de reſpect pour le coupable, dans le temps même où la Loi s'arme pour les expier ; c'eſt un de ces délits obſcurs, une de ces baſſeſſes révoltantes, qui excluent toute idée de péril, ne préſentant que celles de l'aviliſſement en tout ſens, ne peuvent partir que d'un cœur exceſſivement corrompu, & dévouent juſqu'à la derniere génération le

nom de celui qui les a commises, à une ignominie ineffaçable autant que méritée.

Dans de pareilles circonstances, en supposant que les soupçons fussent égaux entre les deux Parties, quand on appercevoit, d'un côté comme de l'autre, des indices également capables de faire impression, il faudroit cependant avoir égard à la qualité des personnes. C'est le vœu de l'Ordonnance criminelle : c'est ce qu'enjoint formellement aux Juges l'article 2 du titre 10, & cette disposition est conforme à la raison. Plus le crime contre lequel on instruit est bas, plus il suppose de dégradation dans le coupable, plus la différence des individus & des états devient nécessaire à examiner. Un homme riche est censé éprouver moins de besoins. Un homme de condition avoit plus de préservatifs.

Voilà ce qui a décidé le Législateur à recommander aux Tribunaux de ne pas confondre les rangs, au moins tant qu'il ne s'agit pas de l'instruction. Ce principe n'est pas inconnu à nos Adversaires. Ils l'ont même rappellé ; mais c'est pour en faire un étrange abus. C'est sur-tout dans la naissance du Comte de Morangiés, qu'ils ont prétendu trouver la preuve de la turpitude qu'ils lui imputent. Le résul-

tat de leurs longues déclamations contre la Cour & les Courtiſans, c'eſt qu'il n'eſt devenu coupables, que parce qu'il eſt gentilhomme, & gentilhomme diſtingué. Ils ont poſé en faits & en principes, que la vertu ne ſe trouvoit que dans les claſſes ſubalternes de la Société, & que la plus vile corruption étoit le partage excluſif des claſſes ſupérieures. Quelle idée avez-vous pu, MESSIEURS, prendre dès l'abord d'une Cauſe qui débutoit par de ſemblables moyens.

Sans doute, on a quelquefois vu des hommes aſſez ennemis d'eux-mêmes, aſſez malheureuſement conformés, pour manquer aux obligations que leur origine leur impoſoit, & ſe livrer avec des titres d'honneur, à des excès dont cette décoration ſeule auroit dû les garantir. Mais, dans ces cas, ce qu'on leur reprochoit, c'étoit d'en être devenus indignes. Ils eſſuyoient le double blâme dû au crime par lequel ils dérogeoient à leur naiſſance, & à l'oubli funeſte qui la leur avoit fait perdre de vue. Jamais on ne s'étoit aviſé juſqu'ici de produire un grand nom comme une piece de conviction propre à établir la certitude d'une action infame. Il étoit réſervé aux Adverſaires du Comte de Morangiés de ſe permettre, les premiers, une abſurdité ſi révoltante, &

de faire en deux mots le procès à toute la Nobleſſe du Royaume. Ils gagneroient beaucoup, je l'avoue, s'il leur étoit poſſible d'accréditer de ſemblables maximes.

Je ne veux pas les imiter. Mon deſſein n'eſt pas de ſoutenir que l'honneur ſoit excluſivement renfermé dans cette caſte principale qui fait la gloire & la force de la Monarchie. Je ſais que les rangs inférieurs offrent ſouvent des êtres infiniment reſpectables : leurs vertus ayant en quelque ſorte moins de ſupports & d'alimens, deviennent plus méritoires & plus pures, parce qu'elles ſont plus volontaires. L'heureuſe médiocrité leur ſauve ces tranſports violens qui cauſent tant d'orages au deſſus d'eux ; des occupations honnêtes & ſuivies les éloignent des maux que produit l'oiſiveté. Leurs paſſions ſont bornées, ainſi que leurs déſirs ; comme ils ne connoiſſent point les grands objets de la cupidité, ils en ignorent également les excès. J'avoue que les membres de cette claſſe méritent autant, & peut-être plus d'égards que ceux de la premiere. Moins illuſtres, ils ſont plus paiſibles ; moins brillans en apparence, ils n'en ſervent pas moins efficacement l'Etat, dont ils forment la baſe & la ſolidité.

Mais il eſt, ſur-tout dans les grandes Villes, une troiſieme eſpece d'hommes

qui réunissant au goût des plaisirs la haine du travail, & n'ayant aucune ressource assurée pour subvenir aux uns, ou pour suppléer à l'absence de l'autre, se trouvent éternellement placés près du crime par une vie licencieuse, & par le besoin qui en est le fruit nécessaire: ceux-là, sans être toujours criminels, sont avec raison toujours suspects. S'ils viennent à être accusés d'une action honteuse qu'ils aient pu commettre, & qu'il ne se défendent qu'en s'efforçant de la rejeter sur un homme de condition, qui les a lui-même dénoncés, il est sûr que le préjugé doit être contr'eux, au moins jusqu'à la fin de l'instruction: s'il faut autant de preuves pour les convaincre, il en faut moins pour le soupçonner. Or, MESSIEURS, dans qu'elle classe faut-il placer Dujonquay & sa famille?

On s'est efforcé, comme vous l'avez vu, d'ennoblir à l'Audience la vocation de ce jeune homme. On a caché qu'il eût été surnuméraire dans les Aides, & qu'il n'eût pu parvenir à une emploi. On a avancé qu'il s'étoit destiné d'abord à l'Etat Militaire, & ensuite à la Magistrature. On a articulé que c'étoit à lui procurer un Office, que la veuve Veron destinoit son trésor, & que l'envie de l'en

voir revêtu, avoit ſeul précipité ſon retour à Paris.

En ce cas, il a travaillé ſans doute à s'en rendre digne. Il a fait des conférences avec des Juriſconſultes ; il a paru ſouvent au Barreau. Il s'eſt empreſſé d'acquérir, dans cette école utile, les lumieres dont il avoit beſoin pour la profeſſion à laquelle il ſe deſtinoit. Enfin, il s'eſt conduit de maniere à pouvoir citer des maîtres, des amis, des connoiſſances relatives à ces fonctions honorables auxquelles il ſe dévouoit.

Point du tout, MESSIEURS, ſes études, il les a faites dans des ſalles d'armes, & ſon noviciat dans des jeux de paume. J'avoue que ces ſortes de lieux, juſtement ſuſpects peut-être aujourd'hui par la révolution des mœurs, n'excluent cependant pas encore tout-à-fait l'idée de l'honnêteté. On peut, à toute force y former des liaiſons dont on n'ait pas à rougir. Mais de quelle nature ſont celles qu'en rapportera Dujonquay.

C'eſt, ſuivant ſon propre récit, un nommé Senneville, jeune homme logé en chambre garnie, dont on ne nous a appris que le nom & l'office, lequel s'eſt réduit à mettre ſon nouvel ami en commerce avec des prêteuſes ſur gages. C'eſt le nommé Aubriot, témoin évo-

qué dans l'information de la Veron, qui n'ose se donner lui-même d'autre décoration que celle d'ancien Clerc au Châtelet. C'est le cocher Gilbert, ce martyr de la grandeur d'ame, ce modele de fermeté, de courage, dont on vous a si noblement vanté l'héroïsme & la vertu, & sur le compte duquel je ne tarderai pas à vous dévoiler des anecdotes qui surprendront ceux-même, peut-être qui le connoissent le mieux. Voilà, en hommes, les liaisons de Dujonquay.

En femmes, c'est la Tourtoura & la Charmette, c'est-à-dire, deux prêteuses sur gages. L'une est morte, & il est inutile de troubler sa cendre. Mais l'autre, entendue aussi comme Aubriot & Gilbert dans l'information, à ce que l'on nous a dit à l'Audience; l'autre habituée à être emprisonnée pour dettes, ce qui n'est peut-être pas absolument flétrissant, a été de plus renfermée pendant deux ans à l'Hôpital par un Jugement juridique. Ce fait est constant: il sera prouvé dans les progrès de l'instruction. Telles sont les amitiés, les liaisons de Dujonquay.

Ce n'est pas encore tout-à-fait, j'en conviens, une preuve directe contre sa grand'mere, ni contre le prétendu pro-

jet qu'elle avoit de l'illuſtrer par une Charge brillante. Ce ne ſeroit pas le premier jeune homme qui auroit ainſi mal répondu aux intentions de ſes parens, & conſumé dans une crapule obſcure des reſſources deſtinées pour ſa famille à un emploi utile.

Mais prenez-y garde, MESSIEURS, ces connoiſſances de Dujonquay étoient également celles de ſa mere & de ſa grand'mere. Ces deux femmes avoient avec la Tourtoura & la Charmette des rapports intimes ; elles en faiſoient leur ſociété habituelle. La Tourtoura même étoit en quelque ſorte la nourrice de la maiſon. Dans le beſoin, on avoit recours à elle pour ſe procurer de l'argent ; dans l'abondance ; c'étoit encore elle qui fourniſſoit les occaſions d'en tirer parti, c'étoit à elle qu'on devoit les moyens de prévenir les rechûtes de diſette, en plaçant à une uſure ignominieuſe le peu de fonds que le haſard ramenoit. Aubriot & Gilbert jouent des rôles intéreſſans dans l'information de la Veron. Ils s'y ſont préſentés avec un zele & un courage qui ſuppoſent un grand attachement. La familiarité d'ailleurs avec laquelle ces deux perſonnages & la Tourtoura ſemblent avoir été initiés au myſtere qu'ils étoient deſtinés à révéler,

eſt une preuve de plus de l'intimité réciproque dans laquelle ils vivoient tous enſemble.

Ni la veuve Veron, ni la femme Romain, mere de Dujonquay, n'ont donc ignoré la conduite de leur fils & petit-fils; elles ont ſu où il alloit, qui il voyoit, dans quelles compagnies il paſſoit ſon temps. Bien loin de le déſapprouver, elles l'autoriſoient par leur exemple. Enfin, tout ce que l'on nous a montré de cette maiſon dans l'intérieur, c'eſt une grand'mere décrépite, aſſiégée par le beſoin, une mere réduite à employer pour vivre des reſſources honteuſes, un beau-pere joueur, un petit-fils bretailleur déterminé, ſi l'on peut ſe ſervir de ce terme; & au dehors, pour toutes connoiſſances, des jeunes-gens ſans état, des cochers déguiſés, des courtieres de prêts ſur gages. Tels ſont, MESSIEURS, les Adverſaires du Comte de Morangiés. Il eſt temps à préſent de le faire connoître lui même.

Vous vous rappellez ſous quels traits affreux on vous a préſenté cet infortuné Gentilhomme. Si l'on en croit les Accuſés, c'eſt un courtiſan qui joint les graces de la figure, & la fineſſe de l'eſprit à la facilité de l'élocution; il poſſéde le jargon du grand monde, le ton

aisé de la bonne compagnie, avec les vices qui en sont trop souvent l'apanage ; sa tête se remplit sans cesse de projets peu délicats ; ses talens naturels & acquis lui fournissent des ressources pour en accélérer l'exécution, & il n'en trouve aucune dans son cœur pour la retarder. C'est ce que l'on a prétendu justifier par des anecdotes peu honorables : comme par exemple, qu'il avoit cédé ses biens à ses créanciers ; qu'il ne devoit sa liberté qu'à un sauf-conduit surpris à la facilité du Gouvernement, qu'il ne subsistoit que d'emprunts frauduleux, & qu'il n'y avoit point de devoirs que la vue ou l'espérance d'un sac d'or ne put lui faire oublier. On vous a dit en propres termes qu'il avoit *l'art de séduire, & le besoin toujours renaissant de la séduction.* C'est après avoir ainsi prodigué ces personnalités odieuses & infamantes pour leurs auteurs, que nos Adversaires ont osé en pleine Audience, venir me faire d'un ton doctoral des leçons de modération.

Si le Comte de Morangiés étoit un homme inconnu, si c'étoit un étranger ignoré dans Paris ; un de ces êtres dépaysés, dont la fortune, aussi obscure que la personne, ne peut intéresser que leurs pareils, si ces affaires étoient une

énigme dont il fut impossible de pénétrer l'obscurité, on seroit moins étonné de la légéreté avec laquelle on s'est permis de le peindre si peu ressemblant. Mais qu'on ose ainsi parler d'un Militaire avancé dans le Service; répandu & estimé dans cette Capitale, dont les arrangemens domestiques n'ont été cachés à personne, puisque son contrat avec ses créanciers a été homologué, insinué & imprimé, c'est ce qui doit justement surprendre & donner une étrange idée de l'audace de nos Adversaires.

Le Comte de Morangiés, MESSIEURS, est fils d'un Lieutenant-Général des Armées du Roi; chef d'une famille ancienne, & qui a toujours fourni à l'Etat des Sujets distingués par leur mérite; lui même est parvenu au grade de Maréchal de Camp; il est l'aîné de sept enfans que le Marquis de Morangiés leur pere a tous élevés, & qui sont tous vivans.

En 1755, des arrangemens de famille en ont fait passer toute la fortune sur la tête du Comte de Morangiés, avec l'obligation d'en acquitter toutes les dettes. Si le bienfait étoit grand, le fardeau n'étoit pas léger. D'après deux états en forme, dressés; l'un en 1755, & l'autre l'année suivante, les engagemens

du Marquis de Morangiés montoient à plus de 45000 livres : c'étoit le fruit de trente campagnes, ſuivant l'uſage dévorant qui rend parmi nous l'honneur de ſervir la patrie dans les Armées auſſi ruineuſes pour les particuliers qui les compoſent, que pour l'Etat qui les emploie : les dépenſes néceſſitées par l'éducation d'une famille nombreuſe, étoient entrées auſſi pour quelque choſe dans ces engagemens accumulés.

Le Comte de Morangiés, en ſuccédant à cette charge, recevoit des biens conſidérables pour y ſubvenir. La guerre déſaſtreuſe de 1756, ne lui permit pas de ſonger à ſa libération ; ce n'eſt qu'en 1768 qu'il a pu s'en occuper ſérieuſement : & alors l'état tant des dettes de ſon pere que des ſiennes propres, ſuivant un tableau imprimé qui n'a point été contredit, montoit à peine à 400000 livres. Ainſi, malgré des arrérages onéreux, malgré le devoir qu'il a rempli dans toute ſon étendue, de ſoutenir & d'avancer au Service deux freres qui s'y comportent en hommes dignes de leur nom ; malgré la néceſſité d'entretenir de tout, ſon pere qui s'étoit dépouillé de tout, & trois ſœurs qui vivent avec lui, le Comte de Morangiés avoit donc acquitté 50000 au moins ſur les biens,

qui lui avoient été remis. Rien n'est plus éloigné de l'inconduite & de la dissipation qu'on lui reproche.

En 1768, importuné des soins que demandoit une liquidation absolue, effrayé, comme doit l'être un homme de guerre, des menaces de quelques créanciers impatiens, & des poursuites entamées par des Officiers de plume que la perspective d'une saisie réelle rendoit plus acharnés, il imagina de recourir à un parti extrême qui devoit assurer son repos, & accélerer, à ce qu'il croyoit, sa libération; c'étoit d'unir ses Créanciers, & de leur abandonner ses *revenus* jusqu'à parfait paiement.

Ce plan proposé fut adopté. Par l'état des dettes, comme j'ai eu l'honneur da vous le dire, il fut constaté qu'elles ne montoient qu'à environ 400000 liv. Celui des biens abandonnés, consistant en quatre superbes terres en Languedoc, donnoit une fortune de près de deux millions, non compris une forêt de haute futaie de plus de 6000 arpens, qui vaut presque le double; mais comme les revenus de ces sortes de fonds ne sont pas proportionnés à leur valeur réelle, ils ne produisent qu'environ 45000 liv. annuellement.. Voilà, MESSIEURS, ce que le Comte de Morangiés a cédé à

ſes créanciers, ſous la ſeule réſerve de ſon mobilier, tant à Paris que dans une des terres déſignées, & d'une penſion de 10000 livres pour ſon pere ; pour lui & pour toute ſa famille.

Trois obſervations très-importantes à faire ſur ce contrat. C'eſt, 1°. qu'il étoit abſolument volontaire, il n'y avoit pas même de ſaiſie des meubles du débiteur qui s'exécutoit ainſi. 3°. Les créanciers ne perdoient pas un ſol ; par les articles 3 & 16 ; les intérêts & frais même leur ſont aſſurés. 3°. Dans la maſſe le Comte de Morangiés a compris avec ſes dettes non-ſeulement celles de ſon pere, mais même celles d'un M. de Lignac, Conſeiller au Parlement de Toulouſe, dont il n'avoit recueilli la ſucceſſion que ſous bénéfice d'inventaire. Ainſi le contrat, qui dans la bouche de ſes Adverſaires, eſt devenu la ſource des inſinuations les plus flétriſſantes, ſatisfait à tout ce que l'honneur & la généroſité peuvent inſpirer à la délicateſſe la plus ſcrupuleuſe.

Cet arrangement une fois pris ; il s'eſt confiné lui-même dans une retraite douce ; il y a vécu en Citoyen paiſible, en fils reſpectueux, en frere tendre, en pere attentif. Les trois ſœurs, les deux freres, quand le Service le leur

permet, & le Marquis de Morangiés, qui trouve dans cette union la récompense des peines que leur éducation lui a coûtées, vivent ensemble dans la même maison sur la pension du Comte ; ils composent une société, dont les douceurs ne peuvent être bien connues que des cœurs vertueux.

Telle est, MESSIEURS ; la famille dont le chef a essuyé pendant quatre Audiences entieres des inculpations injurieuses ? vous pouvez apprécier maintenant le soupçon que l'on a cherché à élever contre un homme dont l'ambition est si modérée & la conduite si réguliere. Ce n'est pas en se comportant ainsi, qu'il a pu acquérir ce pouvoir dont on a fait à vos yeux un épouventail si révoltant ; ce n'est pas dans cette retraite qu'il a étudié ce langage perfide qui, vous a-t-on dit ; caractérise tous nos courtisans, & expose à être trompés par eux les bourgeois crédules qui ne savent pas s'en défier. Il ne jouit que de la considération personnelle que son nom, son mérite, & ses alliances lui assurent. Borné à la société de ses amis, content de l'influence qu'il a sur eux, & des sentimens qu'il leur inspire ; il ne s'est jamais flatté d'avoir un grand ascendant sur les esprits, ni dans les affaires.

La nature même lui en a peut-être refusé les moyens: Né avec cette bonhommie, cette facilité loyale qui est presque toujours la compagne & le soutien de la vertu, il est fait pour être chéri dans l'intimité de ceux qui le pénétrent, pour goûter & faire goûter les douceurs d'un commerce sans contrainte; mais il lui seroit impossible de se plier à ce manege subtil qui prépare & fait réussir la fraude.

Aussi, au premier moment où son affaire a éclaté, la voix publique a-t-elle prononcé son absolution. De tous ceux qui le connoissent, qui ont vécu avec lui; il n'y en a pas un qui n'ait déclaré hautement que le Comte de Morangiés, propre à être dupe, ne l'étoit point à en faire. J'atteste à cet égard cette noblesse nombreuse, qui a servi avec lui ou ses ordres; j'atteste tous les gens de condition à qui sa probité & sa personne sont connues. Je réclamerois le témoignage de nos Adversaires, eux-mêmes, si des cœurs que l'intérêt a ouverts une fois au mensonge, étoient encore accessibles à la vérité, & s'ils pouvoient, sans se perdre, rendre justice à un homme sur la perte duquel ils fondent l'espérance de leur fortune. Le Comte de Morangiés n'a donc pas le ta-

lent de la séduction, en avoit-il le besoin ? Vous en allez juger, MESSIEURS.

En se soumettant aux formalités d'une Direction, il avoit cru travailler à se libérer plus vîte ; il s'étoit flatté de faire son bien & celui de ses Créanciers, mais il ne tarda pas à s'appercevoir, comme tous ceux qui sont forcés d'employer cette maniere ruineuse de se libérer, que ce n'étoit qu'un moyen d'éterniser ses dettes ; il vit avec surprise que les frais absorboient la recette, & qu'après avoir beaucoup payé, la masse des créanciers restoit toujours la même.

D'ailleurs, il sentoit journellement que la pension de dix mille francs qu'il s'étoit réservée ne suffisoit pas à son état de Maison ; il avoit été obligé pour y suppléer, de contracter depuis son arrangement quelques dettes, légeres à la vérité, mais cependant onéreuses ; il songea aux moyens de recouvrer sa fortune trop légérement abandonnée à cette régie dévorante. Pour cela ; d'abord, il aliéna une de ses Terres par sous-inféodation. La partie du prix qui a été payée, a déjà servi à éteindre des créances : le surplus sera employé au même usage : cette opération les réduit à 200000 livres au plus.

Non-seulement par-là le Comte de

Morangiés voyoit approcher l'inſtant de ſa libération, mais il avoit un moyen ſûr d'augmenter tout d'un coup ſon aiſance du double : c'étoit l'exploitation de ſa forêt. Pour l'entreprendre utilement & ſûrement, il falloit la premiere année y dépenſer au moins cent mille francs. Ce ſont ces différens motifs réunis qui le déciderent à chercher, à faire un emprunt de 3 à 400000 livres. Une partie de cette ſomme auroit éteint la Direction, l'autre, employée à l'exploitation de la futaie, auroit remis ſa famille dans l'état d'aiſance dont elle eſt digne. Voilà les motifs du Comte de Morangiés dans ſon projet d'emprunt ; & ce projet il ne l'a pas caché, il en avoit remis les notes à pluſieurs Agens, chargés de lui découvrir des perſonnes en état d'en accélérer la réuſſite. C'eſt alors que Dujonquay lui a été adreſſé, non pas comme prêteur, mais comme Courtier capable de faciliter un prêt.

Tel eſt, Messieurs, l'état des choſes & des Parties ; d'un côté ; un gentilhomme diſtingué, d'une naiſſance & d'une conduite au deſſus du ſoupçon ; des dettes dont l'origine n'a rien de ſuſpect, ni l'extinction d'embarraſſant ; une fortune ſûre, des reſſources de toute eſpece, enfin une famille irréprochable à tous

tous égards : de l'autre, des besoins pressans, point de moyens pour y subvenir que l'industrie, une conduite au moins capable de justifier des inquiétudes, des liaisons, des connoissances toutes propres à les confirmer. Daignez, MESSIEURS, je vous supplie, réfléchir sur ce parallele ; les conséquences que vous en tirerez, jetteront un grand jour sur la discussion à laquelle je vais me livrer des deux propositions que j'ai avancées en commençant.

Je dis d'abord, que rien ne prouve que la veuve Veron ait prêté. On peut consommer un acte quelconque de deux manieres, ou par soi-même, ou par le ministere d'autrui. Or, ici la veuve Veron n'a rien fait par elle-même, c'est un point constant dans la Cause, ce n'est pas elle qui a cherché à placer son argent ; ce n'est pas à elle que le Comte de Morangiés a été adressé ; ce n'est pas elle que la Charmette a jamais nommée ; ce n'est pas elle qui a été voir le Comte de Morangiés dans son hôtel, ce n'est pas elle qui a proposé les deniers ; ce n'est pas elle qui prétend les avoir remis ; enfin, ce n'est pas à elle que les billets ont été confiés ; ce n'est pas même en sa présence qu'ils ont été souscrits ; elle n'a dans sa vie vu qu'une

ſeule fois le Comte de Morangiés, & c'eſt après la délivrance de ces titres dont elle ſe prévaut. L'unique tradition des déniers, à laquelle elle ait aſſiſté, eſt celle de la ſomme de 1200 livres, ſur laquelle il n'y a point de difficulté.

Tous ces points eſſentiels ſont établis par le récit même de nos Adverſaires : Ils ſont donc inconteſtables ; la veuve Veron n'eſt donc entrée pour rien perſonnellement dans la négociation & la conſommation de la grande affaire des cent mille écus, elle n'y a concouru que par l'interpoſition de ſa fille & de ſon petit-fils ; ces deux perſonnes ont été ſes Agens, ſes miniſtres, ſes repréſentans en tout ſens : la remiſe de l'or n'a pu être réaliſée que par leurs mains ; leur atteſtation ſur ce fait eſſentiel eſt donc préférable à la ſienne propre. Or, ils ont reconnu juridiquement qu'il n'y avoit point eu d'or remis au Comte de Morangiés, ils en ont donné une déclaration authentique.

Je ſais que cette déclaration eſt attaquée : on ſoutient quel eſt le fruit des violences les plus révoltantes : on prétend qu'elle eſt nulle. Je ne puis pas, Messieurs, examiner tous les objets à la fois ; je traiterai celui-là en ſa place avec l'étendue qu'il mérite ; j'apprécie-

rai ces prétendues violences, & vous verrez si elles ont plus de réalité que la fortune des Accusés.

Pour essayer d'anéantir cet acte, il falloit bien dire quelque chose qui pût colorer la censure que l'on en faisoit. La supposition d'une contrainte exercée pour l'arracher, étoit le moyen le plus naturel à imaginer, le plus touchant à faire valoir, le plus facile à faire adopter par la foule crédule : c'est aussi celui que l'on a employé. Mais, enfin cette piece, quelle qu'en soit l'origine, existe. Si la foi est due aux billets, comme on vous l'a plaidé, parce qu'ils sont écrits, la déclaration qui a le même caractere, mérite aussi la même confiance. Si celle-ci peut avoir été extorquée par une fraude vexatoire, les autres peuvent avoir été surpris par une fraude artificieuse. Jusqu'à la preuve, tout ce que les Accusés peuvent espérer de plus avantageux, c'est qu'on croie ces deux especes de titres égaux en valeur. S'ils ne veulent pas qu'on ait égard à la déclaration qu'ils ont faite & signée, il faut bien qu'ils consentent aussi à laisser en suspens la validité des billets qu'ils ont reçu pour leur grand'mere; & qu'ils ont détruits en avouant qu'ils n'en avoient pas fourni le montant.

Ces billets ne prouvent donc rien par eux-mêmes ; & si l'on examine dans quelle circonstance ils ont été faits, ils prouveront bien moins encore.

La veuve Veron veut placer cent mille écus, elle charge ses Agens de trouver un emploi. A qui s'adressent-ils ? Est-ce à des Banquiers célebres ; à des Négocians habiles, à des Notaires connus, à des hommes dont l'assistance soit honnête, les indications sûres, & le témoignage capable de faire quelque impression en cas de besoin ? Non, Messieurs. Dujonquay, chargé du rôle actif, ne se présente dans aucune de ces maisons où avec une pareille somme, il auroit été sûr de trouver un accès facile.

Vous vous rappellez ce qu'on vous a plaidé sur cette époque intéressante de la Cause : c'est dans une salle d'armes qu'il va chercher un confident. En tirant avec son ami Senneville, il lui déclare froidement qu'il a cent mille écus à placer, & il le prie de l'aider à trouver un emploi.

Le jeune homme n'ayant pas de connoissance hors du cercle de quelques Courtieres, y engage son riche ami. La premiere que l'on sollicite demande de l'argent pour elle-même ; quoiqu'on lui

en prête, on se dégoûte de ce courtage intéressé & peu lucratif ; on implore les secours d'un autre.

Celle-ci est plus heureuse : elle découvre & indique un emprunteur. A peine sait-on que c'est le Comte de Morangiés, que l'on court chez lui. Le fils, la mere s'y rendent ; le fils y retourne : il presse ; il est impatient ; il a plus d'ardeur pour prêter que n'en a pour emprunter un homme à qui l'on suppose une soif d'or excessive, & une résolution déterminée de s'en procurer à quelque prix que ce soit. A-t-on jamais rien vu de plus extraordinaire ?

Quoi ! Duionquay a cent mille écus à placer, & c'est lui qui prie pour qu'on les reçoive ! Quoi ! au lieu de profiter de la supériorité que donne ce métal à quiconque a le bonheur d'en être nanti, au lieu de se retrancher dans cette dignité, dans cette inaction que l'amour propre & la prudence conseillent également, il va au devant de celui qui regarderoit comme une grace d'être attendu ! Il y mene sa mere. En concluant avec lui un marché que le plus accrédité Banquier auroit tremblé d'accepter, il mendie humblement sa protection ! Tout cela, MESSIEURS, est-il naturel.

Mais c'étoit un grand Seigneur ! Raiſon de plus pour un bourgeois opulent de ſe faire rechercher. Il pouvoit me procurer des places ! Eh ! quelles places pouviez-vous deſirer avec cent mille écus ? La meilleure de toutes les protections, n'étoit-ce pas votre tréſor, ſi vous l'aviez eu en votre pouvoir ? Vous étiez venu à Paris pour être Magiſtrat, pour poſſéder un office diſtingué dans la robe ! Vous avez dans votre coffre un moyen ſûr d'y arriver ſans avoir d'obligation à perſonne ; & l'unique emploi de votre argent : c'eſt d'acheter l'humiliation d'être protégé, avec l'eſpérance éloignée, incertaine d'un emploi ſubalterne & précaire !

Mais nous n'allions chez le Comte de Morangiès que pour nous aſſurer de ſa ſolvabilité ! Prenez-y garde, ce prétendu motif de votre viſite devient contre vous une preuve convaincante. Vous avez donc eu des inquiétudes ſur ce débiteur, dans le temps où vous pouviez encore vous défendre de lui donner ce titre. Vous avez donc fait des informations ; mais en ce cas, il eſt impoſſible qu'il n'ait tranſpiré juſqu'à vous quelque choſe de ſa ſituation. Il eſt impoſſible que vous n'ayez pas appris que ſes biens étoient en direction.

Vous venez vous-même ſoutenir aujourd'hui que ſon papier eſt univerſellement décrié, qu'il n'y avoit que vous dans Paris qu'il pût tromper. Mais il n'y avoit donc perſonne qui ne pût vous inſtruire. La premiere queſtion devoit vous deſſiller les yeux, & la premiere réponſe vous inſpirer pour toujours le dégoût de traiter avec lui. Jamais vous ne vous tirerez de cette objection terrible.

Ou vous connoiſſiez l'état du Comte de Morangiés, ou vous ne le connoiſſiez pas; ſi vous ne le connoiſſiez pas, vous ne lui avez point prêté. On ne confie pas cent mille écus en une fois ſur de ſimples billets à ordre, à un homme avec lequel on n'a d'autre rapport que l'indication d'une Courtiere de prêts ſur gages.

Si vous le connoiſſiez, vous avez encore moins avancé votre argent ſur la foi de cette ſeule eſpece de ſûreté. Des billets à ordre ne produiſent point d'hypotheque. Les créanciers qui n'ont point d'hypotheque, ſont les derniers colloqués dans une direction, & par conſéquent ceux ſur leſquels tombe toute la perte, s'il y en a. Il n'y a point d'homme qui conſente à commettre volontairement toute ſa fortune à un pareil riſque.

Pour vous décider à le braver, il auroit donc fallu que vous fussiez combien le Comte de Morangiés étoit au dessus de ses affaires, combien il avoit des ressources solides & infaillibles dans son patrimoine. Il auroit fallu que ce fût cette certitude qui vous eut déterminé à lui prêter, malgré le péril apparent auquel vous vous exposiez. Mais alors, de quel front oseriez-vous plaider qu'il est ruiné ? Comment justifierez-vous, devant ces Magistrats qui vous écoutent, devant tout Paris, & toute la France qui a les yeux ouverts sur cette étrange affaire, les atrocités injurieuses dont vous l'avez chargé sur ce prétexte.

C'est son désastre, avez-vous dit, qui l'a rendu *escroc* ! Et, cependant, vous n'auriez contracté avec lui que, parce que vous étiez certain que ce désastre étoit imaginaire ! Vous ne pourriez donc gagner votre Cause sans encourir les peines prononcées contre la calomnie. Il y a nécessairement de votre part une imposture criminelle, ou dans la revendication du prêt que vous osez former ou dans les moyens que vous employez pour la soutenir.

Je sais bien que la seconde partie de cette alternative vous intimide peu; mais tremblez que la premiere ne se vérifie,

& ſongez au ſort qui vous attend, quand la fauſſeté de votre répétition, bien démontrée, vous livrera à toutes les rigueurs de la Juſtice !

Nous ne craignons pas plus l'une que l'autre, direz-vous ? ſi nos déclarations combattent & détruiſent les billets dont nous excipons, nous avons des témoins qui ſont venus au ſecours de ces effets caducs. Nos amis nous ont donné des preuves de leur zele ; leurs diſpoſitions, adroitement concertées forment au devant de nous une barriere qu'il n'eſt pas poſſible à la Juſtice elle-même, de franchir.

Vous avez des témoins, il eſt vrai ; on nous a même donné à l'audience une analyſe de leurs dépoſitions. Eh bien examinons-les d'après le plan que vous nous en avez tracé. Il y en a à ce qu'il paroît, deux qui ont vu compter l'or, deux qui l'ont vu porter, & deux qui ont vu les reconnoiſſances ſucceſſives, que donnoit, dit-on, le Comte de Morangiés à chaque ſomme qu'on lui remettoit.

C'eſt déjà quelque choſe d'un peu ſingulier que cette égalité, cette marche ſi artiſtement ſymmétriſée. Apparemment les inventeurs de la machination ont entendu dire qu'il falloit deux

témoignages ſur un fait pour enchaîner les Juges, & ils ont pris leurs arrangemens en conſéquence.

Enſuite ne croyez pas que ces ſix témoignages ſi prudemment accouplés indiquent ſix témoins. Non, MESSIEURS, il n'y en a que quatre. Quoique le plan ſoit tracé en grand, & que l'on compte bien être en état, par le ſuccès de récompenſer noblement tous ceux qui y auront concouru, on a cependant uſé d'économie dans l'exécution. Deux des témoins ont pris ſur eux un double emploi; ils ſe ſont chargés de ſoutenir chacun qu'ils avoient vu deux choſes. Ainſi ſur le fait de la numération des eſpeces, on trouve la *Servante* & *Gilbert*: ſur celui du tranſport des louis-d'or, *Gilbert* & *Aubriot*; & ſur celui des reconnoiſſances, *Aubriot* & la *Tourtoura*. S'il y avoit eu quelqu'autre articulation importante à haſarder, la Tourtoura ſe ſeroit probablement répétée, c'étoit ſon tour à reparoître une ſeconde fois, & ainſi de ſuite de proche en proche.

Vous voyez, MESSIEURS, combien cette marche eſt peu capable de captiver votre confiance; l'examen même des témoins va produire ſur vous un bien autre effet. A l'égard de la Servante, je n'ai rien à dire ſur ſes mœurs:

mais ſa qualité ſeule l'écarte, ſa dépoſition ne peut pas faire foi. Pour Aubriot, ce que je puis faire de plus avantageux pour lui, c'eſt de ne le pas tirer de l'obſcurité dans laquelle il ſe renferme, & de ne pas lui diſputer ſon titre d'*ancien Clerc au Châtelet*. Mais on conviendra que, dans une Cauſe de la nature de celle-ci, un pareil titre ne donne pas beaucoup de force à ce que dit celui qui le porte.

Quant à la Tourtoura, comment cette uſuriere ſubalterne, encore flétrie de ſon ſéjour à l'Hôpital, comment cette agente, cette complice de la maniere de vivre de la famille Romain, a-t-elle oſé ſe préſenter en juſtice réglée, & ſe flatter que ſa dépoſition y ſeroit admiſe ?

Reſte donc Gilbert le Cocher, à qui nous devons l'honneur d'une explication particuliere & détaillée. C'eſt, Messieurs le principal acteur de la piece : il eſt dans la Cauſe. Il déclare avoir vu compter les eſpeces, avoir aidé à les ranger dans les ſacs. Il atteſte qu'il a vu Dujonquay chargé de ces ſacs, étiquetés la veille de ſa main. On vous a plaidé que la générosité ſeule étoit l'aliment de ſon courage, & qu'*il aimeroit mieux monter ſur l'échafaud*, vous a-t-on dit, *que de broncher à la vertu*. Eh bien, Mes-

SIEURS, ce protecteur intrépide, ce héros de l'amitié, ce nouveau Pilade est un faux témoin, qui a recherché de lui-même cet emploi périlleux, que la situation des Accusés pouvoit rendre lucratif.

Il ne connoissoit point la famille Romain, ni Dujonquay, non-seulement le 23, jour où il dit avoir vu compter l'or, mais même le 30, époque de la déclaration des Accusés. Le Comte de Morangiés est en état de prouver que c'est Gilbert lui-même qui s'est offert pour déposer : cette offre étoit contenue dans une Lettre à Dujonquay. Le commissionnaire qui l'a portée au Fort l'Evêque existe ; c'est ce même homme qui a rapporté la réponse que plusieurs témoins ont vue.

Dujonquay redressoit Gilbert, qui se proposoit de dire qu'ils s'étoient connus dans les salles d'armes. Comme cette connoissance auroit eu trop d'identité avec celle de Senneville, & qu'il faut varier les situations, le prisonnier prioit le témoin complaisant de dire qu'ils s'étoient trouvés au Luxembourg, où leur liaison s'étoit faite. C'est aussi ce qu'on vous a plaidé.

Le Comte de Morangiés est en état de prouver que Gilbert n'a pas voulu dépo-

ser sans être sûr de son salaire ; & qu'après bien des débats, il s'est fixé à une somme de 20000 livres en cas de succès, avec une des filles Romain en mariage : ce qui lui a été promis.

Le Comte de Morangiés est en état de prouver que, pour engager au silence un des témoins les mieux instruits de cette machination, & par conséquent les plus redoutables pour Gilbert, celui-ci a brûlé une reconnoissance de quarante-deux louis qu'il en avoit, en pressant la même personne de déposer comme lui ; & s'offrant de lui faire avoir une somme de dix mille livres pour récompense. Enfin, MESSIEURS, une foule de témoins fourniront la preuve complete d'une subornation volontaire la plus constante, la plus audacieuse, la plus criminelle, peut-être, qui ait jamais été dénoncée à la Justice.

Et voilà donc les appuis de cette Cause si emphatiquement présentée ! Voilà le défenseur de la veuve & des orphelins désolés ! Voilà le personnage en faveur de qui l'on n'a pas craint de prostituer les noms d'héroïsme & de vertu ! Voilà la déposition qui doit flétrir à jamais une famille illustre, & vous décider, MESSIEURS, à infliger au Comte de Morangiés le caractere ignominieux du crime !

Et que dit-elle donc cette déposition, si chérement payée, préparée de si loin, préméditée avec tant de sang-froid ?

Gilbert va-t-il jusqu'à attester qu'il à vu remettre l'or au Comte de Morangiés ? Non. Il s'est rendu le 22 chez son ami : malgré sa livrée, malgré ce signe qui devoit, ce semble, l'écarter d'une maison honnête, ou du moins ne lui permettre d'y entrer qu'avec quelque circonspection, tout lui est ouvert. Il entre sans trouver d'obstacle ; il parvient jusqu'à un cabinet reculé, où il apperçoit, en ouvrant la porte, une table toute couverte d'or, & Dujonquay occupé à le compter. Il est déjà bien étonnant que Dujonquay, pour une pareille opération, n'eût pas la précaution d'écarter au moins les indiscrets, qu'il n'eût pas pris le soin de fermer sa porte. Mais on ne se défioit pas de Gilbert. Il offre ses services à son ami qui est seul. Il aide à compter les especes. Il est encore plus étonnant que ce soit un étranger que l'on associe à ce ministere. Dujonquay avoit sa mere & ses trois sœurs : elles sont exclues du sanctuaire où l'or est étalé, & un Cocher y est admis.

Cet or, on le divise en sacs de 600 & de 200 louis, ce qui fait juste treize des uns & vingt-trois des autres ; plus 25

louis qui apparemment formoient ſeuls un ſac. Mais voilà encore une opération bien ſinguliere : étoit-ce une des conditions de l'accord ? Le Comte de Morangiés avoit-il ſtipulé qu'on lui apporteroit ſon or ſous cette forme ? C'eſt parce que Dujonquay étoit convenu de le porter lui-même, & que la maſſe ainſi partagée devenoit moins incommode. Mais une autre ſingularité.

Quoi ! le propriétaire de cent mille écus ſe métamorphoſe perſonnellement en porte-faix, pour les remettre à celui qui les emprunte ! Il ſe condamne lui-même à faire, avec un fardeau gênant, en cinq heures (car on articule le temps) treize courſes, que le mercenaire le plus avide n'auroit pu achever avec cette rapidité, comme je vous le prouverai tout à l'heure !

Quand il ſe prépare à la commencer, le lendemain, il rencontre ſon ami Gilbert, ſuivant toujours le récit de celui-ci. Il lui montre les ſacs qu'il a ſous ſon habit & dans ſes poches. Comment ne le prie-t-il pas de venir à ſon ſecours ? Celui qui avoit la veille aidé à compter l'or, n'étoit-il plus digne le lendemain de le porter ? Il falloit du ſecret ! Etrange maniere de le garder, que de porter ſes eſpeces à découvert, à pied, & de les mon-

trer à toutes les personnes de sa connoissance qu'il rencontroit. Pour recéler ses deniers, il falloit, ou dire au Comte de Morangiés d'envoyer une de ses voitures, ou en prendre une de louage. Il falloit y placer l'or bien caché dans une caisse assez large, pour en déguiser le poids; il falloit s'enfermer soi-même avec soin, éviter d'être apperçu même par les indifférens. Rien de plus contradictoire que le mystere qui oblige Dujonquay à prendre sur lui une fatigue si cruelle, & la parade qu'il affecte de faire de ses sacs devant Gilbert & Aubriot.

Voilà pourtant à quoi se réduisent leurs dépositions. Toutes concertées, toutes fausses, toutes frauduleuses qu'elles sont, on n'y voit encore rien qui donne la moindre preuve en faveur de la fable de la remise directe de l'argent. Gilbert dit qu'il a été curieux, sur le mystere qu'on lui faisoit, qu'il a suivi Dujonquay, & qu'il l'a vu entrer chez le Comte de Morangiés. Aubriot a encore été élevé à un degré de confiance de plus. Il va attendre au cabaret ce porteur fatigué, qui lui montre aussi-tôt, dans un papier signé du Comte, l'équivalent de l'or dont il vient de se décharger.

Mais quelle apparence qu'Aubriot ait vu ce qu'on a caché à Gilbert! N'est-il

pas évident que les rôles ont été distribués & appris entre eux avec réflexion ? On n'a pas voulu qu'ils vissent ensemble la même chose. On craint de ne pas assez bien déguiser le concert, & on en fournit la preuve la plus palpable.

A l'égard de la Tourtoura, qui dit avoir aussi vu la reconnoissance, elle déclare qu'*on lui en a caché la signature.* Elle ne sait donc pas si c'est celle du Comte de Morangiés. Quand sa déposition mériteroit d'ailleurs quelques égards, cette circonstance lui ôteroit toute espece de poids.

On assure qu'il y encore quelques autres témoins entendus dans l'information ; mais, comme nos Adversaires n'ont pas fait usage de leurs dépositions, il faut bien qu'elles soient encore plus foibles que celles qu'ils ont produites. Il y en a même dont ils ne se sont pas promis de tirer un grand avantage. Telles sont, par exemple, celles des trois filles de la femme Romain, sœurs utérines de Dujonquay ; telles sont celles d'une ou deux femmes qui, dit-on, déposent des symptomes singuliers de la maladie de la Charmette, & accusent, à ce qu'on assure, le Secretaire du Comte de Morangiés, d'avoir ri, en passant devant la

porte où le corps de cette Courtisane étoit exposé.

Je me garderai bien de répondre à ces insinuations infames. Nous n'ignorons ni le cours, ni l'appui scandaleux qu'on leur a donnés. Vous avez entendu vous-mêmes avec quelle révoltante ironie on a essayé de persuader au public qu'on faisoit grace, en ne s'appesantissant point sur un accident dont on feignoit de ne pas vouloir développer le mystere.

Un événement nouveau va peut-être donner lieu de renouveller ces réticences calomnieuses. Une femme de quatre-vingt-huit ans a cessé de vivre depuis le commencement de la Cause. A la vérité, cette femme est la mere des Accusés. C'est l'Adversaire dont on nous menaçoit, & dont on prônoit l'apparition avec un enthousiasme, une fierté pour le moins bien indiscrete. Probablement on va déplorer sa perte; peut-être viendra-t-on vous dire, comme on l'a déjà fait de la Charmette, que sa maladie a eu des caracteres peu communs; qu'on n'ajoute pas foi aux discours publics; que sa fin a pu être naturelle, quoiqu'il y eût des personnes intéressées à la souhaiter; mais qu'enfin elle est morte....

Eh bien, sans doute, elle est morte.

Qu'en résulte-t-il ? Qu'elle a payé le tribut que la nature & ſon âge exigeoient. Heureuſe ſi, à ſon dernier moment, elle a du moins obtenu le temps de ſe repentir ! Heureuſe ſi, en paroiſſant devant le Dieu vengeur du parjure, elle a pu s'y préſenter avec une douleur aſſez vive pour expier le ſien ! C'eſt un ſouhait que la charité nous inſpire. Du reſte, ſa mort nous eſt indifférente comme ſa vie : elle ôte un prétexte aux Accuſés ; elle ne nous en fournit aucun ; nous n'en avions pas beſoin contre elle.

Rien ne prouve qu'elle ait jamais prêté l'argent que l'on revendique en ſon nom. Je viens de l'établir : je vais maintenant faire voir que ce même argent, le Comte de Morangiés ne l'a jamais reçu.

TROISIEME PARTIE.

Tout prouve que le Comte de Morangiés n'a pas reçu les cent mille écus.

Ici, MESSIEURS, les preuves ſe préſentent en foule. Il y en a de morales ; il y en a de phyſiques ; il y en a de judiciaires. Je ne ſuis embarraſſé que du choix.

Il y en a de morales ! La premiere eſt la réclamation même du Comte de Mo-

rangiés. On ſuppoſe qu'il étoit tourmenté d'un deſir violent de ſe procurer de l'or, à quelque prix que ce fût ; mais quiconque connoît la marche du cœur humain, ſait bien que ſon premier mouvement dans une paſſion ſatisfaite, eſt de s'abandonner à l'ivreſſe de la jouiſſance : le repentir n'eſt que le ſecond. Si le Comte de Morangiés avoit touché les cent mille écus, ſon ame ſe ſeroit trouvée occupée toute entiere de ce bonheur ineſpéré. Il n'y auroit pas eu de place pour aucune autre idée, & ſur-tout pour celle de la dénégation d'un or dont il auroit eu les mains pleines.

Qu'après l'avoir diſſipé, des réflexions chagrines euſſent fait place au tranſport tumultueux de la poſſeſſion ; qu'à l'échéance du premier billet il eût été auſſi ſenſible au déſagrément de rendre, qu'il avoit pu l'être au plaiſir de recevoir ? qu'alors il eût imaginé des ſubterfuges, qu'il eût cherché à ſe diſpenſer d'une reſtitution importune que l'inconduite précédente auroit rendu ruineuſe ; c'eſt ce qui pourroit ſembler naturel, ſi d'ailleurs la probité du Comte, ſa ſituation, ſes plans, ſes projets bien développés n'écartoient pas le ſoupçon. Mais, qu'avec ce tréſor tout entier dans ſon coffre, que le lendemain même jour où il lui avoit été

livré, il ait pensé à se l'approprier, en ruinant, en deshonorant par une dénégation frauduleuse la famille honnête qui le lui auroit confié : c'est ce qui ne seroit jamais venu dans l'esprit, je ne dis pas d'un homme grave & vertueux comme le Comte de Morangiés ; mais même du jeune homme le plus dissolu, du libertin le plus ulcéré contre les usuriers, & le plus déterminé à tout sacrifier pour s'en venger.

Mais, dira-t-on, est-il plus naturel que des gens, qui n'auroient rien fourni, aient la hardiesse de répéter un prêt imaginaire ? Le desir injuste de se faire rendre sans avoir donné, est un crime au moins aussi grand que l'envie de ne pas rendre après avoir reçu. L'improbabilité est donc de part & d'autre.

Eh ! MESSIEURS, faut-il réfuter sérieusement une objection aussi foible ? Est-ce donc parce que c'est un crime que je dis que la tentation de s'approprier une grosse somme, n'est pas naturelle ? Non, sans doute : malheureusement la foiblesse humaine ne justifie que trop la crédulité qui l'accuse de tous les excès possibles. Je dis seulement qu'il y a des situations où un homme capable d'un genre d'égarement, ne le seroit pas d'un autre. Je dis que quand même le Comte de Mo-

rangiés se seroit senti insolvable, quand il auroit pu étouffer un jour la voix de sa conscience, & prostituer son nom au point de se décider à réclamer faussement contre sa propre signature, ce n'est pas l'instant même de la consommation de l'emprunt qui remplissoit toutes ses vues, parce qu'alors il auroit eu d'autres objets; parce que la jouissance auroit été présente, & la restitution éloignée; parce que, distrait par l'emploi de son argent, il n'auroit pas même eu le temps de songer au terme où il faudroit le rendre.

Quelle différence à cet égard, & dans tout le reste, entre ses Adversaires & lui! Quand l'extase du plaisir au maniement de tant d'espèces, n'auroit pas rendu son ame inaccessible à toute autre sensation, la politique seule, si sa réclamation avoit été injuste, devoit lui interdire la démarche qu'il se permettoit; ses billets existoient; ils déposoient contre lui. Cet indice embarrassant, même pour un homme qui n'a pas reçu, devoit l'être bien davantage pour celui à qui son cœur, sa bourse, toute sa maison, auroient crié sans cesse: malheureux, tu désavoues un fait dont nous sommes témoins. Il avoit tout à combattre; il falloit tout prouver, avant même que de

pouvoir se flatter de rendre sa répétition probable.

Les Accusés, au contraire, du moment que les titres leur avoient été remis, sans reconnoissance, sans aval de leur part, n'éprouvoient aucun embarras, aucune difficulté dans l'établissement de leurs prétentions. *Nous avons prêté, voilà les billets qui le prouvent.* Ces quatre mots seuls donnoient de la probabilité à leur système. Il falloit les démonstrations les plus frappantes, les efforts les plus violens, pour le renverser.

C'est précisément, dit-on, ce défaut de reconnoissance, d'aval, qui rend suspecte la réclamation du Comte de Morangiés : peut-on croire qu'il ait livré ses billets à des inconnus, sans cette précaution indispensable ?

Je sais que cette réflexion est une de celles qui semblent affecter le plus vivement les esprits. C'est une des raisons qui ont fait dire à une infinité de gens que le Comte de Morangiés, quoiqu'innocent, quoique justifié évidemment sur le fonds, perdroit son procès par la forme. Mais, d'abord ? MESSIEURS, cette confiance est un des usages les plus anciens & les plus invariables du commerce. Il n'y a point de Banquier, point de Négociant, qui n'ait livré dans sa vie,

avec la même imprudence, si c'en est une, des effets même plus considérables à des Agens, à des Courtiers qui font leur état de ce genre de Négociation. Le papier ne se trafique point autrement dans toutes les places du commerce. J'atteste encore sur cet article le témoignage de tous les hommes instruits. Le Comte de Morangiés, à la vérité, n'est pas Négociant, mais il faisoit un acte de Négociant ; il a donc du suivre les loix & les usages du commerce.

Ensuite, s'il s'étoit agi d'une moindre somme, il auroit pû & dû prendre plus de précautions. Pour mille, deux mille écus, il auroit fallu peut-être se défier de ses Agens, & les enchaîner par une reconnoissance écrite. Mais, qui pouvoit soupçonner des gens dont l'extérieur annonçoit la misere, & dont l'emploi en ce moment, étoit loin de désigner l'aisance d'être capables de songer à soutenir jamais qu'ils avoient fourni cent mille écus ? Il y avoit tant de disproportion entre cette somme & leurs facultés, que l'idée ne devoit pas même se présenter de l'abus de confiance que des conjectures singulieres leur ont pourtant fait réaliser.

Enfin, MESSIEURS, le Comte de Morangiés, comme il l'articule dans sa dénonciation,

nonciation, avoit eu dans le premier moment de la remiſe de ſes billets, l'idée d'exiger un aval. L'adreſſe des prétendus prêteurs lui avoit fait perdre de vue cette demande, il n'a pas cru le lendemain, ni le jour ſuivant, devoir en agir à la rigueur, malgré les ſoupçons qui s'élevoient de toutes parts contr'eux, de peur de précipiter peut-être, une réſolution criminelle, ſur laquelle ils balançoient encore? & le troiſieme jour il les a dénoncés ſérieuſement à la Police, avant qu'ils euſſent pu faire aucun uſage de ces mêmes titres, dont ils ſe préparoient à ſe prévaloir. Le défaut d'un aval ne peut donc produire aucune impreſſion déſavantageuſe contre le Comte de Morangiés, comme la poſſeſſion des billets ne peut établir aucun préjugé en faveur des Accuſés.

Si l'on vient enſuite à examiner qui, d'eux ou de lui, couroit plus de riſque par les ſuites du délit que vous allez punir; ſi l'on examine qui avoit plus d'intérêt à le commettre, pour qui il étoit plus dangereux d'échouer ou plus flatteur de réuſſir, c'eſt alors que les conſidérations morales acquierent encore plus de force en faveur du Comte de Morangiés. Un Officier Général qui a quatre millions de bien au moins, avec

400000 livres de dettes ou plus, & qui vient de recevoir cent mille écus qu'il veut employer à se libérer, ne doit pas être tenté bien violemment de s'approprier cette derniere somme. Ce n'est pas un accroissement assez énorme dans sa fortune, pour qu'il succombe sans résistance : en cas de mauvais succès, ce moyen de l'augmenter a quelque chose de si deshonorant, la discussion même en est si désagréable & si fâcheuse, qu'un homme qui a quelque chose à perdre ne peut pas s'y exposer, à moins qu'il n'y soit, comme dans ce cas-ci, porté par la vérité. S'il n'étoit pas fondé, la politique, comme je viens de le dire, lui tiendroit lieu de délicatesse. Il seroit fidele à ses engagemens, par prudence, s'il ne l'étoit point par vertu.

La condition des Accusés, à cet égard, est-elle donc la même ? Ils risquent beaucoup, mais ils esperent encore davantage. Au fond, qu'avoient-ils à perdre ? Que peut craindre une famille dévorée par le besoin, condamnée à l'obscurité de la misere, dénuée de tout moyen de subsistance, réduite au plus vil de tous les négoces ? Que pouvoit-il leur arriver de pire que de rester dans ce déplorable état ? S'ils échouent, ils auront encore pour ressource l'indulgence de leurs

Juges, & la générosité même de leur accusateur. S'ils réussissent au contraire, leur fortune est faite. Un instant d'inquiétude sera payé par la jouissance d'une longue félicité. Quel puissant motif qu'un pareil point de vue pour des êtres que l'indigence assiege, & qu'une crise d'un instant peut y soustraire à jamais!

A la vérité, je crois bien que leur cœur s'est révolté d'abord contre un pareil projet. La crainte a pu les intimider autant que l'espérance les engageoit. L'idée d'une si horrible prévarication a dû les effrayer; mais peu à peu ils se rassurent imperceptiblement; des témoins, comme le scrupuleux Gilbert, s'offrent à les appuyer. Le plan du fidéicommis, de l'or gardé en nature pendant trente ans, se forme peu à peu. Il est absurde à la vérité; mais n'a-t-on pas vu quelquefois des absurdités réussir? Que sait-on après tout? Qui sait quels protecteurs pourra leur donner la commisération générale qu'ils tâcheront d'exciter? Qui sait quels ressorts secrets on pourra faire mouvoir en leur faveur? Qui sait quels miracles pourra produire l'éloquence de leurs Défenseurs, sur-tout si l'un d'entre eux, déjà justement admiré par ses talens, a vu, par une circonstance imprévue, redoubler l'attachement & la

vénération commune; si le premier combat qu'il soutient presqu'en sortant du tombeau, est pour eux; si les applaudissemens arrachés par le plaisir de le revoir, peuvent s'appliquer à la cause; si enfin ces preuves de la sensibilité du public peuvent être adroitement présentées comme des témoignages de sa conviction?

Avec tant de motifs, peut-être sont-ils excusables d'avoir osé hasarder une infidélité. Mais ces motifs, qui ont pu être capables de les séduire, ne le seront pas, Messieurs, de vous éblouir. Vous voyez déjà avec quelle évidence le Comte de Morangiés est justifié dans l'ordre moral. Je vais plus loin : je soutiens que l'ordre physique lui est encore plus avantageux. Il y a une impossibilité matérielle dans le systême qu'on lui objecte.

Vous vous le rappellez, suivant nos Adversaires, Dujonquay s'est chargé de lui porter la somme entiere lui-même : il l'a portée en treize fois. Chaque fois il portoit un sac de 600 louis sous son bras, & un de 200 dans chacune des poches de sa veste. Enfin il a employé à cet important message, toute la matinée du 23 Septembre, depuis sept heures & demie, jusqu'à près d'une heure. C'est ce qu'il a déclaré en termes exprès chez Me. le

Chauſſée. C'eſt ce qu'on vous a répété littéralement à l'Audience (1) : ce ne ſeroit donc au plus que cinq heures & demie d'intervalle. Je veux bien lui en accorder ſix ; & je ſoutiens qu'avec cette augmentation de temps, le fait ſera encore phyſiquement impoſſible.

De l'allée par laquelle on entre chez Dujonquay, MESSIEURS, juſqu'au pied de l'eſcalier du Comte de Morangiés, y compris les deux cours de l'hôtel qu'il faut traverſer, il y a 516 toiſes meſurées au cordeau. On mettra ſous vos yeux le certificat de l'Inſpecteur des travaux de la Ville qui a fait cette opération, & vous pourrez ordonner qu'on la vérifie, ſi vous le jugez à propos (2).

Cette longueur, multipliée par 26, ſomme des treize voyages doublés pour l'allée & la venue, donne 13416 toiſes, ou cinq lieues & demie de 2400 toiſes ; c'eſt-à-dire, des lieues communes, de celles qu'on évalue ordinairement pour un bon marcheur, à une lieue de che-

(1) Le Défenſeur de Dujonquay a même articulé qu'il ne falloit que *huit minutes* pour faire le chemin depuis la porte de Dujonquay, juſques chez le Comte de Morangiés. Tous ces détails ſont précieux.

(2) Voyez Pieces juſtificatives, N. I.

min. Ainſi, quand Dujonquay n'auroit fait cette route que comme exercice, quand il n'auroit été embarraſſé par aucun fardeau, quand il auroit gliſſé ſur un plan d'un niveau parfait, quand il auroit ſuivi la ligne la plus droite ſans ſe détourner d'un ſeul pas, quand il n'auroit rencontré aucun obſtacle, quand enfin il ſe ſeroit interdit le moindre repos dans cette longue courſe, il auroit à peine eu le temps néceſſaire pour l'achever. Maintenant, MESSIEURS, voyez-le ſe mettre en marche.

Il commence par emplir chacune des poches de ſa veſte, d'un ſac de deux cens louis; c'eſt-à-dire que, dans tout le cours de ſon évolution, il ſe condamne à avoir trois livres quatre onces qui lui battront ſur chaque cuiſſe, précaution peu propre à en faciliter les mouvemens. Il prend ſous ſon bras ſix cens louis, c'eſt-à-dire, tout près de dix livres peſant. Si cette ſeconde charge, par la différence de la place, ne paroît pas auſſi gênante que les deux premieres, elle eſt peut-être encore plus incommode pour la marche. Elle occupe néceſſairement un des bras tout entier. Elle prive par conſéquent le marcheur de la facilité de les remuer & d'employer, pour ſe ſoutenir dans l'équilibre, dont chaque pas accéléré tend à

l'éloigner, ce balancier que la nature nous fournit en pareil cas. Il doit donc avancer avec plus de contrainte, & par conséquent moins de vîtesse. Il doit se fatiguer davantage, & faire moins de chemin.

2°. Le terrein qu'il parcourt n'est pas horisontal : c'est un plan incliné, dont le penchant se trouve précisement du côté d'où il part. La rue Saint Jacques a une pente très-roide depuis la rue des Mathurins jusques vers les Carmelites, près desquelles demeure le Comte de Morangiès. Ainsi, c'est avec le fardeau que Dujonquay est obligé de monter : nouvelle circonstance qui appesantit sa marche, & retarde l'exécution du zele avec lequel il va se délivrer de son or. Cet effet, qui seroit peu sensible peut-être pour un jeune homme dans un seul voyage, devient très-frappant à mesure qu'ils se multiplient sans interruption ; & si l'empressement pouvoit, les premieres fois, lui donner la vigueur nécessaire pour franchir cette difficulté, la lassitude devoit nécessairement, les dernieres, lui faire perdre plus de temps qu'il n'en avoit pu gagner d'abord.

3°. Dans une rue aussi passante que la rue Saint-Jacques, sur un pavé perpétuellement broyé par des chevaux, des

voitures, & couvert ſans ceſſe, ſur-tout dans la matinée, d'artiſans de toute eſpece qui ſe rendent à leurs travaux, & de qui l'on ne peut pas attendre beaucoup d'égards, la marche ne ſauroit être droite, il y a néceſſairement des déviations infinies. Chacune à part eſt un point imperceptible; mais au bout de ſix heures de temps, elles font une ſomme conſidérable. Quand on ne les évalueroit qu'à un dixieme de la totalité du chemin, ce ſeroit au moins une demi-lieue à ajouter aux cinq lieues & demie que donne la diſtance priſe géométriquement à vol d'oiſeau.

4°. Comme ſi la Providence avoit voulu préparer des preuves pour démentir l'impoſture que nous ſommes forcés de démaſquer, un événement ſingulier avoit multiplié dans cette rue les embarras, dont elle n'eſt preſque jamais dépourvue. Précisément, le 23 Septembre, on voituroit à force de bras une pierre énorme deſtinée pour la nouvelle Egliſe de Sainte Genevieve. La rue entiere étoit remplie par les cabeſtans, par ſoixante ou quatre-vingts Ouvriers employés à la manœuvre, & plus encore par la foule innombrable de curieux que ce ſpectacle attiroit. Cette matinée-là juſtement, elle venoit de dépaſſer la porte du Comte de

Morangiés, & s'avançoit avec lenteur vers ſa deſtination, par conſéquent du côté de la maiſon de Dujonquay.

Je veux croire qu'uniquement occupé du deſir de ſe délivrer de ſon fardeau, & d'en aller rechercher un autre, il a pu réſiſter à la tentation de prendre haleine, ſoit en remontant, ſoit en deſcendant, & de ſe repoſer, en conſidérant la fatigue que cette maſſe occaſionnoit à ſes conducteurs. Mais la preſſe des ſpectateurs moins ſages, moins impatiens que lui, étoit à chaque fois un obſtacle qu'il falloit vaincre. Les barres de chaque cabeſtan étoient un danger qu'il falloit éviter; les injures, peut-être même les coups des ouvriers importunés par une activité qui dérangeoit leurs opérations, étoient un déſagrément dont il falloit ſe garantir. Quand toutes ces difficultés ne lui auroient conſumé à chaque voyage qu'un demi-quart d'heure, il en compte vingt-ſix; ce ſeroit donc au moins deux heures & demie qu'il faudroit diſtraire pour cet objet ſur les ſix qu'il auroit employées en tout: de ſorte qu'il auroit fait plus de ſix lieues en trois heures & demie avec ſa charge.

5°. Quelle eſt donc la raiſon de cette prodigieuſe rapidité? Quoi! Dujonquay n'oſe pas prendre un moment pour reſpirer? Il marche, il court, il vole ſans

interruption, comme s'il s'agiſſoit d'une gageure où il fût queſtion de faire preuve de ſa vigueur. Mais craignoit-il que le Comte de Morangiés ne refuſât ſon or, s'il ne faiſoit, pour le lui apporter, un tour de force que les coureurs les plus légers oſeroient à peine entreprendre ? Il fait encore très-chaud dans cette ſaiſon : il devoit être tout en ſueur, hors d'haleine. Il rencontre un de ſes amis, qui lui propoſe d'aller ſe rafraîchir au cabaret voiſin. Je lui fais encore grace de ce retard & de cette propoſition un peu étrange à faire à un propriétaire de cent mille écus. Mais enfin il refuſe ; il reprend ſa tâche. Il va de nouveau ſe meurtrir les bras & les cuiſſes, pour avoir la gloire d'effectuer tout ſeul, en un eſpace de temps déterminé, un tranſport pour lequel il pouvoit ſans conſéquence & ſans danger, prendre ou vingt fois plus de temps, ou de toute autre meſure.

En voilà déjà plus qu'il n'en faut pour ſe convaincre de l'abſurdité de cette aſſertion. Mais ce n'eſt pas tout, à beaucoup près. A chaque meſſage Dujonquay, en allant, avoit à deſcendre ſoixante-trois marches de chez lui, & vingt-ſept à monter chez le Comte de Morangiés. En revenant, la deſcente & la montée changeoient, mais le même nombre de

marches se renouvoit toujours. Il faut donc multiplier ce nombre par 26, ce qui donne 2340 marches que Dujonquay a montées ou descendues dans cette cruelle matinée ; c'est-à-dire, plus de six fois la hauteur des bâtimens les plus élevés que nous connoissions, des tours de Notre-Dame ; par exemple, elles n'ont que 389 marches. On en a fait l'essai, MESSIEURS, on a employé, à y monter, de huit à neuf minutes, y compris le temps du repos nécessaire.

En supposant que Dujonquay, déjà harassé par la roideur de la rue St. Jacques, par les transports réitérés de ses especes, les bras & les cuisses froissés par la percussion non interrompue des sacs qui les frappoient, eût pu monter toute la matinée, avec autant de légéreté que la personne qui a fait une seule fois l'expérience des tours de Notre-Dame, c'est donc environ une heure qu'il faut ôter sur les trois & demie qui lui restent pour ses six lieues de chemin plat : ce qui ajoute bien davantage au merveilleux de son histoire. Voici enfin ce qui le complete.

Il falloit, dans les deux maisons, ouvrir & fermer les portes, soit pour entrer, soit pour sortir. Il falloit du temps pour prendre les sacs, pour les arranger dans ses poches ; il en falloit pour les ôter,

pour les poser sur la table, où apparemment le Comte de Morangiés le recevoit.

Il en auroit fallu pour les compter ; mais on vous a plaidé que le Comte de Morangiés avoit dispensé son porteur de cette formalité, & que, pour ne pas perdre de temps, il les comptoit lui-même tout seul, dans l'intervalle d'un voyage à l'autre. Absurdité inconcevable ! comme si le Comte de Morangiés avoit eu quelqu'intérêt à cette ridicule rapidité ; comme si Dujonquay lui-même n'en avoit pas eu à constater l'exactitude de sa remise : mais, enfin, il ne faut pas être si difficultueux avec des gens dont on a d'ailleurs si bon marché. Je veux bien supposer qu'on ne comptoit pas que Dujonquay trouvoit les portes ouvertes ; qu'en entrant, il ne faisoit que jeter son or sur une table, & qu'il s'enfuyoit sur le champ avec la vîtesse d'un homme qui vient de faire une mauvaise action : encore falloit-il pourtant qu'il tendît la main pour recevoir la prétendue reconnoissance que le Comte de Morangiés tenoit, dit-on, toute prête. Il falloit bien qu'il la lût, au moins pour s'assurer si elle étoit en forme. Il falloit qu'en arrivant chez lui, il la remît à quelqu'un, ou qu'il la déposât dans un tiroir, dans un carton,

Il en a fait voir une à Aubriot, à la Tourtoura ; il a parlé à Gilbert. Toutes ces diſtractions lui ont fait perdre quelques minutes ; & qui les additionneroit avec ſcrupule, qui compteroit ce que la priſe & la dépoſition des ſacs, l'ouverture & la fermeture des portes, la réception des reconnoiſſances & l'action de les lire, ainſi que de les ſerrer, les entretiens avec la Tourtoura, Gilbert & Aubriot, ont dû prendre de temps, trouveroit que ce n'eſt pas trop de deux heures & demie : de ſorte que tout étant employé par les obſtacles, il ne reſteroit pas une ſeconde à donner pour le chemin direct qu'a dû faire Dujonquay en portant ſon tréſor ; &, en effet, il n'en a pas beſoin. Vous voyez, MESSIEURS, que ce tranſport eſt imaginaire, comme le tréſor lui-même. L'un & l'autre ſont anéantis par la démonſtration d'une impoſſibilité phyſique.

La raiſon & la nature dépoſent donc en faveur du Comte de Morangiés. La connoiſſance du cœur humain, & celle des lieux, des inductions convaincantes, & le calcul encore plus certain, le juſtifient déjà ſans replique. Il faut maintenant faire voir que ; du côté des preuves judiciaires, il n'a pas moins d'avantages. Il faut démontrer que s'il a de quoi confondre ſes calomniateurs

au tribunal de l'opinion : il est encore mieux pourvu des moyens, qui fixent les décisions de la justice. Il faut enfin faire voir qu'ici la lettre de la Loi se joint, pour l'absoudre, au préjugé de l'honneur.

J'appelle preuves judiciaires celles qui résultent des écrits produits au procès, ou de la procédure elle-même, & des aveux échappés aux parties. Or le Comte de Morangiés réunit en sa faveur ces deux genres de preuves.

Une des grandes objections que les accusés emploient contre lui, celle sur laquelle ils appuient avec le plus de chaleur, celle que si elle étoit vrai, autoriseroit en effet de violens soupçons, c'est le soin qu'il a eu, si on les en croit ; d'éloigner tous ses domestiques, dans le temps où Dujonquay devoit arriver chez lui. On a même articulé qu'il les avoit tenus écartés de son hôtel ; toute la matinée, afin qu'aucun d'eux ne pût voir la scene qui alloit s'y passer. Ce fait est d'abord consigné dans une lettre du 26 Septembre, adressée au Comte de Morangiés lui-même par Dujonquay : & il a ensuite été répété dans les interrogatoires, dans les plaintes ; à ce qu'on nous a dit, & à l'Audience.

C'eſt bien là le cas de leur dire : *L'iniquité s'eſt menti à elle-même.* En ſe concertant avec Gilbert, on auroit bien dû lui communiquer ce grief, & ôter de ſa dépoſition un aveu qui le détruit. On vous a plaidé, MESSIEURS, que le Cocher, après avoir rencontré Dujonquay qui partoit pour commencer ſes courſes, après avoir vu l'or dont il étoit chargé, ſans qu'on lui en eût révélé la deſtination, n'avoit pu réſiſter à l'envie de ſurprendre un ſecret qu'on vouloit lui cacher ? qu'il avoit ſuivi Dujonquay ſans ſe montrer, qu'il avoit vu eſcalader la rue Saint-Jacques, & entrer dans une maiſon : qu'il avoit reconnue être celle du Comte de Morangiés, à l'inſpection de la livrée.

Mais cette livrée étoit portée par quelqu'un, par un domeſtique. Tous les domeſtiques n'étoint donc pas encore écartés au moment où le curieux Gilbert exerçoit ſon inſpection ; & quand ce ſeroit au premier voyage de Dujonquay, le fait de la prétendue ſolitude opérée dans l'Hôtel, ſeroit donc faux, de l'aveu de ſon complice. Ou Gilbert ne l'a pas vu entrer dans la maiſon, ou toute la livrée n'étoit pas abſente ; ou plutôt, de ces deux propoſitions, la ſeconde qui eſt conſtante, détruit la premiere, & en démontre la fauſſeté.

Les domestiques assignés à la requisition du Substitut de M. le Procureur-Général, & entendus pour éclaircir ce fait important, en ont dû tous unanimement déposer. Tous ont dû attester qu'ils n'ont reçu ce jour-là aucune commission extraordinaire qui les ait tenus dehors. Tous ont dû nier qu'ils aient vu Dujonquay entrer & sortir plusieurs fois ni chargé d'aucun fardeau.

Le Laquais du Comte a dû déclarer que son maître ne s'est levé qu'à huit heures; que Dujonquay est arrivé chez lui vers huit heures & demie, ne paroissant rien porter; qu'il est entré avec le Comte dans son cabinet, environ un quart d'heure, tandis qu'on arrangeoit la chambre à coucher, & que lui-même n'a pas quitté l'appartement un instant jusqu'à onze heures.

Le Postillon a dû certifier qu'il a été toute la matinée dans la cour ou dans l'écurie.

Le Suisse & son fils ont dû déposer qu'ils ont vu une seule fois le sieur Dujonquay entrer vers huit heures & demie, sans que rien annonçât qu'il fût chargé d'aucun fardeau. Ils ont dû déclarer qu'il n'a point reparu de toute la matinée : fait d'autant plus facile à vérifier par le gardien de la porte,

que ce jour-là précisément, elle est restée fermée jusqu'à midi à cause de la foule de curieux & d'importuns qu'amassoit la manœuvre de cette pierre dont j'ai déja parlé; cette circonstance est précieuse à tous égards : indépendamment de ce qu'elle multiplioit, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous l'observer, l'embarras du trajet, elle augmentoit aussi la difficulté de l'entrée. Elle ajoute un nouveau dégré de certitude à l'impossibilité physique des vingt-six voyages, exécutés sans avoir été apperçus.

Ajoutons que la curiosité attiroit sans doute les domestiques comme les passans, dans la rue; pour y jouir d'un spectacle qu'on leur donnoit. Ils n'auroient pu s'empêcher de faire attention aux visites d'un étranger qui seroit venu vingt-six fois les couper, les troubler; à qui il auroit fallu faire un passage.

La promptitude même de ses expéditions auroit rendu ses retours plus sensibles. S'il est entré & sorti ving-six fois en six heures, il passoit donc sous leurs yeux de treize minutes en treize minutes : la rapidité & la multitude des apparitions devoit les surprendre. C'étoit un spectacle au moins aussi curieux que celui de la manœuvre de la grosse pierre.

Il devoit avoir un air impressé, échauffé, & la hardiesse qui se peint nécessairement sur la figure d'un homme chargé d'or; parce qu'il sait que toutes les portes s'ouvriront à son approche. Mais des spectateurs ignorans auroient été en droit de l'attribuer à un autre motif; on auroit pu lui supposer des intentions nuisibles plutôt que bienfaisantes. Quand les autres domestiques auroient été distraits par la scene de la rue, le Suisse attaché par devoir à la porte, l'auroit remarqué; & cependant il n'a été vu de personne, pas même du Suisse. On sent combien il étoit adroit, de sa part, d'assurer qu'il n'y avoit dans la maison personne capable de le voir; mais il n'est pas aussi facile de le prouver.

Quand cela auroit été vrai, d'où le sait-il? *Je ne me serois jamais douté*, dit-il dans sa lettre au Comte de Morangiés, *que vous eussiez employé tous vos domestiques ce jour-là hors de chez vous, pour mieux exécuter votre plan. J'ai prévenu du fait que je* VOUS ARTICULE*: des gens dignes de foi me serviront à prouver en cas de dénégation de votre part; la verité du fait.* Il articule donc, le 26, le fait de l'absence de tous les domestiques hors de la maison le 23; mais comment en a-t-il été informé? Il n'a-

voit encore été que deux ou trois fois dans cette maison. En connoiſſoit-il tellement l'état, qu'il pût juger au premier coup d'œil, ſi tout le monde étoit abſent.

D'ailleurs, s'il a fait cette remarque le jour même, comment ne lui a-t-elle pas inſpiré quelque défiance ? Et s'il ne l'a pas faite, comment peut-il parler ſi affirmativement ſur une particularité dont il eſt impoſſible qu'il ait acquis, depuis aucune certitude.

Tant de confiance ſur un point qui auroit dû lui échapper, quand il ſeroit vrai, ne dénote-t-il pas clairement qu'il en eſt l'inventeur ? Alors on peut admirer ſon imagination plus que ſa ſincérité ou ſa prudence. *Nimia precautio dolus*, dit un ancien axiome, l'excès des précautions décele la fraude. C'eſt ſans doute bien ici le cas d'appliquer cet adage. A force de vouloir rendre probable ſon introduction imperceptible dans l'hôtel du Comte de Morangiés, il fournit des preuves convaincantes du contraire.

Il y a plus : l'article des domeſtiques n'eſt pas le ſeul ſur lequel ſa fécondité en détails, en anecdotes particulariſées, lui ſera nuiſible. Il eſt parvenu, ſi on l'en croit, dans le cabinet du Comte

de Morangiés par un escalier dérobé, que le Comte lui-même lui indique avec mystere, au moment où il alloit prendre l'escalier ordinaire, celui par lequel il y étoit déjà parvenu. Il a entendu dire apparement que ces sortes d'issues sont usitées dans les grandes maisons. Il a supposé que celle du Comte de Morangiés devoit être pourvue de toutes les commodités que se procure ordinairement l'opulence. Il est malheureux pour lui de n'avoir parlé que d'après une généralité sujette à des exceptions; & le cas présent en est une.

Ce cabinet qu'il désigne, où il est entré treize fois, où il a treize fois déposé des sacs, & reçu treize reconnoissances par écrit en six heures de temps: Eh bien! MESSIEURS, ce cabinet n'a point d'issue secrette; on ne peut y monter que par un seul escalier: c'est un fait certain qu'il sera facile de vérifier, comme celui de la distance des lieux.

Ce n'est pas tout: cette même piece que Dujonquay a eu le temps de considérer, d'examiner, de bien graver dans sa mémoire; & qu'il se mêle de décrire a *des verres de Bohême*, à ce qu'il assure. Il l'a dit chez Me. le Chauve. Probablement il l'a répété dans ses interrogatoires au châtelet; & on l'a ar-

ticulé en termes précis à l'audience. C'eſt encore une ſuite de l'idée funeſte pour lui, que l'hôtel du Comte de Morangiés doit reſſembler en tout point aux maiſons riches, où en effet la mode s'établit de ſubſtituer de grands verres aux vitrages ordinaires, & d'ouvrir ainſi au jour dans les appartemens une entrée plus coûteuſe & plus magnifique.

Cependant la vraiſemblance ici ſe trouve encore en contradiction avec la vérité. Il n'y a point, il n'y a jamais eu un ſeul verre de Bohême dans tout l'hôtel du Comte de Morangiés.

Ces faits, tous légers qu'ils paroiſſent, ſont cependant, Messieurs, de la derniere importance. Dans les affaires de la nature de celle-ci, ce ſont les petites particularités, qui fourniſſent les grandes preuves. C'eſt par le nom d'un arbre que Daniel démaſqua & confondit les calomniateurs de la vertueuſe Suſanne.

Et qu'on ne diſe pas que Dujonquay a pu ſe tromper, qu'il a pu mal voir, que ſon prêt n'a rien de commun, ſoit avec les croiſées de l'appartement, où il en a remis le montant, ſoit avec l'eſcalier qui y conduit, ſoit avec la quantité de domeſtiques qui ſe trouvoient dans la maiſon. Sans doute s'il n'avoit

pas cité de lui-même toutes ces circonstances, s'il ne les avoit placées que dans une réponse à une question relative à cet objet, s'il n'avoit parlé que d'après une interpellation précise de s'expliquer sur la nature des vitres qui éclairoient le cabinet, sur le nombre des domestiques qui en garantissoient les avenues sur le côté par où il y étoit entré, il n'en résulteroit rien de défavorable pour lui. Ses solutions auroient pu paroître forcées; il seroit permis de croire qu'il a mieux aimé répondre au hasard que de risquer de donner des armes contre lui par son silence.

Mais toutes ces particularités, c'est de son propre gré qu'il les a mises en avant. Il ne les a employées que pour donner un air de candeur, de vérité à son récit; c'est volontairement qu'il les a liées au narré par lequel il tâchoit de surprendre ses juges: elles en sont donc inséparables: elles deviennent décisives dans la cause.

Nous en aurions probablement bien d'autres à présenter, si les interrogatoires nous avoient été communiqués; si sur cet article la délicatesse d'une part ne vous avoit engagés à expliquer la loi dans toute sa sévérité possible, contre le Comte de Morangiés, de peur de paroître le fa-

voriser ; tandis que d'après les défenses même des accusés, votre sagacité vous faisoit prévoir que cette interprétation rigoureuse ne pouvoit pas lui nuire, & qu'il auroit assez de moyens pour se justifier, sans cette ressource si précieuse, si indispensable dans les cas ordinaires.

A cet égard, votre pressentiment n'a pas été trompé ; vous voyez, MESSIEURS, combien d'argumens & de preuves convaincantes nous tirons de ce qu'il nous est permis de connoître, des détails que nos ennemis eux-mêmes nous ont communiqués verbalement. Voyons ce qui doit résulter des pieces écrites jointes au procès.

L'une est cette même lettre de Dujonquay, dont je viens d'avoir l'honneur de vous parler & de vous citer un passage. Elle est datée du 26 Septembre ; on vous l'a lue, MESSIEURS, & avec le ton d'emphase, de déclamation que prend rarement la vérité ; vous aurez pu remarquer combien le style en est peu proportionné à la prétendue éducation, par laquelle on s'étoit attaché, dit-on, à polir l'esprit de Dujonquay, à le rendre digne d'une place distinguée dans la robe. Ni l'orthographe, ni la langue n'y sont respectées. La grossiéreté la plus basse y perce à chaque ligne, au milieu d'une élévation

boursoufflée que l'écrivain tâche d'affecter.

Il parle de *l'extirpation d'honneur qu'on veut lui faire. Cela ne m'empêchera point*, ajoute-t-il, en s'adressant au Comte, *d'avoir raison des propos que vous & votre secretaire* ONT EU *l'indignité de proférer. Il espère que* le Comte *sera obligé de* LE REPASSER, pour dire lui faire réparation ; enfin tout y décele le véritable état de Dujonquay, & l'influence des sociétés méprisables, au milieu desquelles il passoit sa vie.

Il parle de plus du *service qu'il a rendu* au Comte, *& de la grandeur d'ame avec laquelle il a agi vis-à-vis de lui*. Dans son roman même cette grandeur d'ame consisteroit à avoir gagné 27000 livres en un instant, & par une usure que les loix proscrivent. Mais c'est peu : il y a une observation plus importante à faire sur un passage de cette lettre. On y lit : *Vous cherchez à en pauser à une pauvre femme qui a mis tout en usage auprès de ma famille, pour vous procurer le prêt de 327000 livres, dont je vous ai porté 12425 louis chez vous en treize fois.*

D'abord ces mots, treize fois, arrêtent les yeux par leur structure ; ils sont surchargés ; ils sont écrits dans un vuide que l'on avoit manifestement laissé pour se réserver.

ſerver le temps de calculer à l'aiſe, de combiner avec des Arithméticiens plus intelligens apparemment que Dujonquay, le poids & la valeur des louis, avec le nombre des voyages. Cela indique déjà une certitude un peu ſinguliere ſur un fait auſſi eſſentiel, auſſi connu de Dujonquay perſonnellement.

Mais enſuite il eſt bien plus étrange encore qu'il articule un prêt de trois cents vingt-ſept mille livres, lorſque, par ſa propre ſupputation, il eſt clair qu'il ne pouvoit avoir remis que 298200 livres. Et ne croyez pas, MESSIEURS, que ce ſoit une erreur, une faute de langue, une mépriſe cauſée par le peu de connoiſſance des termes. A la fin de la lettre il répete la même idée avec une autre tournure bien bien plus préciſe encore. *Soyez aſſuré, Monſieur*, dit-il, *que quoique* VOUS EUSSIEZ ENLEVÉ DE NOTRE MAISON LA SOMME DE 327000 LIVRES, *cela ne m'empêchera point d'avoir raiſon des propos que vous ou votre Secretaire ont eu l'indignité de proférer.*

Vous voyez qu'avec cette élocution, digne à peine de la plus vive populace, il articule nettement qu'on a enlevé de ſa maiſon la ſomme de 327000 livres. Le prêteur, le porteur de la ſomme a-t-il pu ſe permettre une pareille confuſion? Le

Comte de Morangiés n'avoit rien enlevé, puisqu'on prétend lui avoir tout porté. Mais sans chicaner sur l'expression, comment peut-on dire qu'on a enlevé pour lui 327000 livres, tandis qu'il ne pourroit être question que de 298200 livres, déposées dans son cabinet la veille ; & de 1800 livres, remises à lui-même le lendemain, pour compléter les 300000 livres.

Ne démêlez-vous pas, MESSIEURS, dans cette contradiction, l'embarras d'un imposteur mal-adroit, qui s'embrouille lui-même au moment où il consomme son crime ? Il n'a dans l'idée que le montant des effets qu'il veut s'approprier ; il s'arrête peu à la valeur réelle, qu'il sait bien n'avoir pas fournie. Il oublie que, dans son propre systême, il faut, pour le rendre probable, détacher les intérêts du capital, & ne réclamer que ce dernier objet, attendu que les autres ne sont pas encore censés échus. Il répete imprudemment le tout, parce qu'il n'a droit à rien.

On lui en a peut-être fait faire la réflexion après coup, & voilà pourquoi précisément dans ce passage, il se trouve des mots surchargés ; on y apperçoit un essai de réforme ; mais en corrigeant un terme, il laisse subsister les autres ; il est aveuglé par la précipitation, par le trou-

ble, inséparables d'un grand événement, & celui-là certes en étoit un de cette nature pour lui : sa lettre part, & vient fournir un nouvel indice propre à justifier le Tribunal qui l'a présumé coupable.

Il y en a deux autres, dont on vous a également rendu compte, dont on s'est également flatté de tirer des inductions avantageuses aux Accusés, & qui ne peuvent servir qu'à compléter leur conviction : ce sont celles de la Charmette, de cette Courtiere à qui le Comte de Morangiés doit la funeste connoissance de ses Adversaires : cette femme, languissante depuis deux ans de la maladie dont elle est morte, réduite à la derniere misere, regardoit comme un bénéfice inestimable pour elle, la gratification que le Comte lui avoit promise, si l'affaire, dont elle avoit été la premiere entremetteuse, réussissoit. Elle va le voir le 24, & lui demande sa rétribution, parce que, dit-elle, tout est fini. Il lui déclare que cela n'est pas vrai : elle lui écrit le 25 & le 26.

Et que lui mande-t-elle ? Qu'elle sait que l'emprunt est consommé, quoique Dujonquay n'en veuille pas convenir : qu'elle le soupçonne d'avoir été gagné pour se taire : que le Comte de Morangiés & lui sont d'accord pour cacher la

conclusion de l'affaire, afin de la frustrer de son mince droit de courtage ; qu'enfin elle va faire assigner Dujonquay, *qui, à ce qu'elle espere, ne fera pas un faux serment*. C'est dans la lettre du 26 qu'est cette phrase. Ce qui résulte de ces pieces, c'est donc que le 25 & le 26, pendant toute la journée, Dujonquay tenoit encore le même langage que le Comte de Morangiés ; que l'un nioit d'avoir donné, comme l'autre d'avoir reçu. Toutes remplies qu'elles sont d'ailleurs d'injures & de mensonges, toutes suspectes qu'elles doivent paroître à des Lecteurs désintéressés, elles sont cependant précieuses par cette particularité qu'elles constatent : elles justifient la prétendue inaction du Comte de Morangiés, & l'immobilité dans laquelle on lui reproche d'être demeuré pendant plusieurs jours.

Si les propos de la Charmette, & son opiniâtreté à croire le prêt consommé, pouvoient donner des alarmes, ce qu'elle disoit de Dujonquay, & l'obstination de ce jeune homme à la démentir, devoit donner de la sécurité. Ces lettres sont donc un monument intéressant pour le Comte. Elles ne peuvent être redoutables qu'à ses ennemis.

Mais pourquoi leur objecter ces titres émanés d'une main étrangere, quand

nous en avons à leur oppoſer de bien plus terribles, qui étant revêtus de leur ſignature, & de tout l'appareil des formalités juridiques, ne ſont ſuſceptibles ni d'interprétation ni de réponſe?

Vous voyez bien, MESSIEURS, que je veux parler de ces fameuſes déclarations du 30 Septembre, faites pardevant le Commiſſaire Chenon : déclarations qui ont excité tant de cris, & qu'on n'a attaquées ſi violemment, que parce qu'on ſentoit qu'elles emportent la déciſion du procès. Avant que d'examiner les tentatives que l'on a multipliées pour les éluder plutôt, que pour les détruire, il faut les mettre ſous vos yeux. En voici l'énoncé :

« L'an 1771, le Lundi 30 Septem-» bre, en l'hôtel & pardevant nous » Pierre Chenon, Avocat en Parle-» ment, Conſeiller du Roi, Commiſ-» ſaire au Châtelet de Paris, eſt com-» paru Sieur Pierre Dupuis, Conſeiller » du Roi, Inſpecteur de Police; le-» quel, en vertu des ordres dont il eſt » porteur, a conduit pardevant nous, » le ſieur François Liegeard Dujonquay » à l'effet de recevoir ſa déclaration au » ſujet des quatre billets montants à » 327000 livres, ſouſcrits par Mr. le » Comte de Morangiés, au profit de

» la veuve Veron, grand-mere dudit
» Dujonquay ; en conséquence, & après
» avoir pris le serment dudit Dujon-
» quay, il nous a dit se nommer Fran-
» çois Liégeard Dujonquay, âgé de vingt
» six ans, natif de Paris, Paroisse St.
» Sulpice, demeurant avec la veuve Du-
» jonquay sa mere, & la veuve Ve-
» ron sa grand'mere, rue St Jacques,
» près St. Benoît, maison du sieur de
» Santeuil, Greffier au Parlement, au
» troisieme étage, & nous a déclaré que
» les 327000 livres portées aux quatre
» billets dont est question, *n'ont point
» été fournies aud. Sr. Comte de Moran-
» giés*, qu'il ne lui a été réellement
» fourni que la somme de 1200 livres
» & qu'il comptoit lui faire fournir le
» surplus par une Compagnie ; que les-
» dits quatre billets ont été déposés par
» le Comparant à Me. Thiery notre
» Confrere, & annexés à une décla-
» ration qui lui a été faite au nom de
» la veuve Veron, pour parvenir au
» recouvrement de ladite somme de 1200
» livres, donnée audit Sr. Comte de
» Morangiés, desquels billets la remise
» sera consentie au dit sieur Comte de
» Morangiés, en remboursant par lui
» la somme de 1200 livres à lui prê-
» tée ; de laquelle déclaration nous lui

» avons donné acte, & a signé en no-
» tre minute. Après quoi ledit sieur Du-
» puis, en vertu desdits ordres, s'est
» chargé dudit Sieur Liegeard Dujon-
» quay, pour le conduire ès prisons du
» Fort-l'Evêque, & a signé en notre
» minute, *Signé* DUPUIS.

» Et lesdits jour & an que dessus,
» ledit sieur Dupuis, en exécution des
» ordres dont il est porteur, nous a con-
» duit la dame Romain, avant veuve
» Liegeard Dujonquay, à l'effet de re-
» cevoir sa déclaration au sujet de qua-
» tre billets montants 327000 livres,
» souscrits par Mr. le Comte de Moran-
» giés, au profit de ladite veuve Ve-
» ron, mere de la Comparante; en con-
» séquence, & après avoir pris son ser-
» ment de dire vérité, a dit se nom-
» mer Genevieve-Françoise Gaillard,
» âgée de cinquante ans, native de Pa-
» ris, Paroisse Saint Germain-l'Auxe-
» rois, veuve en premieres noces du
» sieur Louis Liegeard Dujonquay, as-
» socié du sieur Marie-François Veron,
» Banquier à Paris, à présent femme
» de Nicolas Romain, officier invalide,
» demeurant à Paris, rue St. Jacques,
» près Saint Benoît; & nous a déclaré
» qu'il est à sa connoissance que le sieur
» Liegeard Dujonquay, son fils, à l'inf-

N 4

« tigation de la femme Charmette, a
» entamé une négociation avec Mr. le
» Comte de Morangiés, qui cherchoit
» une ſomme de trois cent mille liv.
» pour leſquelles il a fait quatre billets,
» montant enſemble à 327000 livres,
» payables en deux ans, y compris les
» intérêts, à raiſon de ſix pour cent;
» laquelle ſomme de 300000 livres, le
» fils de la Comparante comptoit lui
» faire trouver par une compagnie. Sait
» auſſi la Déclarante qu'*il n'a été donné*
» *audit ſieur Comte de Morangiés qu'une*
» *ſomme de 1200 livres*; & que leſdits
» billets, qui ſont au nom de la veuve
» Veron, mere de la déclarante, ſeront
» remis audit ſieur Comte de Moran-
» giés, en rembourſant par lui la ſom-
» me de 1200 livres; de laquelle décla-
» ration nous lui avons donné acte, &
» a ſigné en notre minute. Après quoi
» ledit ſieur Dupuis, en vertu des or-
» dres, a arrêté ladite femme Romain,
» & s'en eſt chargé pour la conduire ès
» priſons du Fort-l'Evêque, & a ſigné
« en notre minute ».

Voilà, MESSIEURS, l'aveu ſimple & ſans artifice que les Accuſés ont conſigné dans des actes ſouſcrits par eux. Mais eſt-ce la vérité qu'ils ont voulu dire, & qu'ils ont dite? Leur bouche

a-t-elle dans cet inſtant exprimé les ſentimens de leur ame ? Ont-ils connu ce qu'ils ſignoient ; & leurs noms apposés au bas des actes, ſont-ils des cautions ſuffiſantes de la liberté avec laquelle ils ont agi ?

Non, Messieurs, ſi on les en croit. Ce n'eſt qu'à force de tourments, ce n'eſt que par la plus barbare torture, qu'on leur a arraché une approbation matérielle, contre laquelle ils réclament. Ils ont été retenus dans une eſpece de chartre-privée, où l'on a ſucceſſivement employé, pour les vaincre, les inſinuations, les menaces, & enfin les coups. Un ſimple Procureur au châtelet, s'eſt érigé un Tribunal, où il les a cités ſans pudeur ; des inſpecteurs de Police devenus ſes ſatellites, y ont exercé ſur eux les violences les plus attroces. Un ſimple Commis de ce genre d'Officiers n'a pas eu honte de ſe rendre le bourreau de cette juriſdiction du moment. Ce n'eſt que pour ſe ſouſtraire à l'eſpece de queſtion qu'on leur faiſoit endurer, qu'ils ont conſenti à ſe ſoumettre, en apparence, à ſigner des actes dreſſés ſans leur participation ; ils les ont ſignés ſans les lire : ainſi, ce ſont des actes nuls & faux tout à la fois.

Tel eſt, Messieurs, le tableau que

l'on vous a présenté, tableau chargé de circonstances, tantôt tragiques, tantôt bouffonnes; tableau où le sieur de Bruguieres, contre lequel sur-tout s'est épuisée toute la vigueur, toute l'énergie du pinceau des Accusés, est peint dans une attitude menaçante, & disant à la femme Romain en style direct : *coquine, si tu n'avoües, je te ferai avaler ma canne ;* tableau, enfin propre, peut-être à émouvoir le peuple que l'on est sûr de maîtriser dès qu'on frappe son oreille par des cris, & ses yeux par de grands mouvemens; mais incapable de faire la moindre impression sur des Magistrats, sur des hommes graves accoutumés à démêler les ruses de l'imposture, & instruits que ce n'est pas toujours la vérité qui soutient ses droits avec plus de force & d'emportement.

D'abord, y a-t-il la moindre preuve contre le Commissaire, contre le Procureur au Châtelet, contre les Inspecteurs de Police si indignement compromis? On les métamorphose en de vils mercenaires, en gagistes corrompus, que le Comte de Morangiés caché dans un coin, faisoit agir par des fils imperceptibles, & dont il animoit ou rallentissoit la barbarie à son gré. Il est aisé d'entasser des assertions odieuses. Il

eſt aiſé d'y joindre des détails impoſans. La même fécondité d'imagination qui fournit les premieres, adminiſtre auſſi les ſeconds. Mais à l'examen ; tous ces fantômes ſe diſſipent. Que deviendront ceux-ci ?

Tous les faits que l'on vous a allégués, ne ſont point de nature à être prouvés & c'eſt ce qui nourrit la hardieſſe avec laquelle on les avance. Les Accuſés étoient ſeuls avec leurs prétendus bourreaux. Auſſi vous rappellez-vous qu'ils n'ont cité d'autre preuve que la plainte de leur grand'mere. S'ils ont reçu des coups, ils renvoient à la plainte de la veuve Veron, pour le prouver. S'ils ont été intimidés par des menaces, c'eſt par la plainte de la veuve Veron qu'il faut s'en convaincre. Si, dans la foibleſſe cauſée par une captivité illégale, & par des procédures plus révoltantes que ce que l'Inquiſition a jamais eu de plus horrible, ils ont paru avouer des menſonges, c'eſt encore la plainte qu'il faut conſulter pour ſe déſabuſer. Enfin, cette plainte eſt leur unique champ de bataille, la ſeule reſſource par laquelle ils ſe flattent de rendre probable la délation la plus abſurde, la plus inconſéquente dans tous les ſens, qui ait jamais été préſentée à la Juſtice.

Une ſeule réflexion, MESSIEURS, ſuffit pour la détruire. Ce n'eſt pas chez Me. le Chauve, chez ce Procureur ſi cruellement outragé, que l'acte a été paſſé. Je ſuppoſe que tout ce que l'on a dit de ſon inquiſition domeſtique ſoit vrai ; je ſuppoſe qu'il a pu ſouffrir ſous ſes yeux & dans ſon cabinet des violences auſſi criminelles, que vingt cinq ans de probité & de déſintéreſſement ne mettent pas un officier univerſellement eſtimé, à l'abri de ces honteux ſoupçons il s'étoit vendu au Comte de Morangiés ; je le veux croire ; il lui avoit juré d'arracher à ſes ennemis ou la vie ou les billets, ou au moins un aveu capable de les détruire : comment les a-t-il laiſſé ſortir de chez lui, non-ſeulement ſans qu'ils euſſent rien ſigné, mais même proteſtant encore hautement de leur innocence ?

Ils publient eux-mêmes que ce n'eſt que chez le Commiſſaire qu'ils ont commencé à entrevoir que la complaiſance pouvoit devenir leur ſalut. Ils n'ont eſſuyé aucun mauvais traitement chez ce Commiſſaire : ils en conviennent. C'eſt donc de leur plein gré qu'ils y ont ſigné. Mais ſi les violences antérieures avoient été ſi fortes, ſi la crainte de les prolonger avoit, juſques-là, enchaîné leurs mains & leur

langue ; comment, à l'inſtant où ils ſe ſont vus devant un Officier ſupérieur, n'ont-ils pas réclamé ? Ne devoient-ils pas ſentir que le cabinet de ce dernier étoit pour eux un ſanctuaire inviolable ? Au lieu d'y obéir encore aux impreſſions qu'on avoit inutilement eſſayé de leur donner chez le Procureur, ne devoient-ils pas ſe hâter d'en conſigner le détail dans une déclaration authentique & légale ?

Quoi ! Ils ſont inflexibles dans le lieu où on les tourmente, & ne deviennent dociles que dans celui où on les accueille ! Sur le théâtre de leur ſupplice, ils ſe refuſent conſtamment à la complaiſance qui les auroit garantis, & ils ne commencent à s'accuſer que quand ils ſont arrivés dans un aſyle où ils n'ont plus rien à craindre ! Au lieu de proteſter contre ces atrocités, dont ils portent encore les marques, diſent-ils, ils ſe ſoumettent volontairement à fournir volontairement un titre qui les juſtifieroit en quelque ſorte, ſi elles étoient réelles ?

Ils croyoient le Commiſſaire gagné ! Etrange raiſon pour ne pas le décliner ! En ſuppoſant toujours qu'en effet le Comte de Morangiés eût ſéduit auſſi le Commiſſaire Chenon, en ſuppoſant que quarante ans d'exercice & d'intégrité ne

miſſent pas cet Officier, comme Me. le Chauve, au deſſus de ces imputations ; qu'en auroit-il coûté à Dujonquay & ſa mere d'eſſayer au moins de ſe ſouſtraire à ſa Juriſdiction ? Quelque dévoué qu'il pût être au Comte de Morangiés, auroit-il oſé ſe refuſer à l'interpellation de renvoyer l'affaire à un autre de ſes Confreres, ou de conſtater ſur le champ la proteſtation contre la ſcene ſcandaleuſe qui venoit de ſe paſſer chez Me. le Chauve ? Les Inſpecteurs auroient-ils eu l'audace de recommencer leurs opérations ? Le ſieur de Brugnieres auroit-il de nouveau mis en mouvement la terrible canne pour leur fermer la bouche ? Au moins falloit-il en courir le riſque. Que pouvoit-il leur arriver de pire que de ſigner, & d'avoir un grief de plus pour en groſſir leur plainte ?

Mais nous croyions auſſi tous les autres Commiſſaires également gagnés. C'eſt-là, Messieurs, ce qu'on vous a plaidé en propres termes ; & on y a ajouté qu'ils avoient craint de même que tous les Chirurgiens ne fuſſent auſſi ſéduits, ce qui les avoient empêché de requérir à temps une viſite, pour conſtater les traces des coups dont ils avoient été accablés. Voilà ce que l'on n'a pas craint d'articuler à cette Audience. C'eſt à ces puérilités in-

décentes, ou à ces inculpations criminelles par leur généralité, que l'on n'a pas eu honte d'employer vos précieux momens. Etrange innocence qui ne peut se manifester, qu'en supposant coupables les quarante-huit Commissaires de Paris, & toute l'Académie de Chirurgie indistinctement !

Vous le voyez, MESSIEURS ; les déclarations ont été volontaires, libres, librement signées ; il n'existe aucun indice des prétendus mauvais traitemens qui les ont précédés. Si ces mauvais traitemens étoient effectifs, c'en seroit le détail que le Commissaire Chenon auroit été forcé d'écrire, & non pas ces aveux formels produits avec la tranquillité, la réflexion du repentir. Mais est-il vrai qu'on ne les ait pas même lus aux Accusés ? Est-il vrai qu'ils aient été rédigés sans leur participation ? On vous a encore avancé ces faits, MESSIEURS, avec autant de hardiesse & aussi peu de fondement que toutes les autres.

La premiere idée qui se présente, c'est que si en effet ces actes sont si irréguliers, on devroit donc s'inscrire en faux pour les anéantir. Jusques-là ils subsisteront, sans qu'il soit permis à la Justice de les écarter. La seule forme légale suffiroit pour les garantir de toute attaque autre

que celle de l'inscription de faux, sous laquelle seule ils pourroient succomber ; mais nous n'avons pas même besoin d'employer cette défense tirée de la Loi. Quelle preuve donne-t-on de cette énorme prévarication du Commissaire, par laquelle les aveux qu'il a reçus doivent être anéantis ? Une prétendue méprise, qui n'a pu, dit-on, échapper à Dujonquay. Il avance que les billets sont chez un Commissaire, & annexés à une déclaration de la veuve Veron. Or, ces billets n'étoient pas chez un Commissaire ; ils n'étoient pas annexés à une déclaration : donc l'acte qui renferme ces fausses assertions, est faux lui-même.

Je suis toujours étonné que ce soit sur de pareils raisonnemens que l'on ose fonder des conséquences aussi sérieuses ; comme si l'Officier qui reçoit un acte, étoit responsable des méprises que la Partie peut commettre. Eh ! qui voudroit désormais se vouer aux fonctions si utiles, mais déjà si laborieuses, si délicates de Commissaires, si, à la fatigue & aux dangers qui les accompagnent, on joint encore des embarras & des périls nouveaux ; si, en rédigeant une déclaration, ils sont obligés de s'assurer avant tout de l'exactitude des faits ; si les erreurs du Déclarant leur sont imputées ; s'il est permis de

les traiter publiquement comme de vils Faussaires, parce que la mémoire ou la présence d'esprit auront manqué à ceux à qui il ne leur étoit pas permis de refuser leur ministere ?

Qu'importe que les billets aient été annexés ou non à un autre acte ? Qu'importe qu'ils se soient trouvés le 30 Septembre chez un Commissaire, ou en la puissance de tout autre particulier ? Dujonquay l'a dit, il l'a dit lui-même ; c'en est assez sans doute pour mettre la piece & l'Officier rédacteur à couvert de toute imputation.

Il y a plus : dès le 26 Septembre, dans cette lettre que je vous ai déjà citée, Dujonquay écrivoit au Comte de Morangiés : *les titres qui assurent la créance de ma mere, sont de présent déposés chez un Commissaire.* Cette lettre, écrite de sa main, est donc fausse aussi, puisqu'il y consigne d'avance la même assertion. Il l'a donc écrite sans la lire : c'est donc encore une piece qu'il faudroit écarter aussi du procès.

Mais comment a-t-il pu se méprendre ainsi deux fois sur un fait dont il devoit être instruit mieux que personne ? Je n'en sais rien, Messieurs, & ce n'est pas à moi à vous en rendre raison. Tout ce que l'on peut imaginer, c'est que, suivant le plan arrêté entr'eux, les billets devoient

être dépoſés ; que le 26 , jour où pour la premiere fois Dujonquay leva le maſque ouvertement, il écrivoit au Comte de Morangiés comme ſi la choſe étoit faite , parce qu'elle devoit ſe faire ; & que le 30 il déclare qu'elle étoit faite , parce qu'il le croyoit, & qu'elle devoit l'être. Les Directeurs de la veuve Veron lui avoient fait rendre le 27 une plainte, qui n'a paru cependant que dans ces derniers temps. Les billets deſtinés à paſſer chez le Commiſſaire , & à devenir la baſe de cette plainte, avoient été remis au ſieur Laville. Le ſieur Laville , dépoſitaire des billets, ſur leſquels apparemment il travailloit, étoit chargé de les remettre chez le Commiſſaire, comme il l'a fait, les premiers jours d'Octobre. Dujonquay pouvoit ne l'avoir pas vu le 30 Septembre, & croire le dépôt effectué.

Au reſte, je le répete : s'il y avoit une mépriſe réelle, le Commiſſaire n'en doit pas répondre, & bien moins encore le Comte de Morangiés. C'eſt la premiere fois qu'un acte authentique, non argué de faux, a été attaqué pour raiſon d'une erreur prêtendue qui ne peut être que du fait de la partie.

Les déclarations, MESSIEURS, ſont donc valides, & les petits moyens par leſquels on s'eſt efforcé de les rendre

ſuſpectes, ne ſont que des illuſions ou pitoyables ou criminelles. Les violences ſont chimériques. Quand elles auroient eu lieu, elles n'ont concouru en rien, aux déclarations, puiſque ces aveux n'ont été délivrés que quand ceux dont ils émanent ſe ſont trouvés pleinement hors du pouvoir de leurs prétendus bourreaux.

Mais dira-t-on, pourquoi cette Police ? Pourquoi ce procureur au Châtelet ? Pourquoi cette affectation de mener les Accuſés chez le Commiſſaire qui avoit déjà refuſé de recevoir la plainte de leur grand'mere, & qui a depuis reçu la dénonciation du Comte de Morangiés ? pourquoi, Messieurs, je vais vous l'apprendre.

Dans les grandes Villes, & ſur-tout dans une Capitale telle que Paris, il faut de toute néceſſité deux eſpeces de Juriſdictions, l'une grave, meſurée, marche avec lenteur ; elle ſe ſoumet à des formalités ſcrupuleuſes, Ses Jugemens rendus ſur la plus mûre diſcuſſion, ne laiſſent ni ſurpriſe à craindre pour l'innocence, ni reſſource à eſpérer pour le crime ; c'eſt la Juſtice réguliere.

Mais comme ſes procédés emportent néceſſairement de longs délais ; comme elle ne ſe décide, même pour les pré-

liminaires, que ſur des preuves acquiſes ; comme dans une grande ſociété où le nombre des beſoins & l'activité des paſſions multiplient à l'infini, ſoit les déſordres, ſoit l'art de les cacher, ſouvent même celui de les déguiſer ſous des apparences honnêtes ; ce reſpect pour les formes ne ſeroit que le moyen de les violer ; & qu'une circonſpection toujours ſcrupuleuſe ne deviendroit pour les pervers que le gage de l'impunité : l'expérience a fait ſentir qu'il falloit une juriſdiction plus expéditive, plus pénétrante, en quelque ſorte ; une juriſdiction à laquelle tous les cœurs fuſſent ouverts ; qui eût, pour en ſonder les replis, ou pour en arrêter les mouvements, des moyens plus rapides ; qui fût autoriſée à employer le vice même pour prévenir le crime, & qui pût quelquefois aſſurer le repos commun par des voies reſſemblantes à la violence. C'eſt ce tribunal d'une nature particuliere, MESSIEURS, que l'on déſigne ſous le nom de *Police*.

Elle juge les hommes encore plus que les actions. Elle devine les délits, quelquefois même avant qu'ils ſoient concertés. Elle travaille plus à les écarter, qu'à les punir. Par l'objet de ſon inſtitution, par la multiplicité de ſes ſoins, par l'étendue prodigieuſe de ſes correſ-

pondances, par la mobilité de ses ressorts, par la ponctuation avec laquelle elle est obéie, enfin, par le secret qui préside à toutes ses opérations; & les assure; elle représente, s'il est permis de le dire, dans chaque société particuliere, cette providence qui veille, sans se découvrir, à l'ordre général de l'univers; & en contient toutes les parties par une influence imperceptible autant que bienfaisante.

Cependant ce pouvoir indéfini pourroit être sujet à des abus: aussi la même sagesse, la même nécessité qui l'ont fait établir, ont suggéré trois moyens de l'émousser, de lui conserver la force qui le rend utile, en lui ôtant l'excès qui le rendroit dangereux. D'abord la police ne prononce sur rien définitivement. Elle est subordonnée dans toutes ses décisions à une autorité supérieure.

Ensuite elle ne peut prononcer que sur les objets pressans, sur ceux qui échapperoient par des retards. Ses fonctions même se bornent à étouffer les délits dans leur naissance, quand cela est possible; & hors de ce cas, à en ménager les preuves plutôt qu'à les recueillir. Dès que les discussions portées devant elle, deviennent susceptibles d'un long examen, dès qu'elles ne sont pas de nature à péricliter quand

on les ſoumet aux formalités ordinaires ; elle ſe hâte de s'en déſaiſir, & de renvoyer les parties devant les tribunaux.

En troiſieme lieu, la délicateſſe de la premiere place en ce genre, l'importance des fonctions qu'elle néceſſite, inſpirent au gouvernement la circonſpection la plus ſévere dans le choix de l'homme qu'il deſtine à la remplir. Il faut qu'il ſoit laborieux, pour ne pas ſuccomber ſous le poids des affaires ; ſage, pour ne rien donner à la précipitation ; prudent, pour concilier les intérêts oppoſés qui ſe choquent ſouvent dans la ſphere orageuſe dont la direction lui eſt confiée ; diſcret, pour ménager à propos les ſecrets des familles, dont il devient quelquefois le dépoſitaire, ſans qu'on puiſſe même le ſoupçonner ; patient, pour dévorer cet ennui ce dégoût réſultant néceſſairement d'une foule de détails minutieux, fatiguans, monotones, qui ſont inſéparables de ſon adminiſtration ; enfin il faut qu'en général ſon caractere ſoit moins porté à la ſévérité dont il a peu beſoin, puiſque ſes ordres ne peuvent guere être impunément mépriſés, qu'à une douceur indulgente, propre à en tempérer la rigueur, & à lui aſſurer avec la confiance générale, qui eſt le but de ſes travaux, l'affection univerſelle qui doit en être le prix.

La voix publique vous apprendra suffisamment, MESSIEURS, si le magistrat, aujourd'hui chargé de la police, réunit ces qualités précieuses. Pour moi, je me borne à soutenir que c'est à lui que le Comte de Morangiés a dû s'adresser dans le premier moment, & qu'il n'a pas pu refuser son assistance au Comte de Morangiés.

A quel tribunal celui ci pouvoit-il recourir ? Quel étoit le délit qu'il s'agissoit de prévenir ? Une infidélité révoltante, & dont les suites, par le moindre délai, pouvoient devenir irréparables. Les effets, livrés à des mains coupables, pouvoient s'en écouler. Ils étoient faits pour être négociés ; n'étoit-on pas autorisé à craindre qu'ils reparussent tout d'un coup chargés d'un endossement véritable ou feint, qui auroit augmenté l'embarras de l'affaire & le danger du Comte ? Il avoit le droit d'en faire assigner les porteurs : mais cette démarche les enchaînoit-elle ? leur ôtoit-elle la faculté de les transmettre ou à des complices dociles, ou à des négocians réellement abusés ? L'assignation ne seroit-elle pas une raison de hâter cette manœuvre, & les délais un moyen sûr de la consommer ? N'étoit-il pas intéressant de saisir les billets dans la premiere main, & de se hâter, avant qu'ils en fussent

ſortis, de les mettre ſous le ſceau de la juſtice ?

Joignez à cette raiſon déciſive, ſans doute, la qualité des accuſés, leur début dans le trafic des prêteurs ſur gages, leur inſcription ſur les livres des courtiers à ce titre honteux, & vous verrez, Messieurs, que le magiſtrat, chef de la police, ne pouvoit ni devoit ſe diſpenſer d'étendre ſon bras ſur eux. C'étoit une matiere purement, exclusivement de ſon reſſort, au moins dans les premiers jours.

Mais eſt-il vrai qu'il a agi avec précipitation ? Il eſt bien étrange que ceux qui l'en accuſent, reprochent au Comte de Morangiés de la lenteur. Ces deux imputations ſemblent contradictoires, incompatibles, & de plus, elles ſont également fauſſes. Ce n'eſt que le 26 au ſoir que le Comte a été certain, par la lettre de Dujonquay, que le complot de s'emparer de ſes billets étoit enfin réaliſé. Dés le 27 au matin, il dénonce verbalement ce délit. Le 28, il remet un mémoire. Le 29 eſt employé par le magiſtrat à l'examiner, à s'aſſurer de l'état des accuſés, de leur fortune, de leur maniere de vivre. Ce n'eſt que le 30 qu'ils ſont enfin conduits libres chez Me. le Chauve, & qu'après s'être eux-mêmes reconnus criminels chez le

le commiſſaire, ils y ſont arrêtés par un ordre ſupérieur. Y a-t-il une marche plus modérée, un procédé plus ſage, plus circonſpect à tous égards ?

Mais, dit-on, pourquoi aller chez un procureur ? Etoit-il compétent pour connoître de ce délit, qu'on ne pouvoit encore que ſoupçonner ? Avoit il un caractere pour faire ſubir un interrogatoire, pour exiger des ſermens? enfin pour ſe permettre cette parodie puérile des formalités judiciaires, dont on n'a pas craint de l'accuſer devant vous.

Non, ſans doute, Messieurs, il n'étoit pas compétent. Il n'étoit pas juge, & il n'a jamais prétendu l'être. Voici à quoi ſe réduiſoit ſa miſſion. En vertu du ſecond des devoirs que j'ai dit être attaché à la place de lieutenant-général de police, le magiſtrat qui l'exerce, avant que de prononcer ſur aucune affaire, examine ſi elle n'eſt pas de nature à être renvoyée devant les tribunaux civils. Comme le temps lui manque ſouvent pour cet examen, il a des hommes éclairés qu'il y commet, & ſur le rapport deſquels il ſe détermine.

Voilà l'objet dont il avoit chargé Me. le Chauve ; & encore une fois, Messieurs, cet Officier, vraiment reſpectable par ſes lumieres & ſes qualités perſonnelles, étoit digne de ſa confiance,

après avoir acquis celle du public par vingt-cinq ans de travaux & de désintéressement.

Le Magistrat lui donna, pour l'aider dans cet examen, le sieur Dupuis, Inspecteur de Police, homme d'un âge mûr, d'une circonspection rare, d'un caractere froid, contre lequel, dans le long exercice des fonctions délicates dont il est journellement chargé, il n'y a jamais eu l'apparence d'une plainte. Nos Adversaires l'ont eux-mêmes respecté. Vous pouvez vous rappeller qu'ils ne se sont pas permis un seul mot contre lui : nouvelle raison pour rejeter l'idée des prétendues violences; puisque, si elles étoient vraies, le sieur Dupuis, qui les auroit autorisées de sa présence, ne seroit pas moins coupable que le sieur de Brugnieres qu'on en a accusé seul.

A l'égard de celui-ci, il n'est pas commis du sieur Dupuis, comme on vous l'a plaidé. Réformé après quinze ans de service, avec brevet de Capitaine, il s'est présenté pour obtenir l'agrément d'une charge d'Inspecteur de Police : le Magistrat, dont ces Officiers sont destinés à exécuter les ordres, a la sage coutume de les astreindre à une épreuve, à une espece de noviciat, pour s'assurer de leur conduite & de leurs talens. Il les donne pour adjoints à un de leurs anciens, so-

lequel ils étudient leur profeſſion. Voilà, MESSIEURS, l'emploi qu'exerçoit le ſieur de Bruguieres, & non pas celui de commis par lequel on a affecté de l'avilir, dans la fauſſe idée, ſans doute, qu'un ſubalterne paroîtroit plus facile à corrompre, ou qu'on le ſoupçonneroit plus aiſément d'avoir cherché à faire ſa cour en ſignalant ſon zele avec moins de ménagement.

C'eſt avec le miniſtere de ces deux Officiers, que Me. le Chauve a examiné la nature de la diſcuſſion dont le Magiſtrat l'avoit prié de s'inſtruire. Il eſt faux qu'il ait fait prêter ſerment à Dujonquay, ni à ſa mere. Quel auroit été l'objet d'une pareille formalité dans une opération qui n'avoit, & ne pouvoit rien avoir de juridique ? Il eſt faux qu'il ait autoriſé, ou même ſouffert la moindre violence. La preuve en eſt, que les accuſés ne s'en ſont pas plaint en ſortant de chez lui : moment intéreſſant où ils n'auroient pas ſans doute manqué d'éclater, dès qu'ils en ont eu le pouvoir, s'ils en avoient eu le moindre ſujet.

Mais il eſt vrai que d'après leurs réponſes évidemment embarraſſées, d'après les détails dans leſquels ils ſe coupoient, Me. le Chauve s'eſt permis de leur repréſenter l'indignité de l'action

qu'ils alloient commettre : ce n'étoit point usurper les fonctions des Juges, mais remplir celles de conciliateur. Il est vrai que dans un moment où le contraste paroissoit plus sensible entre les prétentions de Dujonquay, & la misere que dénotoit son extérieur, il est échappé à Me. le Charge de dire : *Eh ! malheureux, vous n'avez pas de chemise, & vous prétendez avoir prêté trois cens mille livres !* Il est vrai encore qu'à ce propos Dujonquay ouvrit son habit avec une espece de fureur ; mais il est vrai aussi qu'au lieu de la noblesse du propos Romain, qu'on lui a prêté à l'audience, il n'employa qu'une expression grossiere, & ne fit voir qu'un spectacle tout propre à confirmer le peu d'apparence qu'il eût jamais eu cent mille écus à prêter.

Enfin, MESSIEURS, il est vrai que le sieur de Bruguieres, car nous ne voulons rien dissimuler, annonça fortement aux accusés qu'il ne les croyoit pas innocens ; qu'il leur remit sous les yeux, en termes énergiques, le risque auquel ils s'exposoient si l'affaire alloit en Justice réglée ; & qu'il fit ce qui dépendoit de lui pour leur inspirer un repentir salutaire ; mais en peut-on conclure qu'il fût séduit, & qu'il eût en vue d'arracher par la force un aveu dont il sentoit la fausseté ? Cette

ardeur ne pouvoit-elle donc partir que d'un motif honteux ? Cette vivacité n'annonce-t-elle pas au contraire une ame honnête, un cœur droit, bien convaincu d'un fait dont chaque mot lui fourniſſoit la preuve ; qui s'indignant contre une impoſture viſible, s'efforçoit tout à la fois de ſauver les coupables, & d'accélérer la manifeſtation de la vérité ?

On a fait pouſſer bien plus loin encore au ſieur de Bruguieres ſes efforts, pour le ſervice du Comte de Morangiés, & la perte de la famille dont on le ſuppoſe l'ennemi acharné. On a oſé lui imputer d'avoir voulu ſurprendre aux petites-filles de la Veron, filles de la femme Romain, ſœurs de Dujonquay, une déclaration écrite contre leur mere, contre leur frere. On vous a lu une lettre dictée par lui à ces jeunes perſonnes, pour le Magiſtrat prépoſé à la direction générale de la Police : lettre tournée avec aſſez d'art pour qu'elles paruſſent y reconnoître leurs parens coupables, & demander grace d'une maniere qui pût juſtifier leur punition.

On vous a dit que ſur le premier expoſé de cet indigne ſtratagême, une des trois filles avoit eu une *idée aſſez heureuſe ;* c'étoit d'écrire ſous la dictée de ſon nouveau maître, mais de faire des fautes ex-

près, afin qu'il fût obligé de prendre la plume lui-même, de corriger de sa main, & de fournir ainsi des preuves palpables de son projet de séduction. On ne nous a point appris laquelle des trois avoit tant de finesse dans l'esprit, & une défiance si adroite dans l'imagination.

Enfin, on vous a articulé qu'il avoit signé lui-même pour elles.

Mais, est-ce donc notre destinée dans cette affaire, de n'avoir à combattre que des assertions extravagantes, données pour support à des calomnies atroces ? Quoi ! le sieur de Bruguieres a signé de sa main pour les filles Veron, une lettre destinée à paroître sous les yeux du Magistrat qui reçoit journellement de son écriture, qui la connoît nécessairement, qui voyant le corps de la lettre & la signature d'un caractere différent, n'auroit pu s'empêcher d'être frappé d'une telle singularité ! Encore si c'étoit la lettre même que le sieur de Bruguieres eût écrite, & que ces filles si rusées l'eussent seulement signée, la fable seroit moins absurde ; mais qu'elles tracent elles-mêmes la piece entiere, & que la force ou la capacité ne leur manque que quand il faut y mettre leur nom ; que cette fonction essentielle de laquelle dépendoit la validité de tout le reste, ce soit un étran-

ger qui la remplisse, & que cet étranger se trouve un Officier dont l'écriture devoit être familiere au Magistrat à qui la lettre est adressée ; c'est, il faut le dire, le comble de l'absurdité, de la folie, que la hardiesse avec laquelle on hasarde de pareilles impostures.

Il est vrai que le lendemain de la détention de la femme Romain & de Dujonquay, les filles Veron vinrent en pleurant trouver le sieur de Bruguieres qu'elles avoient déjà vu à l'audience de Police ; elles lui demanderent s'il n'y avoit pas moyen de sauver les coupables : il leur répondit qu'il n'y avoit encore rien d'engagé en Justice réglée, l'indulgence du Magistrat pouvoit encore agir, mais qu'il falloit l'implorer par un Mémoire. Elles lui avouerent leur incapacité pour le rédiger. Jeunes, intéressantes par elles-mêmes & par leur situation, il n'est pas étonnant qu'il se soit porté à leur rendre service : il est naturel qu'il ait proposé de les aider à dresser ce petit Mémoire, qui devoit rendre le repos à leur famille.

Il le dicta. Celle qui avoit pris la plume écrivant très-mal, & cela tout naturellement sans artifice, il prit la peine de corriger les fautes les plus grossieres, & de réformer les phrases qui en avoient besoin ; mais c'est précisément cette fa-

cilité qui prouve la droiture de ses intentions. Si elles avoient eu quelque chose de criminel, auroit-il laissé dans les mains de ces filles le brouillon qu'il pouvoit reprendre ? Ne se seroit-il pas hâté de le déchirer & d'effacer toute trace de sa manœuvre qu'il venoit de se permettre ? Sa seule sécurité à cet égard le justifie.

Aussi n'a-t-on pas produit dès le commencement cette étrange piece, on s'en est bien gardé. Elle n'a paru qu'au moment de l'audience, quand dans la discussion des papiers de la famille, des mains exercées sont tombées apparemment sur celui-là, & que des esprits habiles ont entrevu l'usage qu'on pouvoit en tirer. On a senti qu'il formeroit, avec un peu d'art, un épisode singulier dans la piece ; & on n'a en effet rien oublié pour l'embellir ; il n'y manque que la vraisemblance & la vérité. Cette surprise tentée auprès des petites-filles, de même que les barbaries exercées sur la mere & le fils, sont contredites par le raisonnement & par les faits.

Et quel intérêt auroit donc eu le sieur de Bruguieres à servir le Comte de Morangiés avec un emportement si servile ? Il étoit gagné ; dit-on, Mais le sieur Dupuis qu'on n'attaque pas, l'étoit donc aussi :

Me. le Chauve attendoit donc auſſi ſa récompenſe : le commiſſaire Chenon n'eſt donc pas reſté non plus ſans ſalaire. Mais ſi le Comte de Morangiés a ainſi payé ſes protecteurs, ce n'eſt donc que pour eux qu'il ſeroit devenu infidele & parjure. Après avoir acheté ſi chérement l'abſolution de ſon crime, il ne lui reſteroit plus que la honte & le remords de l'avoir commis.

Examinez, MESSIEURS, juſqu'où va l'abſurdité du ſyſtême de ces prêteurs ſur gages, de ces uſuriers qui s'imaginent peut-être avoir trouvé une occaſion favorable de ſe ſoulever contre des ſurveillans incorruptibles, dont la roideur les gêne, & met une eſpece de barriere à leurs vexations. Pour qu'ils ſoient innocens, il faut que tout ce qui a connu de leur affaire ; tout ce qui a concouru à les démaſquer, ſoit criminel. Il faut que le Comte de Morangiés ait tout ſoudoyé, tout perverti, inſpecteur de police, procureur, comiſſaire. Où arrêteront-ils leurs ſoupçons... ? Quel ſera le terme de la prodigalité intéreſſée du Comte, ou plutôt des calomnies criminelles de ſes ennemis ? Rien n'eſt donc à couvert de leurs inſinuations ? Comment n'a-t-on pas vu que l'atrocité même les affoibliſſoit, & que

pour les rendre plus frappantes, il auroit fallu les restreindre ?

Mais enfin, ajoute-t-on, pourquoi les avoir conduits chez un commissaire qui avoit rebuté la plainte de leur grand'mere, & qui a depuis accueilli celle du Comte.

On les a conduits chez lui, MESSIEURS, par une cause bien simple : c'est que le commissaire Chenon est chargé du département des prêteurs sur gages. C'est par le même motif que le sieur Dupuis, préposé avec le sieur de Bruguieres à cette partie de la police, avoit été appellé pour veiller sur la femme Romain & Dujonquay : associés à cet honteux négoce, il falloit bien qu'ils fussent soumis aux régles faites pour ceux qui s'y dévouent.

Le commissaire Chenon a refusé, le 17 la plainte de la veuve Veron, parce qu'elle se présenta chez lui en parlant des billets qu'elle avoit, & qu'elle déclara qu'elle en vouloit assurer le paiement. L'officier, éclairé lui répondit ; qu'avec un titre dans les mains, elle ne pouvoit que se pourvoir devant les juges ordinaires. Quand au contraire le Comte de Morangiés vint, le 4 Octobre, consigner sa dénonciation, c'étoit la suite de l'affaire du 30 Septembre. Le commissaire en étoit saisi. Il s'a-

giiloit d'un objet relatif à la police, à son département. Il n'avoit aucune raison, pour se refuser au desir du Comte.

C'est ainsi, MESSIEURS, qu'à l'examen tout s'éclaircit, & que tous les soupçons, dont on a hérissé cette affaire se dissipent. Vous voyez donc que les déclarations sont l'effet d'une volonté libre. Elles n'ont été ni préparées par des rigueurs préliminaires, ni consommées par des violences postérieures ou par des surprises déshonorantes. Les officiers de la police ne sont pas repréhensibles, ni le procureur au châtelet coupable, ni le commissaire suspect. Il n'y a de criminel ici que les accusés, contre lesquels le Comte de Morangiés sollicite votre justice.

Si ces aveux volontairement émanés de leur bouche, sont inattaquables, que deviennent les billets qu'ils détruisent? Quel préjugé peut-il encore rester dans vos esprits en faveur de ces titres anéantis nos adversaires, confondant sciemment tous les principes, ont invoqué dans cette discussion de grand criminel, dans une affaire instruite par récolement & confrontation, une disposition de l'ordonnance civile, dont on n'a jamais pensé à faire une telle application.

Mais enfin, que dit cette loi? On vous en a cité un article qui défend d'admet-

tre la preuve teſtimoniale *contre le contenu aux actes* ; mais on s'eſt bien gardé de remettre ſous vos yeux l'article ſuivant, qui déroge expreſſément à celui-là, & enjoint d'admettre la preuve teſtimoniale, dans le cas où il exiſte *un commencement de preuve par écrit.*

Or, ici nous avons bien plus qu'un commencement de preuve écrite. Nous avons une preuve complette. On nous oppoſe des actes ; nous y répondons par d'autres actes qui les annullent. Si l'application de l'ordonnance de 1667 pouvoit avoir lieu dans l'eſpece, ne pourrions-nous pas la réclamer à bien plus juſte titre que nos adverſaires ? Comment les accuſés veulent-ils attaquer leurs propres déclarations ? N'eſt-ce pas la preuve teſtimoniale ; & ſi cette preuve n'eſt pas admiſſible contre des titres écrits, quel fruit oſent-ils ſe promettre de leur prétendue information ?

Mais les billets appartiennent à notre mere, & les déclarations ſont de nous. Eh ! qui ne voit, MESSIEURS, que c'eſt une ſubtilité illuſoire ? La veuve Veron ici eſt-elle ſéparable de ſes enfans ? au moins la demande de ſe détacher d'elle eſt-elle admiſſible dans leur bouche ? n'eſt-ce pas le même intérêt, la même répétition, le même crime, ſous le nom de

différens individus ? Quand on a exigé du Comte de Morangiés, qu'il fit les billets à l'ordre de la grand'mere, on comptoit donc déjà sur cette distinction sophistique par laquelle vous ne vous laisserez pas éblouir.

Vous vous rappellerez, MESSIEURS, ce que j'ai eu l'honneur de vous observer, que cette veuve n'avoit paru en rien dans l'affaire, qu'elle ne prétendoit pas même avoir livré son or elle-même ; qu'elle convenoit de n'avoir agi, à cet égard, que par le ministere de ses enfans. Ainsi, quand ils ont déclaré ne l'avoir pas remis, ils ont anéanti sans ressource, dans sa main, les titres qu'elle y serroit avec tant de joie.

Si, comme on vous l'a plaidé, des billets une fois souscrits ne pouvoient être jamais éteints que par le paiement, il en résulteroit les plus grands abus, & l'impunité assurée de tout vol fait sous cette forme. Qu'un Négociant sorte, ayant dans sa poche des effets qu'il destine à mettre sur la place, & qui seroient, par conséquent, comme ceux du Comte de Morangiés, passés à un ordre quelconque, ou même en blanc ; qu'un filou instruit & adroit les lui dérobe, il aura donc droit d'en exiger le montant. Quand même cent témoins déposeroient les lui

avoir pu ſurprendre, il n'en faudroit pas moins les acquitter, ſuivant le ſyſtême des accuſés, & la ſubtilité inſidieuſe jouiroit, à leur tribunal, des mêmes privileges que la bonne foi la plus rigide.

Quelle odieuſe, quelle dangereuſe prétention ! Un vol, ſous quelque forme qu'il ſoit déguiſé, quel qu'en ſoit l'objet, eſt un crime. Il eſt de l'intérêt commun de la ſociété, que le crime ne ſoit pas récompenſé ; & il le ſeroit, ſi l'on pouvoit être aſſuré de faire impunément fortune, en s'appropriant illégitimement du papier, tandis que les loix prononcent les peines les plus ſéveres contre les ſouſtractions faites ſur toute autre eſpece de richeſſe. Les ordonnances n'exceptent point ce genre de larcin de ceux qu'elles proſcrivent ; & ſi la perſonne du voleur eſt ſujette à la punition, il ſeroit inconſéquent, abſurde, ridicule même, que dans le temps où il ſubiroit le châtiment de ſon crime, ſes agens puſſent aller exécuter le débiteur, qui ne le ſeroit devenu que par ce crime.

Vous le voyez donc, MESSIEURS, les billets ne prouvent rien ; ce ſont des titres il eſt vrai, mais des titres anéantis par toutes les preuves qu'il eſt poſſible de fournir ; preuves morales, preuves phyſiques, preuves judiciaires, preuves écrites,

preuves émanées des parties intéressées elles-mêmes. Si jamais une cause a été susceptible d'un dégré d'évidence frappant, j'ose croire que c'est celle du Comte de Morangiés. Son innocence & le crime des accusés sont hors de doute au fond.

Que lui reste-t-il maintenant à établir? la validité de la procédure du châtelet, & son droit à la qualité d'accusateur : c'est ce que je vais faire en peu de mots, parce que les principes sur cet article sont si clairs, qu'ils n'ont pas besoin d'une longue discussion.

QUATRIÈME PARTIE.

Validité de la procédure du châtelet ; absurdité des conclusions des accusés ; que le titre d'accusateur ne peut appartenir qu'au Comte de Morangies ; que les accusés doivent être renvoyés devant les premiers juges, pour être le procès fait & parfait, jusqu'à sentence définitive.

On attaque la procédure des premiers juges : on soutient qu'elle est nulle. Et comment le démontre-t-on ? Cite-t-on quelque irrégularité choquante, quelque contravention aux loix ? La nullité est de rigueur ; il faut qu'elle se tire de la violation des ordonnances. Or, c'est par-là

que l'on prétend anéantir la procédure du châtelet ? Non, MESSIEURS, l'impoſſibilité de la ſoutenir, ſe fonde, ſuivant les accuſés, ſur trois moyens. 1°. La barbarie dont on a uſé envers eux dans la priſon ; 2°. la facilité que l'on a eu d'entendre en témoignage contre eux, les inſpecteurs de police, Me. le Chauve, les domeſtiques du Comte de Morangiés : 3°. la complaiſance encore plus étonnante avec laquelle on a provoqué la dépoſition du Comte de Morangiés, déjà conſtitué dénonciateur.

Quant au premier grief, je le ſuppoſe vrai. Je veux croire qu'en effet les gardiens de la priſon aient montré contre les accuſés une prévention cruelle ; qu'on les ait traînés de cachots en cachots ; qu'on ait affecté de les loger dans celui où a été enchaîné un brigand célebre, comme on vous l'a plaidé : qu'on ait voulu s'aſſurer s'ils ne portoient pas déjà des marques d'une flétriſſure ancienne : je veux croire que toutes ces deſcriptions romaneſques, débitées d'un ton tragique, aient un fondement réel. Mais, MESSIEURS, elles ne pourroient être que l'objet d'une réprimande à faire aux officiers ſubalternes, qui ſe feroient permis cet excès. Il n'en faudroit pas conclure que la procédure eſt nulle, parce que les accuſés ont été mal

jugés, ou traités avec peu d'égards par leur Geolier.

L'eſt-elle davantage, parce que Me. le Chauve & les inſpecteurs de police, & des domeſtiques du Comte, ont été interpellés de déclarer ce qu'ils ſavoient ? Mais, Messieurs, n'étoient-ils pas des témoins néceſſaires dans cette occaſion ? N'étoient ce pas les accuſés eux-mêmes qui les avoient déſignés au Miniſtere public ?

Prenez-y garde, je vous ſupplie, les parens, les domeſtiques d'une partie ne ſont pas des témoins recevables, quand il s'agit d'un fait que l'on peut ſavoir par d'autres que par eux, quand ils ne ſont pas cités dans l'affaire, & qu'il eſt poſſible de les en laiſſer éloignés; ainſi, la ſervante de la veuve Veron, ſes trois petites filles, ſont des témoins juſtement ſuſpects. Le fait de la réalité de l'or, ſur lequel on les a reçues à s'expliquer, leur eſt étranger. Le Comte de Morangiés n'a pas avancé dans ſa dénonciraion qu'elles euſſent été préſentes ou abſentes quand on l'a compté ou dû compter.

Mais il n'en eſt pas de même de celui des violences employées pour arracher les ſignatures du 30, & de l'affectation du Comte de Morangiés, à reſter ſeul dans ſon hôtel le 23. Les Accuſés, en avançant ces deux faits, ont mis les Juges

dans la néceſſité indiſpenſable de recourir aux ſeuls témoins, de qui en dépend la vérification. On leur dit : tous les domeſtiques du Comte de Morangiés ont été écartés de ſon hôtel la matinée entiere du 23, par des ordres intéreſſés. A qui pouvoient-ils s'adreſſer pour s'inſtruire de la vérité, ſinon à ces domeſtiques eux-mêmes, qui ſeuls la connoiſſoient ?

On vient articuler que chez Me. le Chauve, il s'eſt paſſé une ſcene de ſcandale & d'inhumanité ; on déclare que des Inſpecteurs de Police y ont été préſens. Eſt-il poſſible de négliger ces témoins indiqués par les Accuſés eux-mêmes, & de ſe refuſer à entendre leur dépoſition, qui peut ſeule éclaircir les objets de plainte allégués ? On ſoutient qu'en les appellant, les Juges ont donné une preuve de partialité ; mais c'eſt en les écartant qu'ils auroient commis une véritable prévarication. Ils auroient donc annoncé un deſſein formé d'en croire les Accuſés ſur leur parole ; & la prévention chimérique qu'on ne rougit pas de leur reprocher ſans le moindre prétexte, le Comte de Morangiés la leur imputeroit en ſens contraire, & avec bien plus de raiſon.

Mais on l'a fait entendre lui-même. Il étoit déjà dénonciateur. Pouvoit-il encore

être témoin ? Sans doute, MESSIEURS, nos Adversaires, pour tirer delà un moyen de nullité, ont quelque article d'Ordonnance, quelque texte de Loi, qui défende de réunir ces deux titres. Sans doute ils vous citeront quelque Réglement qui interdise au Ministere public le droit de faire réitérer dans la procédure les déclarations sur lesquelles il s'est fondé lui-même pour la commencer. Ils ne l'ont pas encore fait : ils ne le feront certainement pas. Jusqu'à ce qu'ils m'aient démenti, ils voudront bien qu'on les suppose hors d'état de le faire, & qu'on persiste à ne pas croire qu'une procédure est nulle, parce que le dénonciateur y a reparu comme témoin.

Quel danger en résulte-t-il ? Quelle surcharge opere contre les Accusés cette seconde provocation ? Le dénonciateur n'est-il pas nécessairement le premier témoin du fait qu'il articule ? Si l'intérêt qu'il peut y prendre doit rendre suspecte sa déposition, quand elle est isolée, il ne l'annulle pas cependant, puisque le Juge est forcé, par son devoir & par la Loi, de ne rien épargner pour découvrir les moyens qui peuvent la fortifier. Quand même l'admission du dénonciateur seroit une irrégularité dans l'instruction, pourroit-elle influer sur tout le reste de la pro-

cédure ? La défectuosité d'un témoignage ne peut-elle produire d'autre effet que d'engager les Juges à le rejeter quand ils s'occupent de l'examen du procès ? On écarte alors la déposition suspecte, & on conserve toutes les autres. Ce troisieme grief est donc encore plus foible que les précédens.

Et voilà pourtant, MESSIEURS, les graves autorités, à l'abri desquelles on ose vous demander d'annuller une procédure réguliere, de faire un affront aux Juges qui ont rempli leur devoir dans l'instruction. Voilà les raisons d'après lesquelles on prétend faire changer de nature à un crime évident, & soustraire les coupables à l'examen approfondi qui les épouvante.

Quand il y auroit la moindre réalité dans ces allégations vagues des Accusés, je vais plus loin, quand il y auroit en faveur de leur innocence autant de présomptions qu'il y en a du contraire, ils ne seroient pas encore recevables à les proposer. Ce ne seroient que des *faits justificatifs*. Or, MESSIEURS, l'article premier du titre 28 de l'Ordonnance criminelle, enchaîne à cet égard tous les Tribunaux de la maniere la plus précise. *Défendons*, y est-il dit, *à tous Juges, même à nos Cours, d'ordonner la preuve*

d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucuns témoins, pour y parvenir, qu'après la visite du procès. Et il est aisé de sentir combien cette disposition est sage.

S'il en étoit autrement, il n'y a pas d'Accusés qui, pour retarder l'instruction, ne proposât sans cesse ou de nouveaux moyens de nullité contre la procédure ; ou de nouveaux griefs contre les témoins & les Accusateurs. Les plus coupables seroient les plus féconds ; la conviction deviendroit impossible, en raison de la facilité avec laquelle on pourroit l'opérer.

Et voyez Messieurs, dans quel embarras se jettent les Accusés eux-mêmes, dans quelle confusion ils voudroient vous engager. Ni Dujonquay, ni sa mere ne demandent *l'évocation du principal.* Ils conviennent qu'il faut que la procédure soit achevée. Ils y ont conclu à l'Audience, & par requête, & cependant ils viennent vous demander leur décharge, lorsque l'instruction n'est pas complete. Ils sollicitent leur absolution définitive avant même le temps où il leur seroit permis de demander d'être reçus à prouver leur innocence. Il n'y a peut-être point d'exemple d'un systême aussi inconséquent dans la procédure, aussi contraire à toutes les idées reçues, comme il n'y en

a point d'un narré aussi absurde, & d'une prétention aussi destituée de raison dans tout le reste.

Mais à qui restera la qualité d'Accusateur ? Le Comte de Morangiés est non-recevable à la revendiquer. 1°. Il a pris la voie civile ; & quiconque a choisi cette action, est exclu de tout retour à la voie extraordinaire. 2°. Il y a formellement renoncé lui-même par un acte authentique. 3°. Sa plainte n'est qu'une récrimination. Il étoit déjà accusé avant que de songer à se rendre accusateur, ou même à se désister du droit de le devenir. Tels sont les principes de Dujonquay & de sa mere. Si tout ce qui précede ne préparoit pas à des idées singulieres, à des incidens étranges, on seroit excessivement surpris de la confiance avec laquelle ces maximes ont été hasardées.

D'abord des fins de non-recevoir dans une affaire de grand criminel, dans une affaire tendante à peines afflictives, dans une affaire où il s'agit de part ou d'autre d'un délit grave, qu'il faut, de l'aveu de toutes les Parties, poursuivre par récolement & confrontation, c'est peut-être ce qui ne s'est jamais vu. Personne n'ignore que dans un pareil cas toutes les observations, toutes les réclamations, toutes les démarches qui peuvent tendre

à la preuve du crime, sont admissibles. Les Ordonnances vont même jusqu'à délier les Parties intéressées au châtiment des coupables, de tout traité, de tout engagement écrit. C'est ce qu'elles prononcent, par exemple, quand il s'agit d'une banqueroute frauduleuse; & à plus forte raison, c'est ce qui doit avoir lieu contre tout autre délit dont la nature est encore plus révoltante, & l'espece plus dangereuse.

Ensuite, en quoi consistent ces fins de non-recevoir, non-recevables par elles-mêmes? Le Comte de Morangiés a pris la voie civile, il ne peut plus revenir à la voie extraordinaire. Mais où se trouve la disposition qui est en effet ainsi conçue? Dans l'Ordonnance de 1667, titre 18, article 2. Et de quoi est-il question dans ce titre? Des *complaintes & réintégrandes*; c'est-à-dire, d'objets purement civils, de voies de fait concernant des héritages, de troubles dans une possession; ce qui ne peut pas être mis au rang des crimes, à moins qu'il n'y ait, ou des meurtres, ou des circonstances étrangeres au fond; qui en changeroient cependant la nature, & encore, pour que le choix d'une de ces manieres d'en obtenir justice devienne exclusif, il faut, comme le remarque Bornier, dans ses notes sur ces

article, que la seconde demande ne soit qu'une répétition de la premiere, qu'elle se trouve formée *pour une même cause, à même fin, & contre une même personne.* Or, assurement, c'est ce qui ne se trouve pas ici.

Contre qui le Comte de Morangiés a-t-il intenté son action criminelle ? Contre Dujonquay & sa mere. Quel en est l'objet ? La punition de ces Agens infideles, qui veulent lui voler une somme de cent mille écus, en le déshonorant. Quel en est le fondement ? L'aveu même des coupables qui ont reconnu leur faute, & en ont administré la preuve. Au contraire, l'action civile est dirigée contre la veuve Veron. Elle tend à la restitution des billets que cette femme prétend retenir, lorsqu'ils sont anéantis par la déclaration des Agens qui les ont surpris. Cette distinction les accusés eux-mêmes s'en prévalent, comme vous venez de le voir. Ils ont grand soin de répéter souvent qu'il n'y a rien de commun entre eux & leur aïeule.

A la vérité ils se contredisent ailleurs, comme je le remarquerai tout à l'heure. Ils prétendent avoir droit de s'identifier avec elle, & d'user de tous ses privileges. C'est peu de chose pour eux qu'une inconséquence de plus. Mais enfin, il est certain

certain qu'ils prétendent, pour justifier les billets, & affoiblir leurs déclarations qui les détruisent, que la demande de la veuve Veron doit être entiérement séparée de la leur. Il en est donc de même de celle qu'a formé le Comte de Morangiés. Quand la Loi civile dont ils excipent, pourroit avoir quelque influence sur une affaire criminelle ; quand en effet le dénonciateur d'un vol digne du dernier supplice auroit perdu le droit d'user des voies de rigueur par le choix imprudent qu'il auroit fait d'un procédé plus indulgent, ce principe ne pourroit encore être opposé au Comte de Morangiés, puisque ses deux poursuites ont chacune des causes, un but & des personnes différentes pour objet.

Que penser de la seconde fin de non-recevoir, tirée de la déclaration faite par le Comte de Morangiés, le 4 Octobre 1771, qu'*il n'entendoit point se rendre Partie civile ?* Où est l'Ordonnance qui proscrive le retour en pareil cas, & qui interdise la prérogative de revenir, quand la situation des choses n'est plus la même, contre une résolution dont les motifs ont cessé, ou que les circonstances obligent à changer ? Il y a plus : la Loi elle-même autorise cette sorte de variation.

L'Ordonnance criminelle, titre 3, art.

ticle 5, porte : » Les Plaignans ne seront » réputés Parties civiles, s'ils ne se dé- » clarent formellement, ou par plainte, » ou *par acte subséquent, qui se pourra* » *faire en tout état de cause*, dont ils » pourront se départir dans les vingt- » quatre heures, & non après ; & en cas » de désistement, ne seront tenus des » frais faits depuis qu'il aura été signifié, » sans préjudice néanmoins de domma- » ges & intérêts des Parties ». On peut donc se rendre Partie civile *en tout état de cause*. Si, après avoir pris cette qualité, il est permis de s'en désister, sans doute réciproquement après y avoir renoncé, on peut la reprendre. Il est vrai que dans le premier cas la Loi fixe le temps où la rétractation deviendra légitime : mais quel est l'objet de cette réserve ? C'est évidemment de prévenir les querelles qui auroient pu s'élever avec le Domaine, & de fixer le terme, avant du passé lequel les frais de la procédure doivent le concerner. La limitation des vingt-quatre heures, dans le cas du désistement, n'est stipulée qu'en sa faveur, comme on le voit par la fin de l'article. Par la même raison, il ne doit donc y avoir aucune restriction dans la liberté de se constituer Partie civile, puisqu'elle tend pleinement à sa décharge.

Reste donc la troisieme fin de non-recevoir, la récrimination, & sur quoi est-elle fondée ? Le Comte de Morangiés, disent Dujonquay & sa mere, ne peut être Accusateur. C'est à notre grand'mere seule que ce titre appartient. Elle a rendu plainte le 28 Septembre ; la sienne est postérieure. C'est donc vraiment lui qui est accusé. Voilà ce qu'ils n'ont pas craint de dire à l'Audience.

Vous voyez, Messieurs, qu'ici ils cherchent à s'identifier avec leur aïeule, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous l'observer ; tandis que, quand il s'agit des billets, ils affectent de n'avoir rien de commun avec elle : c'est ainsi que leur systême change avec leurs intérêts, & que leurs raisonnemens varient comme leur position. Nous voulons bien, pour un moment, nous prêter à leurs besoins. Nous avouons qu'ils ne font qu'une association de complicité avec leur grand'mere, & qu'ainsi les démarches de l'une doivent enchaîner tous les autres. Qu'en résultera-t-il ? Que le premier Plaignant est par cela seul constitué Accusateur. Mais où sommes-nous donc, Messieurs, & devant qui ose-t-on hasarder ces inconcevables principes ? Quoi ! c'est la plainte qui regle les rangs dans la pro-

cédure criminelle ! Une plainte, qui n'eſt pas décrétée, doit l'emporter ſur celle qui jouit de cet avantage ! une plainte jointe au fonds, une plainte que les Juges n'ont regardée que comme un incident ſubordonné, pourroit être repréſentée comme l'objet principal de la procédure.

Mais en ce cas, MESSIEURS, il faut donc anéantir toute la Juriſprudence. Un axiome conſacré, enſeigne que le décret ſeul fixe l'eſpèce & l'ordre de la procédure : la plainte ne donne ni titre ni droit pour y paroître. C'eſt une piece ſecrete, inconnue, dont l'unique uſage eſt de motiver les recherches qui doivent mener au décret. Un homme contre lequel il n'y a qu'une plainte, ne peut pas être cenſé accuſé ; & il eſt impoſſible que celui contre lequel le décret eſt décerné, ſoit cenſé ne pas l'être. Voilà la déciſion unanime de tous les Criminaliſtes. C'eſt donc le décret ſeul qui fixe les rangs, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire. La primauté de la plainte ne donne aucun avantage, & une ſimple réflexion ſuffit encore pour juſtifier cette Juriſprudence ſalutaire.

Qu'un voleur, au moment où il vient de conſommer ſon attentat, ſoit aſſez hardi pour aller le premier rendre plainte

contre le particulier qu'il a dépouillé (1); celui-ci, parce qu'il aura été prévenu, se trouvera donc accusé du crime dont il a été l'objet! Son Adversaire victorieux jouira tout à la fois du fruit de son larcin, & du plaisir d'en faire, pendant un temps, tomber l'opprobre sur celui qui auroit le droit de l'en faire punir! La Justice, liée par une plainte insidieuse, se verra forcée de prêter son secours au coupable; ce ne sera qu'après de longs éclaircissemens qu'elle se trouvera enfin en liberté d'expier sa foiblesse, & de la réparer avec éclat!

Cet exemple est d'autant plus frappant, que c'est précisément ce qui est arrivé ici, & ce que l'on vous propose, MESSIEURS, d'autoriser. La Veuve Veron & sa famille sont ce voleur rusé qui a pris les devants contre l'homme confiant dont ils veulent se partager les dépouilles. Heureusement si cette premiere partie de l'apologue leur convient, vous ne leur ferez pas l'application de la seconde. Fideles aux principes, aux Loix dictées par la

(1) Cette audace inconcevable n'est pas sans exemple. On en a vu de nos jours un trait singulier dans une affaire qui n'est devenue que trop célebre : l'amant de la femme Lescombat, après avoir assassiné le mari, alla rendre plainte contre celui qu'il venoit d'égorger.

ſageſſe & l'équité, vous vous rappellerez que le décret ſeul confere la qualité d'Accuſateur. Vous ne ſouffrirez pas que cette maxime, ſans laquelle les procédures criminelles ne deviendroient plus qu'un long brigandage, ſoit jamais violée.

La qualité d'Accuſateur eſt inhérente à la perſonne du Comte de Morangiés. Il eſt impoſſible de la lui diſputer. Il eſt difficile de deviner ce qu'auroit dit la veuve Veron, pour juſtifier la tentative qu'elle devoit, dit-on, haſarder, pour la lui enlever. Il eſt plus difficile encore de prévoir l'uſage qu'elle en auroit fait, ſi elle lui avoit été déférée dans une Cauſe où ſes enfans ſont accuſés, où il eſt impoſſible de ſe diſpenſer de leur faire leur procès.

Quel étrange miniſtere pour une mere, quelle révoltante fonction que celle d'adminiſtrer des témoins contre ſon propre ſang! Quel dangereux emploi, que d'avoir à diriger une procédure contre un forfait dont elle étoit complice! Etoit-ce pour ne le pas remplir qu'elle l'auroit demandé? Ou ſi elle l'avoit voulu remplir, comment s'en ſeroit-elle acquittée?

Mais non, MESSIEURS, elle n'auroit pas été dans cette embarraſſante alternative. On lui avoit fait prendre de ſages précautions pour lui éviter un ſi déſa-

gréable office. Vous croyez, & tout le Public croit aussi, qu'elle & ses enfans étoient nos véritables Parties. Vous pensiez qu'en demandant que notre procès fût fait à leur requête, ils avoient dessein de le poursuivre personnellement, & que, soit pour réparer leur honneur outragé, soit pour recouvrer leur fortune compromise, ils se dévouoient sans hésiter, aux frais d'une procédure extraordinaire, à ses risques, à ses fatigues. Eh bien, MESSIEURS, vous & le Public étiez dans l'erreur. La veuve Veron & ses enfans sont, depuis trois mois, sans intérêt dans la Cause. La véritable Partie est le nommé AUBOURG, soi-disant Négociant.

Il existe un acte passé en Janvier dernier, reçu par le Notaire L'héritier, insinué le 8 de ce mois, dont voici la teneur.

« PARDEVANT les Conseillers du Roi,
» Notaires au Châtelet de Paris, soussi-
» gnés : fut présente Dame Marie-Anne
» Renaux, veuve en secondes noces du
» sieur Marie-François Veron, Banquier
» à Paris, & avant, veuve de François
» Gaillard, Bourgeois de Paris, y de-
» meurant rue Saint-Jacques, Paroisse
» Saint Benoît : laquelle a dit & déclaré,
» qu'ayant prêté au sieur Comte de Mo-

» rangiés, dans le mois de Septembre
» dernier, une somme de trois cents
» mille livres, elle se trouvoit avoir, à
» raison dudit prêt, un procès criminel,
» duquel il a résulté la détention de ses
» enfans dans différentes prisons; que,
» dans ces circonstances, *elle auroit eu*
» *recours au sieur Jean-Baptiste Aubourg*,
» *NEGOCIANT* à Paris, qui a bien vou-
» lu, à sa sollicitation, se charger de sa
» procuration, à l'effet de suivre ce pro-
» cès, & que depuis que le sieur Au-
» bourg poursuit cette affaire, il a effec-
» tivement *opéré à la grande satisfaction*
» *de ladite Dame Veron, & a obtenu la*
» *liberté provisoire des enfans de ladite*
» *Dame, & qu'en reconnoissance des peines*
» *& des soins que le sieur Aubourg s'est*
» *déjà donnés*, & dans la confiance qu'il
» voudra bien les continuer jusqu'au
» Jugement définitif dudit procès, & en
» considération des frais, avances & dé-
» boursés qu'il a déjà faits, & de ceux
» qu'il fera par la suite, ladite Dame
» Veron a, par ces présentes, *fait dona-*
» *tion entre-vifs & irrévocable*, en la
» meilleure forme que donation puisse
» valoir, audit Jean-Baptiste Aubourg,
» demeurant à Paris, rue du Roi de Si-
» cile, Paroisse Saint-Gervais, à ce
« PRESENT ET ACCEPTANT, *du tiers de*

» *tout ce qui est dû à ladite Dame Veron* » *par ledit sieur Comte de Morangiés, &* » *de tout ce qui sera adjugé en Justice à* » *ladite Dame contre lui, en principaux,* » *intérêts échus & à écheoir, frais, dé-* » *pens, dommages & intérêts, à quoi que* » *le tout puisse se monter*, pour, par « ledit sieur Aubourg, en jouir, faire & » disposer en toute propriété, comme » bon lui semblera & de chose lui appar- » tenante. Cette donation faite pour les » motifs ci-dessus, & parce que telle est » la volonté de la Dame de la faire ainsi, » *& à la charge par ledit sieur Aubourg,* » *qui s'y oblige, de suivre le procès de* » *ladite Dame & de ses enfans* contre le » sieur de Morangiés jusques à paiement » définitif; plus de payer & avancer » tous les frais, *même les* RECOMPEN- » SES *nécessaires;* de payer tous *les* » *honoraires & vacations de MM.* LES » *Avocats & Procureur employés dans* » *ladite affaire.* Et néanmoins, pour in- » demniser d'autant ledit sieur Aubourg » desdits frais, avances & déboursés, à » quelque somme qu'ils puissent monter; » la Donatrice lui accorde une somme » de 15000 *livres* à prendre & prélever » sur la totalité de ses créances, & à re- » cevoir par préférence sur les premiers » deniers qui rentreront; & de sa part

» ledit ſieur Donataire *ſe ſoumet de ne*
» *rien répéter contre la Dame Donatrice*,
» à raiſon deſdits frais & débourſés faits
» & à faire ſur les biens de ladite Dame
» Donatrice, autres ſeulement que ſeſ-
« dits droits & créances contre ledit ſieur
» Comte de Morangiés ; ce prélevement
» fait, les Parties recevront concurrem-
» ment & par proportion le ſurplus des
» deniers du recouvrement deſdites
» créances & droits ; ſavoir, lad. Dame
» Veron pour ſes deux tiers, & ledit ſieur
» Aubourg pour le tiers à lui ci-deſſus
» donné. Sous toutes les charges & con-
» ditions ci-deſſus, ladite Dame Dona-
» trice s'eſt déſaiſie du tiers deſdits
» droits, créances & ſommes ci-deſſus
» données en faveur dudit ſieur Dona-
» taire, voulant qu'il en ſoit ſaiſi & mis
» en poſſeſſion, par qui & ainſi qu'il ap-
» partiendra, conſtituant à ces fins pour
» ſon Procureur le porteur, donnant
» pouvoir. ſe *ſoumettant ladite Dame*
» *Donatrice d'aider ledit ſieur Donataire*
» *des groſſes & expéditions des Jugemens*
» *intervenus & à intervenir dans ladite*
» *affaire, & de tous titres & pieces toutefois*
» *& quante*. Pour faire inſinuer ces pré-
» ſentes, les Parties en donnent pouvoir
» au porteur d'en requérir acte. *Ce fait*
» *en préſence de Me. François Liegard*,

» *Docteur ès Loix*, demeurant à Paris
» chez ladite Dame Veron, ſon aïeule
» maternelle, lequel *a déclaré avoir ces*
» *préſentes pour agréable*, ſous la réſerve
» néanmoins qu'il fait de tous ſes droits
» & actions perſonnels contre ledit ſieur
» Comte de Morangiés ; & au moyen
» des préſentes, ledit *ſieur Aubourg dé-*
» *charge ledit ſieur Liegeard Dujonquay*,
» *& ladite Dame Romain ſa mere, de tous*
» *frais, avances & débourſés qu'il a déja*
» *faits & fera ci-après pour eux dans ladite*
» *affaire, relativement aux réparations*
» *civiles & dommages & intérêts qu'ils*
» *peuvent avoir à prétendre contre ledit*
» *ſieur Comte de Morangiés.* Et pour l'e-
» xécution des préſentes, les Parties font
» élection de domicile en leur demeure
» ſuſdite, auxquels cas nonobſtant, pro-
» mettant, obligeant chacun en droit
» ſoi, renonçant. Fait & paſſé à Paris
« en l'étude, l'an mil ſept cent ſoixante-
» douze, le quatorze Janvier après-midi,
» & ont ſigné la minute des préſentes de-
» meurée à Me. Lhéritier, l'un des No-
» taires ſouſſignés ». Inſinué le 8 Mars.

Tel eſt, Messieurs, cet acte inté-
reſſant, & qui acheve de jeter ſur la
Cauſe un jour auquel il eſt impoſſible de
réſiſter.

Qu'une pareille piece eût été fabriquée dans les ténebres ; qu'elle y fût restée ensevelie ; que ce honteux marché entre une famille criminelle, & un Solliciteur de Procès, eût été conclu sous le sceau du mystere ; que l'Agent avili d'une semblable négociation s'en fût prévalu en la cachant ; il y auroit déjà de quoi s'étonner, de quoi se récrier sur la perversité de nos mœurs, & exciter la juste sévérité du Ministere public : mais qu'on le produise sans pudeur, cet accord deshonorant ; qu'on le fasse insinuer, qu'on ose ainsi braver, & la décence publique, & les Loix qui défendent de traiter des droits litigieux, & l'opprobre que l'opinion commune prodigue avec tant de raison à ces pestes de la Société, à ces intrigans qui se font, des procès indécis, un domaine certain, & s'enrichissent de ce qui ruine les autres. Le scandale, MESSIEURS, est si fort, que les expressions me manquent pour l'exprimer.

Qu'il paroisse donc cet Aubourg, ce protecteur mercenaire d'un crime dans lequel il a peut-être trempé, ce *Négociant* en procès ; qu'il paroisse ! Qu'il vienne nous disputer la qualité d'Accusateur, & le droit de diriger la procédure !

La veuve Veron, en mourant, a, dit-on, fait une déclaration, un testament,

où elle confirme la fabuleuse histoire que j'ai combattue sur le fait de l'or gardé pendant trente ans. Mais elle y confirme aussi, à ce qu'on assure, la donation d'Aubourg. Dès que l'on l'a fait insinuer, le dessein de celui-ci est donc d'user de ses prérogatives, & de se produire enfin sur la scene avec toute la pompe & l'appareil inséparables de la dignité, de la noblesse de son action. Nous l'attendons, MESSIEURS, il est juste de lui donner le temps & les moyens de s'expliquer. Je ne me réserve que le privilege de faire quelques observations sur sa défense.

Reste l'article de Gilbert, troisieme accusé : celui-là du moins se soumet aux formes en apparence ; il demande l'évocation du principal, sa décharge définitive, & 20000 livres de dommages-intérêts, attendu l'interruption & les pertes que sa captivité lui a occasionnées dans son commerce. Il semble que cette fixation n'est pas prudente : elle rappelle le taux qu'il a mis à son témoignage : elle fait souvenir que c'est pour 20000 livres aussi qu'il s'est vendu aux adversaires du Comte de Morangiés. Il auroit dû, ce semble, ne fût-ce que pour écarter une allusion désagréable, demander quelque chose de plus ou de moins.

Je ne m'arrête pas cependant à cette

idée, non plus qu'à celle des prétendues pertes qu'il dit avoir faites dans son négoce. Eh ! quel négoce pouvoit faire un cocher garçon, qui n'ayant personne à substituer à sa place pendant son service étoit visiblement hors d'état d'entretenir une boutique, ou de diriger une régie quelconque, soit de vente, soit d'achat ? S'il a jamais trafiqué, ce n'est qu'en faux témoignages ; & il en a reçu la juste récompense par le décret qui l'a incorporé au procès, dans lequel il a recherché le triste honneur de jouer un rôle distingué.

Mais, dit-il, ce n'est point ce que j'ai pu dire devant le Commissaire qui m'a valu mon décret ; puisque cette procédure rigoureuse est antérieure à ma déposition. Je l'avoue, MESSIEURS, mais prenez garde que cette démarche de sa part n'a été que le dernier acte de sa perversité, le complément en quelque sorte de sa subornation. Avant le décret, il s'étoit déjà présenté chez le Comte de Morangiés ; il s'y étoit présenté en déguisant sa personne & son état ; il s'y étoit fait annoncer sous le nom d'ami du Vicomte de Mailly son maître. Cocher, astreint sous peine d'être soupçonné de mauvaise intention, à conserver l'extérieur de la domesticité, il y avoit paru en épée ; il avoit hasardé des menaces auprès du Comte,

& ensuite une proposition criminelle. N'en étoit-il pas assez pour donner aux Juges des indices de complicité, & pour motiver le décret qu'ils ont lancé ?

Gilbert n'ose nier aucun de ces faits, pas même celui de la proposition faite au Comte de Morangiés, de le tenir quitte; s'il vouloit moyennant un rabais de 100000 livres sur ses billets. Il essaie seulement de l'expliquer : il prétend que ce n'est pas précisément cela qu'il a dit; qu'il s'est borné à observer, tout bas que *les accusés seroient heureux, s'ils en étoient quittes pour perdre sur cette affaire cent mille francs*. Ces deux propos se ressemblent si fort, que l'interprétation même devient une preuve contraire à celui qui la présente. Le fait une fois constant, qu'il a été question de la part de Gilbert d'une perte de cent mille francs, qui faut-il croire à l'égard du sens que ces mots emportoient, ou de lui qui ne les a expliqués que long-temps après les avoir prononcés, & qui a le plus grand intérêt aujourd'hui d'y donner une tournure innocente ; ou du Comte de Morangiés, qui, le surlendemain même du jour où ils ont été proférés les a consignés dans une déclaration authentique, sans connoître l'individu à qui ils étoient échappés, & sans se douter par

conséquent qu'il l'auroit un jour pour adversaire direct.

Le décret étoit donc sage. Il importoit aux Juges de s'assurer d'un homme évidemment suspect de complicité, d'un homme dont l'état n'exigeoit point des égards particuliers, d'un homme dont rien ne pouvoit répondre, & dont la fuite pouvoit à chaque instant dérober à la Justice des lumieres intéressantes pour la procédure.

Dès-lors, MESSIEURS, que peut espérer Gilbert de sa demande à fin de distraction de son procès, de celui des autres accusés? Espere-t-il qu'on violera en sa faveur la maxime sacrée de l'indivisibilité en matiere criminelle? Elle vous imposeroit la triste nécessité de compléter l'instruction, même contre un homme dont vous pourriez présumer l'innocence: à plus forte raison ne l'enfreindrez-vous pas à la requête d'un coupable dont tout décele déjà le crime. Il est de la derniere importance que les griefs allégués contre le Comte de Morangiés, soient éclaircis; que la machination, dont ce Cocher est le principal mobile, soit découverte. C'est donc le cas de le renvoyer avec ses complices en état de prise de corps, pour être leur procès fait & parfait à tous jusqu'à sentence définitive, comme j'y ai conclu.

OBSERVATIONS

Sur l'Imprimé intitulé : Dénonciation du Comte de Morangiés, *avec des notes.*

ON n'a pas parlé en particulier de cet imprimé, ni des notes qui y ſont jointes. Ce n'eſt qu'un extrait de ce qui a été plaidé par les adverſaires du Comte de Morangiés. On y a répondu d'avance en plaidant pour lui. Cependant il faut en dire un mot, pour ne pas laiſſer aux eſprits ſuperficiels un motif d'inquiétude ou de ſoupçon. Parce qu'on n'y auroit pas répondu nommément, ils croiroient peut-être qu'on n'a pas pu y répondre : du moins on auroit la hardieſſe de le dire, comme on a eu celle d'affirmer que le défenſeur du Comte de Morangiés *avoit inſulté avec réflexion le régiment des Gardes ;* qu'il avoit dit que le grade de ſergent dans ce corps eſt *un état vil :* comme on n'a pas craint de publier qu'il avoit *outragé* les petites-filles de la Veron à l'audience. L'impreſſion de ſon plaidoyer le juſtifiera, & de courtes obſervations dé-

truiront l'effet des notes malignement jointes à la dénonciation du Comte de Morangiés.

Elles se réduisent toutes à ce point, que le Comte de Morangiés n'a pas pu confier ses billets sans avoir reçu l'argent, que ce seroit une folie étrange de sa part, une pusillanimité, dont il n'y auroit pas d'exemple; qu'enfin il ne peut écarter l'idée d'un crime qu'en y substituant celle d'une imprudence incroyable.

Qu'il y ait de l'imprudence de sa part, personne n'en doute. Le procès qu'il essuie le prouve assez. S'il avoit été défiant, comme il devoit l'être, il n'y auroit point de cause, les accusés n'auroient point le prétexte dont ils abusent. Il est assez singulier que ce soit précisément de l'occasion de leur crime qu'ils se fassent un moyen pour se justifier.

Le Comte de Morangiés, en se livrant à eux, en comptant sur leur bonne foi, a commis une indiscrétion. Cela est clair: mais cette indiscrétion est-elle si fort contre la nature, que la raison ne puisse l'adopter? & tellement contre la vraisemblance, que la justice doive la mettre au rang des faits impossibles? C'est par des exemples & des usages, qu'il faut répondre à cette question.

C'est un fait certain qu'à Paris les né-

gociation des effets s'opere tous les jours sans sûreté d'aucune espece pour la personne qui les confie au courtier, titré ou non qu'il en charge. Cette sécurité a lieu non-seulement à la bourse, mais même dans la vie privée : on paie, on reçoit, on transmet à chaque instant des papiers, des especes, ou même des effets en nature, bijoux, meubles, &c. sans qu'il existe la moindre trace de la remise qui en est faite. Ce sont autant d'imprudences on l'avoue. Si les Dujonquay étoient communs, on risqueroit souvent d'en être dupe, ou au moins d'essuyer d'affreux procès ? mais enfin l'habitude de ne pas se défier de tout le monde, s'est introduite par la nécessité. Il n'est pas possible d'avoir toujours sous sa main des plumes & un écritoire. Il y a des cas où la demande d'une reconnoissance seroit un outrage ; on ne refuseroit pas l'aval, mais le service. Toute la circulation intérieure seroit glacée par cette réserve scrupuleuse: on ne craindroit pas les abus, mais on ne feroit point d'affaires : rien n'est plus constant.

Et cette facilité, cette confiance nécessaire, il ne faut pas croire qu'elle se borne à donner des effets, pour les agioter, à des courtiers qui en sont comptables, & sur lesquels la police a toujours

un empire qui les contient dans leur devoir. A Lyon, à Marſeille, on les pouſſe à un excès qui motiveroit bien d'autres abus, s'il n'y avoit en faveur des uſages établis, une eſpece de providence qui ôte même l'idée de les violer, s'il n'exiſtoit une certaine probité d'état, qui fait ſouvent que les eſprits les moins ſcrupuleux dans toute autre occaſion, ſont ceux qui en rempliſſent les devoirs avec le plus d'intégrité.

A Lyon, quand un commerçant a fait des billets, & qu'il les acquitte, non-ſeulement il n'exige pas de reçu, non-ſeulement il ne demande pas qu'on lui rende ſa promeſſe, non-ſeulement, il ne l'a fait pas bâtonner, mais il ne veille pas même à ce que le créancier la charge d'un acquit : de ſorte qu'il n'y a point de négociant attaché à la place de Lyon, qui n'ait ſon porte-feuille rempli d'effets acquittés, qui cependant ſubſiſtent encore dans la forme, & dont il pourroit, s'il étoit de mauvaiſe foi, exiger le paiement comme ſes correſpondans, qui ont contre lui le même avantage; en pourroient également abuſer.

C'eſt un fait connu. L'uſage à cet égard vient d'être allégué & conſtaté dans un procès célebre entre le ſieur de Romanans, & la dame veuve du ſieur Chano-

tier. Le fond nous eſt indifférent : ce qui nous intéreſſe, c'eſt qu'il eſt conſtant dans la cauſe que le commerce de Lyon ſuit fidellement cette coutume, que jamais on n'a eu lieu de s'en plaindre, & que ſi le ſieur de Romanans ſe repréſentoit aujourd'hui avec des titres, dont il eût en effet reçu la valeur, ce ſeroit une exception à la regle générale, qui juſqu'à préſent n'en avoit pas ſouffert.

A Marſeille, on va bien plus loin. Ce n'eſt pas même à la bonne foi du créancier qu'on s'en rapporte, c'eſt à celle d'un tiers, d'un étranger qui ne fournit point de titres contre lui, & qui eſt par état conſtitué le maître de toute la fortune de ſes commettans. On n'y traite ſouvent que par le miniſtere des agens de change. Ces officiers inſcrivent ſur leurs regiſtres le vendeur & l'acheteur, ſans même que ceux-ci ſe ſoient vus; & l'obligation ſtipulée ſur ce livre, qui n'a pas été communiqué aux parties, les lie irrémiſſiblement. S'il y a jamais eu un uſage fou, inconſéquent, dangereux en apparence, c'eſt ſans doute celui-là; cependant il ſubſiſte ſans inconvénient.

L'exceſſif abandonnement du Comte de Morangiés n'eſt donc pas une choſe ſi révoltante. Il eſt originaire du Languedoc il a fait un long ſéjour dans ce pays, à

Marſeille & à Lyon ; il ne ſeroit pas extraordinaire qu'il y eût pris, ſur le commerce, des idées juſtifiées par des exemples journaliers. Son imprudence ceſſe donc d'être ſi étrange, ſi incroyable. On ne doit donc plus être étonné qu'il ait été diſtrait de l'envie d'exiger un aval par l'attention ruſée qu'on a eu, auſſi tôt que ſes billets ont été faits, de les couvrir d'argent comptant, de faire paſſer ſous ſes yeux de nouveaux perſonnages, de l'accabler de politeſſes.

Mais, dit-on, il a été pluſieurs jours ſans parler de cet aval ; il eſt retourné pluſieurs fois chez Dujonquay, & n'en a rien dit. On va juſqu'à ſe ſervir de ces termes indécens, page 29 : *S'il n'oſoit réclamer tout* SEUL *ſes billets, ou une reconnoiſſance, que ne faiſoit-il monter ſon ſecretaire avec lui ?*

Quant au temps qu'il eſt reſté ſans prendre des meſures, on n'a déjà obſervé qu'il n'avoit pas été long. C'eſt le 24 qu'il ſouſcrit ſes billets. C'eſt le 26 qu'il eſt inſtruit qu'on en va décidemment abuſer. Dès le 27 au matin, il en informe le magiſtrat chargé de l'adminiſtration de la police. On ne voit pas comment il auroit pu faire pour mettre plus d'activité dans ſes démarches.

Il n'a exigé ni la reſtitution de ſes bil-

lets, ni même une reconnoiſſance, parce que la faute une fois faite de les laiſſer ſans cette précaution, la demande tendante à la réparer en auroit pu devenir une autre. Il ſavoit par la Charmette, que Dujonquay nioit d'avoir fourni la ſomme ; ſi cet agent étoit de bonne foi, la reconnoiſſance étoit inutile dans le cas contraire, il pouvoit devenir dangereux de paroître la deſirer.

Cette défiance auroit pu accélérer la conſommation de l'infidélité. Qui ſait ſi, aux premiers mots, Dujonquay & la vieille femme & les jeunes filles ne ſe ſeroient pas récriés qu'on les inſultoit ? Qui ſait ſi on n'auroit pas accuſé le Comte, ſur-tout ſi ſon ſecretaire étoit monté avec lui, d'avoir voulu employer la violence pour r'avoir les effets ? Qui ſait ſi ce n'étoit même pas là un plan tout formé, ſi les lettres de la Charmette n'étoient pas un leurre concerté pour l'attirer dans le piege ; ſi les inquiétudes que lui donnoit, cette femme, n'avoient pas pour objet de le forcer à venir lui-même chez la Veron, à y manifeſter ſes alarmes d'une maniere propre à motiver quelque réponſe dure qui devoit l'aigrir, & qui put occaſionner un grand ſcandale, une plainte en forme au criminel, dont l'affaire des bil-

lets n'auroit alors paru être que l'acceſſoire.

La premiere imprudence une fois commiſe, le Comte de Morangiés n'avoit plus d'autre parti à prendre que d'affecter une confiance forcée, juſqu'à ce que l'exiſtence du complot lui fut bien connue. C'eſt ce qu'il a fait. Mais obſervons que ſon inaction prétendue n'a duré que deux jours, le 25 & le 26. Dès le 27 matin, il avoit inſtruit M. le lieutenant-général de police. Quoique cette démarche ne fût pas préciſément juridique, dans une affaire de la nature de celle-ci, contre une concurrente telle que la veuve Veron, c'en ſeroit aſſez pour aſſurer la primauté au Comte de Morangiés. La veuve Veron ne s'eſt rendu plaignante que le 28 : ce ſeroit donc elle qui s'autoriſeroit vraiment d'une récrimination, & qui dès-lors ſe trouveroit non recevable.

On fait grace aux Accuſés d'une infinité d'objections qui viennent à l'eſprit, en parcourant leurs notes. Par exemple, à la page 25, ils impriment la teneur des prétendues reconnoiſſances que le Comte de Morangiés donnoit à Dujonquay à chaque voyage. Elles étoient, diſent-ils, ainſi conçues : *Je reconnois que M. Dujonquay m'a remis la ſomme de .... dont*

je

Je promets faire mon billet à Madame Veron, sa grand'mere. Il se présente une foule d'idées à cette lecture.

D'abord cet énoncé prouve qu'il auroit fallu compter au moins la premiere fois. Le Comte n'étoit pas prévenu qu'on lui apporteroit à chaque voyage trois sacs, l'un de six cens, les deux autres de deux cens louis ; & s'il avoit compté la premiere fois, quelle raison auroit-il eu de s'en dispenser les autres ? n'étoit-ce pas même le moyen de reposer le porteur ? Dujonquay l'avoit-il prévenu de la subdivision méthodique de ses sacs en treize parties ? Pouvoit-il, devoit-il le croire sur sa parole, tandis que ce jeune homme exigeoit de lui un écrit ?

Si Dujonquay disoit qu'il a remis l'or, sans en recevoir l'équivalent, la confiance réciproque aideroit à croire qu'on a pu négliger de compter, ou que l'emprunteur s'amusoit en effet à compter dans l'intervalle de chaque voyage ; mais dès qu'il vouloit une décharge formelle, quelle apparence que le Comte de Morangiés se prêtât à son empressement, sans même vérifier en sa présence, l'exactitude de la remise ; & si l'on a compté, comment trouver le temps nécessaire dans l'intervalle qui reste, celui de la marche ôté, des six heures que Dujonquay pré-

tend avoir ſeulement employées à toutes ſes opérations ? L'expérience a appris aux Banquiers & aux autres perſonnes les plus familiariſées avec le maniement de l'argent, qu'il falloit au moins trois heures pour compter douze mille écus ; il en faut bien davantage pour des louis d'or, qui, étant d'un plus petit volume, ſe dérobent plus aiſément à la vue & au tact, & exigent par conſéquent plus d'attention, ſur-tout quand les compteurs ſont des gens qui n'ont pas l'habitude de cette opération.

Enſuite, ſi le Comte de Morangiés ne s'étoit obligé, par ſes bordereaux, qu'à faire des billets à la veuve Veron, ſans ſpécifier quelle nature de billets, & à quelle échéance, comment étant nanti du tréſor, s'eſt-il décidé le lendemain à faire des billets à ordre à ſi court terme ? Puiſqu'il étoit de ſi mauvaiſe foi, puiſqu'il ne ſongeoit qu'à s'aſſurer de la jouiſſance du moment, puiſqu'il ſe ſavoit inſolvable, & qu'il regardoit ſes effets comme des chiffons ſans valeur, deſtinés uniquement à tromper les malheureux qui feroient la ſottiſe de les acheter ; puiſque ſur-tout il n'étoit plus poſſible à Dujonquay & à ſa mere de s'en dédire, comment ne s'eſt-il pas rendu maître de la forme de ces effets ? comment n'en a-t-il pas reculé le paiement ?

Cette maniere de s'approprier la somme n'auroit-elle pas été moins mal-honnête, plus fine, plus sûre à tous égards? Qu'auroient dit Dujonquay, sa mere & son aïeule? qu'auroient-ils fait; quels Juges auroient pu condamner le Comte de Morangiés à leur fournir le 24, d'après leurs prétendus bordereaux du 23, des billets à ordre, portant intérêt à 6 pour 100, les intérêts en dedans? auroient-ils été crus en Justice? auroient-ils osé s'y présenter? Cette façon de les tromper n'auroit-elle pas eu pour le Comte le même effet, celui de les dispenser de la restitution?

Il a eu grand soin de retirer ses reconnoissances, pour ne pas laisser de doubles titres contre lui. Mais quel motif le portoit à les retirer dés le lendemain? pourquoi est-il si pressé de se transporter, dès le 24, dans la rue St. Jacques, à un troisieme? est-ce le sac de 1200 liv. qui l'y attiroit? Mais il avoit reçu la veille 298000 livres; sa soif ne devoit-elle pas être rallentie! Craignoit-il que celui qui avoit bravé l'épuisement de la marche la plus fatigante, la plus rapide, la plus impossible qui ait jamais été imaginée, pour lui apporter cent mille écus, se refusât à lui en apporter quatre cens, surtout ayant pour ce dernier voyage une

raiſon auſſi forte que celle de la ſignature des billets ?

Toutes ces contradictions ſont ſi abſurdes, que quand on les a expoſées, la langue manque d'expreſſions pour les réfuter en détail.

Dans les notes, pages 7, on ſe récrie contre *la ſuppoſition d'une compagnie à laquelle devoient paſſer les billets. Ce ſeroit*, dit-on, *un phénomene qu'une compagnie qui prête, & ſur-tout qui prête cent mille écus à un homme noyé de dettes, &c.*

Mais, 1°. le Comte de Morangiés n'a pas dit qu'il y eût une Compagnie qui eût ce projet. Il aſſure ſeulement que cette compagnie eſt le fantôme dont on s'eſt ſervi pour l'éblouir ; que c'eſt le prétexte dont Dujonquay a abuſé pour lui inſpirer de la confiance : ce qui eſt fort différent.

Enſuite, on ſuppoſe qu'en effet il n'y eût pas de ſociété à Paris qui voulût lui prêter de l'argent : mais des particuliers inconnus, miſérables, relégués au haut d'une maiſon, ſans meubles, enfin, des prêteurs ſur des gages auroient-ils réaliſé ſur le champ une opération capable d'effrayer une compagnie de riches financiers ?

Il falloit, dit-on, *qu'il ſe trouvât une femme de quatre-vingt huit ans & un jeune homme de vingt-cinq, nouvellement arrivé*

à Paris, n'ayant plus de connoiſſance dans cette capitale, & tous deux ſuſceptibles de ſéduction. Eh ! qui ne ſait combien la vieilleſſe eſt défiante, ſur-tout ſur l'article des eſpeces ? Plus ils étoient nouvellement arrivés à Paris, moins ils devoient s'y livrer à des propoſitions faites par l'entremiſe d'une ſimple courtiere de prêts ſur gages : moins ils avoient de connoiſſance, plus ils devoient faire myſtere de leur opulence, & multiplier leurs informations avant que de placer leurs capitaux.

Mais les billets ſont faits au profit de la veuve Veron nommément ; s'ils avoient eu pour objet d'être tranſmis à une compagnie, ils auroient été paſſés, ou au nom d'un des intéreſſés, ou en blanc. En blanc ils auroient été nuls, c'eſt un principe conſacré dans la Juriſprudence : il eſt étonnant qu'on ſe ſoit permis d'articuler la maxime contraire.

On pouvoit les paſſer au nom d'un des membres de la prétendue compagnie, ſans doute : mais puiſqu'ils étoient à ordre, qu'importoit le nom du premier créancier ? Le Comte de Morangiès avoit-il intérêt que celui de la veuve Veron ne parût pas ſur des obligations que le petit-fils de cette femme devoit négocier.

En voilà aſſez pour faire ſentir l'illuſion des notes accollées à la dénoncia-

tion du Comte : notes remplies d'impostures, & terminées par une dénégation fausse : notes à la fin desquelles on ose nier un fait dont on peut se repentir, mais qui ayant eu autant de témoins que d'auditeurs, ne pouvoit être réparé que par un aveu, & non par un démenti grossier.

(1) *CERTIFICAT de l'Inſpecteur des travaux de la ville, qui a meſuré la diſtance des lieux.*

L'AN 1772, le 6 Mars, nous François Picard, Inſpecteur des travaux de la ville, nous nous ſommes tranſportés dans la maiſon de M. le Comte de Morangiés, Marechal des Camps & Armées du Roi, à l'effet de prendre exactement, avec des toiſes, la diſtance depuis le bas de l'eſcalier du cabinet de M. le Comte, juſqu'à l'entrée de la maiſon de M. Senteuil, où demeurent la Dame Veron & le ſieur Dujonquay, & nous avons reconnu qu'il y avoit cinq cens ſeize toiſes. En foi de quoi nous avons délivré le préſent. A Paris, ce 5 Mars 1772.

Signé PICARD.

(1) Cette piece eſt celle qui eſt citée à la page 32, ſous le n. 1.

REPLIQUE

POUR LE COMTE

DE MORANGIÉS.

MESSIEURS,

UNE vérité démontrée n'a pas beſoin qu'on la démontre de nouveau. D'après ce principe, j'aurois pu me diſpenſer de combattre les tentatives que nos Adverſaires ont feint de multiplier, dans l'eſpoir, qu'ils n'ont certainement pas, d'affoiblir la défenſe du Comte de Morangiés. Mais cette juſtice rendue à la leur, auroit peut-être un inconvénient; ce ſeroit donner des armes à cette petite partie du Public, qui oſe apporter, juſques dans le Sanctuaire des Loix, une prévention ſcandaleuſe, & troubler la majeſté de vos Audiences par un tumulte, dont les auteurs ne retireront pas le fruit qu'ils en attendent. On auroit dit peut-être que, ſi nous n'avions pas répondu,

c'eſt parce que nous ne le pouvions pas faire. Notre dédain pour des puérilités frivoles ou de mauvaiſe foi leur auroit donné quelque conſiſtance. Enlevons donc à l'impoſture juſqu'à cette foible reſſource. Ne lui laiſſons pas même la triſte conſolation de s'honorer de nos mépris.

Cette importante affaire, qui s'éclaircit enfin, préſente deux points à diſcuter: le fond & la forme. J'ai traité l'un & l'autre dans les Audiences précédentes; & ſi quelque choſe pouvoit me faire croire que j'ai rempli mon objet, ce ſeroient les réponſes de nos Adverſaires.

L'un d'eux, le Cocher Gilbert, vous vous le rappellez, MESSIEURS, a borné toute ſa défenſe en replique, à établir d'abord qu'il ne méritoit pas d'être appellé faux témoin, parce qu'il avoit encore le pouvoir de ſe rétracter, & enſuite à nous défier de prouver aucun fait qui pût motiver la ſévérité de la Juſtice à ſon égard; de ſorte que d'une part il fournit lui-même, comme je vous l'ai obſervé ſur le champ, une raiſon de continuer la Procédure commencée contre lui; de l'autre, ce n'eſt pas la vérité de ſa dépoſition qu'il ſoutient, mais le droit qu'il a de la détruire. Il ne vous demande à être déclaré innocent, que parce qu'il a le

pouvoir, à ce qu'il pense, de cesser quand il voudra, d'être criminel.

A cet égard comme dans tout le reste, il est dans l'erreur. L'Ordonnance à la vérité ne prononce une peine fixe & décidée que contre les témoins qui se rétractent après le récolement; mais ce n'est pas à dire que ceux qui, avant cette formalité, se démentiroient, comme Gilbert annonce qu'il en a le dessein, & s'avoueroient ainsi eux-mêmes coupables de calomnie, ne fussent sujets à aucune punition.

Le Commentateur Jousse a soin d'observer, dans ses notes sur l'article XI du titre 15 de l'Ordonnance, que *lorsque le témoin change sa déposition à son récolement, il doit rendre raison de ce changement : autrement il devient suspect, & peut même quelquefois être puni suivant les circonstances.* Ainsi ce malheureux, en proie à ses remords & à ses craintes, ne peut de part ou d'autre éviter le châtiment. Aussi, Messieurs, sa position lui donne-t-elle de cruelles alarmes. Cet homme, que l'on vous a peint ici comme le martyr de la générosité, & le modele de la grandeur d'ame, pressé par le cri de sa conscience, épouvanté par la certitude qu'il a d'être démasqué, depuis ce que nous en avons dit, & les instructions

fidelles que nous avons remises sous vos yeux ; ce même homme passe aujourd'hui son temps à errer de Conseils en Conseils, balançant entre le desir de recouvrer son repos, en rendant hommage à la vérité, & l'appréhension, soit de perdre les récompenses qui lui ont été promises, soit d'éprouver la rigueur des Tribunaux qui ne peuvent pardonner, même en faveur d'un repentir tardif, une machination si horrible & si audacieusement soutenue dans le principe.

Le Comte de Morangiés est en état de prouver que ce Cocher a fait, depuis très-peu de jours, à plusieurs personnes, l'aveu de son effroi, ainsi que de ses irrésolutions ; qu'il a demandé en propres termes si une rétractation sincere pourroit lui faire obtenir sa grace, & qu'il a annoncé nettement une résolution prise de s'évader.

Il est incertain s'il l'a exécutée. Mais les témoins à qui il l'a confiée, &, ce qu'il y a d'inconcevable, à qui il l'a confiée sans précaution, sans mystere, avec l'accablement, l'abandon d'une ame déchirée, d'une tête absolument perdue, ces témoins existent. Ils certifieront les faits que j'avance. Si ce ne sont pas là, Messieurs, des indices convaincans d'une subornation palpable, il n'y en

aura jamais ; & si vous négligiez de vous assûrer d'un criminel qui se dévoile ainsi lui-même, il n'y en a aucun qui dans la suite ne pût se flatter de l'espérance de vous échapper.

A l'égard de la procédure dont il est l'objet, il est étonnant qu'on ait si violemment insisté à l'Audience pour vous faire croire que j'avois dit que le décret lancé contre Gilbert, étoit le fruit de son témoignage ; tandis qu'en plaidant, & dans l'imprimé, j'ai eu soin de distinguer les deux époques, & de rapporter les dates. J'ai articulé avec la plus grande attention que le décret étoit antérieur à la déposition. Mais quelle raison pouvoit donc le motiver ? Toutes les raisons imaginables, & je les ai déjà remises sous vos yeux.

Gilbert, en se présentant chez le Comte de Morangiés en habit bourgeois, avoit déguisé son état. Il y avoit fait une proposition criminelle. Il s'annonçoit lui-même comme un complice des coupables qui le mettoient en œuvre. Il avoit depuis ce délit été congédié de chez son maître, & n'en avoit pas retrouvé d'autre ; il étoit donc un domestique sans condition ; rien ne promettoit au Juge la facilité de le retrouver. Il étoit donc nécessaire de s'en assûrer, c'est ce que les Criminalistes recommandent.

Jousse, dans ses notes sur l'article 2 du titre 10 de l'Ordonnance, qui veut que les décrets soient proportionnés à la qualité des crimes, des preuves & des personnes, observe qu'*on commence quelquefois par la capture sur une preuve quoique légere, lorsque l'accusé est non domicilié & suspect de fuite.* Les premiers Juges n'ont donc fait à cet égard que ce qu'ils devoient faire, que ce qu'ils étoient obligés de faire, & leur procédure est hors de toute atteinte.

Mais que faut-il penser de celle contre laquelle réclament les complices, les instigateurs, les protégés de ce généreux Cocher? Faut-il reprendre encore ce roman ambigu, qui, commençant par les plus ridicules absurdités, finit par des scenes si tragiques, par des inscriptions si ampoullées, auxquelles en plaidant & dans l'imprimé, on a joint avec tant de hardiesse & d'inconséquence, des preuves multipliées de foiblesse & de mauvaise foi?

Le Comte de Morangiés a réduit sa défense au fond, à trois propositions. La veuve Veron n'a jamais pu prêter cent mille écus. La veuve Veron ne les a point prêtés. Lui, Comte de Morangiés ne les a point reçus.

La premiere propoſition eſt prouvée par le récit même que les Adverſaires font de la même maniere dont leur eſt venu cet or qu'ils répetent. Ils ont bien ſenti, depuis les plaidoiries, le danger de cette fable frivole, & combien il y avoit de riſque à laiſſer un fondement auſſi léger à l'impoſture énorme dont ils le ſurchargoient. Auſſi, MESSIEURS, vous a-t-on offert ſamedi en plaidant, & dans l'Imprimé qui a reparu hier, de retrancher cette partie de leur défenſe. Mais ils ne ſeront pas admis à faire cette ſouſtraction tardive. L'or frauduleuſement nié d'une part, ou non moins frauduleuſement réclamé de l'autre, eſt le corps du délit. Dans toute procédure criminelle, le premier pas indiſpenſable c'eſt de conſtater l'exiſtence, la réalité de cet objet, ſans lequel il n'y auroit pas de procédure.

Si l'on m'accuſoit d'avoir aſſaſſiné un homme ; & que je prouvaſſe que cet homme n'a jamais vécu, ſans doute par cela ſeul je ſerois juſtifié. Or, le reproche que l'on fait au Comte de Morangiés, étant d'avoir voulu s'approprier illégitimement une ſomme conſidérable, le premier ſoin de la Juſtice doit être d'approfondir ſi le tréſor n'eſt pas imaginaire. Cette diſcuſſion étoit donc de toute néceſſité. Quand nos Adverſaires n'auroient pas dreſſé eux-

mêmes l'arbre généalogique de leur prétendue richesse, nous n'aurions pas manqué de procéder à cette opération qui devient décisive dans la Cause.

Il est vrai qu'ils nous ont épargné bien des recherches, & que par l'absurdité des circonstances de leur histoire, ils en ont préparé la destruction. Ils ont même en imprimant, ajouté en ce genre à ce qu'ils ont plaidé. Ils ont évité de fournir des dates ; & le peu qu'ils en ont donné, ouvre l'entrée à de nouveaux soupçons.

Ainsi, si on les en croit, la femme Romain a été mariée pour la premiere fois en 1733 au sieur Dujonquay, Secretaire d'un Conseiller d'état. Ils disent que ce premier époux est mort en 1748, & que sa veuve avoit alors vingt-six ans. Il l'avoit donc épousée a onze ans. Ces sortes de mariages sont proscrits par les loix. Je sais cependant qu'ils ne sont pas sans exemple ; mais ils sont si rares dans les familles d'une condition médiocre, précisément par la dispense qu'ils supposent, qu'ils y forment une espece d'époque, & qu'on ne peut guere rappeller l'union sans faire mention de sa singularité. Si cette remarque n'est pas decisive contre la réalité du mariage, elle pourroit l'être contre

l'authenticité du contrat qui n'a pas été communiqué.

Dans ce même Imprimé, on avoue qu'en 1733; temps où le ſieur Veron marie ſa belle-fille à onze ans, & lui donne 15000 livres de dot, il n'avoit qu'une aiſance bornée : on ajoute *que ſon commerce s'étendit bientôt de plus en plus ; qu'il ſe procura alors une exiſtence conforme à ſa fortune ; qu'il occupa long-temps une maiſon décente, rue Quincampoix, moyennant 2050 livres.*

Prenez garde à ce mot *long-temps*, MESSIEURS, il meurt en 1729. Or, celui qui n'étoit pas riche en 1733, qui n'a pris cette maiſon chere qu'après l'accroiſſement de ſon bien & de ſa dépenſe, a-t-il pu occuper long-temps un loyer conſidérable entre ces deux époques ?

Mais il étoit Banquier. Cette qualité eſt prouvée par une multitude d'actes. Eh ! qu'importent donc, MESSIEURS, & que prouvent ces qualités qu'on ſe donne à ſoi-même dans des actes ? D'ailleurs la qualité de Banquier eſt reſpectable, ſans doute, dans ces Négocians célebres qui donnent la vie & l'activité au commerce, qui verſent d'une place dans l'autre les tréſors des Nations, qui diſpoſent en quelque ſorte des richeſſes & des tréſors des

Royaumes. Mais, comme ils ne font pas Corps, comme l'uſurpation du titre qui les déſigne n'eſt d'aucune conſéquence pour l'Etat, & que les loix ne la puniſſent d'aucune peine, elle peut être fréquente, & elle l'eſt. Il n'y a point d'agioteur obſcur, point de courtier clandeſtin, comme l'étoit Veron, qui ne s'approprie hardiment le nom de Banquier.

Il en eſt de ce titre, s'il m'eſt permis de le dire, comme de celui d'Avocat. S'il ſe préſentoit jamais une cauſe, où il fût important d'éclaircir ſi un particulier quelconque a réellement exercé notre délicat & laborieux miniſtere, tout ſeroit-il prouvé par de ſimples actes où il en auroit pris le nom? Tel eſt, MESSIEURS, le ſort des profeſſions dont la liberté forme le caractere eſſentiel; on en uſurpe le titre ſans contradiction & ſans danger: tout le monde le porte: mais c'eſt aux actions ſeules qu'on reconnoît ceux qui méritent de le porter.

Veron, Banquier chez un Notaire, Veron, Banquier chez les Négociateurs ténébreux dont il étoit l'Agent, pouvoit donc fort bien ne pas l'être, & ne l'étoit pas en effet ſur la place.

Enfin, nous avons demandé quelque monument, quelque veſtige, non-ſeulement de la remiſe énorme de 260000 li-

vres en or, faite en un ſeul paiement à la veuve Veron par un fidéicommiſſaire, mais enſuite du dépôt à intérêt par elle fait chez le Notaire Gillet pendant vingt ans juſte. On nous a répondu que ce n'étoit pas l'uſage de rédiger des actes en forme dans ces ſortes de cas ; & qu'après tout la vérité du fait étoit atteſtée (1) par la veuve Veron dans ſon teſtament de mort. Après de pareilles preuves, on conclud froidement qu'on a détruit toutes les nôtres, & qu'il eſt démontré invinciblement que la veuve Veron ait pu prêter.

Non, Messieurs, elle n'a pas prêté. Je veux bien abandonner pour un moment toutes les preuves que j'en ai déjà fournies, en voici une autre, & une ſans replique. C'eſt en 1760, que la Veron prend la réſolution de ſe tranſporter à Vitry ; c'eſt en 1760 que Me. Gillet, Notaire, lui remet ſon or : cela eſt imprimé au commencement du mémoire. Mais en 1760 il n'y avoit point de Gillet Notaire : l'Almanach royal de cette année le conſtate.

(1) Voyez ce teſtament & les notes qui y ſont jointes à la fin de cet Imprimé : on n'a pas pu le diſcuter en plaidant, parce qu'il n'a été remis au Défenſeur du Comte de Morangiés, qu'à l'Audience même, le dernier jour.

Il y a plus : on trouve dans la liſte de cette compagnie un Gillet qui a vendu ſon Office en 1755 à Me. de Voulge. Mais, MESSIEURS, les Notaires ont l'uſage, après la liſte de leurs Confreres exiſtans en charge, de donner au public, dans le même almanach, ceux d'entre eux qui vivent encore après vingt ans de profeſſion, & s'être défaits de leur titre ; ils ſont imprimés ſous le nom de *Vétérans*. Or, dans cette ſeconde liſte, il ne ſe trouve pas encore de Gillet. Cependant celui qui a vendu en 1755 étoit Notaire depuis 1730 ; il avoit donc vingt-cinq ans de profeſſion : il devoit donc être inſcrit au nombre des Vétérans : & il ne s'y trouve pas (2) de deux choſes l'une :

(1) Les Adverſaires ont répondu à l'Audience, que leur Me. Gillet n'étoit plus ſur la liſte des Notaires en 1760, parce qu'alors il étoit *Tréſorier de France*. Mais d'abord ils n'ont jamais fait mention de cette particularité dans tout le cours de leurs Plaidoiries. Dans leur Imprimé, qui n'a paru que le 6 de ce mois, ils parlent encore du ſieur Gillet comme d'un Notaire en exercice. Voyez aux pages 9 & 10. *La Dame Veron* (en 1760) *allant à Vitry-le François, deſira d'emporter la ſomme qu'elle avoit entre les mains de* Me. GILLET... *elle pria* Me. GILLET *de lui rendre cette ſomme en or, comme plus tranſportable, ainſi qu'elle la lui avoit donnée,* Me. GILLET *ſe fit un plaiſir de la ſatisfaire.* On ne déſigne pas un Tréſorier de France par la qualité de *Maître*.

ou Me. Gillet, le prétendu dépositaire de la Veron, étoit mort entre 1755 & 1759, & alors il n'a pas pu rendre l'or en 1760 ; ou son inconduite auroit forcé ses Confreres à l'exclure de leur compagnie, à craindre que leurs noms ne fussent souillé par le voisinage du sien ; & ce ne seroit pas à un pareil homme que l'on auroit confié, sans sûreté, pendant vingt ans, cent mille écus. Il n'y a pas de milieu entre les deux parties de ce dilemme ; il en résulte une preuve complette que la veuve Veron n'a jamais pu prêter.

En second lieu, j'ai examiné si elle prouvoit qu'elle eut prêté. Je vous ai fait observer, MESSIEURS, qu'elle ne prétendoit pas avoir elle-même remis son or au Comte, que tout s'étoit traité & consommé

Ensuite l'usage, dans la Compagnie de ces Officiers, est de conserver toujours, sur la liste des Vétérans, ceux de leurs Confreres qui, après une conduite irréprochable, acquierent d'autres Charges, comme de Secretaires du Roi, de Trésoriers de France : il y en a de même actuellement des exemples. Le dilemme, à l'égard de Me. Gillet, subsiste donc dans toute sa force ; à moins qu'on ne dise que le Trésorier de France n'à pas été Notaire, que ce sont deux individus différens, ce qui n'affoibliroit pas le raisonnement du Comte de Morangiés, & détruiroit également, sans ressource, celui de ses Adversaires.

par la médiation de ses enfans (1), qu'elle ne pouvoit donc pas être certaine que la remise eût été réalisée, quand même on pourroit supposer qu'en effet elle eût fourni à ses Agens de quoi remplir ses promesses. J'ai fait voir que ses billets étoient détruits par des titres de la même nature, ou plutôt, bien plus authentiques par des déclarations en bonne forme de la part de ses Agens, comme ils n'avoient point remis au Comte les fonds qu'on lui demande, & qui devoient faire l'objet de ses billets.

J'ai détruit ce fantôme de persécution, de chartre privée, d'inquisition domestique, dont on a fait tant de bruit à l'Audience, & qui avoit, dit-on, pour objet d'arracher des aveux frauduleux à des personnes répréséntées tantôt comme des créatures douces, timides, accablées, & bientôt après comme des héros, des prodiges de constance & de magnanimité.

J'ai établi que ces déclarations étoient valables, que leurs auteurs n'ayant pas réclamé sur le champ devant le Commissaire contre les prétendues violences par

(1) Cet aveu, mille fois répété dans les Audiences, est authentiquement consigné dans le testament de mort.

lesquelles ont prétend qu'elles ont été arrachées, ne sont plus recevables à les attaquer aujourd'hui sur un prétexte dont il ne peut exister de preuves.

Eux-mêmes nous en ont fourni une nouvelle de la fausseté, de l'inconséquence de leurs assertions. Je leur ai demandé pourquoi, si le commissaire leur étoit suspect, ils n'avoient pas demandé à être renvoyés devant un autre ?

Ils avoient d'abord prévenu cette objection & déclaré à l'Audience que s'ils n'avoient pas formé cette demande ? c'est qu'ils croyoient tous les Commissaires *séduits & gagnés pour leur perte.* Samedi dernier ils ont changé de réponse. Vous pouvez vous souvenir, qu'on vous a plaidé que s'ils n'avoient pas sur le champ décliné le commissaire Chenon, c'est *qu'ils ignoroient qu'il eût déjà refusé la plainte de leur grand'mere*; & cependant, MESSIEURS à la page 46 de leur Imprimé, ils articulent que le sieur de Bruguieres, qu'ils font, suivant leur ridicule usage, parler en style direct, a dit à Dujonquay avant que d'arriver chez le commissaire : *ta mere va être mise en liberté ; parce qu'elle consent à tout avouer ; mais toi, malheureux coquin, nous allons te conduire chez le commissaire Chenon* QUI A REFUSE' TA PLAINTE. C'est ainsi, MESSIEURS, que dans

cette cause on se joue des paroles, qu'on ne s'inquiéte point des contradictions, & que pourvu qu'on ait fait du bruit, on se flatte de vous avoir persuadés.

Sur cet article important des déclarations du 30 décembre, sur ce point essentiel dans la cause, combien j'aurois de repliques à faire contre ce qu'ils se sont permis d'avancer ! combien de choses nouvelles à vous apprendre !

Elles sont matériellemeut fausses, nous a-t-on dit, & une des grandes preuves de cette fausseté se trouve dans les énoncés mêmes qu'elles contiennent. Par exemple, la femme Romain est appellée veuve Dujonquay dans celle de son fils ; ce n'est donc pas lui qui l'a dictée, car il n'auroit pas donné à sa mere un nom qu'elle a perdu depuis vingt ans.

Cette objection, Messieurs, est bien frivole : elle tend à faire croire que les déclarations sont l'ouvrage des Inspecteurs de police, du commissaire, & du Comte de Morangiés leur instigateur. Mais si cela étoit, toutes deux sans doute porteroient le même énoncé; la mere qualifiée *veuve Dujonquay* dans l'une, ne porteroit pas un autre nom dans l'autre, si cette méprise étoit venu de l'ignorance des rédacteurs. Or, dans sa propte déclaration, elle est appellée *Dame Romain*,

avant veuve Liegeard Dujonquay, &c. Après son serment, son âge & son domicile, on répete qu'elle est *veuve en premieres noces du sieur Liegeard Dujonquay, à présent femme de Nicolas Romain, Officier Invalide, &c.* Ses titres n'étoient donc pas inconnus à l'Officier qui recevoit les aveux. Si c'étoit lui seul qui les avoit composés sans la participation des coupables ; il auroit tenu dans l'un le même langage que dans l'autre sur les qualités : & cette différence alléguée pour ébranler la véridicité des actes, ne fait qu'en fournir une preuve de plus (1).

Non, MESSIEURS, ces pieces précieuses ne sont pas fausses. Dans le premier instant, non seulement les accusés n'ont pas songé à les éluder, mais ils ont fait tout ce qui dépendoit d'eux pour les sceller irrévocablement par la restitution complette des effets qui en sont l'objet ; le Comte de Morangiés est en état de prouver que le lendemain premier Septembre, à neuf heures & demie du matin, ils ont écrits au sieur Laville, alors leur confident, leur directeur, une lettre

(1) Apparemment que Dujonquay, préférant son propre nom à celui de son beau-pere, a l'habitude de ne désigner sa mere, que par celui qu'il estime davantage.

non

non cachetée, par laquelle ils *le prioient de leur faire repasser les quatre billets du Comte de Morangiés, parce qu'ils avoient tout avoué, & qu'ils vouloient, en les rendant, terminer cette affaire*; & que le sieur Laville refusa de les rendre, en répondant verbalement *qu'il n'en feroit rien que ces gens vouloient se perdre, & que lui il vouloit les sauver*. Le commissionnaire du Fort-l'Evêque qui a porté la lettre & la réponse, existe : il est connu.

Une heure après un second messager vint trouver le sieur Laville, & fit verbalement de nouvelles instances pour la restitution des billets. Il persista dans son refus; il dit *qu'il n'avoit pas les effets, qu'ils étoient dans les mains du Procureur; mais que quand il les auroit, il ne les rendroit pas*

Le second commissionnaire, qui a été l'interprete de cette nouvelle tentative, existe aussi, & est également connu.

Le sieur Laville a envoyé, peu de temps après, un homme qui écrit sous lui, voir & fortifier les Accusés; il les a vus lui-même : de leur conférence est éclos ce plan de rétraction, d'impostures, de subornation, qui s'est étendu & réalisé avec tant d'audace (1). Le progrès de l'instruction

(1) On est fort porté à croire que le sieur Laville en est en effet le premier auteur : cette

vous en développera sans doute les dé-
tails ; vous verrez alors, Messieurs, quel

---

idée est justifiée par un prétendu Mémoire, au bas duquel se trouve son nom, Mémoire donné dans une affaire purement civile pour un nommé Monvoisin, l'un des témoins de la Veron. Ce Mémoire, publié longtems avant les plaidoiries, est un Libelle révoltant contre le Comte de Morangiés. On essaie de lui enlever jusqu'à son nom : on ose, sous celui du témoin Monvoisin, révéler le secret de la procédure de la Veron ; parler des faits allégués par elle, comme d'une vérité incontestable ; compromettre le Magistrat chargé de la direction de la police, lui prêter des sentimens, un langage, des correspondances qu'il n'a certainement jamais eues ; & ce tissu de mensonge est l'ouvrage du sieur Laville.

On l'a dénoncé à M. l'Avocat Général, ainsi que son Libelle. On a pris des conclusions directes contre lui, par Requête signifiée le 6 de ce mois. Si l'on ne l'a pas fait plutôt, on en a deux raisons. 1°. On ignoroit l'anecdote des deux commissionnaires, ou du moins on n'en avoit encore que des soupçons. 2°. Le jour de la seconde plaidoirie pour le Comte de Morangiés, le sieur Laville en étoit venu joindre les Défenseurs à la fin de l'Audience ; il leur avoit déclaré, avec un air de repentir, qu'il n'avoit pas encore connu l'affaire ; qu'on venoit de lui ouvrir les yeux ; qu'il étoit absolument désabusé, & prêt *de passer arrêt* sur toute la partie de la diffamation contenue dans son Mémoire pour Monvoisin. Un sentiment d'égards, de pitié même, pour un homme qui a eu autrefois l'honneur de porter le nom d'Avocat, avoit engagé les Défenseurs du Comte de Morangiés à le prier de se contenter de cette satisfaction. Le

accueil, vous devez, non-ſeulement aux inſtrumens de cette étrange machination, mais même à ſes moteurs. Pour le préſent, il me ſuffit de vous avoir prouvé que les déclarations ſont vraies, que les premieres démarches des accuſés n'ont tendu qu'à les confirmer, & que ſans des inſinuations perfides ils n'auroient jamais penſé à ſe prolonger dans l'abîme affreux où ils ſont perdus.

Après avoir établi que la veuve Veron ne prouvoit point par elle-même qu'elle eût prêté, & que ſes billets étoient ſans conſéquence, dès qu'il étoit impoſſible de leur donner une origine indépendante de la réalité du prêt, j'ai diſcuté la prétendue information faite à la requête de cette femme; je vous ai fait voir qu'elle réuniſſoit les indices les plus forts de l'impoſture & de la ſubornation. Deux témoins & pas plus, diſent avoir vu compter l'or, deux l'avoir vu porter, deux en avoir vu les reconnoiſſances : de ces témoins qui ſe réduiſent à quatre, quoiqu'il y ait trois

ſieur Laville n'a pas tenu ſa parole; elle n'avoit probablement pour objet que d'endormir le Comte de Morangiés, en trompant ſes Conſeils, & de ſouſtraire celui qui la donnoit à l'éclat d'une dénonciation faite en pleine Audience. Il eſt difficile que cette ruſe lui procure tout l'avantage qu'il en eſpéroit.

objets, & qu'on ait tâché d'avoir six témoignages, j'en ai écarté trois sans ressource ; la servante, l'usuriere Tourtoura flétrie par un Jugement qu'on n'a pas même osé contester, ou du moins adoucir ni en plaidant ni dans l'Imprimé ; & le Cocher Gilbert.

On s'est flatté du moins de conserver Aubriot, envers lequel j'avois annoncé quelques égards. A la page 87 de leur mémoire, les Accusés s'écrient avec un ton de satisfaction & de triomphe : *puisque le Comte de Morangiés s'impose ce silence sur ce témoin, c'est beaucoup, & nous devons en conclure qu'il faut que sa conduite soit bien intacte.* Eh bien, MESSIEURS, vous en allez juger : ce témoin est bien plus coupable encore que Gilbert, & son crime, bien plus facile à prouver.

C'est le 23 Septembre 1771 qu'il affirme, sous la foi du serment, avoir vu dans la rue Saint-Jacques les sacs d'or & les reconnoissances du Comte de Morangiés. Or le 22 Août précédent il étoit entré chez un Chirurgien de cette ville pour un traitement long & douloureux ; il y a passé le mois de septembre entier, non-seulement sans sortir, mais même dans une impuissance absolue de prendre l'air, sur-tout le 23, temps où l'opération qu'il subissoit étoit dans sa plus grande force.

La premiere fois qu'il a mis le pied dans la rue est le 8 octobre ; nous le prouverons, Messieurs, par le témoignage de plusieurs spectateurs de son infortune, par celui des domestiques qui l'ont servi ; & des conseils éclairés qui ont dirigé sa cure. Voilà d'une part, quelles sont les sociétés de Dujonquay, & de l'autre de quels témoins intacts se servoit sa grand'-mere pour donner une sorte de consistance à l'un des plus impudens mensonges qui aient jamais été hasardés aux yeux de la Justice.

Après cette discussion, que je n'ai faite que d'après ce qui vous a été plaidé, j'ai établi que le Comte de Morangiés n'avoit rien reçu ; cette portion de sa défense étoit essentiel. En supposant une chose impossible, que la veuve Veron eût en effet eu 300000 livres dans ses coffres, & qu'elle les eut confiées à ses enfans pour en faire l'emploi, il étoit important de démontrer que cette somme n'étoit pas parvenue jusqu'au Comte : en ce cas, il en résulteroit qu'elle a été interceptée par ses enfans mêmes, qu'ils feroient servir leur infidélité au doublement d'une fortune acquise par le vol le plus infame ; qu'ils chercheroient à rejeter sur un homme de condition, dont

la conduite eſt irréprochable, un des plus odieux larcins qui auroient jamais été commis. Or, j'ai prouvé que le Comte n'avoit rien reçu; preuves morales, preuves phyſiques, preuves judiciaires, tous les moyens d'établir une vérité ont concouru en foule à conſolider celle-là.

Que nous a-t-on répondu? Que Dujonquay avoit auſſi des preuves morales en ſa faveur. Et quelles ſont-elles? C'eſt l'imprudence même des aveux qu'il a faits dans ſes interrogatoires; c'eſt l'abſurdité de la fable qu'il préſente ſur la numération de ſes eſpeces le Dimanche, & leur diviſion en ſacs de ſix cens & de deux cens louis; ſur le port, & la délivrance de ces mêmes eſpeces faite le 23, tandis que les billets ne ſont que du 24; ſur toutes les inconſéquences dont il a rempli ſes réponſes.

Ce principe, Messieurs, s'il étoit jamais adopté, mettroit dorénavant les criminels bien à l'aiſe; plus ils rempliroient leurs interrogatoires d'extravagances, & mieux ils ſeroient juſtifiés; les contradictions deviendroient leurs reſſources, & la certitude d'un fait réſulteroit à l'avenir des moyens mêmes qui ont ſervi juſqu'à préſent à en reconnoître la fauſſeté.

Sans doute Dujonquay auroit pu être

plus sage, plus conséquent, plus réservé dans ses anecdotes : au lieu de dire qu'il est entré ou sorti vingt-six fois par la grande porte du Comte, sans être vu du Suisse ni des Domestiques qui étoient tous écartés ; au lieu de supposer que cette porte est restée ouverte, tandis que, suivant lui, le Comte se faisoit celer, ce qui est contradictoire & impossible, puisque, s'il se faisoit celer, il falloit qu'il y eût quelqu'un à la porte pour renvoyer les survenans, & que si la porte étoit ouverte, l'entrée étoit facile pour tout autre comme elle l'auroit été pour Dujonquay ; au lieu d'affirmer qu'il a été introduit par un escalier dérobé qui n'existe pas, qu'il a vu des verres de Boheme ou de grands verres qui n'existent pas davantage : il pouvoit imaginer une fable mieux circonstanciée.

Il pouvoit dire qu'il avoit été reçu par une petite porte secrete qui existe au fond de la seconde cour de l'hôtel du Comte, porte qui donne sur un passage étroit ; peu fréquenté, quoiqu'il puisse servir de communication entre la rue d'Enfer & la rue Saint-Jacques, mais qui régnant le long du mur des Carmélites, dans un quartier peu peuplé, & dont les correspondances sont rares, est toujours désert.

C'est par-là sans doute que le Comte l'auroit fait entrer, s'il avoit eu quelque envie de conserver du mystere, & quelqu'intérêt à ne pas divulguer son intrigue avec lui. Il auroit pu dire que, sans entrer, il avoit remis son or au Comte lui-même, qu'il auroit représenté se promenant dans le jardin dont la porte est toute voisine, attentif au signal concerté dont ils seroient convenus. Enfin il auroit pu dire toute autre chose, & même embarrasser, comme cela est quelquefois arrivé, l'innocence, par la probabilité qu'il auroit donnée aux circonstances du crime qu'il lui impute. Et il ose argumenter de ce qu'il ne l'a pas fait ! il ose triompher de sa propre imprudence, & conclure que ses faits sont vrais, précisément de la mal-adresse avec laquelle il les a disposés, dans l'espoir de les rendre probables !

Après les preuves morales, j'en ai développée de physiques. Comment y a-t-on répondu, MESSIEURS ? Par une infidélité vraiment condamnable, & dont je suis honteux d'être obligé de faire la remarque. On vous a plaidé, Samedi dernier, qu'on n'avoit pas lu notre Imprimé, & dans le même moment on m'a reproché d'y avoir substitué un autre mot que celui que j'avois employé à l'Au-

dience, d'avoir écrit *repentir*, au lieu que j'avois plaidé *frayeur* (1).

---

(1) A la derniere Audience on s'est rétracté; on a dit qu'on avoit lu, mais *seulement en partie*. Eh! pourquoi ne pas lire tout ce qu'on attaque? Pourquoi dire qu'on a détruit ce qu'on ne connoît pas? Assurément la partie qu'on n'avoit pas lue, on n'a pu prétendre y répondre. Ajoutons encore un mot. Le Défenseur du Comte de Morangiés a lu très-soigneusement le Mémoire des Accusés. Il y a trouvé, à la page 65, ces propres mots: *Le Comte de Morangiés, aveuglé par des Conseils dangereux, &c.* .... Quiconque daignera réfléchir sans partialité sur tout ce qui a été dit & imprimé dans cette affaire, verra de quel côté sont les Conseils qui méritent cette épithete. A la page 116, on articule que *dans les Plaidoiries imprimées pour le Comte de Morangiés, on a répandu une multitude de* PETITS FAITS FAUX, *qui ont été détruits à l'Audience, les preuves à la main*. Cette assertion est elle-même encore plus fausse que la précédente n'est grossiere: on défie les Adversaires de citer un seul fait faux dans la Plaidoirie imprimée pour le Comte de Morangiés, & un seul qu'ils aient réfuté.

Mais veulent-ils un exemple d'un petit fait faux, répandu dans des Plaidoiries, & détruit à l'Audience, les preuves à la main? C'est celui de l'abandon prétendu fait par le Comte de Morangiés, de la propriété de ses biens à ses créanciers. C'est ce qu'on a plaidé & imprimé avec la plus grande hardiesse, dans l'espérance peut-être que les gens peu instruits confondroient l'arrangement honnête du Comte de Morangiés, avec l'opération deshonorante d'une cession de biens. Cet excès de malignité devient probable par l'affectation avec laquelle on a insisté sur la maniere de qualifier ce contrat. Nous y avons ré-

On a donc lu, MESSIEURS, & lu avec une bien grande attention. Et pourquoi l'a-t-on nié ? Faut-il le dire ? C'étoit pour se ménager une puérile & pitoyable ressource contre cette preuve physique, résultante de l'impossibilité des voyages dans le temps donné. Nous avons compté 13416 toises pour la distance multipliée par 26 que donne l'espace entre la porte de Dujonquay & le pied de l'escalier du Comte de Morangiés, *les deux longues cours de l'Hôtel comprises.* Cela est littéralement spécifié à la page 284 de notre Imprimé.

Cependant, sous prétexte que j'avois oublié à l'Audience d'appuyer sur cette énonciation des deux cours, on nous accuse de présenter un calcul faux. On

---

rondu en citant le contrat même. Nous profitons, au reste, de cette occasion, pour rendre, & au Comte de Morangiés, & à ses Créanciers, la justice qui leur est réciproquement due. Jamais peut-être confiance n'a été plus étendue d'une part, & mieux justifiée de l'autre. La Direction a laissé au Comte l'administration, sans réserve, des biens dont elle devoit percevoir les revenus. Il a eu tout pouvoir de les affermer, de les vendre même ; il en a usé. Les preuves de la délicatesse avec laquelle il s'est conduit, sont constatées par des délibérations authentiques des créanciers. S'il se prévaut de ces témoignages, ce n'est pas qu'il s'en croie honoré, mais ses ennemis doivent en être confondus.

dit qu'il faut rabattre de la diſtance une demi-lieue. Mais, MESSIEURS, les cours ont 30 toiſes de long. La meſure priſe par les Ingénieurs qu'ont employé les Accuſés, donne 482 toiſes 3 pieds dans la rue d'une porte à l'autre. Ce ſont donc 512 toiſes 3 pieds que Dujonquay a eu à parcourir de chemin plat. Il n'y a de différence que 4 toiſes ſur chaque évaluation : & qui des deux s'eſt trompé ? Loin d'affoiblir la nôtre, ce rapport la fortifie.

On a, avec une mauvaiſe foi égale, appuyé ſur ce qu'il m'eſt échappé de dire, en plaidant, que 1000 louis d'or peſoient dix-huit livres. Je ne me le rappelle pas : mais dans l'Imprimé j'ai ſpécifié que cette ſomme en or ne peſoit que ſeize livres. C'eſt le poids qu'articulent les Accuſés. Ils n'ont donc feint d'ignorer ce que nous avions dit par écrit, que pour ſe réſerver la foible conſolation de groſſir le nombre de leurs foibles reproches, & profiter du moins à l'Audience de l'illuſion paſſagere que peuvent faire de pareilles aſſertions, juſqu'à ce qu'elles ſoient relevées.

Ont-ils été plus exacts ſur le temps des voyages, & ſur le fait de la groſſe pierre qui augmentoit les embarras dans la rue ? Non, MESSIEURS. Ils ont poſé le plus étrange principe peut-être qu'on ait jamais haſardé. C'eſt qu'il falloit eſtimer *l'eſpace*

par le temps, & non le temps par l'eſpace; de ſorte que s'il ſe trouvoit un homme aſſez leſte, aſſez vigoureux & aſſez preſſé pour faire en une heure le chemin de Paris à Verſailles, il s'enſuivroit qu'il n'y a entre ces deux villes qu'une lieue de diſtance.

Et ce temps, cette meſure mobile, arbitraire, qui ne peut fixer aucune idée, comment l'ont-ils conſtatée ? Ils ont articulé que pluſieurs perſonnes avoient fait le trajet en ſept, en huit, en neuf minutes. Mon confrere s'eſt lui-même cité pour exemple ; & puiſqu'on nous donne celui de ſe perſonnaliſer, je puis bien, Messieurs, citer auſſi le mien. J'ai mis près de dix minutes à ce trajet. Je ne ſonge pas à diſputer au Défenſeur de Veron le prix de la légéreté ; mais enfin il m'eſt permis d'obſerver que je ne portois rien, que j'allois de toute la vîteſſe dont je ſuis capable, & qu'il y a une grande différence entre un homme qui fait une épreuve une ſeule fois, avec l'envie de s'aſſurer promptement par lui-même d'une choſe dont il veut être éclairci, & celui qui, n'étant preſſé par aucune raiſon, n'ayant aucun motif de ſe hâter, en ayant au contraire de toute eſpece de ſe ménager, & ſur-tout la fatigue, après quelques courſes, a dû ſe

ralentir, en raiſon de ce qu'il avançoit vers la fin.

D'ailleurs les accuſés ſe ſont bien gardés de rien dire des obſtacles. Ils les ont éloignés. Ils n'ont parlé ni des eſcaliers à monter & à deſcendre, ni de la foule de la rue ; mais ils ſe ſont arrêtés à la groſſe pierre. Ils ont obſervé qu'elle n'étoit arrivée que vers midi à la porte du Comte de Morangiés, & qu'ainſi elle n'avoit pu retarder la courſe d'un homme parti dès ſept heures du matin.

Mais, Messieurs, obſervez que cette pierre marchoit avec une lenteur exceſſive ; on ne la faiſoit gliſſer qu'à force de cabeſtans. Il falloit un long eſpace pour diſpoſer ces cabeſtans, pour ménager aux ouvriers l'intervalle néceſſaire, pour qu'en tournant ils ne ſe gênent point les uns les autres par la rencontre des barres. Il falloit que les cabeſtans eux-mêmes changeaſſent de place de momens en momens. Tout cela exigeoit qu'il y eût en avant des barrieres pour écarter la foule qui auroit gêné la manœuvre ; & cette précaution même, priſe pour s'en garantir, devoit l'augmenter. Il n'étoit donc pas poſſible que l'arrivée du fardeau ne fût annoncée bien au loin, & par le grouppe de ſpectateurs arrêtés à la rencontre des premiers moteurs, & par les

cables qui communiquoient le mouvement à la pierre, & par tout l'attirail qui la dévançoit. Et cela eſt ſi vrai, que dès onze heures la porte du Comte étoit déjà maſquée par les cordes des machines qui l'avoient dépaſſée. Un cabriolet qui voulant en ſortir à cette heure là, fut obligé de paſſer ſur ces cordes, que leur exceſſive longueur laiſſoit traîner par terre. Et au retour, il ne put plus rentrer.

La preuve phyſique ſubſiſte donc dans toute ſa force. C'eſt cependant après l'avoir ainſi combattue que les accuſés s'écrient qu'elle a diſparu, & que perſonne n'y croit plus. Ah! qu'ils voudroient bien eux-mêmes pouvoir ſe diſpenſer d'y croire!

De toutes les réponſes que l'on a faites à nos preuves judiciaires, il n'y en a qu'une qui mérite d'être relevée; encore ne le mérite-t-elle que par la hardieſſe exceſſive avec laquelle on a oſé l'avancer, & par les ſuites funeſtes qu'on n'a pas craint d'en faire réſulter, ſi vous rejetiez, Messieurs, les principes de nos Adverſaires. On a plaidé, on a imprimé que des billets, des titres écrits *ne pouvoient jamais être anéantis par la preuve teſtimoniale; qu'un billet ne pouvoit s'éteindre que par une quittance.* A cette aſſertion je ne répondrai que par des faits. Ce ſont vos

propres arrêts que je vous citerai pour exemple.

En 1758, un maître Paumier, nommé Paſchal, ſe préſente avec trois billets au porteur, montant enſemble à 79000 l. ſouſcrits l'année précédente, par le ſieur Preaudeau, fermier-général, qui venoit de mourir, & laiſſoit un fils mineur. Ces billets portoient : *valeur reçue comptant de Paſchal.* Le tuteur rendit plainte au criminel. Un étudiant en chirurgie, nommé Baudot, qui jouoit dans cette affaire le même rôle que les Gilbert, les Aubourg dans celle-ci, fut décrété de priſe de corps. Après une longue procédure, MESSIEURS, ſans qu'il y eut de commencemens de preuves par écrit, ſur les ſeules informations, vous avez rendu arrêt le 22 août, 1762, par lequel vous avez annullé les billets, & fait défenſes à Paſchal, ainſi qu'à Baudot, de récidiver, ſous peine de punition exemplaire. La douceur de ce prononcé venoit ſans doute de ce que le ſieur Preaudeau étant mort, on ne put pas avoir de preuves de la captation, dont l'état des parties dépoſoit cependant aſſez pour motiver l'anéantiſſement des titres. Cet arrêt ſera communiqué à Mr. l'avocat général.

Voici quelque choſe de plus fort. Le 28 mars 1765, vous avez condamné au

banissement & au carcan, le nommé Huette, prêteur sur gage; & en même temps vous avez déclaré nulle une obligation de 32015 livres, écrite, qu'il avoit de la veuve du marquis de Fleury. Cette espece est d'autant plus singuliere, qu'il étoit réellement dû quelque chose à Huette, & que vous avez confirmé la sentence du châtelet, que lui réservoit ses droits pour les sommes qu'il prouveroit avoir effectivement prêtées.

Je vous citerois, MESSIEURS, s'il le falloit, une foule d'autres décisions pareilles; & il ne faut qu'un peu de réflexion, pour sentir combien cette jurisprudence est sage. Un vol en argent s'établit se poursuit, se punit d'après la preuve testimoniale; il seroit bien étrange qu'il n'en fût pas de même d'un vol en papier, & que le larcin, plus facile à consommer, fût le plus difficile à démasquer. C'est vraiment ce principe qui feroit la destruction du commerce, & qui jetteroit dans cette portion si intéressante des obligations sociales, une alarme, une défiance irréparables.

Je n'en dirai pas davantage des moyens du fond. Passons aux réponses qu'on nous a faites sur la forme. Examinons la question de savoir qui doit demeurer accusateur, question qui n'en devroit pas faire

une, & qu'on a rendu problématique en apparence qu'à force d'entaſſer les ſophiſmes, & de démentir les principes les plus reſpectés dans la juriſprudence.

Les Veron ont réduit leur défenſe ſur la forme, à deux points principaux. Le Comte de Morangiés, ont ils dit, n'eſt & ne peut être accuſateur dans cette affaire. Dujonquay & ſa mere ont ſeuls droit à ce titre; comme ayant repris l'inſtance de la veuve Veron.

Pourquoi le Comte de Morangiés ne peut-il pas être accuſateur ? C'eſt d'abord parce qu'il a renoncé formellement à le devenir, & enſuite parce qu'il a pris la voie civile, qui exclue la voie criminelle 3°. parce qu'il eſt accuſé lui-même.

Comment le Comte de Morangiés a-t-il renoncé à devenir accuſateur ? C'eſt dans ſa dénonciation. Il y a déclaré, en effet, qu'il n'entendoit pas ſe rendre partie civile, il y a des loix Romaines, qui dans ce cas le condamnent. Il eſt d'abord MESSIEURS, bien étrange qu'on prétende faire dépendre le ſort d'un François d'un homme de la premiere condition parmi nous, de je ne ſais quelles loix d'un peuple reſpectable, ſans doute, mais qui ayant des mœurs, des uſages, une conſtitution abſolument différente de la notre pourroit peut-être nous ſervir de model

dans certains cas, mais de regle dans aucun.

Ensuite il est bien plus étrange encore que ces loix citées avec tant d'emphase, disent précisément le contraire de ce que présente le sens qu'on leur prête. Celui qui se *désiste* d'une accusation, est hors d'état de la reprendre, dit le Jurisconsulte *Paulus*, cité dans le Digeste & par nos adversaires : *Qui destiterit, agere amplius & accusare prohibetur.* Mais qu'est-ce que c'est que se désister ? Que signifie le mot *destiterit ?* Il faut le demander au même Jurisconsulte qui l'emploie, on trouve que, suivant le même Paulus, se désister, c'est déposer en entier l'intention d'agir, & qu'un homme, qui ne fait que différer son accusation, ne se désiste pas : *Destituisse accepimus eum qui in totum animum agendi deposuit, non qui distulit accusationem.* Si nos adversaires avoient poussé un peu plus loin leurs recherches, ils auroient trouvé cette définition au même livre du Digeste, titre 16. Appliquons au Comte de Morangiés la décision de Paulus.

Qu'a-t-il fait chez le commissaire ? A-t-il renoncé en entier à l'intention d'agir? Peut-on le présumer, puisqu'à l'instant même, il fournissoit au ministere public, la base d'une accusation ? chez les Romains, le désistement d'un accusateur

éteignoit sa poursuite ; chez nous il n'en est pas de même, la plainte subsiste après la retraite de la partie intéressée. Le crime trouve toujours un vengeur ? & c'est assez pour autoriser le ministere public à agir, qu'il soit averti. Les particuliers intéressés ont le choix, ou de lui laisser cette action qui leur épargne des frais, sans que l'exemple soit perdu pour la société, ou d'y concourir eux-mêmes. Or, d'après cette liberté, qu'a fait le Comte de Morangiés ? Il a déclaré qu'il ne vouloit pas se rendre partie civile ; mais il n'a point affirmé qu'il ne le deviendroit pas. Il a différé son accusation, *distulit accusationem.* Il ne s'est point désisté, puisqu'il fournissoit au substitut de Mr. le Procureur-général la matiere d'une plainte. Dans l'esprit des loix Romaines, d'après le jugement de Paulus & du Digeste, il a donc conservé tous ses droits.

Mais le perd-il d'aprèsnos constitutions nationales, d'après nos loix, qui seules doivent devenir notre regle dans ce cas-ci ? Et où est l'ordonnance où est l'usage, où sont les arrêts qui défendent à un dénonciateur ; après avoir déclaré qu'il se bornoit pour le présent à un premier acte, & qu'il n'entendoit pas se mêler plus avant dans la procédure, de revenir sur ses pas.

» où est la loi qui proscrive le retour en
» pareil cas, & qui interdise la prérogative de se restituer, quand la situation des choses n'est plus la même contre une résolution dont les motifs ont
» cessé, ou que les circonstances obligent
» à changer ? Il y a plus, la loi elle-même autorise cette sorte de variations.

L'ordonnance criminelle, titre 3 art. 5 porte : « Les plaignans ne seront réputés
» parties civiles, s'ils ne le déclarent formellement, ou par plainte, ou par acte
» subséquent qui se pourra faire *en tout état de cause*, dont ils pourrront se départir dans les vingt-quatre heures, &
» non après ; & en cas de désistement, ne
» seront tenus des frais faits depuis qu'il
» aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages & intérêts des
» parties. »

» On peut donc se rendre partie civile
» en tout état de cause. Si, après avoir
» pris cette qualité, il est permis de s'en
» désister, sans doute, réciproquement,
» après y avoir renoncé, on peut la reprendre. Il est vrai que dans le premier
» cas la loi fixe le tems où la rétractation
» deviendra légitime ; mais quel est l'objet de cette réserve ? C'est évidemment
» de prévenir les querelles qui auroient
» pu s'élever avec le domaine, & de fixer

» le terme avant ou passé lequel les frais » de la procédure doivent le concerner. » La limitation de vingt-quatre heures, » dans le cas du désistement, n'est stipu- » lée qu'en sa faveur, comme on le voit » par la fin de l'article. Par la même » raison il ne doit donc y avoir aucune » restriction dans la liberté de se consti- » tuer partie civile, puisqu'elle tend plei- » nement à sa décharge (1),

Mais c'étoit un piege qu'il tendoit au Procureur du roi ; il vouloit d'abord n'être regardé que comme dénonciateur, & ensuite devenir témoin, pour déposer dans sa propre cause, en se ménageant en dernier lieu la ressource de se rendre partie civile, de venir aggraver la procédure en la dirigeant en personne quand il conviendroit à ses intérêts. C'est cette assertion même, MESSIEURS, qui est un piege qu'on vous tend pour jeter sur les démarches du Comte un louche qu'elles n'auront certainement pas à un œil impartial. Le simple récit des faits le justifiera mieux que toute autre apologie.

Après les déclarations du 30 septembre, le crime des accusés étoit démontré & impuissant. Il importoit peu au Comte de Morangiés personnellement qu'ils fussent

(1) Voyez le plaidoyer imprimé.

punis. Son objet étoit la restitution qui lui avoit été promise de ses billets. Un homme de sa naissance, un cœur comme le sien, devoit même dédaigner de se venger des vils criminels qui l'avoient surpris. Muni de leur aveu, il attend paisiblement qu'ils exécutent leurs promesses. Le 4 Octobre, il apprend qu'au lieu de les remplir ils les rétractent ; que des instigateurs infideles les poussent à une imposture. Il va sur le champ consigner des faits chez le commissaire ; & comme alors son intérêt n'est toujours que sa restitution civile ; il s'y renferme. Il ne veut point s'engager dans la poursuite coûteuse, longue, désagréable, sur-tout pour un homme de condition, d'une procédure criminelle : le châtelet instruit, on l'assigne pour déposer. Il se présente, il rend compte des faits qui lui sont arrivés, & il attend un jugement.

En Décembre, il apprend que les accusés manœuvrent ; que leur grand'-mere est venue à leurs secours, qu'on veut le poursuivre ; que la cause est devant la cour ; qu'on n'épargne rien pour le rendre suspect à vos yeux, MESSIEURS. Alors il ne ménage plus rien. C'est lui qu'on attaque ; c'est son honneur que l'on compromet, c'est sa réputation que l'on veut souiller. Il se présente en face à ses

adverſaires. Il ſe rend accuſateur, partie civile. Il prend la pourſuite du procès en ſon nom. Il accomplit la loi qui l'appelle à ce miniſtere *en tout état de cauſe.* Où eſt donc la ſurpriſe, le piège, la mauvaiſe intention ?

Mais pourquoi être entendu comme témoin, après avoir été dénonciateur ? Eh ! pourquoi ne l'auroit-il pas été ? J'ai défié, MESSIEURS, nos adverſaires de citer aucune loi qui proſcrivit le mêlange de ces deux qualités compatibles. Au lieu de loix on a rapporté deux opinions ; celle de Lacombe, Juriſconſulte eſtimable, ſans doute, mais, qui, enfin, a pû ſe tromper ; & celle de Deniſart : & ce qu'il y de plus ſingulier encore, c'eſt que ce dernier en blâmant la marche que le châtelet a tenue, reconnoît pourtant que *c'eſt l'uſage de ce tribunal*, Il le trouve mauvais, & pourquoi ? Il ne le dit pas, & il auroit été fort embarraſſé de le dire ; car quel mal peut-il en réſulter ?

Les Juges ſont-ils plus enchaînés par la forme nouvelle que prend la dénonciation ? Le dénonciateur alors ne devient-il pas le témoin néceſſaire que la loi oblige d'entendre, quoiqu'elle permette de n'avoir qu'un égard modifié à ſon témoignage ?

La cenſure de Deniſart annonce donc

plus d'humeur que de prétextes. Reste à savoir, MESSIEURS, si sa décision suffit pour abolir une coutume exempte de périls : si un Procureur, auteur d'une grosse compilation, devient, par cela seul, un législateur infaillible ; si enfin ses moindres souhaits sont des oracles auxquels il ne vous soit pas possible de déroger.

Mais du moins le Comte de Morangiès ne fait que récriminer, nous dit-on ; il étoit accusé le premier. La plainte de la Veron avoit précédé la sienne. C'est la date de la plainte, de laquelle dépend le titre d'accusateur.

C'est peut-être ici la premiere fois, MESSIEURS, qu'au scandale du barreau, on s'est divisé sur les principes, & surtout sur celui-là. Quoi ! c'est la plainte qui caractérise la procédure extraordinaire ! Le premier plaignant est nécessairement accusateur ! Eh ! consultez donc tous les Criminalistes. Ouvrez donc ce Lacombe que vous citez, vous y trouverez, chap. 7, de sa troisieme partie, ce passage précieux : *un accusé n'est, à proprement parler, accusé que par le décret qui commence à le mettre* INTER REOS, *& non pas* IN VIM *de la plainte suivie d'information :* ainsi l'information même ne constitue pas encore une procédure criminelle. Le plaignant qui la fait faire n'est

n'est donc pas un accuſateur. C'eſt donc le décret ſeul qui confere ce titre, parce que c'eſt cette formalité ſeule qui conſtitue un accuſé.

Tous les Juriſconſultes qui ont traité de cette matiere, tiennent le même langage. On le répete, c'eſt la premiere fois que ce Tribunal retentit d'une aſſertion contraire.

Mais, dit-on, il réſulte donc delà que le premier Juge eſt le maître de choiſir entre deux plaintes qui concourent, & de décréter celle qu'il lui plaira de préférer. Et qui en doute? Ce Juge, à votre ſens, eſt-il un être ſans pouvoir, ſans prérogative d'aucune eſpece? Il eſt ſubordonné, il eſt vrai, aux Juges ſuprêmes. Mais cette puiſſance qui réſide en eux dans toute ſa plénitude, n'exiſte-t-elle donc pas en lui à un degré inférieur? Les prérogatives de tous ne ſont-elles pas de la même nature? La différence eſt dans l'étendue, & non pas dans l'eſpece.

Il en réſultera des abus! cela peut arriver. Mais outre que ces abus ſont réparables, outre que la ſageſſe des Juges ſupérieurs les réforme bientôt, n'y auroit-il pas un danger infiniment plus grand encore à adopter votre nouveau principe? Avez-vous répondu à ce que le Comte de

Morangiés vous a objecté à ce sujet, à cette comparaison sensible dont il a déjà fait usage ?

» Qu'un voleur, au moment où il » vient de consommer son attentat, soit » assez hardi pour aller le premier rendre » plainte contre le particulier qu'il a dé- » pouillé ; celui-ci, parce qu'il aura été » prévenu, se trouvera donc accusé du » crime dont il aura été l'objet ! Son ad- » versaire victorieux jouira tout à la fois » du fruit de son larcin, & du plaisir » d'en faire, pendant un temps, tomber » l'opprobre sur celui qui auroit le droit » de l'en faire punir ! La Justice, liée par » une plainte insidieuse, se verra forcée » de prêter son secours au coupable ; ce ne » sera qu'après de longs éclaircissemens » qu'elle se trouvera enfin en liberté d'ex- » pier sa foiblesse, & de la réparer avec » éclat.

» Cet exemple est d'autant plus frap- » pant, que c'est précisément ce qui est » arrivé ici, & ce que l'on vous propose, » MESSIEURS, d'autoriser. La veuve Ve- » ron & sa famille, sont ce voleur rusé » qui a pris les devants contre l'homme » confiant dont ils veulent se partager » les dépouilles. Heureusement, si cette » premiere partie de l'apologue leur con- » vient, vous ne leur ferez pas l'appli-

» cation de la seconde. Fideles aux prin- » cipes, aux loix dictées par la sagesse & » l'équité, vous vous rappellerez que le » décret seul confere la qualité d'accusa- » teur. Vous ne souffrirez pas que cette » maxime, sans laquelle les procédures » criminelles ne deviendroient plus qu'un » long brigandage, soit jamais violé ».

Il est donc faux que le Comte de Morangiés ait pu perdre sa qualité d'accusateur : il est donc faux qu'il puisse passer pour récriminant ; & je vais plus loin : quand cela seroit, le Châtelet auroit encore agi sagement, équitablement, légalement, en lui donnant la préférence.

La récrimination étoit autorisée par les Loix Romaines. Je n'emploierai point, pour le prouver, ce luxe inutile de citations, qui ne font que masquer la foiblesse d'une défense. Il est vrai que, parmi nous, elle n'est pas légalement autorisée. Cependant, MESSIEURS, tous les Criminalistes décident qu'elle doit avoir lieu, quand le crime objecté contre l'accusateur, est plus grave (1). Or, en supposant qu'en effet la plainte de la Veron lui ait imposé le caractere d'accusatrice, que re-

(1) Voyez Lacombe au mot récrimination, & tous les Auteurs.

prochoit-elle, que pouvoit-elle reprocher au Comte de Morangiés ?

Quoi ! d'avoir reçu ſon or ſans lui déclarer qu'il avoit des dettes ? de lui avoir donné des billets à des échéances trop éloignées ? de ne lui payer que l'intérêt de ſix pour cent ? Mais de ſemblables griefs ne ſont-ils pas une pure dériſion ?

Mais, dit-on, c'eſt d'une eſcroquerie qu'elle ſe plaignoit. Et de quel droit ? C'eſt tout ce qu'elle auroit pu faire ſi elle avoit donné cet or prétendu, ſans en recevoir de valeur : mais elle l'avoit cette valeur, en quatre billets commerçables. Le 28 Septembre, jour de ſa premiere plainte, le Comte nioit d'avoir reçu l'or ; mais enfin cette dénégation n'anéantiſſoit pas les titres. Tout ce que la Veron pouvoit faire étoit de gémir ſur ſon imprudence, & d'attendre aux termes des paiemens, ſauf à faire retentir les Tribunaux civils de ſes réclamations, ſi alors le Comte s'étoit prévalu de ſon impuiſſance ou de ſa direction pour ne pas les payer. Mais il étoit impoſſible qu'il y eût jamais lieu à une action criminelle de ſa part.

Quel étoit au contraire le fait que le Comte dénonçoit à la juſtice ? Un abus de confiance énorme, une infidélité ſans exemple dans le commerce. Il déféroit

des usuriers, qui non-seulement s'appropriaient des billets, dont jamais la valeur n'avoit été fournie, mais vouloient le forcer à en payer le montant en le déshonorant. Cette manœuvre affreuse étoit constatée par leur propre aveu.

Dans cette circonstance, le juge voit que la premiere plainte émane de la grand'mere des criminels, démasquée par la seconde. Il démêle un concert visible entre les démarches de l'une & le systême des autres. Il voit que la vieille femme n'a été prévenir la justice, que dans l'espérance de lui ôter le pouvoir de poursuivre ses enfans, ses complices, s'ils sont jamais exposés à des recherches. Il compare les plaintes : il voit d'un côté un homme qui mérite des égards, de la confiance, qui a une existence sûre, un nom respectable : de l'autre, il n'apperçoit qu'une troupe obscure de prêteurs sur gages, de coupables avilis par leur état & & leurs ressources. Avoit-il à balancer, MESSIEURS, entre les deux accusations ? Et s'il l'avoit fait, ne seroit-ce pas véritablement le cas où il auroit à craindre, de votre part, des reproches ? Les efforts des accusés, pour arracher au Comte de Morangiés la qualité d'accusateur, sont donc impuissans.

Je ne répondrai pas au grief tiré du

choix qu'il a fait de la procédure civile, pouvant d'abord prendre la voie extraordinaire. J'ai prouvé à l'Audience, & par écrit, que ce principe n'étoit pas applicable aux crimes; j'ai cité l'ordonnance qui dans le cas de banqueroute frauduleuse, délie les créanciers de tout traité, de tout engagement écrit; à plus forte raison, le Comte de Morangiés ne peut-il pas être lié dans aucune occasion comme celle-ci, où le crime est bien plus grave que dans une faillite concertée. Le banqueroutier ne nuit qu'à la fortune de ses correspondans; c'est ici l'honneur que l'on vole au Comte de Morangiés; c'est sa gloire & celle de sa famille que l'on assassine; une foule de grands crimes sont réunis dans celui des Veron.

Mais ce n'est pas assez de prouver que le Comte de Morangiés n'a pas perdu la faculté de rester accusateur; il faut prouver maintenant qu'elle ne peut convenir qu'à lui. A quel titre Dujonquay & sa mere la réclament-ils? C'est, disent-ils, comme héritiers de la veuve Veron. Mais d'abord, MESSIEURS, ont-ils plus de droit qu'elle? Je viens de vous faire voir que sa plainte ne pouvoit jamais engendrer une action criminelle; que tout au plus elle auroit pu exercer ses droits au civil, à défaut de paiement aux échéances.

Toute la pourſuite extraordinaire, qu'elle pourroit intenter aujourd'hui ſeroit peut-être une plainte en diffamation, parce que l'on auroit accuſée de répéter un or qu'elle n'auroit point fourni ; mais cette plainte ſeroit eſſentiellement ſubordonnée à l'événement du procès intenté contre ſes enfans : ſon droit ne pourroit être fondé que ſur leurs ſuccès. Qu'ils attendent donc l'un s'ils veulent exercer l'autre.

Enſuite ils ſont accuſés conſtamment, puiſqu'ils ſont décrétés ; ils ne demandent pas même l'évocation du principal. Saiſiſſez, je vous ſupplie, MESSIEURS, cette idée : que demandent-ils donc ? Pour ſortir des liens d'une procédure extraordinaire, dans laquelle on eſt malheureuſement engagé, il n'y a que deux voies ; ou l'évocation du principal avec un arrêt de décharge, ou une inſtruction ſuivie, également complétée par un arrêt favorable. Ils s'interdiſent à eux-mêmes une de ces deux voies ; ils vous impoſent donc la néceſſité de les repouſſer dans l'autre.

S'ils obtenoient de vous ce qu'ils exigent, ils confondroient en leurs perſonnes les deux qualités d'accuſateurs & d'accuſés ; ils réuniroient ces deux caracteres hétérogenes ; vous feriez, en faveur

d'une aſſociation criminelle, ce que la puiſſance ſouveraine elle-même, dont vous êtes les dépoſitaires, ne pourroit faire en faveur de l'innocence.

Je vais encore plus loin. Non-ſeulement Dujonquay & ſa complice ſont incapables de recevoir le titre d'accuſateurs mais ils n'y ont aucun intérêt; la véritable partie du Comte de Morangiés, je le répete, Messieurs, dans cet étrange procès, c'eſt ce ſolliciteur Aubourg, ce marchand de ſa protection, en faveur duquel on n'a pas craint de proſtituer les noms honorables qu'il ne devroit être permis de donner qu'aux hommes vertueux: C'eſt un zele déſintéreſſé, dit-on, c'eſt la plus tendre compaſſion, c'eſt la généroſité la plus pure qui l'anime. Il s'eſt préſenté de lui-même pour tendre la main à des opprimés qui alloient, ſans lui, périr dans l'opprobre. Ce ſont encore ſes bienfaits qui les préſervent de l'indigence où les plonge le crime de l'uſurpateur de leur fortune. La donation de 115000 livres, qui lui eſt faite, eſt le fruit de la reconnoiſſance, & non pas d'un contrat; ſes fatigues ſont un ſervice volontaire, & non pas une corvée exigible.

Vous en impoſez, Aubourg: toutes ces aſſertions ſont fauſſes. La donation du 14 Janvier porte, en termes formels, que

c'eſt à la *ſollicitation* de la veuve Veron qu'Aubourg a pris la défenſe de ſes enfans : elle porte que la donation eſt faite à la charge par le ſieur Aubourg, *qui s'y oblige* de ſuivre le procès, non pas ſeulement *juſqu'à l'arrêt, mais juſqu'à paiement définitif ;* elle porte qu'il *ſe ſoumet* à ne rien répéter contre la donatrice ni contre ſes biens, de ſes frais, débourſés, avances faites ou à faire. Et ce n'eſt pas là un contrat ? Ce n'eſt pas là un traité en forme ?

Cet Aubourg, qui pour s'aſſurer le tiers franc de tout ce qu'il eſpere faire rentrer, ſe *charge, s'oblige, ſe ſoumet* à faire toutes les dépenſes, qui ſeront perdues pour lui s'il ne réuſſit pas, n'eſt point un acquéreur de droits litigieux ? Ce n'eſt point la cupidité qui le dirige. Ce n'eſt pas l'avarice qui l'enflamme ? Il oſe parler de la pureté de ſon cœur !

En vérité, MESSIEURS, la veuve Veron & ſes enfans ſont une eſpece d'hommes bien rare & bien heureuſe. Quoi ! les plus honnêtes gens, dans les infortunes les moins méritées, ont peine à émouvoir les ames les plus diſpoſées à s'attendrir, à la honte de la ſociété humaine, rien n'eſt plus rare qu'un ſervice vraiment déſintéreſſé ; & des prêteurs ſur gages trouveront dans leurs aſſociés des modeles en foule du courage le plus héroïque, de la fermeté la plus généreuſe,

Un cocher s'émeut à leurs cris, sans objet, sans espoir, il va, uniquement pour les venger, s'exposer à tous les risques d'une instruction terrible, & braver la justice dans tout son appareil.

Un de ces usuriers connus dans l'argot des prêteurs sur gage sous le nom de *bourse* cachée (c'est aujourd'hui, MESSIEURS, le véritable état d'Aubourg (nous en fournirons encore la preuve ((1) : un de ces hommes dont le cœur est d'autant plus endurci contre les pleurs des malheureux, qu'ils en restent éloignés en les dépouillant que ce n'est que par l'entremise de leurs courtiers qu'ils en sucent le sang ; un tel homme se sera tout d'un coup senti embrasé du desir d'être le restaurateur d'une famille opprimée ! lui qui doit si bien connoître le prix de l'argent, & qui le vend si cher, l'aura tout d'un coup prodigué sans intérêt, sans en attendre d'autre prix que des larmes de reconnoissance & les sentimens de ceux qu'il a obligés ! Ah,

(1) Le Comte de Morangiés fera bien plus : il prouvera qu'Aubourg a commencé par être domestique, entr'autres chez M. de Fribois, Fermier Général. Il a ensuite pris le métier de Tapissier : il y a fait faillite en 1767 ; & c'est apparemment pour ne plus courir de risque, qu'il s'est établi *Bourse* de prêts sur gages: Voilà ce protecteur désintéressé de la famille Veron.

MESSIEURS, un pareil paiement n'eſt point à l'uſage de ces ames de fer ou de boue; leurs ſecours déchirent, ou leur compaſſion tue.

Qu'importent à préſent les modifications qu'a pu recevoir cet acte ſcandaleux? On parle d'une contre-lettre qui réduit la donation à 60000 mille livres. Eh! quel eſt l'objet de cette variation? Qu'eſt-ce qu'une manœuvre qui anéantit ce qu'une autre manœuvre ordonne? Pourquoi cette contre-lettre ſi elle eſt honnête, eſt-elle détachée de la donation? Pourquoi n'eſt-elle pas produite? Qu'eſt-ce que ce brigandage d'actes ténébreux, dont l'objet paroît être de conſolider une chimere, & de lui donner quelque ſorte de conſiſtance à force de l'agiter? Oui, MESSIEURS, tout l'indique, tout le prouve, nous n'avons point d'autre partie en ce procès qu'Aubourg, nous n'en pouvons avoir d'autre; y a-t-il donc à choiſir entre lui & nous, ou du moins le choix peut-il être douteux?

Mais, inſinuent les Veron, il y a un troiſieme parti à prendre. Bien inſtruits par leur conſcience, par leurs conſeils peut-être, qu'ils n'ont pas à eſpérer d'obtenir jamais l'accuſation, ils ne ſe battent ſur cet article que pour la forme; ils publient, ils font publier qu'il y a un mi-

lieu. Pareils à la mere dénaturée du jugement de Salomon, ne pouvant se flatter d'obtenir l'objet de cette contestation, ils disent dans leurs cœurs, qu'il ne soit ni à vous ni à nous, mais qu'on le divise, qu'on le défere à un troisieme, & que ce troisieme soit M. le procureur-général exclusivement. Voilà, MESSIEURS, le sens de leurs plaidoiries, & le but secret de leurs longues dissertations. Sur cet article mes remarques seront courtes.

Nous respectons le ministere public, comme nous le devons; nous rendons hautement justice aux magistrats qui l'exercent; mais dans un cas comme celui-ci, & même dans aucun cas, jamais leur intervention ne peut être exclusive. La loi qui les charge spécialement de la poursuite des crimes, leur associe spécialement aussi tout particulier qui, ayant intérêt à la découverte du délit, veut courir les risques de cet honneur, quelquefois ruineux par les dépenses que les affaires criminelles entraînent. Prenez-y garde, je vous supplie; la qualité d'accusateur de partie civile, s'acquiert par la seule volonté de celui qui la desire; il ne faut ni requête, ni sentence, ni jugement d'aucune espece; on est partie civile par cela seul qu'on veut l'être. La justice a le droit d'empêcher celui qui a une fois acquis ce titre, de s'en dépouil-

ler ; mais elle n'a pas celui d'empêcher qu'on ne le prenne. Il n'y auroit qu'une ſeule voie pour en priver le Comte de Morangiés ce ſeroit de le déclarer accuſé lui-même ; mais pour le déclarer accuſé ; il faudroit qu'il y eût contre lui une procédure en regle, des témoignages concluans, des preuves acquiſes, & qu'au contraire ſes adverſaires ne fuſſent chargés par aucuns indices, que tout ſe réunit pour les abſoudre, que toutes leurs démarches ne portaſſent pas l'empreinte ineffaçable du crime; & vous venez de voir que c'eſt tout le contraire.

Il eſt donc impoſſible que ceux-ci ſoient jamais accuſateurs. De cela ſeul il réſulteroit que le Comte de Morangiés ne peut pas être accuſé, & de-là encore il ſuit qu'on ne peut pas le priver de la qualité de partie civile qu'il a priſe. Quand deux perſonnes ſe reprochent mutuellement un même fait, le miniſtere public ne peut pas rendre plainte contre toutes deux, puiſqu'il y en a néceſſairement une d'innocente ; & il ne peut pas empêcher celle qui eſt innocente, de ſe joindre à lui pour accélérer la conviction des coupables, qu'elle a intérêt de conſtater. Donc le parti mitoyen que les Veron propoſent n'eſt pas admiſſible : donc leurs efforts pour s'aſſurer du moins cette derniere reſſource, ce

dernier moyen de fatiguer le Comte de Morangiés, & de conſerver quelque prétexte à leurs partiſans, ſeront infructueux.

Ai-je beſoin, MESSIEURS, de vous avertir de vous précautionner contre une autre ruſe, non moins adroite, dont ils ont fait uſage ? Ils profitent de leurs obſcurités pour ſe rendre importans, & ſe flatter d'intéreſſer votre délicateſſe même au ſuccès de leur crime; ils inſinuent qu'en écartant leurs injuſtes demandes, vous vous rendrez ſuſpects d'avoir enviſagé moins les preuves que les perſonnes; ils annoncent déjà qu'ils ont en ce cas des bouches prêtes à vous accuſer d'avoir cédé moins aux preuves qu'au crédit. Je n'eſſaierai pas même de vous raſſurer contre cette crainte puſillanime; ce ſeroit vous outrager. Des criminels convaincus ſont excuſables de faire à leurs juges l'affront de les en croire ſuſceptibles, mais, l'innocence ſe dégraderoit en les imitant; elle ſait que ſi les dignités & les honneurs *ne peſent pas*, comme on vous l'a dit, *un grain dans la balance de la Juſtice*, les vaines clameurs de quelques partiſans prévenus ou gagés, & la menace indiſcrete d'une diffamation unique, n'y peſent pas davantage; elle ſait que des magiſtrats incorruptibles, incapables d'être ſéduits par un crédit abuſif, ne le ſont pas non plus

de se laisser aveugler par une pitié indiscrete.

Vous rejetterez donc, MESSIEURS, avec dédain cet artifice insidieux ; vous renverrez devant les premiers Juges, des criminels qui ne se sont peut-être insultés avec tant d'acharnement que pour se ménager une espece de moyen de récusation illusoire, & qu'il seroit infiniment dangereux d'adopter. Par-là vous raffermirez le respect dû au premier tribunal de ceux qui ont l'honneur de ressortir à vous : respect ébranlé peut-être par les déclamations audacieuses de nos adversaires. Vous donnerez au commerce un exemple sans lequel on n'y peut plus attendre ni confiance ni sécurité ; vous donnerez à la noblesse, à l'état militaire la satisfaction de voir réparer l'honneur d'un de ses membres indignement outragé ; enfin vous purgerez l'ordre mitoyen, cet ordre si justement précieux, cet ordre qui fait comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, la base & la ressource de la société, d'une foule d'êtres vils qui l'empoisonnent & le déshonorent.

TESTAMENT
DE
LA VEUVE VERON.

Observations preliminaires.

CETTE femme, qui doit au crime de ses enfans une si grande célébrité, n'a point paru dans le procès ; elle n'y a été qu'annoncée. Le nom du défenseur, qu'elle avoit choisi, avoit en quelque sorte mis le public en suspens. Quoique, avant même la discussion de la cause, tous ceux qui connoissoient le Comte de Morangiés l'eussent jugée, ceux qui ne le connoissoient pas croyoient d'après l'intégrité connue, d'après la prudence éprouvée, d'après la délicatesse scrupuleuse de l'Orateur fameux qui devoit se charger de la défense de la Veron, & sur-tout d'après les propos qu'on lui prétoit (1), que cette

(1) Ces propos avoient quelque chose d'affreux : ils supposoient une licence, une indiscrétion & une légéreté également criminelles,

femme étoit innocente, & sa Cause infaillible.

Personne ne l'a mieux appréciée que cet illustre défenseur lui-même. Instruit enfin par les plaidoyries dont ses amis lui ont rendu un fidele compte, quoiqu'un accident funeste privât le Public de sa présence & de son secours, il s'est désisté courageusement de cette défense qui auroit fait tort à sa gloire. Il a préjugé les prétentions de cette femme qui l'avoit trompé; on ne peut pas attribuer sa retraite à un autre motif. Ce n'est pas la mort seule de la Veron qui a pu le déterminer; elle laisse des héritiers qui la représentent, & son Cessionnaire Aubourg avec lesquels il n'y avoit pas moins d'hon-

---

Nous n'en avons jamais soupçonné un instant l'Orateur distingué, à qui on osoit les attribuer; son cœur nous est trop connu: le silence seul dans lequel il s'est renfermé à cet égard, le justifie. Si les assertions qu'on a fait courir sous son nom lui étoient réellement échappées, il auroit été de sa délicatesse, & même de son devoir, d'en faire au Comte de Morangiés une réparation authentique. Puisqu'il ne l'a point fait, il est clair qu'il ne s'y est pas cru obligé, & par conséquent, qu'il s'est astreint, dans le particulier, sur cette affaire, à la modération, à la décence, aux égards qu'exigeoient le soin de sa propre réputation, & la famille du Comte de Morangiés, d'une partie de laquelle il est Conseil depuis nombre d'années.

neur à acquérir, si réellement ils sont opprimés par le crédit, par le pouvoir, par les intrigues du Comte de Morangiès. Il a donc vu qu'on l'avoit surpris. En homme sage, il a cédé au premier devoir d'un cœur honnête à celui de rendre hommage à la vérité, dès qu'elle lui a été connue.

La Cause des Veron, par cet incident s'est trouvée fort affoiblie. On a essayé de suppléer à une retraite si fâcheuse, par une autre ressource, & de substituer à la bouche éloquente qui devoit tonner en faveur de la Veron, encore en vie, les déclarations qu'elle même a faites en mourant. Voici cette piece redoutable qu'on a comparée à l'Audience & dans le Mémoire de ses enfans, on ne sait trop pourquoi, à celle que le remords arrache aux misérables qui subissent le châtiment ignominieux de leurs forfaits.

Outre que cette comparaison est le comble de l'imprudence, elle est aussi celui de la mal-adresse. Un scélérat prêt à subir le dernier supplice, est un être retranché de la société; son sort est fini : il n'a plus rien à démêler personnellement avec le reste des hommes. Si la Justice a quelque égard à ses déclarations, c'est parce qu'elles ne peuvent jamais influer sur sa propre destinée qui est remplie : c'est qu'elles ne concernent que des étrangers,

& qu'elles ſont un moyen d'accélérer la découverte & la conviction de ſes complices.

Mais ici la Veron, qu'a-t-elle fait ? C'eſt dans ſa propre Cauſe qu'elle a dépoſé, c'eſt en faveur de ſes enfans qu'elle conſigne dans un acte public un témoignage par lequel on lui fait eſpérer de ſe ſouſtraire à cette punition ; dont on nous a fait obſerver ſoigneuſement que la mort l'exemptoit elle-même. Quelle foi mérite-t-elle donc ? Et quand la piece que l'on va lire ſeroit d'un bout à l'autre, conſéquente, ſage, raiſonnée ; quand elle porteroit les caracteres de la vérité auſſi clairement qu'elle eſt couverte de ceux de l'impoſture, elle ne pourroit encore faire aucune impreſſion ſur l'eſprit des Juges. Mais voyons-la dans ſon entier, & diſcutons-en les différentes diſpoſitions.

Teſtament.

Par devant les Conſeillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, ſouſſignés, fut préſente Demoiſelle Marie-Anne Regnault, veuve en premieres noces du ſieur Nicolas Gaillard, bourgeois de Paris, & en ſecondes & dernieres noces du ſieur François Veron, banquier à Paris, y demeurant, rue S. Jacques, Paroiſſe S. Benoît, trouvée en une chambre du troiſieme étage, ayant vûe ſur la cour d'une maiſon ſiſe ſuſdite rue S. Jacques, appartenante au ſieur Ducheſne, au lit malade de corps, mais ſaine d'eſprit, mémoire & jugement, ainſi qu'il eſt apparu aux notaires

Obſervations.

On a préſenté cette piece comme un monument fait pour ſubjuguer des Magiſtrats chrétiens (1). Il ſemble donc qu'il auroit fallu n'être pas ſi laconique ſur l'article de la religion, ſur l'intention, ſur le moment qui décidoient la teſtatrice à s'expliquer. Prête à paroître devant le ſouverain Scrutateur des ames, devant le Juge éternel, à qui rien n'eſt caché ; prête à ſubir les décrets de ſon inflexible juſtice ou de ſon ineffable miſéricorde, & l'actionqu'elle alloit faire étant ſur-tout celle qui devoit déterminer l'une ou l'autre ſans retour, il ſemble qu'elle auroit dû faire

---

[1] Page 92 du mémoire imprimé pour les Veron

Testament. | *Observations.*

soussignés, par ses discours & entretien.

Laquelle, *dans la vue de la mort, & après avoir recommandé son ame à Dieu*, a fait son testament, qu'elle a dicté & nommé aux Notaires soussigné, ainsi qu'il suit.

Donne & legue la testatrice, à la fabrique de Saint Benoît 100 l. une fois payées, pour faire dire des messes pour le repos de son ame.

Donne & legue à l'hôpital général, la somme de 100 liv. aussi une fois payée.

Donne & legue à M. Gerbier, avocat au parlement, la somme de 10000 liv. une fois payée.

Donne & legue tous les autres biens qui composeront sa succes-

mention de son espérance ou de sa crainte: cette idée, rappellée par elle-même auroit donné du poids à la déclaration qui l'auroit suivie. Il est un peu étonnant qu'elle ait laissé à son défenseur le soin de la présenter.

On a plaidé tant de fois, on a imprimé si précisément que tous

ſion, à ſon petit-fils Liégeard Dujonquay, qu'elle fait & inſtitue ſon légataire univerſel, pour par lui faire & diſpoſer de tous ſeſdits biens en pleine propriété, à la charge de fournir la légitime de la Dame Romain ſa mere; dans la ſucceſſion de ladite Dame teſtatrice, qui déclare avoir *prêté & avancé à la dame Romain, ſa fille & à ſon mari, une ſomme de* 200000 *liv.*

la fortune de cette famille conſiſtoit dans les 300000 liv. eſcroquées par le Comte de Morangiés: cependant voici une autre ſomme de 200000 l. dont on n'a jamais parlé. On a plaidé que la défunte avoit obſervé le plus myſterieux ſilence envers ſon gendre, ſur ſes richeſſes cachées; on en a même dit la raiſon, c'eſt qu'il étoit joueur. Cependant voici une déclaration, qu'il a reçu de ſa belle-mere.

par forme de prêt & d'avance, 200000 liv. On a plaidé & imprimé que la femme Romain & toute ſa famille, étoient dans la plus affreuſe indigence; que ſans les aumônes déſintéreſſées du généreux Aubourg, ils manqueroient du plus étroit néceſſaire. Cependant voilà la femme Romain reconnue riche de deux cent mille francs qu'elle a reçus. Ils étoient déjà bien embarraſſés à expliquer l'origine de ces cent mille écus juſtes & ſi juſtes qu'après les avoir prêtées, il n'étoit pas reſté un ſol dans la maiſon! Comment dreſſe-

font-ils la généalogie de ces 200000 l. de ſurcroît.

Déclare la teſtatrice qu'elle a Prêté à Monſieur de Morangiés la ſomme de 300000 liv. dont 1020 en écus qu'il a emportés dans ſon cabriolet, & le ſurplus en or qu'elle lui a envoyé par ledit ſieur Dujonquay, ſon petit-fils, qui le lui a porté en pluſieurs voyages; que de cette ſomme, il y en avoit deux cens ſoixante mille livres qui provenoient du don que lui en avoit fait le ſieur Chotard (1) : le tout ainſi que M. Vermeil, avocat au parlement, l'a déjà annoncé

300000 *livres*, *dont douze cens en écus*, & *le ſurplus en or*, *le tout comme M. Vermeil l'a annoncé dans ſes plaidoiries*, *à deux deſquelles la teſtatrice a aſſiſté* Mais dans ces deux plaidoiries, Me. Vermeil a articulé qu'il n'y avoit eu de livré en or que 298200 liv. Des 1800 livres reſtant : ſi l'on en croit la plaidoirie & l'imprimé, il y en a eu 600 liv. de données en pure gratification à Dujonquay, l'agent. La teſtatrice ne pouvoit pas l'ignorer. A la page 27 du mé-

(1) Une obſervation importante, & qu'on a reçue depuis peu des fermes générales, c'eſt que le ſieur Chotard eſt mort inſolvable; c'eſt encore ce qu'on prouvera dans l'inſtruction par le témoignage des fermiers généraux, dont il a été le contemporain.

dans ses plaidoiries au parlement, dans l'affaire de ladite Dame testatrice & de sa famille, contre ledit sieur de Morangiés; à deux desquelles plaidoiries la dame testatrice a assisté

moire, la veuve Geron est introduite, disant au comte qu'*il devoit être bien content d'elle, puisqu'elle lui avoit fourni tout en or, à l'exception de* 1800 *livres.* & le comte répond, toujours en style direct: *non, madame, ce n'est que* 1200 *liv. que je fais emporter, car j'ai fait présent de* 600 *livres à M. votre fils.* Comment concilier ce qu'a dit & imprimé Me. Vermeil, avec ce que dit la testatrice, qui dit tout le contraire, & qui cependant atteste que Me. Vermeil a raison. Et qu'on ne dise pas que la mourante étoit troublée, affoiblie; que les approches de la mort lui ôtoient la présence d'esprit. D'abord cette raison anéantiroit la totalité du testament, si elle étoit capable d'en justifier une partie. Mais ensuite on verra tout à l'heure que la mourante ne manquoit pas de présence d'esprit. Continuons.

Ladite Dame Testatrice prie M. Aubourg de vouloir continuer tous ses soins pour faire rendre tant à elle qu'à sa famille, la justice

Voilà donc la donation de 115000 livres confirmée dans son entier; mais à l'Audience on a parlé d'une contre lettre qui la réduit à qu'elle

qu'elle attend des Magistrats devant lesquels cette affaire se plaide contre ledit sieur de Morangiés; *confirmant* en tant que de besoin, *la donation qu'elle a faite aud. sieur Aubourg.*

Prie aussi M. Gerbier de vouloir bien continuer d'être son Défenseur dans ladite affaire, & d'aider sa famille de ses sages conseils.

Ladite dame Testatrice nomme & choisit pour Exécuteurs de son testament, lesdits sieurs Aubourg & Dujonquay, qu'elle prie d'en prendre la peine.

Révoque ladite Testatrice tous testamens, codiciles, & autres dispositions à cause de mort, qu'elle peut avoir ci-devant faits; voulant qu'il n'y ait que le présent testament qui valide, comme contenant ses dernieres volontés.

Ce fut ainsi fait & passé, dicté & nommé par ladite Dame Testatrice auxdits Notaires, & ensuite à elle par l'un d'eux, l'autre présent, lu

moins de moitié. Si cet acte destructif a été connu de la Testatrice, pourquoi n'en dit-elle rien? Et si elle l'a ignoré, que penser de la donation? Quelle preuve du manege secret qui s'est passé entre Aubourg & Dujonquay! Quel indice de l'abus qu'on a fait de la foiblesse, de la pusillanimité de cette femme décrépite, à qui l'on a dicté toutes les dispositions dont une cupidité adroite se promettoit de se prévaloir.

& relu, qu'elle dit avoir bien entendu, & y persévérer. A Paris, en ladite chambre susdésignée le 12 Mars 1772, sur les onze heures & demie du matin.

Et a déclaré ne pouvoir quant à présent écrire ni signer, à cause de la foiblesse où la réduit la maladie dont elle est attaquée, de ce interpellée, suivant l'ordonnance, par lesdits Notaires, ainsi qu'il est dit à la minute des présentes, demeurée Me. Lhéritier, l'un des Notaires soussignés, qui a délivré ces Présentes, ce jourd'hui 6 Avril 1772. *Signé* Lhéritier & Lejay.

Et à l'instant lesdits Notaires étant rentrés dans ladite chambre au mandement de ladite Dame Veron, où ils l'ont trouvée comme il est énoncé en son testament ci-dessus, ladite Dame a dit que *c'est par erreur que dans son dit testament elle a annoncé que la maison où elle demeure appartenoit au sieur Duchesne, au lieu qu'elle appartient au Sr. de Santeuil dont*

Quoi ! une femme mourante, une femme occupée de l'éternité, une femme qui va participer au plus redoutable des mysteres, ou qui vient d'y participer, une femme qui songe à consigner dans un acte public une déclaration qui doit arracher, à ce qu'elle croit, sa famille à la vexation la plus odieuse, convaincre les juges, terrasser l'iniquité de ses oppres-

Testament.	*Observations.*
& de laquelle déclaration ladite Dame veuve Veron a requis ce présent acte, qui lui a été octroyé par lesdits Notaires en la chambre susdésignée lesdits jour & an, & a réitéré sa déclaration de ne pouvoir écrire ni signer, de ce interpellée par lesdits Notaires suivant l'Ordonnance, ainsi qu'il est dit à la minute des présentes, étant ensuite de celle dudit testament, dont expédition est des autres parts : le tout demeuré audit Lhéritier, Notaire, qui a délivré ces presentes ledit jour 6 Avril 1772. *Signé* Lheritier & Lejai. Scellé ledit jour.	seurs, & décider enfin de son propre sort à jamais ; cette femme se livre au petit scrupule de s'être méprisée sur le nom du propriétaire de sa maison ? Elle rappelle les Notaires, elle en fait une réparation authentique, & elle ne dit rien des 300000 liv. justes qu'elle déclare avoir prêtées, quoiqu'on ait toujours dit pour elle qu'elle n'en avoit prêté que 299400 liv. ? Elle ne fournit aucun renseignement sur cette avance étrange de 200000. liv. faite à son gendre ? Elle ne parle pas même du reste de sa famille, de ces trois jeunes personnes, que leur âge, leur sexe de-

voient lui rendre plus cheres ? Elle les deshérite sans pitié ? Quel étonnant sang froid d'une part ! Quelle incroyable insensibilité de l'autre !

C'est à cette grande cause sur-tout que

l'éloquence de l'Avocat, & l'avidité du Public, pour l'entendre, a été au comble : il fallut doubler, tripler les Gardes à la Tournelle. Il n'y a jamais eu d'exemple d'un pareil concours. L'affaire n'eſt pas encore jugée, & le Public en attend, comme l'on ſait, la déciſion avec le plus vif empreſſement.

Fin du Tome ſeptieme.